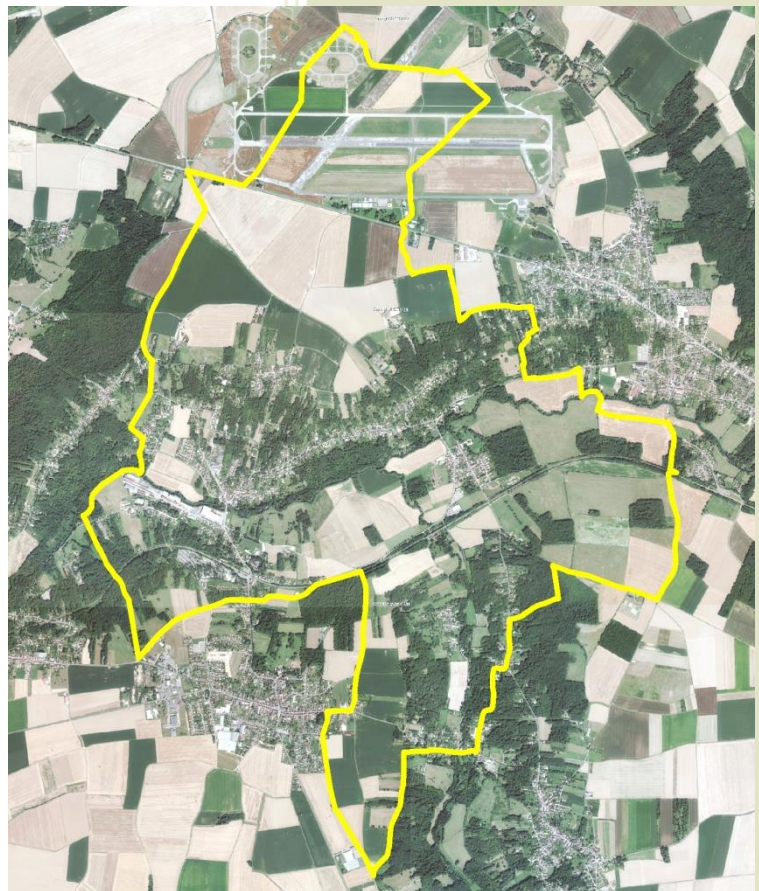




Mairie de POMMEUSE
Avenue du Général HUERNE
77515 POMMEUSE

COMMUNE DE POMMEUSE
PLAN LOCAL D'URBANISME
1- RAPPORT DE PRESENTATION



40, rue Moreau Duchesne
BP12 – 77910 Varreddes
urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du Conseil Communautaire
en date du : __/__/20__*

Le Président



INTRODUCTION	9
LA PRESENTATION DU TERRITOIRE ADMINISTRATIF	9
LE PRECEDENT DOCUMENT D'URBANISME	9
LES DISPOSITIONS DU PRESENT DOCUMENT D'URBANISME.....	9
L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU	10
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	10
CONTENU DU DOCUMENT	11
PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE.....	20
I. L'ANALYSE DES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES	21
I.1 LA POPULATION ACTIVE	21
I.1.1 L'évolution de la population active	21
I.1.2 Le statut des actifs occupés.....	21
I.1.3 Les emplois	22
I.1.4 Le lieu de travail des actifs occupés.....	22
I.1.5 Le taux de chômage.....	23
I.2 LES SECTEURS D'ACTIVITES.....	24
I.2.1 Les activités proposant des emplois.....	24
I.2.2 Les entreprises.....	25
I.3 LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DES DONNEES ECONOMIQUES	26
II. L'ANALYSE DES DONNEES DEMOGRAPHIQUES	27
II.1 L'EVOLUTION DE LA POPULATION	27
II.1.1 L'évolution démographique de la commune	27
II.1.2 L'évolution comparée de la croissance démographique	28
II.1.3 L'évolution des ménages et de leur structure	28
II.2 LE SOLDE NATUREL ET LE SOLDE MIGRATOIRE	29
II.3 LE TAUX DE NATALITE	29
II.4 L'AGE DE LA POPULATION	31
II.5 LES CONCLUSIONS DES DONNEES DEMOGRAPHIQUES	31
III. L'ANALYSE DES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT	32
III.1 LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS	32
III.2 LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS.....	33
III.3 LES CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES	35
III.4 L'ANCIENNETE DU PARC.....	36
III.5 LES LOGEMENTS LOCATIFS ET SOCIAUX	37
III.6 L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	37
III.7 LES CONCLUSIONS DES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT.....	37
IV. L'ANALYSE DU MECANISME DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS DANS LA COMMUNE	38
IV.1 LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT	38
IV.2 LE PHENOMENE DE DESSERREMENT	38
IV.3 LA VARIATION DES LOGEMENTS VACANTS	39
IV.4 LA VARIATION DES RESIDENCES SECONDAIRES	39
IV.5 LE RECAPITULATIF DES PERIODES INTERCENSITAIRES	39
IV.6 PREVISION DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE POMMEUSE	40
IV.6.1 POUR MAINTENIR LA POPULATION.....	40
IV.6.2 LE SCENARIO DU SCOT DU BASSIN DE VIE DE COULOMMIERS.....	41
IV.8 LA SUPERFICIE DE REFERENCE DE L'INSTITUT D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME D'ILE DE FRANCE	42
IV.8 L'IDENTIFICATION DES POTENTIALITES DE DEVELOPPEMENT.....	43
DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	45
I. LA PRESENTATION DU TERRITOIRE NATUREL.....	46
I.1 LES GRANDES ENTITES DU TERRITOIRE COMMUNAL	46



I.1.1 Le grand paysage.....	46
I.1.2 Le paysage rapproché	46
I.2 L'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DEPUIS 30 ANS.....	51
I.3 L'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DEPUIS 10 ANS.....	53
I.4 LES ESPACES NATURELS.....	55
I.4.1 LES ESPACES AGRICOLES.....	55
I.4.2 LES ESPACES FORESTIERS.....	55
I.5 LA TOPOGRAPHIE.....	56
I.6 LA GEOLOGIE	58
I.7 L'HYDROGEOLOGIE.....	58
I.8 L'HYDROGRAPHIE.....	61
I.9 LES ZONES HUMIDES	63
I.10 LA TRAME VERTE ET BLEUE.....	68
I.11 LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE	69
I.12 LA ZONE NATURA 2000	70
I.13 LA BIODIVERSITE DES MILIEUX.....	72
I.14 LES DEPLACEMENTS DES ESPECES.....	76
I.15 CLIMAT ET ENERGIE	80
I.15.1 Politique pour le climat, l'air et l'énergie.....	80
I.15.2 Tendances climatiques	81
I.15.3 Evolution climatique	89
I.16 QUALITE DE L' AIR	92
I.16.1 Les outils réglementaires	93
I.16.2 Le réseau ATMO	94
I.16.3 Les sources de pollutions atmosphériques	94
I.16.4 Les principaux effets de la pollution.....	95
I.16.5 Les indicateurs de pollution	95
I.16.6 Définition des risques et seuils d'exposition	96
I.16.7 Données départementales	98
I.16.8 Enjeux sur la qualité de l'air.....	99
I.17 LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL.....	100
II. LA PRESENTATION DU TERRITOIRE URBAIN	101
II.1 L'ARMATURE URBAINE.....	101
II.2 LA NAISSANCE D'UN VILLAGE.....	101
III LA STRUCTURE DU TISSU URBAIN.....	103
III.1 LA FORME URBAINE	103
III.1.1 La structure générale.....	103
III.1.2 La structure du centre historique.....	103
III.1.3 La structure des hameaux.....	104
III.1.4 Le patrimoine local	106
III.1.5 La structure commerciale	107
III.1.6 La structure touristique.....	108
III.1.7 La structure d'activités.....	108
III.1.8 La structure d'activités spécifique	110
IV LA STRUCTURE ET LA NATURE DES EQUIPEMENTS	112
IV.1 LA STRUCTURE ROUTIERE	112
IV.1.1 A l'échelle de L'ILE DE FRANCE et de la SEINE ET MARNE	112
IV.1.2 Les voies structurantes à l'échelle de la commune	112
IV.1.3 La Route Départementale 934	112
IV.1.4 La RD15	112
IV.1.5 La RD15E1	112



IV.1.6 La RD25	112
IV.1.7 La RD 216	113
IV.1.7 Le projet de déviation de Coulommiers	113
IV.1.8 Le stationnement	115
IV.2 LES ENTREES DE VILLE	118
IV.3 LES CIRCULATIONS DOUCES	120
IV.4 LES TRANSPORTS EN COMMUN	121
IV.4.1 Les bus	121
IV.4.2 Les voies ferrées	121
IV.5 LES RESEAUX D'EAU	124
IV.5.1 Réseau d'eau potable	124
IV.5.2 Réseau d'assainissement	124
IV.6 LES RESEAUX DIVERS	126
IV.6.1 L'électricité.....	126
IV.6.2 Le gaz	126
IV.6.3 Les connexions téléphoniques.....	126
IV.6.4 Les connexions numériques	127
IV.7 LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX.....	127
IV.7.1 Equipements scolaires et périscolaires	127
IV.7.2 Equipements sportifs et de loisirs.....	127
IV.7.3 Equipements culturels	128
IV.8 LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES INTERCOMMUNAUX	128
IV.8.1 Les équipements scolaires, périscolaires et sportifs :	128
IV.8.2 Les équipements de santé	129
IV.8.3 Les équipements de sécurité et de secours	129
IV.8.4 Les équipements administratifs.....	129
IV.8.5 La collecte des ordures ménagères	129
IV.8.6 La collecte des encombrants.....	129
IV.8.7 Les déchetteries.....	129
IV.8.8 Les déchets recyclables	130
IV.8.9 Station d'épuration	130
IV.9 LES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE URBAIN	131
TROISIEME PARTIE : LES SERVITUDES, LES CONTRAINTES, LES RISQUES	132
I. LES SERVITUDES, CONTRAINTES, RISQUES.....	133
I.1 LES SERVITUDES.....	133
I.1.1 Les servitudes d'utilité publique	133
I.1.2 Terrains riverains au cours d'eau non domaniaux	134
I.1.3 Protection des monuments historiques	134
I.1.4 Aligment des voies nationales, départementales et communales ...	135
I.1.5 Voisinage des cimetières	135
I.1.6 Les risques d'inondation.....	136
I.1.7 Réseau de télécommunication	137
I.1.8 Protection des centre radioelectriques	138
I.1.9 Protection de la voie ferrée.....	138
I.1.10 Les conclusions sur les servitudes d'utilité publique	138
I.2 LES CONTRAINTES	140
I.2.1 Le plan d'exposition au bruit de l'aerodrome de COULOMMIERS	140
I.2.2 Les ZNIEFF	141
I.2.3 La trame verte et bleue	142
I.2.4 Les zones humides.....	143
I.3 LES RISQUES LIES AU TERRITOIRE NATUREL.....	145
I.3.1 Les risques de retrait-gonflement des argiles	145



1.3.2 Le risque de remontées de nappes	146
1.3.3 Le PPRi du Grand Morin.....	149
1.3.4 Le risque sismique	151
1.3.5 Vestiges archéologiques.....	152
1.4 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	152
1.4.1 Le plan d'exposition au bruit.....	152
1.4.2 Les sites potentiellement pollués.....	152
QUATRIEME PARTIE : LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX QUI S'IMPOSENT AU PLU	155
I. LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	156
1.1 LE SCoT DU BASSIN DE VIE DE COULOMMIERS	156
1.1.1 L'organisation territoriale.	156
1.1.2 Les transports et déplacements.....	157
1.1.3 L'armature écologique.....	158
1.1.4 La gestion paysagère des espaces.	158
1.1.5 Les modalités d'urbanisation renouvelées.....	159
1.1.6 Des ressources en eau gérées durablement.	159
1.1.7 Une gestion des risques et nuisances pour une qualité de vie.	160
1.1.8 Une stratégie de développement qui intègre les enjeux énergétiques et le changement climatique.....	160
1.1.9 Les objectifs de développement du SCoT du Bassin de vie de COULOMMIERS.	161
1.1.10 Les objectifs de développement économique.	162
1.2 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN SEINE-NORMANDIE (SDAGE) (Intégré au SCoT).....	163
1.3 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DES 2 MORIN (SAGE) (Intégré au SCoT)	163
1.4 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (Intégré au SCoT)...	165
1.5 LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)	167
1.6 LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS D'ILE DE FRANCE	168
1.7 LE PLAN REGIONAL DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (PREDEC).....	168
1.8 LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)	169
1.9 LE PLAN PLURIANNUEL REGIONAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER ILE DE FRANCE (PPRDF).....	170
1.10 LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE COULOMMIERS- VOISINS	170
1.11 LE PGRI BASSIN SEINE NORMANDIE (Intégré au SCoT)	171
II LES CONCLUSIONS DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX QUI S'IMPOSENT	172
CINQUIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	173
I. L'EVALUATION DES BESOINS	174
II. LES OBJECTIFS RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	178
II.1 LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	178
II.2 LES CHOIX DES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	179
II.2.1 Permettre l'accueil de populations nouvelles.....	179
II.2.2 Préserver et valoriser la structure urbaine du territoire	179
II.2.3 Optimiser les déplacements et améliorer l'accessibilité.....	180
II.2.4 Améliorer le niveau d'équipement sur le territoire.....	180
II.2.5 Diversifier les activités économiques et développer le tourisme local	180



II.2.6 Protéger et préserver le patrimoine naturel.....	181
II.2.7 Modération de la consommation d'espace.....	182
II.3 L'EVALUATION DU PADD AU REGARD DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	183
SIXIEME PARTIE : L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LES EXTENSIONS	186
OAP n°1 DITE «LES FORGES»	187
I CONTEXTE ET ENJEUX	187
II ORIENTATIONS PARTICULIERES	188
III SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT	190
IV L'EVALUATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT (OAP) AU REGARD DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	193
VI LES EXTENSIONS DU TISSU URBAIN	195
VII L'EVALUATION DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITE AU REGARD DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	196
IX LE VILLAGE SENIOR:.....	198
SEPTIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLAN DE ZONAGE.....	199
I. LA JUSTIFICATION DES LIMITES DES ZONES.....	200
I.1 LA ZONE URBAINE.....	200
I.2 LA ZONE NATURELLE.....	203
I.3 LA ZONE AGRICOLE.....	204
I.4 LA ZONE A URBANISER	204
I.5 TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES	205
II. LA JUSTIFICATIONS DES INSCRIPTIPONS GRAPHIQUES	206
II.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	206
II.2 LES ESPACES BOISES CLASSES.....	210
II.3 LES ESPACES DE PROTECTION PAYSAGERE	210
II.4 PROTECTION DES ELEMENTS REMARQUABLES.....	211
II.5 LISIERE DE PROTECTION DES MASSIFS BOISES DE PLUS DE 100 HECTARES	211
III EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU ZONAGE	212
HUITIEME PARTIE : LA JUSTIFICATION DES REGLES ADOPTEES	215
I. DANS LA ZONE URBAINE.....	217
I.1 DANS LA ZONE UA	217
I.2 DANS LA ZONE UB	218
I.3 DANS LA ZONE UX	219
I.4 DANS LA ZONE UZ.....	220
II. DANS LA ZONE NATURELLE.....	221
III. DANS LA ZONE AGRICOLE	222
IV. DANS LA ZONE A URBANISER	224
V. EVALUATION DU REGLEMENT AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET MESURES	225
NEUVIEME PARTIE : ANALYSE EXPOSANT LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	231
I PRINCIPES METHODOLOGIQUES POUR L'EVALUATION.....	231
II ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	234
DIXIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	242
I. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	243
I. LE SCoT DU BASSIN DE VIE DE COULOMMIERS	243
II. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER263	
III. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS	264
IV. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	264



V. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES AERODROMES	265
VI. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SAGE DES 2 MORIN	267
VII LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI).....	270
II. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS OU PROGRAMMES LIES A DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	271
I. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE SRCAE.....	271
II. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE SRCE	272
III. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE (SRDAM)	272
IV. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES PROGRAMMES D'EQUIPEMENT DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS	273
V. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SRC)	273
VI. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE.....	274
VII. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET).....	275
VIII. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE PROJET D'INTERET GENERAL (PIG)	276
ONZIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE, NATIONAL ET DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	277
I. STRATEGIE EUROPEENNE DE GOTEBOURG ET STRATEGIE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE	278
II. PROTOCOLE DE KYOTO ET PLAN CLIMAT NATIONAL.....	280
III. STRATEGIE NATIONALE DE LA BIODIVERSITE ET SON PLAN D'ACTION EN URBANISME.....	281
IV. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE EN ILE DE FRANCE.....	282
V. PLAN NATIONAL D'ACTION CONTRE LE BRUIT	284
VI. PROGRAMME « MAN AD BIOSPHERE ».....	285
VII. PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR (PRQA)	286
VIII. CHARTE REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE ET DES MILIEUX NATURELS EN ILE DE FRANCE.....	287
IX. LA STRATEGIE REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE.....	288
X. PLAN CLIMAT ENERGIE	288
XI. LES ACCORDS DE PARIS	289
XII LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	290
XII.1 Un projet de développement guidé par les orientations du SCOT	290
XII.2 Une consommation foncière raisonnée qui respecte les corridors écologiques, les milieux naturels remarquables et le paysage	290
XII.3 Un projet de PLU qui favorise les courtes distantes et qui redynamise les principaux pôles urbains de la commune.....	292
XII.4 Un développement urbain maîtrisé dans les zones à risques	292
DOUZIEME PARTIE : INCIDENCES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET MESURES D'EVITEMENTS, REDUCTIONS ET DE COMPENSATIONS	294
I. L'EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES, MESURES D'EVITEMENTS, REDUCTIONS ET DE COMPENSATIONS.....	295
I.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES	296
Relief, contexte géologique, sites et sols pollués	296



I.2 IMPACTS SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS ET MESURES	296
I.2.1 Eaux souterraines et superficielles.....	296
I.2.2 Le contexte climatique	299
I.2.3 La prise en compte des déchets.....	301
I.3 PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES ET MESURES.....	302
I.4 INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET MESURES	305
I.5 INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000 :	305
I.6 INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET MESURES.....	307
I.7 INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET MESURES.....	308
I.8 INCIDENCES SUR L'AGRICULTURES ET LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET MESURES	309
II. RECAPITULATIF DES INCIDENCES ET MESURES SUR L'ENVIRONNEMENT	310
III. INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX	314
TREIZIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI DU PLU.....	316
I. LES THEMATIQUES DE L'ANALYSE DES RESULTATS	317
II. LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA DENSITE URBAINE.....	318
III. LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES LOGEMENTS REALISES DANS LES ZONES D'EXTENSION	318
IV. LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES EMPLOIS ET DES ACTIVITES	318
V LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ZONES D'EXTENSION	319
VI LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE NATUREL.....	319



INTRODUCTION

LA PRESENTATION DU TERRITOIRE ADMINISTRATIF

Le territoire de POMMEUSE se situe en ILE DE FRANCE, dans la SEINE ET MARNE, dans l'arrondissement de MEAUX et le canton de COULOMMIERS.

(Illustration : « Localisation générale »)

Le territoire de POMMEUSE appartient à la Communauté d'agglomération de Coulommiers depuis le 1^{er} janvier 2018 suite à la fusion de la communauté de communes de la BRIE DES MOULINS et la fusion avec la communauté de communes du Pays Fertois. Cette nouvelle communauté d'agglomération va rassembler 43 communes et 75 000 habitants.

(Illustration : « Rattachement administratif »)

Le territoire de POMMEUSE s'étend sur 1 280 hectares. La commune est cernée par les communes limitrophes suivantes :

- MOUROUX, à l'Est,
- SAINT-AUGUSTIN, au Sud,
- FAREMOUTIERS, au Sud,
- LA CELLE SUR MORIN, à l'Ouest,
- GURERARD à l'Ouest,
- MAISONCELLES-EN-BRIE, au Nord,
- GIREMOUTIERS, au Nord.

(Illustration : « Commune de POMMEUSE - IGN »)

(Illustration : « Commune de POMMEUSE – Photo aérienne »)

LE PRECEDENT DOCUMENT D'URBANISME

Le territoire de POMMEUSE était couvert par un Plan d'Occupation des Sols (POS) qui a été approuvée le 12/06/1992 et devenu caduc au 27 mars 2017.

Par délibération en date du 05 décembre 2014 le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est conduite sous l'autorité de Monsieur le Maire et couvre tout le territoire de POMMEUSE, conformément à l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.

Par lettre en date du 5 septembre 2015, le Préfet de SEINE ET MARNE a PORTE A LA CONNAISSANCE du Maire l'ensemble des éléments avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible ainsi que certaines informations utiles à son élaboration.

LES DISPOSITIONS DU PRESENT DOCUMENT D'URBANISME

Le présent Plan Local d'Urbanisme est rédigé conformément aux nouvelles dispositions de l'article L. 123-1 alinéa 1, phrases 2 et 4 du Code de l'Urbanisme modifié après l'ordonnance du 23/09/2015. Il comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation,
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Des plans de zonages,
- Un règlement,
- Des annexes.



L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

L'évaluation environnementale vise à intégrer le plus en amont possible les préoccupations environnementales dans les plans, programmes et projets au profit d'une démarche de développement durable du territoire. Elle analyse l'état initial de l'environnement, les effets (positifs ou négatifs) des actions envisagées et préconise les mesures pour éviter, réduire, voire compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé publique. Élaborée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité, elle constitue un outil d'aide à la décision sur les choix à opérer.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Selon l'article R104-8 du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#), si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

Le présent Plan Local d'Urbanisme de Pommeuse est issu d'une procédure d'élaboration.

Selon l'article R104-9 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 123-13.

Le territoire de POMMEUSE n'est pas concerné par un Site Natura 2000.

Selon l'article R104-28 du code de l'urbanisme, le projet de PADD débattu, de la commune de POMMEUSE a été soumis à un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Au regard des informations fournies et des critères de de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, la



MRAE a décidé, en date du 16 mars 2017 que « la commune de POMMEUSE est soumise à évaluation environnementale ».

CONTENU DU DOCUMENT

Selon l'article R123-3 du code de l'urbanisme, le présent rapport de présentation, d'un Plan Local d'Urbanisme soumis à évaluation environnementale doit :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.123-12-1 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.123-12-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Afin de répondre à ces critères, de manière proportionnée à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, la méthodologie employée s'attache :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

- Dixième partie : La compatibilité du PLU avec les documents supra communaux et l'articulation avec les plans ou programmes liés à des enjeux environnementaux.



2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

- Cinquième partie : Les Choix retenus pour établir le PADD
- Sixième partie : Les Choix retenus pour établir les OAP
- Septième partie et Huitième partie: Les Choix retenus pour établir la réglementation du PLU.
- Neuvième partie : Analyse exposant les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

- Cinquième partie : Les Choix retenus pour établir le PADD
- Sixième partie : Les Choix retenus pour établir les OAP
- Septième partie et Huitième partie: Les Choix retenus pour établir la réglementation du PLU.
- Douzième partie : Incidences de l'évaluation environnementale et mesures d'évitements, réductions et de compensations

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 123-1-2 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

- Onzième partie : Les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement au niveau international, communautaire, national et des solutions de substitution raisonnables.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

- Douzième partie : Incidences de l'évaluation environnementale et mesures d'évitements, réductions et de compensations

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.123-12-1 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.123-12-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

- Douzième partie : Sous-Partie III : Indicateur de suivis environnementaux

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



Au sein des tableaux, les incidences du PLU sur l'environnement seront classés selon les 3 niveaux suivants :

😊 **Incidence positive (faible, modérée, forte)**

😐 **Aucune incidence**

😞 **Incidences négative (faible, modérée, forte)**

Les conclusions liées à l'évaluation environnementale seront symbolisées par la puce spécifique suivante :

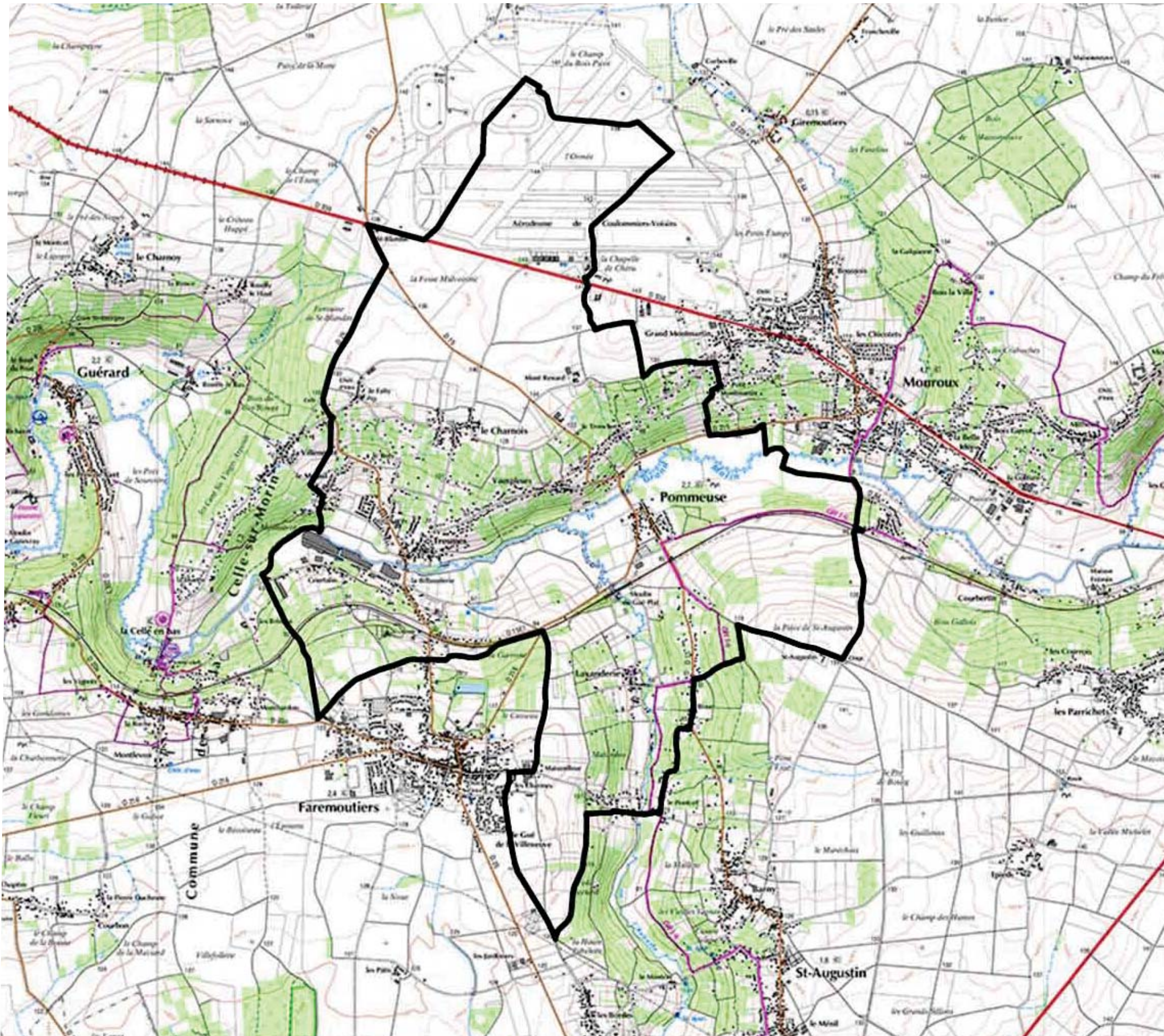


RESUME NON TECHNIQUE

Se référer au Résumé Non Technique, en annexe du PLU.

CARTE DE LOCALISATION GENERALE

Echelle : 1 / 30 000



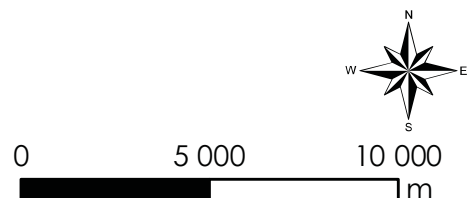
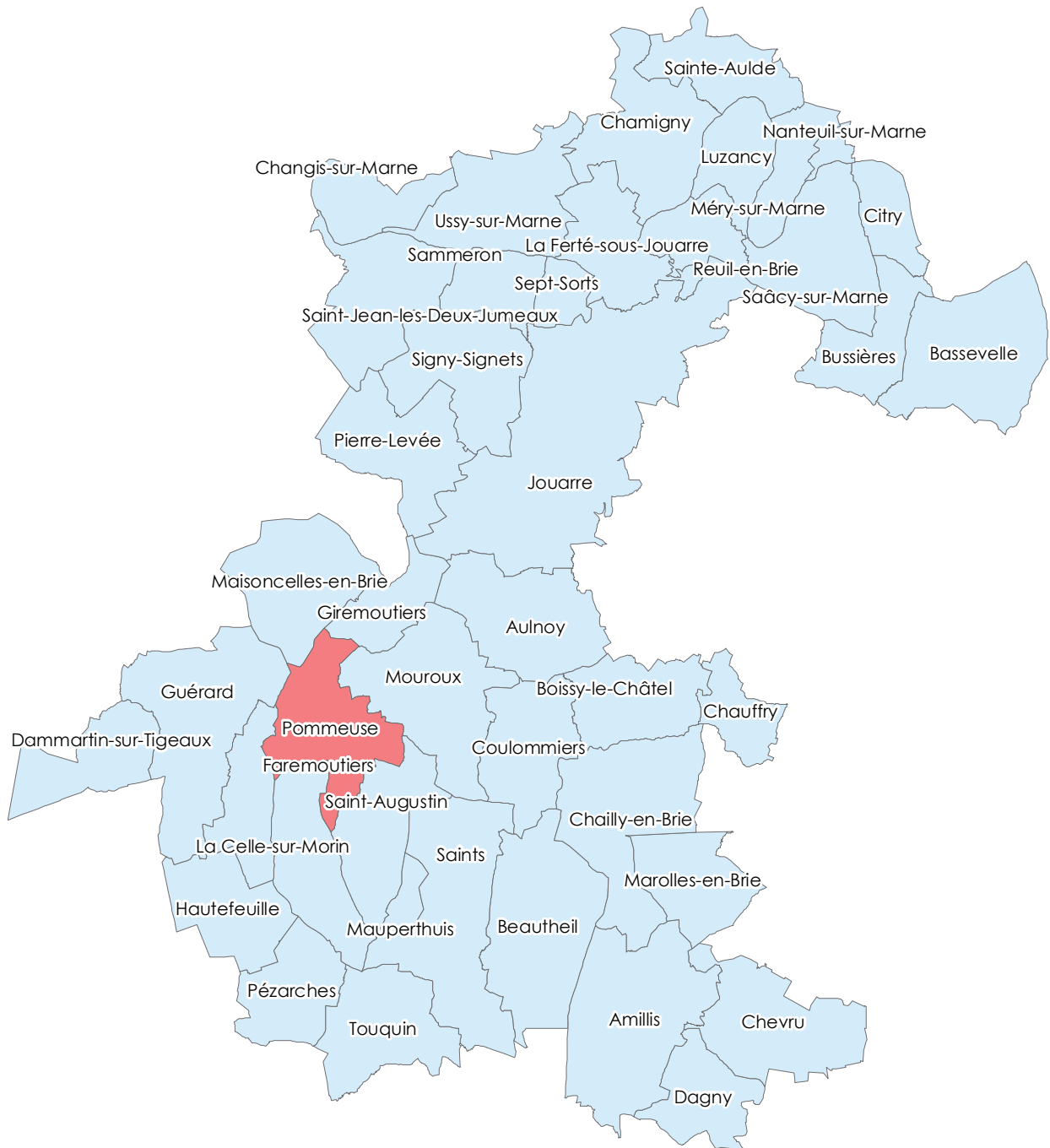
Région Ile-de-France



Département de Seine et Marne

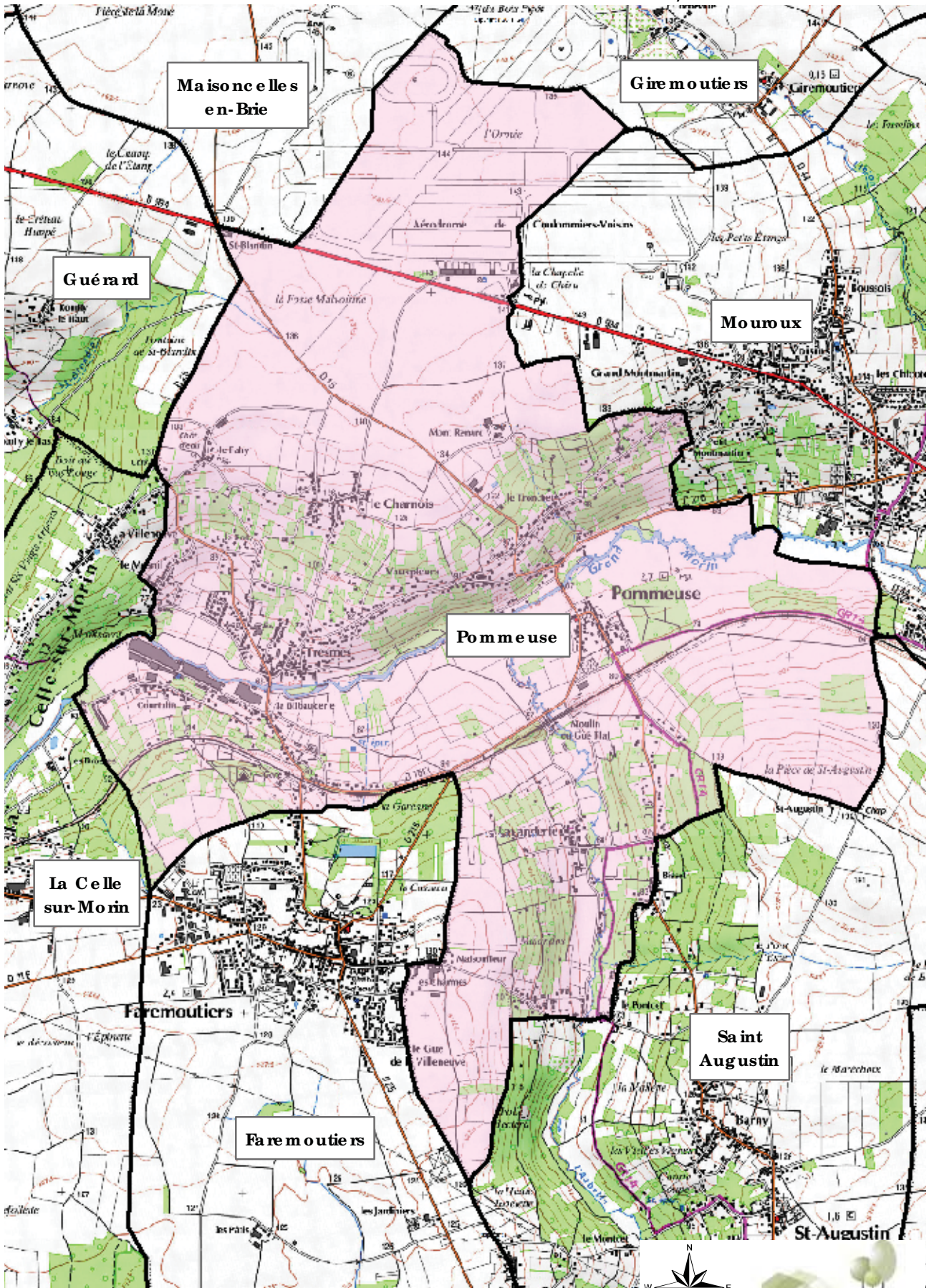


RATTACHEMENT ADMINISTRATIF
Communauté d'agglomération
du Pays de Coulommiers
Echelle : 1/200 000

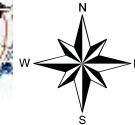


COMMUNE DE POMMEUSE (IGN)

Echelle : 1/30 000



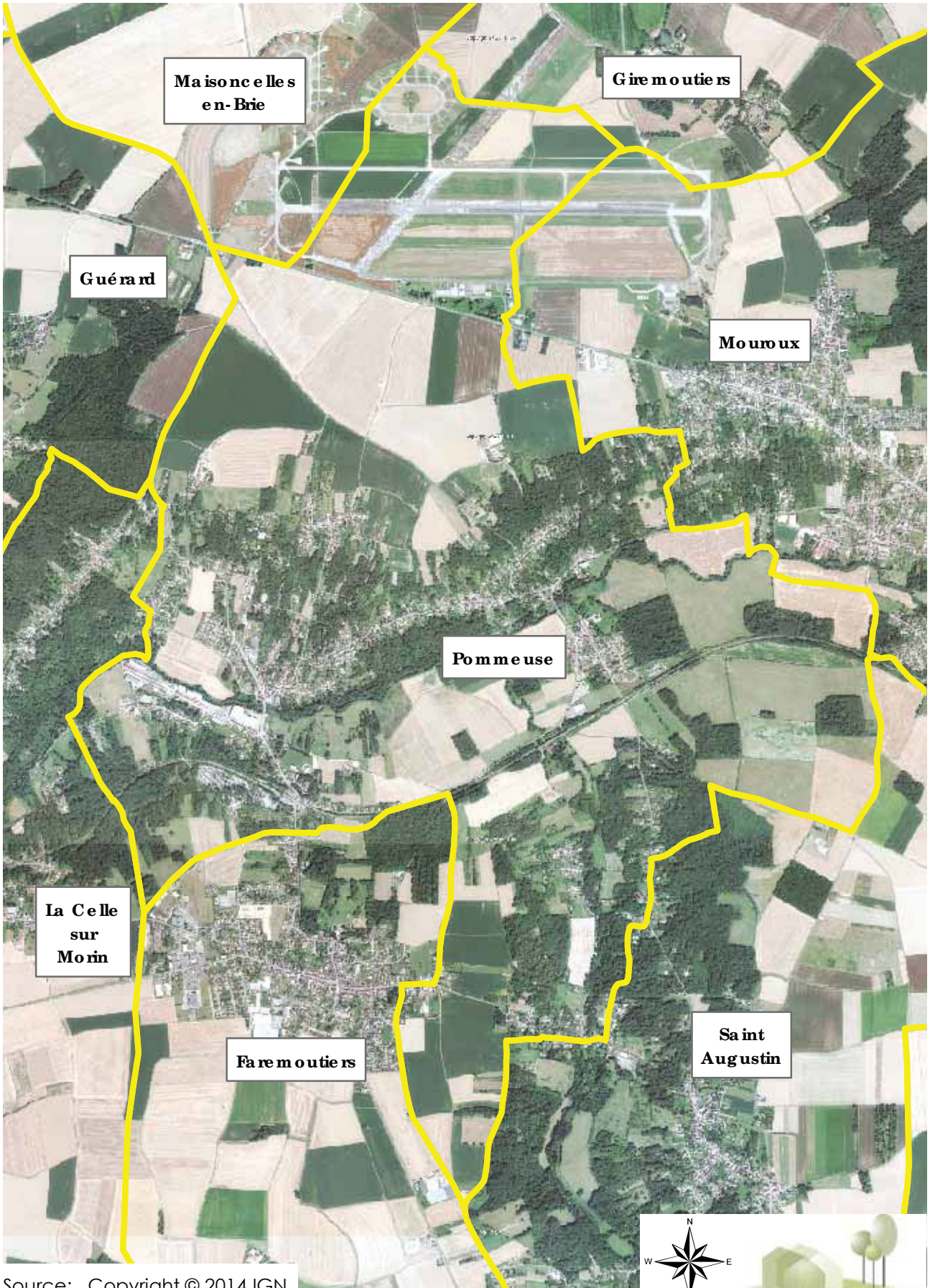
Source: Copyright © 2014 IGN



COMMUNE DE POMMEUSE

PHOTO AERIENNE

Echelle : 1/30 000



Source: Copyright © 2014 IGN





Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article L. 123-1-2 du CU

Le présent rapport de présentation :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Articles L. 121-10 et L. 121-15 du CU

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Article L. 121-10 et L. 121-15 du CU



Le rapport de présentation répond aux nouvelles dispositions citées ci-dessus, selon les 9 parties suivantes :

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

TROISIEME PARTIE : LES SERVITUDES, LES CONTRAINTES, LES RISQUES

QUATRIEME PARTIE : LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX QUI S'IMPOSENT AU PLU

CINQUIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

SIXIEME PARTIE : L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

SEPTIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLAN DE ZONAGE

HUITIEME PARTIE : LA JUSTIFICATION DES REGLES ADOPTEES

NEUVIEME PARTIE : ANALYSE EXPOSANT LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

DIXIEME PARTIE: LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX ET L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS OU PROGRAMMES LIES A DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

ONZIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE, NATIONAL ET DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

DOUZIEME PARTIE: INCIDENCES DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET MESURES D'EVITEMENTS, REDUCTIONS ET DE COMPENSATIONS

TREIZIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI DU PLU



PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE



I. L'ANALYSE DES DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

L'analyse des données socio-économiques de POMMEUSE est fondée sur les données de recensement de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2007 et 2012 fournies par l'INSEE.

I.1 LA POPULATION ACTIVE

I.1.1 L'évolution de la population active

La population active recensée par l'INSEE correspond aux habitants âgés de 15 à 64 ans en âge de travailler.

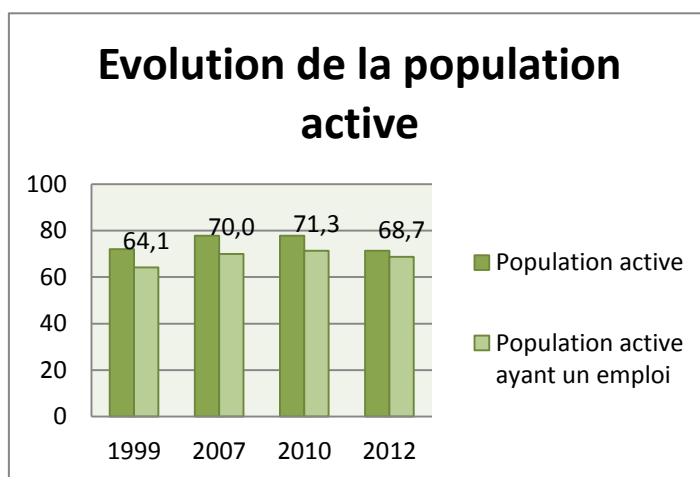
En 2012, la commune de POMMEUSE compte 71.3 % d'actifs dont 68.7 % d'entre eux ont un emploi. Si le taux des actifs de POMMEUSE est inférieur à celui du département, le taux de population ayant un emploi est similaire à la SEINE ET MARNE.

	Lieu	Population active	Population active ayant un emploi
1999	POMMEUSE	72,0 %	64,1 %
2007	POMMEUSE	77,8 %	70,0 %
	SEINE ET MARNE	75,0 %	68,2 %
2010	POMMEUSE	77,8 %	71,3 %
2012	POMMEUSE	71,3 %	68,7 %
	SEINE ET MARNE	76,2 %	68,0 %

Source : INSEE, RP 1999 à RP2012-Exploitations principales

Entre 2007 et 2010, la commune de POMMEUSE avait enregistré au taux important de population active de 77.8 %.

Avec une baisse de 6.5 points en 2012, ce taux chute en dessous de celui de 1999.



I.1.2 Le statut des actifs occupés

Les actifs occupés de POMMEUSE ont majoritairement un statut de salarié, suivant la tendance du département.

Depuis 1999, le statut des salariés sur le territoire de POMMEUSE a diminué de 5.5 points passant de 85.2% à 79.7% en 2012, au profit des non-salariés.



	Lieu	Statuts	
		Salariés	Non-salariés
1999	POMMEUSE	85.2 %	14.8 %
2007	POMMEUSE	79.0 %	21.0 %
	SEINE ET MARNE	90.3 %	9.7 %
2010	POMMEUSE	79.3 %	20.7 %
2012	POMMEUSE	79.7%	20.3 %
	SEINE ET MARNE	89.1 %	10.9 %

Source : INSEE, RP1999 à RP2012-Exploitations principales

I.1.3 Les emplois

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Le tableau ci-après indique que 329 emplois sont recensés sur l'ensemble de la zone d'emplois, alors que la commune de POMMEUSE comptabilise à elle seule 1347 actifs en 2012.

Le territoire de POMMEUSE dispose d'1 emploi pour 4 actifs, en 2012.

	Lieu	Nombre d'emplois dans la zone	Indicateur de concentration d'emplois
1999	POMMEUSE	291	29.1
2007	POMMEUSE	330	26.5
2010	POMMEUSE	334	25.1
2012	POMMEUSE	329	24.4
	SEINE ET MARNE	444 689	72.2

Source : INSEE, RP1999 à RP2012-Exploitations principales

L'indicateur de concentration d'emplois est en constante baisse depuis 1999, sur le territoire de POMMEUSE, passant de 29.1 à 24.4 en 2012.

En 2012, en SEINE ET MARNE, le taux de concentration d'emploi est trois fois supérieur à celui de POMMEUSE.

I.1.4 Le lieu de travail des actifs occupés

Le taux d'actifs de POMMEUSE travaillant sur le territoire, a fortement baissé depuis 1999, passant de 11.6% à 10.2% en 2012.

Si les actifs de POMMEUSE sont de plus en plus nombreux à trouver un emploi en dehors du territoire, ils sont cependant moins nombreux qu'en 1999 à travailler en dehors de la SEINE ET MARNE.



	1999	2007	2010	2012
Actifs de POMMEUSE travaillant sur le territoire de POMMEUSE	11.6 %	11.3 %	10.2 %	10.2 %
Actifs travaillant dans une autre commune	88.4 %	88,7 %	89.8 %	89.8 %
Actifs travaillant à l'extérieur de la commune mais dans le même département	55.2 %	56.8 %	60.5 %	60.5 %
Actifs travaillant à l'extérieur de la commune et dans un autre département	31.7 %	30.7 %	28.4 %	28.4 %

Source : INSEE, RP 1999 à RP2012-Exploitations principales

En 2012, 89.8 % des actifs de POMMEUSE sortent quotidiennement du territoire pour travailler.

1.1.5 Le taux de chômage

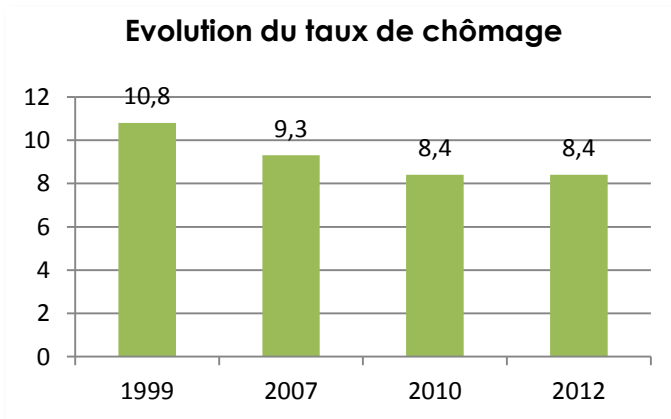
En 2012, le territoire de POMMEUSE enregistre un taux de chômage très faible de 8.4% la population active.

		Taux de chômage	Taux de chômage des hommes	Taux de chômage des femmes
1999	POMMEUSE	10.8 %	8.9 %	13.0 %
	SEINE ET MARNE	9.3 %	7.9 %	11.0 %
2007	POMMEUSE	9.1 %	8.4 %	10.0 %
	SEINE ET MARNE	8.4 %	7.5 %	9.5 %
2010	POMMEUSE	8.4 %	7.5%	9.5 %
	SEINE ET MARNE	10.8 %	10.4 %	11.2 %

Source : INSEE, RP 1999 et RP2012-Exploitations principales

Depuis 1999, le taux de chômage n'a cessé de diminuer sur la commune de POMMEUSE. Le taux de chômage des femmes est resté cependant plus élevé que celui des hommes.

Avec 8.4% depuis 2012, le faible taux de chômage de POMMEUSE reste stable et bien inférieur à celui du département (10.8% en 2012).





I.2 LES SECTEURS D'ACTIVITES

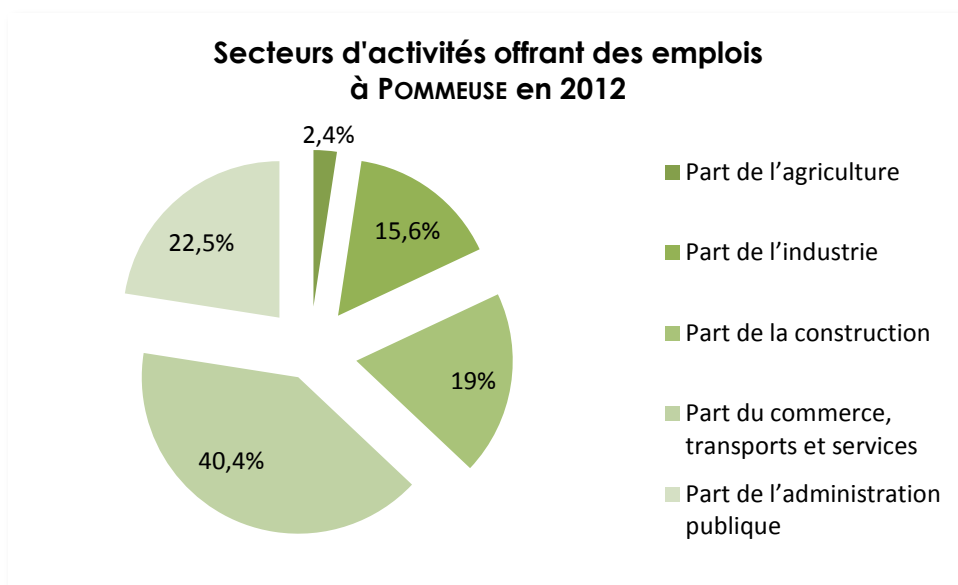
I.2.1 Les activités proposant des emplois

Depuis 1999, les emplois dans les activités de commerce, de transports et de services sont en augmentation sur le territoire de POMMEUSE, tandis que le secteur de la construction est en nette baisse.

Les secteurs de l'industrie et de l'administration publique sont en légère hausse. La part de l'agriculture représente encore 2.4% des emplois du territoire.

Les secteurs d'activités offrant des emplois sur le territoire de POMMEUSE				
	1999	2007	2010	2012
Part de l'agriculture	3.1 %	2.3 %	1.2 %	2.4 %
Part de l'industrie	25.1 %	15.3 %	12.2 %	15.6 %
Part de la construction	13.8 %	25.5 %	31.7 %	19.0 %
Part du commerce, transports et services	36.0 %	32.9 %	35.0 %	40.4 %
Part de l'administration publique	21.9 %	23.9 %	19.9 %	22.5 %

Source : INSEE, 1999 à 2012-Exploitations principales



La majorité des établissements (40.4%) présents sur le territoire de POMMEUSE en 2012, concerne des commerces, des transports et des services.

(Cf : DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT « LES ACTIVITES »)



I.2.2 Les entreprises

En 2014, l'INSEE a recensé **152 entreprises** (auto-entrepreneurs compris) sur le territoire de POMMEUSE.

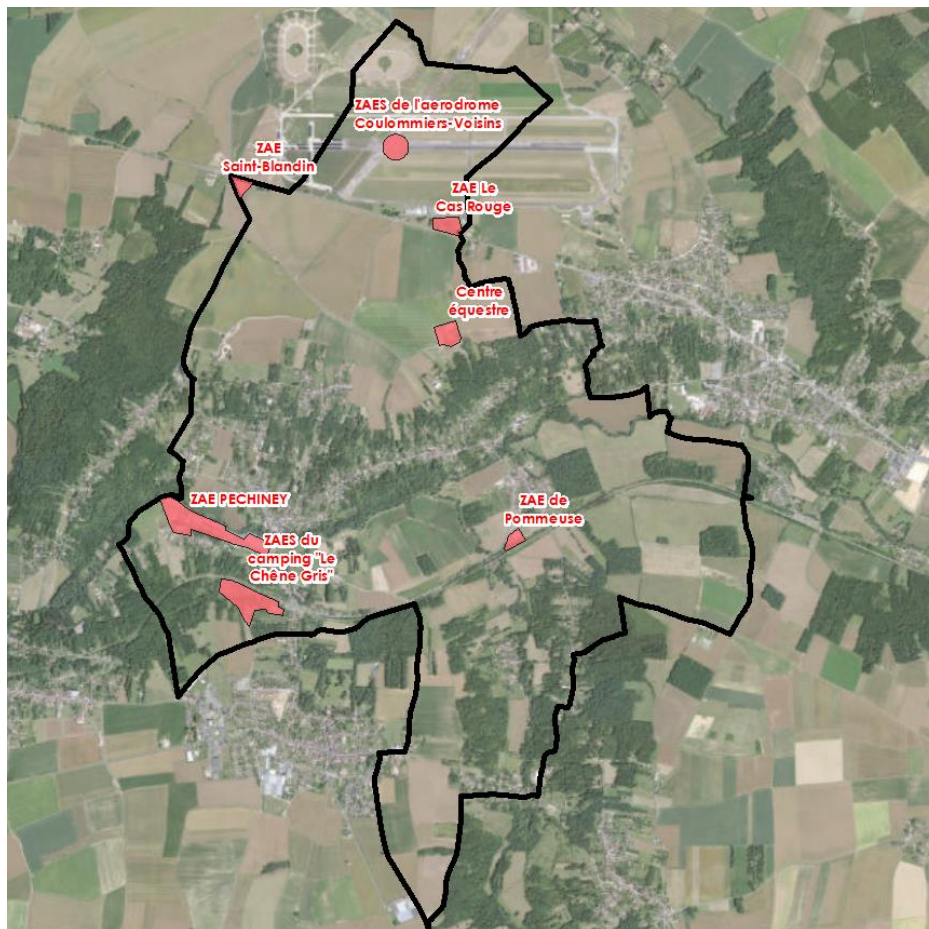
Les entreprises sur le territoire de POMMEUSE en 2014	
Ensemble	152
Industrie	12
Construction	32
Commerce, transports et services	98
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	10

Source : INSEE, 2012-Exploitations principales

14 nouvelles entreprises ont été créées en 2014 dont :

- 9 dans le commerce, transports et services divers,
- 2 dans l'industrie,
- 2 dans la construction,
- 1 dans l'administration publique.

La commune de POMMEUSE connaît une dynamique économique en croissance, portée par des nombreux actifs sur le territoire et un taux de chômage faible.



Carte de localisation des principales zones d'activités du territoire de Pommeuse.



I.3 LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DES DONNEES ECONOMIQUES

L'analyse des données économiques de POMMEUSE se caractérise par :

- Une forte baisse des actifs en âge de travailler (71.3 % en 2012),
- Une diminution des actifs ayant un emploi en 2012 (68.7% en 2012),
- Des actifs majoritairement salariés, travaillant à 89.8 % en dehors de la commune,
- Une constante diminution de la concentration d'emplois avec seulement 1 emploi pour 4 actifs en 2012,
- Un taux de chômage faible et stable (8.4% en 2012),
- Des emplois majoritaires dans le secteur du commerce, transports et services,
- 152 entreprises sur le territoire, dont 98 dans le secteur du commerce, transports et services en 2012,
- 14 nouvelles entreprises créées en 2012, dont 9 dans le secteur du commerce, transports et services.



II. L'ANALYSE DES DONNÉES DEMOGRAPHIQUES

L'analyse démographique de la population de POMMEUSE est fondée sur les données du recensement fournies par l'INSEE de 1968, 1975, 1982, 1990, 1990, 2007, 2012 et 2014.

II.1 L'EVOLUTION DE LA POPULATION

II.1.1 L'évolution démographique de la commune

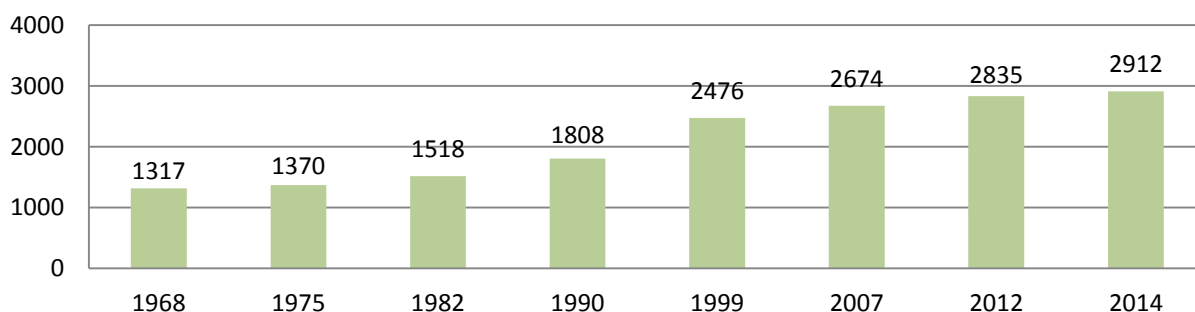
La population de la commune de POMMEUSE a évolué de la façon suivante à l'issue des derniers recensements :

Année du recensement	Population sans double compte	Augmentation absolue
1968	1 317	
68-75		+53
1975	1 370	
75-82		+148
1982	1 518	
82-90		+290
1990	1 808	
90-99		+665
1999	2 473	
99-07		+201
2007	2 674	
07-12		+161
2012	2 835	
12-14		+77
2014	2 912	

Source : INSEE, RP 1968 à RP2012-Exploitations principales

D'une façon générale, depuis 1968, le tableau ci-avant met en évidence des périodes de forte croissance et des périodes de stabilisation de la population. La commune de POMMEUSE a doublé sa population en 46 ans (de 1968 à 2014).

Evolution de la population
de 1968 à 2014





II.1.2 L'évolution comparée de la croissance démographique

Entre 1968 et 1975 : la commune enregistre une faible croissance de population avec une augmentation de 53 habitants en 7 ans, soit 4%.

Entre 1975 et 1982 : La population connaît une croissance plus forte avec 148 habitants supplémentaires enregistrés en 7 ans, soit 10.8%.

Entre 1982 et 1990 : La commune de POMMEUSE poursuit une forte croissance de la population avec 290 habitants supplémentaires en 8 ans, soit 19.1%.

Entre 1990 et 1999 : La commune enregistre sa plus forte croissance de population avec une augmentation de 665 habitants en seulement 9 ans, soit 36.7%.

Entre 1999 et 2007 : La commune poursuit la croissance de sa population mais plus modérément avec 201 habitants supplémentaires en 8 ans, soit 8.1%.

Entre 2007 et 2012 : La commune connaît une relative stabilité avec seulement 161 résidents supplémentaires en 5 ans, soit 6 %.totalisant une population de 2835 habitants.

Entre 2012 et 2014 : La commune connaît une hausse de 77 habitants en l'espace de deux ans.

II.1.3 L'évolution des ménages et de leur structure

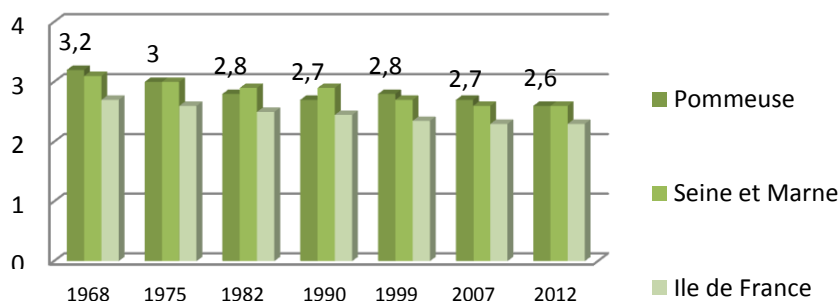
La notion de ménage adoptée par l'INSEE est définie par un ménage constitué de l'ensemble des occupants d'un même logement, quels que soient les liens qui les unissent.

Nb de pers. par ménage	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
POMMEUSE	3,2	3,0	2,8	2,7	2,8	2,7	2,6
SEINE ET MARNE	3.1	3.0	2.9	2.9	2.7	2.6	2.6
ILE DE FRANCE	2.70	2.60	2.50	2.45	2.35	2.30	2.3

Source : INSEE, RP 1968 à RP2012-Exploitations principales

De 1968 à 2012, la diminution de nombre d'habitants par ménage, induit la nécessité d'avoir davantage de logements sur le territoire, pour accueillir un même nombre d'habitants.

Evolution comparée du nombre de personne par ménage de 1968 à 2012





Avec une moyenne de 2,6 habitants par logement en 2012, le taux d'occupation des ménages à POMMEUSE est égale et supérieur à celui du département (2.60) et de la région (2.30).

Le nombre d'habitants par ménage à POMMEUSE a diminué depuis 1968, passant de 3,2 habitants par logement à 2,6 habitants en 2012, suivant la tendance du département et de la région.

II.2 LE SOLDE NATUREL ET LE SOLDE MIGRATOIRE

Le solde naturel correspond à la différence qu'il y a entre le nombre de naissances et le nombre de décès.

Le solde migratoire correspond à la différence entre le nombre d'habitants qui partent du territoire et le nombre d'habitants qui entrent dans la commune.

Variation annuelle moyenne de la population en %	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2007	2007/2012
	0,6	1,5	2,2	3,6	1,0	+1,2
Dû au solde naturel	0,2	0,0	0,2	0,9	0,9	+1,1
Dû au solde migratoire	0,3	1,5	2,1	2,7	0,1	+0,1

Source : INSEE, RP 1968 à RP2012-Exploitations principales

Si la population de la commune de POMMEUSE est en hausse constante depuis 1968, cela est dû au cumul des soldes naturels et des soldes migratoires qui ont toujours été positifs.

De 1968 à 1999 la hausse de la population est principalement due au solde migratoire. De 1999 à 2012, c'est le solde naturel qui est supérieur au solde migratoire et qui permet une hausse légère de la population.

Depuis 1999, le ralentissement de la croissance de la population est principalement dû à la baisse du solde migratoire.

II.3 LE TAUX DE NATALITE

Le taux de natalité est le rapport entre le nombre annuel de naissances et la population totale moyenne sur cette année. Il s'exprime en pour mille (‰).

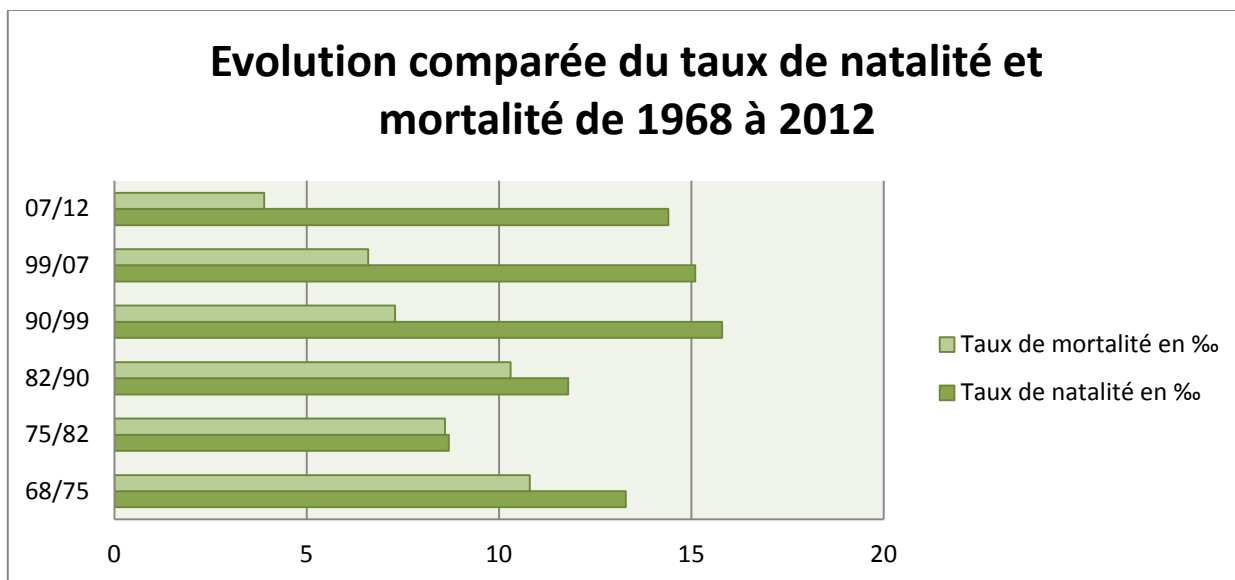
C'est au cours de la période de 1990 à 1999 que la commune connaît son plus fort taux de natalité à 15,8‰.

Depuis 1999, ce taux est en baisse et atteint 14,4‰ en 2012.



	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2007	2007/2012
Taux de natalité en ‰	13,3	8,7	11,8	15,8	15,1	14,4
Taux de mortalité en ‰	10,8	8,6	10,3	7,3	6,6	3,9

Source : INSEE, RP 1968 à RP2012-Exploitations principales



C'est au cours de la période de 2007 à 2012 que la commune connaît son plus faible taux de mortalité à 3.9‰.

Ce faible taux de mortalité se cumule à un taux de 14.4 ‰ de natalité, permettant ainsi d'augmenter la population avec un solde naturel de +1.1‰.

En 2012, à POMMEUSE, le vieillissement de la population est marqué par une diminution des naissances et une diminution des décès.



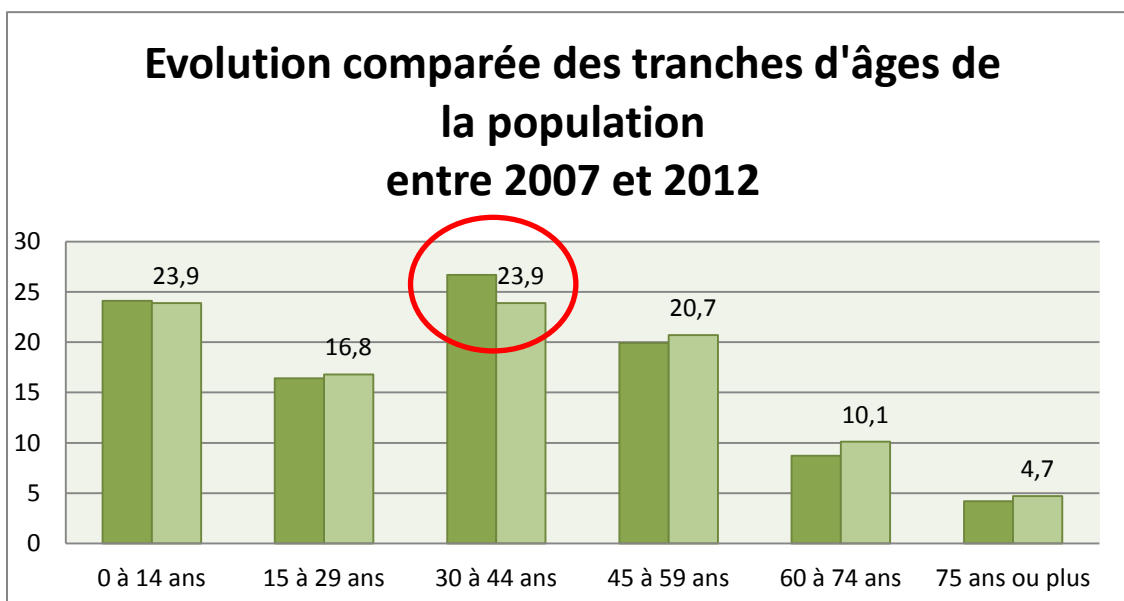
II.4 L'AGE DE LA POPULATION

En 2012, 64.5% de la population de POMMEUSE à moins de 44 ans, contre 67.2% en 2007.

Le vieillissement de la population s'observe par une forte augmentation de la tranche d'âge des 60 à 74 ans en 2012.

Tranches d'âge	2007	2012
0 à 14 ans	24,1 %	23,9 %
15 à 29 ans	16,4 %	16,8 %
30 à 44 ans	26,7 %	23,8 %
45 à 59 ans	19,9 %	20,7 %
60 à 74 ans	8,7 %	10,1 %
75 ans ou plus	4,2 %	4,7 %

Source : INSEE, RP 2007-2012-Exploitations principales



La hausse de la population âgée de 60 à 74 ans à POMMEUSE (10,1%) suit la tendance du département, qui compte 11.7% pour cette même tranche d'âge en 2012.

II.5 LES CONCLUSIONS DES DONNEES DEMOGRAPHIQUES

L'évolution de la population de POMMEUSE se caractérise par :

- Une forte augmentation de la population entre 1990 et 1999,
- Une stabilisation de la population en 2012 avec une croissance de 6%,
- Un total de 2835 habitants en 2012,
- Une baisse du nombre d'habitants par ménage (2.6 en 2012), équivalent au taux du département et supérieur au taux de la région,
- Un solde migratoire en baisse compensé par une hausse du solde naturel en 2012,
- Un vieillissement de la population marqué par une diminution des naissances et une diminution des décès,
- Une augmentation des personnes âgées de 45 à 75 ans et plus.



III. L'ANALYSE DES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT

L'analyse du parc de logements de POMMEUSE est fondée sur les données de recensement de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2007 et 2012 fournies par l'INSEE.

III.1 LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS

Le tableau ci-dessous fait apparaître l'évolution du parc de logements sur le territoire de POMMEUSE de 1968 à 2012.

Ce dernier est composé de résidences principales, de résidences secondaires et de logements vacants.

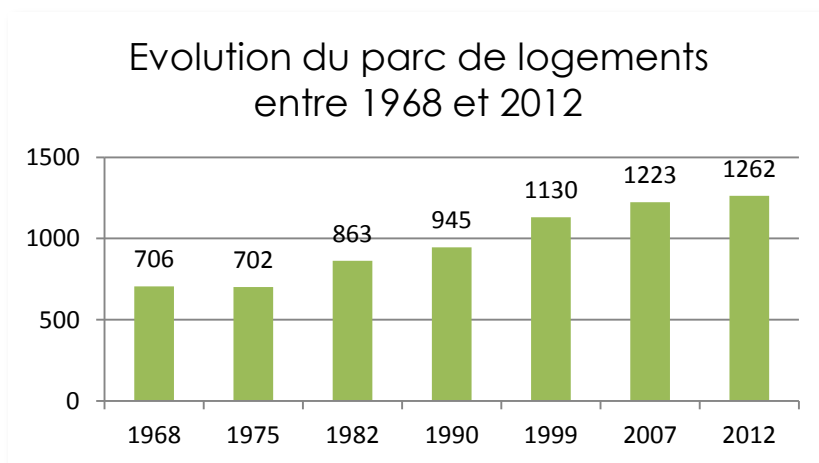
	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Total du parc de logements	706	702	863	945	1130	1223	1262
<i>Croissance du parc</i>	-4	+161	+82	+185	+93	+39	-
Résidences principales	407	454	545	660	900	1 000	1 064
<i>Croissance des résidences principales</i>	+47	+91	+115	+240	+100	+64	-
Résidences secondaires	275	237	259	199	180	128	92
Logements vacants	24	11	59	86	50	96	106

Source : INSEE, RP 1968 à RP2012-Exploitations principales

En 2012, le territoire de POMMEUSE compte 1262 logements dont 1 064 résidences principales, 92 résidences secondaires et 106 logements vacants.



III.2 LES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

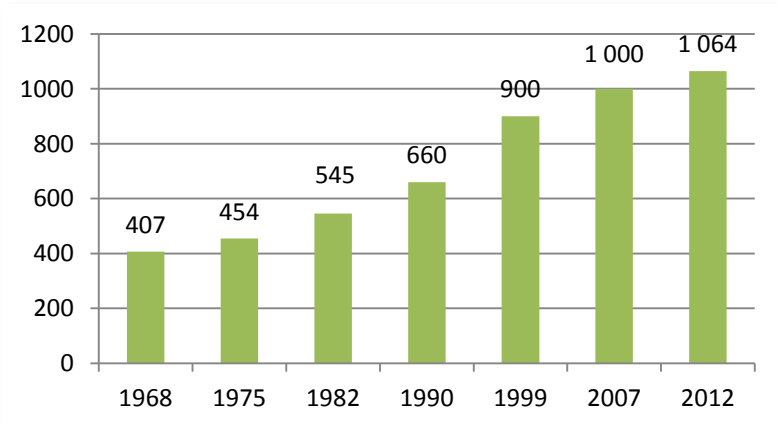


Le parc de logements

total de la commune de POMMEUSE a augmenté de 556 logements en 44 ans, passant de 706 logements en 1968 à 1262 logements en 2012. Les fortes périodes de croissances de logements (1975 à 1982 et 1990 à 1999) sont concomitantes

avec les périodes de croissance de population analysées dans le chapitre précédent.

En 2012, le territoire de POMMEUSE compte 1262 logements au sein de son parc total.

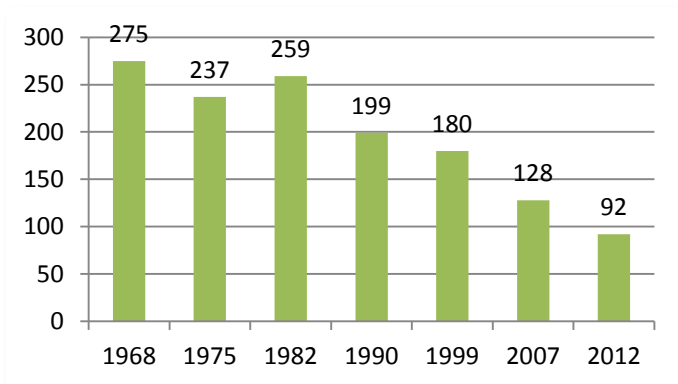


Les résidences principales

ont régulièrement augmenté avec un pic de croissance de 240 logements entre 1990 et 1999 permettant une hausse de 240 habitations sur cette même période. Entre 2007 et 2012, le rythme des constructions s'est considérablement ralenti avec une hausse de seulement 64

résidences principales.

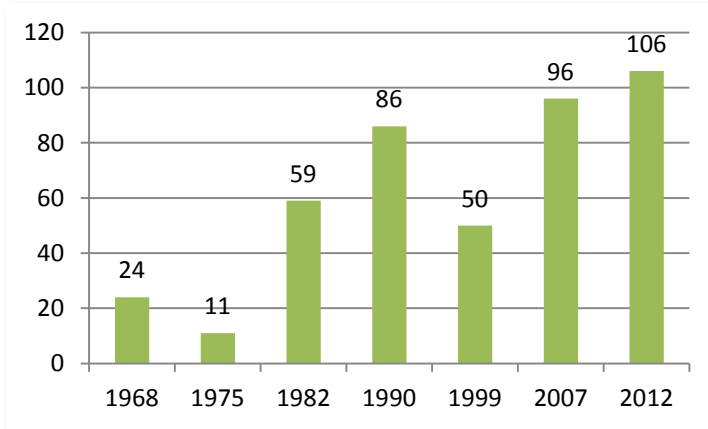
En 2012, le territoire de POMMEUSE compte 1064 résidences principales, soit 84,3% du parc total.



Les résidences secondaires

sont en constante diminution depuis 1982, passant de 259 résidences à seulement 92 en 2012.

En 2012, les résidences secondaires, sur le territoire de POMMEUSE ne représentent plus que 7,3 % du parc total.



Les logements vacants

connaissent de fortes variations passant de 24 logements en 1968 à 106 logements en 2012.

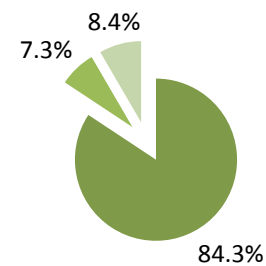
En 2012, la commune de POMMEUSE enregistre un taux record élevé de 8,4% de logements vacants mettant en évidence une offre de logements inadaptés à la demande.

En 2012, le parc total de logements de POMMEUSE se décompose de la manière suivante :

- Résidences principales : 84,3%
- Résidences secondaires : 7,3 %
- Logements vacants : 8.4 %

Structure du parc de logements en 2012

- Résidences principales
- Résidences secondaires
- Logements vacants



La structure du parc de logements de POMMEUSE en 2012 se caractérise par :

- Une croissance constante du parc de logements depuis 1968 pour atteindre 1 262 logements en 2012,
- Un ralentissement de la croissance des résidences principales depuis 2007,
- Une forte diminution des résidences secondaires depuis 1982,
- Une forte hausse de logements vacants depuis 2007.



III.3 LES CARACTERISTIQUES DES RESIDENCES PRINCIPALES

En 2012, les résidences principales de 5 pièces et plus représentent 46,5% des résidences contre 36,8 % en 1999. Les nouveaux logements construits depuis 2000 semblent avoir 5 pièces et plus.

En revanche, les logements de taille moyenne avec 2 et 3 pièces ne représentent plus que 23,5% des résidences principales en 2012, contre 29,5 % en 1999.

Taille des résidences principales			
	1999	2007	2012
Total des résidences principales	899	1 000	1 064
1 pièce	2,8 %	2,7	2,6 %
2 pièces	7,7 %	7,3	7,3 %
3 pièces	21,6 %	18,6	16,2 %
4 pièces	31,1 %	27,5	27,4 %
5 pièces et plus	36,8 %	43,9	46,5 %

Source : INSEE, RP1999, RP2007 et RP2012-Exploitations principales

En 2012, le nombre de pièces par résidence principale révèle que le parc de logements de POMMEUSE est doté d'habitations de grande taille permettant l'accueil de familles avec des enfants.

La taille des résidences principales de POMMEUSE en 2012, se caractérise par une hausse des logements de grande taille au détriment des logements de moyenne taille (3 pièces).

Entre 1999 et 2012, la part des propriétaires est restée stable, tandis que la part des locataires a connu une hausse, atteignant 15% des occupants en 2012.

Catégories des occupants	1999	2007	2012
Total des résidences principales	899	1 000	1 064
Part des propriétaires	82,5%	83,7	83%
Part des locataires	13,7%	13,6	15,0%
Part des logés gratuitement	3,8%	2,7	2,1%

Source : INSEE, RP1999 et RP2012-Exploitations principales

En 2012, 83% des habitants de POMMEUSE sont propriétaires de leur logement, contre 82,5% en 1999.

Typologies des résidences principales	1999	2012
Total des résidences principales	1048	1064
Maisons	90,3%	88,0%
Appartements	6,9%	9,1%

Source : INSEE, RP 1999 et RP2012-Exploitations principales

Avec l'évolution du parc de logements, la proportion de maisons et d'appartements change légèrement depuis 1999, avec une part plus importante d'appartements en 2012, avec 9,1%, contre 6,9% en 1999.

En 2012, les habitants de POMMEUSE sont majoritairement des propriétaires (à 83%), de maisons (à 88%) vivant dans des maisons de 5 pièces et plus (à 46.5%)



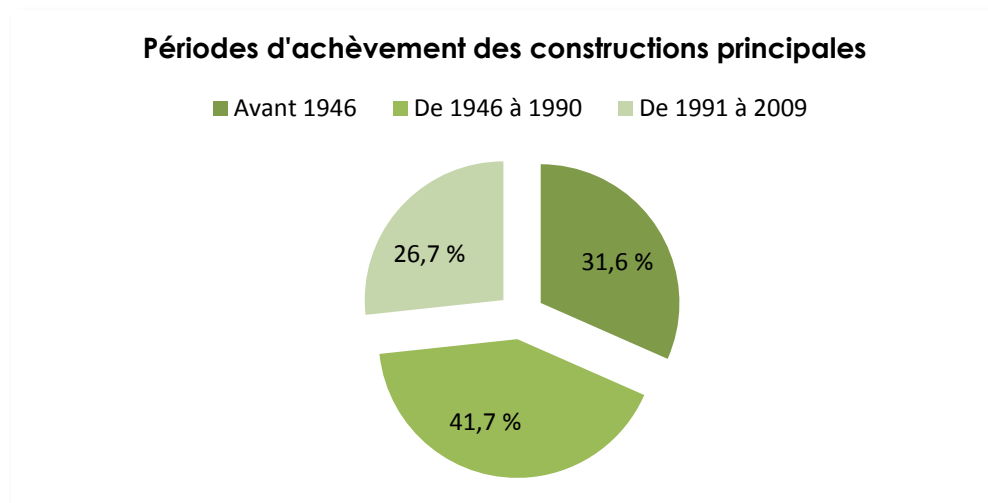
III.4 L'ANCIENNETE DU PARC

Date d'achèvement du parc des résidences principales en 2009 (en%)			
	Avant 1946	De 1946 à 1990	De 1991 à 2009
POMMEUSE	333	439	281
	31,6%	41,7%	26,7%
SEINE ET MARNE	19.2 %	55.8 %	25.0 %

Source : INSEE, RP 2009-Exploitations principales

Sur le territoire de POMMEUSE, 41,7% du parc des résidences principales a été construite entre 1946 et 1990. Les résidences principales anciennes, de plus de 63 ans, ne représentent que 31,6% des constructions.

Les logements récents sont plus nombreux dans le département qui possède 80.8 % de résidences principales construites entre 1946 et 1990.



De 1968 à 1975, les résidences principales ont augmenté de 47 logements en 7 ans, soit 7 logements/an.

De 1975 à 1982, les résidences principales ont augmenté de 91 logements en 7 ans, soit 13 logements/an.

De 1982 à 1990, les résidences principales ont augmenté de 115 logements en 8 ans, soit 14.3 logements/an.

De 1990 à 1999, les résidences principales ont augmenté de 240 logements en 9 ans, soit 26.6 logements/an.

De 1999 à 2007, les résidences principales ont augmenté de 100 logements en 8 ans, soit 12.5 logements/an.

De 2007 à 2012, les résidences principales ont augmenté de 64 logements en 5 ans, soit 12.8 logements/an.

Le rythme de croissance des résidences principale est en nette diminution depuis 1999 avec une moyenne de 12.6 logements/an.



En 2011, le territoire de POMMEUSE recense 42 logements repérés comme potentiellement indignes (soit 4% du parc total) A l'échelle de la SEINE ET MARNE ce taux est de seulement 3%.

Entre 2006 et 2014, l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) a subventionné 20 projets d'amélioration de l'habitat sur le territoire communal.

III.5 LES LOGEMENTS LOCATIFS ET SOCIAUX

En 2013, le parc de logements de la commune de POMMEUSE comptabilise 57 logements sociaux, conventionnés (Source : Exploitation informatisée des conventions et des loyers).

Le territoire de POMMEUSE n'est pas soumis à l'obligation de production de logements sociaux. Cependant la commune souhaite dans ses futurs projets intégrer de nouveaux logements de type social sur son territoire.

III.6 L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le territoire de POMMEUSE est couvert par un Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de SEINE ET MARNE, approuvé le 20/12/2013 par arrêté préfectoral.

Une aire d'accueil d'une capacité de 14 emplacements et de 30 caravanes est déjà implantée sur le territoire de COULOMMIERS.

Au titre de ce Schéma Départemental, la commune de POMMEUSE n'a pas d'obligation en matière de création d'aire d'accueil.

III.7 LES CONCLUSIONS DES DONNEES GENERALES SUR LE LOGEMENT

Le parc de logements de POMMEUSE se caractérise par :

- Une croissance constante du parc de logements depuis 1968 pour atteindre 1 262 logements en 2012,
- Un ralentissement de la croissance des résidences principales depuis 2007,
- Une forte diminution des résidences secondaires depuis 1982,
- Une forte hausse de logements vacants depuis 2007,
- Des résidences principales majoritairement réalisées après 1946,
- Des occupants majoritairement propriétaires (à 83%), dans des maisons (à 88%) de 5 pièces et plus (à 46.5%)
- Un rythme de construction en nette diminution depuis 1999 avec une moyenne de 12.6 logements/an,
- Un faible taux de 4.5% de logements sociaux en 2013.



IV. L'ANALYSE DU MECANISME DE CONSOMMATION DES LOGEMENTS DANS LA COMMUNE

La croissance démographique enregistrée durant les différentes périodes intercensitaires résulte du rapport croisé entre les quatre phénomènes suivants :

- Le phénomène de renouvellement,
- Le phénomène de desserrement,
- La prise en compte des logements vacants,
- La prise en compte des résidences secondaires.

IV.1 LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de «renouvellement». Parfois, à l'inverse, ce phénomène ne se produit pas. Des locaux d'activités sont au contraire transformés en logements, ou des logements divisés en plusieurs logements supplémentaires. Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Entre 1991 et 2009 :

Le parc de logements s'accroît de 273 logements alors que 281 logements ont été construits.

$281 - 273$ logements = **8 logements ont été consommés par le renouvellement urbain**, soit 0.80% du parc de 1991.

IV.2 LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

La construction de logements doit également être suffisante pour assumer de nouveaux modes de comportements sociaux.

En effet, à l'échelle nationale et départementale, ainsi que dans la plupart des communes, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est généralement en baisse. Cette évolution correspond au phénomène de «desserrement». Elle s'explique par de nouveaux comportements sociaux : progression des divorces et séparations, augmentation du nombre de personnes célibataires, augmentation du nombre de familles monoparentales, vieillissement de la population, décohabitation des jeunes, etc....

Entre 1991 et 2009, dans la commune de POMMEUSE, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est resté stable avec 2.7 habitants par logement. Le phénomène de desserrement n'a donc pas eu d'impact sur la consommation de logements au sein du parc au cours de cette période.



IV.3 LA VARIATION DES LOGEMENTS VACANTS

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance ou départ des enfants...).

Un taux équivalent à environ 6 % du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans le parc de logements.

Cependant, l'importance du parc de logements dans une commune est fluctuante:

- l'insuffisance du parc de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants,
- au contraire, une offre abondante ou un parc comportant de nombreux logements anciens vétustes engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

Dans la commune de POMMEUSE, le parc de logements vacants représente :

- 8.4 % du parc en 1991,
- 4.4 % du parc en 1999,
- 7.8 % du parc en 2007,
- 7.5 % du parc en 2009,
- 8.8 % du parc en 2010,
- 8.4% du parc en 2012.

De manière générale, le niveau de logements vacants est élevé sur le territoire de POMMEUSE. Entre 1991 et 2009, le taux de logements vacants a diminué, passant de 8.4% à 7.5% du parc total de logements. Ce taux reste cependant bien supérieur à la moyenne de 6% recherchée.

IV.4 LA VARIATION DES RESIDENCES SECONDAIRES

La proportion des résidences secondaires peut représenter de nombreux logements en fonction de l'attractivité touristique de la commune.

Dans la commune de POMMEUSE, les résidences secondaires ont fortement diminué passant de 20.4% en 1991 à 9.7% en 2007.

La commune de POMMEUSE n'a pas la vocation spécifique d'une commune touristique. C'est pourquoi, son taux de résidences secondaires a fortement baissé. Un taux moyen de 6% peut être recherché.

IV.5 LE RECAPITULATIF DES PERIODES INTERCENSITAIRES

L'analyse de la période intercensitaire de 1991 à 2009 a démontré que la construction de logements n'engendre pas forcément l'accroissement du parc de logements. Les besoins nécessaires au maintien de la population, à la rénovation et la fluidité du parc impliquent une consommation de logements.



Entre 1991 et 2009 :	
Phénomène de renouvellement du parc	- 8
Desserrement : maintien de 2.7 habitants/lgt	0
Résidences secondaires : diminution des résid. Sec. : 197 à 121	+76
Logements vacants : augmentation des lgts vacants : 82 à 94	-12
	<hr/>
TOTAL	56

La récupération de 76 résidences secondaires, passées en résidences principales en 2009, a permis de compenser l'augmentation de 12 logements vacants et la perte de 8 logements détruits.

Les 56 logements ainsi récupérés au sein du parc existant, se sont cumulés aux 281 logements neufs construits au cours de cette période.

Entre 1991 et 2009 ce sont donc 337 logements qui ont permis de faire croître de 857 habitants au cours de cette période.

IV.6 PREVISION DEMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE POMMEUSE

IV.6.1 POUR MAINTENIR LA POPULATION

Il s'agit ici de calculer de manière théorique **le nombre de logements qui serait à construire à l'horizon des 20 ans du PLU** pour que la commune **conserve son nombre d'habitants depuis le dernier recensement**.

Différents phénomènes peuvent jouer sur ce besoin de construction de logements :

- La réduction de la taille des ménages ou desserrement,
- Le renouvellement nécessaire du parc,
- La prise en compte de la vacance des logements, voire des résidences secondaires (même si sur le territoire, ce dernier point est marginal).

EN PRENANT EN COMPTE SEULEMENT LA REDUCTION DE LA TAILLE DES MENAGES

La taille des ménages sur la commune de Pommeuse est de **2,60** personnes (source INSEE 2012). Elle reste largement supérieure à la moyenne française (2,3). On peut supposer que la réduction va encore se poursuivre d'ici 2034 (d'après l'INSEE pour la France : 2,04 en 2034).

Nous retiendrons donc ici **l'hypothèse de la baisse du nombre de personne par ménage sur la période 2012-2034**.

Taille des ménages projetée en 2034 : **2,34 (on conserverait à peu près l'écart avec la moyenne nationale)**



Avec cette taille des ménages en 2034, calculons le nombre de logements nécessaires pour prendre en compte le desserrement des ménages de la commune de Pommeuse à nombre d'habitants constant :

Nombre d'habitants en 2034 (Identique à 2012)	/ taille des ménages en 2034	= nombre de résidences principales nécessaires en 2034
2835	/ 2,34	= 1212

Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2034 à celui de 2012, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette réduction de la taille des ménages :

Nombre de résidences principales en 2034	- Nombre de résidences principales en 2012	= nombre de logements nécessaires pour le desserrement des ménages
1212	1064	= 148

Au total, 148 logements sont nécessaires pour maintenir la population de Pommeuse à l'horizon 2034 en prenant en compte seulement le desserrement des ménages.

IV.6.2 LE SCENARIO DU SCOT DU BASSIN DE VIE DE COULOMMIERS

Le territoire de POMMEUSE est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de vie de COULOMMIERS approuvé le 03/03/2014 et modifié le 02/04/2015, qui est le document supra communal de référence avec lequel le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible.

La commune de POMMEUSE est classée au sein du SCoT, en pôle secondaire.

Dans l'objectif le SCoT préconise pour les communes classées en pôle secondaire au sein de la Brie du Moulin, 805 logements, qui devront être produits à l'horizon 2034, dont 322 en extension.

La commune souhaite une croissance modérée et progressive de son nombre d'habitant d'environ +9.5% d'ici 2034 soit 22 ans, calculons le nombre de résidences principales nécessaires avec une croissance de 9,5% :

Nombre d'habitants en 2034 (+9.5%)	/ taille des ménages en 2034	= nombre de résidences principales nécessaires en 2034
3107	/ 2,34	= 1328



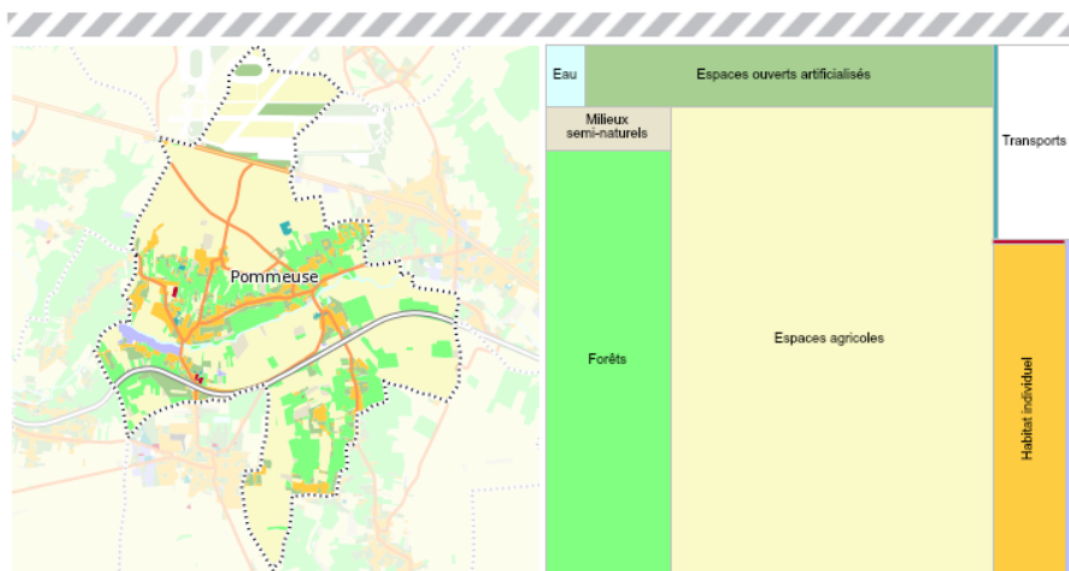
Si l'on compare ce nombre de résidences principales en 2034 à celui de 2012, on aura ainsi le nombre de logements nécessaires pour absorber cette croissance de 9,5% :

Nombre de résidences principales en 2034	- Nombre de résidences principales en 2012	= nombre de logements nécessaires pour 9,5% de croissance
1328	1064	= 264

Au total, 264 logements sont nécessaires pour une croissance de 9,5% de la population de Pommeuse à l'horizon 2034.

IV.8 LA SUPERFICIE DE REFERENCE DE L'INSTITUT D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME D'ILE DE FRANCE

La commune compte 128,6 hectares de surfaces urbanisées (2013). Si la commune était soumise à l'augmentation de 5% de sa superficie de référence (SDRIF) elle pourrait bénéficier de 6,5 hectares en extension. Cependant le SCoT du Bassin de vie de Coulommiers établi un système d'enveloppe de surface en extension. La commune de POMMEUSE fait partie du pôle secondaire de la Brie du Moulin et bénéficie d'une enveloppe de 19 hectares à se partager avec Faremoutiers et Guérard.

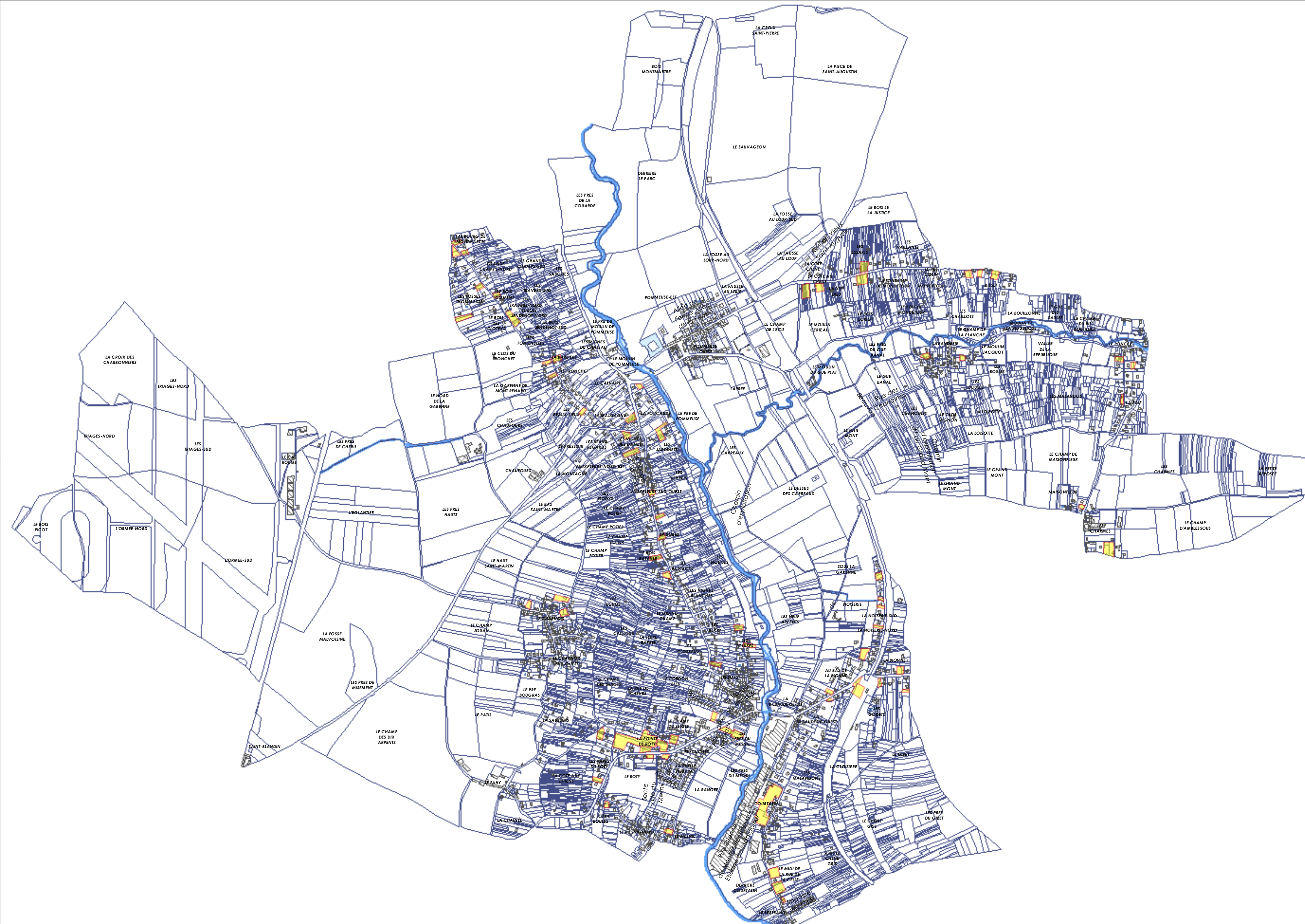


Occupation du sol en hectares	Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan	2008-2012 : principales mutations
1 Forêts	240,67	-0,85	0,08	239,90	-0,77	
2 Milieux semi-naturels	19,94	-1,02	5,97	24,89	4,95	Milieux semi-naturels +4.95 ha
3 Espaces agricoles	696,66	-6,12	0,97	691,51	-5,15	Espaces agricoles -5.15 ha
4 Eau	10,54	0,00	0,00	10,54	0,00	
Espaces agricoles, forestiers et naturels	967,80	-0,98	0,01	966,84	-0,97	
5 Espaces ouverts artificialisés	117,27	-0,91	1,62	117,98	0,71	
6 Habitat individuel	109,69	0,00	1,53	111,23	1,53	
7 Habitat collectif	1,61	-0,08	0,00	1,52	-0,08	
8 Activités	11,96	0,00	0,00	11,96	0,00	
9 Equipements	3,91	0,00	0,00	3,91	0,00	
10 Transports	68,94	0,00	0,00	68,94	0,00	
11 Carrières, décharges et chantiers	1,19	-1,19	0,00	0,00	-1,19	
Espaces construits artificialisés	197,31	-1,19	1,45	197,57	0,26	
Total	1 282,39	-3,08	3,08	1 282,39	0	



IV.8 L'IDENTIFICATION DES POTENTIALITES DE DEVELOPPEMENT

Un recensement des potentialités de développement a été réalisé sur le territoire de Pommeuse. La commune compte environ 10,2 hectares de potentialités (dents creuses, jardins front à rue) sur son territoire.





DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



I. LA PRESENTATION DU TERRITOIRE NATUREL

I.1 LES GRANDES ENTITES DU TERRITOIRE COMMUNAL

I.1.1 Le grand paysage

Le territoire de POMMEUSE est implanté dans l'identité paysagère de la Vallée du GRAND MORIN et la vallée de L'AUBETIN. Il domine la vallée, dans une séquence composée d'espaces cultivés et d'urbanisation.

Depuis le plateau agricole, le territoire urbanisé de POMMEUSE est visible depuis des perceptions lointaines. La Vallée du GRAND MORIN et la VALLEE DE L'AUBETIN s'identifient clairement dans le paysage du plateau par la présence de leur végétation et de ses cours d'eaux.



Source : Atlas des Paysages de SEINE ET MARNE

I.1.2 Le paysage rapproché

La commune est située à la limite de la BRIE forestière et de la BRIE laitière. Le dessin des vallées crée un relief doux souligné par des occupations du sol variées qui engendre une diversité des paysages. Le paysage est marqué un plateau entaillé de deux vallées et de coteaux boisés.

- Les vallées : l'eau, les prairies, les cultures, les lisières, les haies.
- Les plateaux : les cultures, les fermes.
- Les coteaux : les boisements, les vergers, les prairies, la friche, l'habitat.



Le plateau près du hameau du CHARNOIS



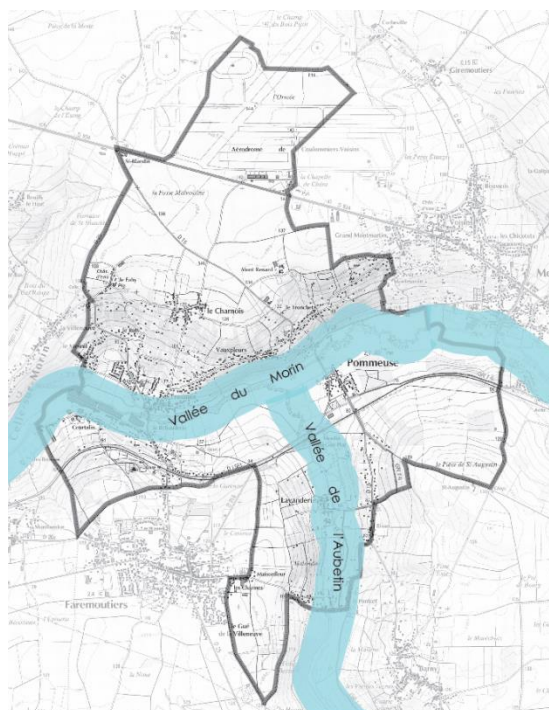
La vallée du MORIN avec son coteau exposé au Sud.



Le coteau de l'AUBETIN proche de LAVANDERIE.

1.1.2.1 Les vallées

Composants principaux du paysage communal, les deux vallées (MORIN et AUBETIN) sont des lieux importants et très riches en matière de micro-paysages. Elles sont en effet parsemées de petits bois, de prairies et de haies qui jouent ensemble et qui génèrent des points de vue très différents. Parfois, la vue peut s'échapper assez loin, ou bien être cloisonnée par des boisements ou bien encore être très dirigée. La rivière se laisse voir, puis elle se dissimule sous un couvert, ou se laisse entrevoir au travers des feuillages. La végétation assez variée crée également des ambiances très différentes. Ces lieux et micro-paysages ont un fil conducteur : l'eau ou la sensation de sa présence.



La vallée du MORIN est assez large et plane entre l'Est de la commune et TRESMES, ensuite elle se rétrécit un peu. Le fond de la vallée est découpé de larges parcelles souvent exploitées en prairies ou en cultures. Ces parcelles sont pour la plupart accompagnées d'un linéaire de végétation des lieux humides. La rivière est elle-même soulignée par un cordon principalement composé de saules et d'aulnes. Ces végétaux hauts forment des paravents qui laissent entrevoir les lieux les uns après les autres et ne dévoilent pas ainsi toute la vallée en un seul regard. Il y a là tout un jeu entre ces écrans et le promeneur. La végétation spontanée est donc d'une importance capitale dans ce paysage.

A l'est de la commune, ce jeu de vue et non vue est très marqué ainsi qu'à l'approche de TRESMES. En revanche au niveau de la rencontre avec l'AUBETIN, la vallée se dénude et le regard profite de la vue sur le coteau et le cordon végétal qui accompagne la rivière.





Les terres sont inondables et donc impropres à la construction. Cet espace qui s'étire sur une grande partie du territoire communal est un lieu de changement. En effet au moment des crues, le fond de la vallée est couvert d'eau, ce qui engendre un paysage très différent. Cet événement souvent perçu comme une gêne doit être considéré comme l'expression même du paysage dans lequel le village s'est implanté.



Les anciens connaissaient les terres inondables et se méfiaient des humeurs de la rivière. Ils avaient appris à vivre avec. Aujourd'hui on cherche souvent à imposer notre volonté, mais les rivières nous rappellent très vite à l'ordre. De plus, l'habitat implanté par les anciens, joue souvent bien mieux avec le paysage, le relief ou la végétation que celui réalisé ces dernières décennies.

Le bourg de POMMEUSE est implanté sur la rive gauche du MORIN, mais reste toutefois à une distance respectable. Seul le Moulin s'en est approché. Le hameau de TRESMES est beaucoup plus proche et entretient une relation plus forte à la rivière, la présence de l'ancien moulin et le relief ont imposé cet état de fait. Malheureusement ce qui est un atout pour la qualité de ce hameau n'est peut-être pas mis en beauté à sa juste valeur.

A l'Est de la BILBAUDERIE, se trouve un secteur privilégié. En effet à cet endroit persiste un paysage typique de vallée. On y trouve de petites parcelles délimitées par des haies et des saules blancs parfois encore taillés en têtard. Cette dentelle de végétation vient jouer avec les prairies et le regard du passant. En revanche ce secteur est attirant et malheureusement des parcelles sont déjà colonisées par des thuyas, sans rapport avec le site. Un tel lieu peut être utilisé pour les loisirs, mais ce que les personnes viennent chercher ici doit être préservé.

Le hameau de COURTALIN est également très lié à la rivière, mais cette relation est peu visible car l'usine bloque l'accès d'une grande portion du linéaire des rives. L'ancien moulin de COURTALIN est d'ailleurs invisible depuis l'extérieur de son enceinte.



Cet ensemble industriel est imposant et perturbe le paysage par sa masse impénétrable, mais également par son manque de cohérence dans le traitement de ses limites avec l'environnement. La ferme implantée dans ce hameau utilise les prairies situées au Nord des habitations et entretient de ce fait, cette portion de vallée.



La vallée du MORIN est donc un lieu riche de micro-paysages engendrés par ce jeu de vue et non-vue de la rivière et de la vallée. La végétation spontanée boisée et arbustive, joue un grand rôle dans ce jeu. Le bâti trouve également une relation avec le fond de vallée, mais celle-ci reste timide du fait des crues.



La Vallée de l'AUBETIN recueille l'AUBETIN qui est discret et accompagné de boisements. Sa vallée s'ouvre vers celle du MORIN non loin du centre de la commune, ce qui contraste avec l'amont. Cette portion de paysage est très ouverte et laisse découvrir le bourg depuis le lointain. Vers le Sud une fois le viaduc du chemin de fer passé, les versants sont très boisés. La vallée est un peu plus étroite. L'urbanisation est contenue dans les hameaux, la commune a connu une tendance au développement d'abris de jardins dans des espaces qui ont muté en espace de loisirs.

L'évolution de ce paysage avec une gestion individuelle des espaces est accentuée avec une évolution des espaces de loisirs dus à l'implantation d'un habitat assez récent venu coloniser les groupements plus anciens. L'attraction des habitants pour cette petite vallée est sans doute due au charme de son paysage.

Sur des cartes postales du début du XXème siècle, on constate que le paysage de la vallée était beaucoup plus ouvert. Du fait de l'abandon de certains modes culturels, le fond de la vallée s'est vu colonisé par des petits boisements, des friches et les rives de l'AUBETIN, sans doute moins entretenues, ont laissé s'implanter nombre de saules et d'aulnes. Le cordon végétal qui suit la rivière n'est pas sans intérêt. Cette portion de vallée est épargnée de la populiculture de masse ce qui lui procure une variation de paysages très intéressante.

Cette petite vallée pleine de charme est à un moment charnière de son évolution. L'implantation des moulins avait modelée ses rives. Lorsque les moulins ont cessé leurs activités, les rives se sont vues colonisées par une végétation spontanée. Cet esprit un peu sauvage et la présence de hameaux assez bien conservés ont été victimes de leur succès, avec l'implantation de nouvelles constructions sans logique et sans respect de ce paysage.

Ce phénomène de mitage est à contrer dès maintenant, afin de ne pas dénaturer pour toujours cette petite vallée qui n'a pas de protection particulière et officielle, si ce n'est celle d'une volonté générale de conserver le charme de ce paysage et sa richesse naturelle.

1.1.2.2 Les plateaux et ses cultures

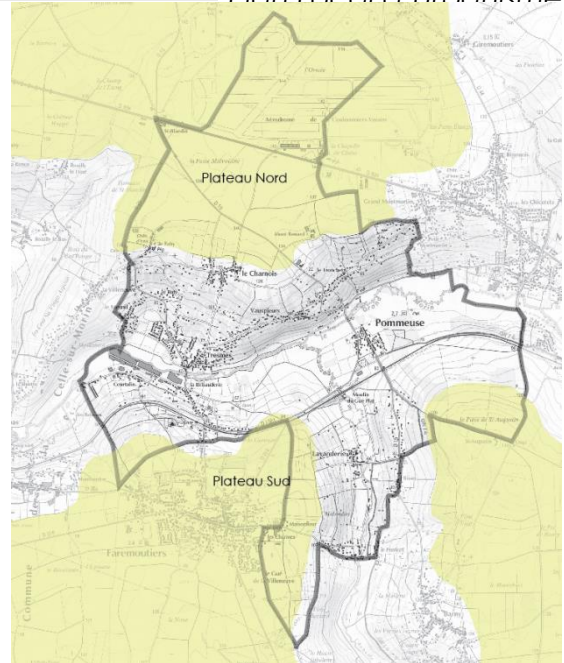
Sur la commune, deux plateaux s'étendent : un au Nord et un dans la pointe Sud, tous deux voués aux grandes cultures. Les riches limons favorisent les cultures et la planéité permet la culture mécanisée à grande échelle. Ce qui forme des paysages très ouverts sensibles à la moindre intervention humaine. Ces étendues lisses sont souvent le lieu d'échange particulier avec le ciel. Le plateau est un point d'observation privilégié du ciel.





L'étendue immense des cultures apparaît à celui qui ne sait les observer comme statique et sans grand intérêt. Il n'en est rien car ce tapis immense change bien plus de visage que certains bois par exemple. La rotation des cultures, les saisons et les interventions humaines en font un lieu riche de variations.

En revanche, la moindre verticalité le trahit. Cette caractéristique est bénéfique lorsqu'il s'agit d'un arbre isolé, d'une haie, d'un bosquet, ou d'un alignement qui le souligne. Ces éléments donnent une échelle et des repères importants et indispensables à ce paysage. Ces rares éléments doivent être protégés afin que le plateau conserve toute sa profondeur. Les interventions humaines verticales ne sont pas toujours aussi bénéfiques et doivent être entreprises avec grand soin pour ne pas être une blessure.



Sur les plateaux de la commune, on constate la présence de grands corps de ferme en relation directe avec ces terres. Les ensembles bâtis ne sont pas implantés au cœur du plateau mais en lisière, à l'endroit où le relief commence à plonger, les bâtiments laissent ainsi les bonnes terres aux cultures. C'est le cas de la ferme du FAHY, de MONTRENARD, et des CHARMES. Ces fermes sont un trait d'union entre le plateau et les boisements des coteaux.

Le plateau Nord est occupé par l'aérodrome. Cet espace a profité lui aussi de ce lieu plat indispensable à l'atterrissage des avions.

1.1.2.3 Les coteaux

Les coteaux des deux vallées sont très boisés, mais il ne s'agit pas de véritables bois exploités. Ce sont plutôt des boisements mélangés à des friches, des vergers abandonnés et quelques prairies souvent mal entretenues, mités par des habitations. Ce mélange engendre une ambiance particulière et le promeneur se sent parfois perdu dans cette végétation folle.

La route du coteau Nord du MORIN qui permet de relier les hameaux du Tronchet au Mesnil est caractéristique de ce mélange étrange.



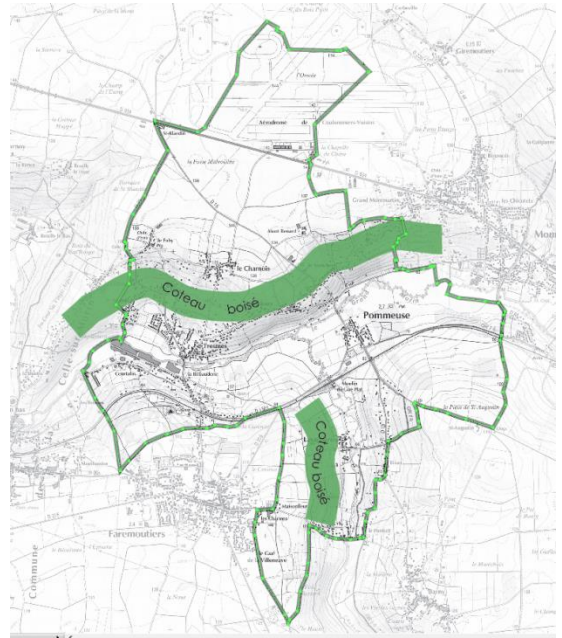
Les parcelles très découpées sont sans doute le résultat de l'ancienne viticulture puis arboriculture. De ces premières cultures, il ne reste plus rien, si ce n'est de nombreux noms de lieux. En revanche, on retrouve de nombreux vergers à l'abandon qui attendent un avenir plus qu'incertain. Un grand nombre de



parcelles semblent d'ailleurs être dans cette attente. Leur exploitation n'est pas définie et elles n'ont pas encore de devenir tracées. Une prise en main est toutefois très difficile à envisager car la multiplication des propriétaires est le principal problème d'une gestion cohérente d'ensemble.

La végétation discontinue et parfois assez dense, procure des lieux de promenade très intéressants par la variation de micro-paysages et les changements rapides d'ambiance.

Le paysage des coteaux est sans doute en cours de mutation, il cherche une nouvelle raison d'être et la présence de nombreux chemins de loisirs commence à lui donner une autre dimension. Ces prairies qui commencent à s'implanter changent le paysage actuel et lui donnent une identité plus forte.



I.2 L'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DEPUIS 30 ANS

Depuis 1982, l'occupation du sol de POMMEUSE a évolué de manière diffuse sur l'ensemble du territoire, soit par le biais d'opération d'aménagement d'ensemble de type lotissement, soit à la suite d'opportunités foncières et de divisions de propriétés, au coup par coup.

Ainsi, entre 1982 et 2012, le tissu urbain s'est principalement étendu le long des voies, en densification et en extension dans le centre bourg. Les secteurs d'extensions recensés au cours de cette période représentent **17.71 hectares environ**.

Illustration : « Mode d'occupation des sols »

Si en 1982, les espaces agricoles forestiers et naturels représentaient près de 985 hectares du territoire, il n'en représente plus que 967 hectares en 2012. (Source : www.iau-idf.fr)

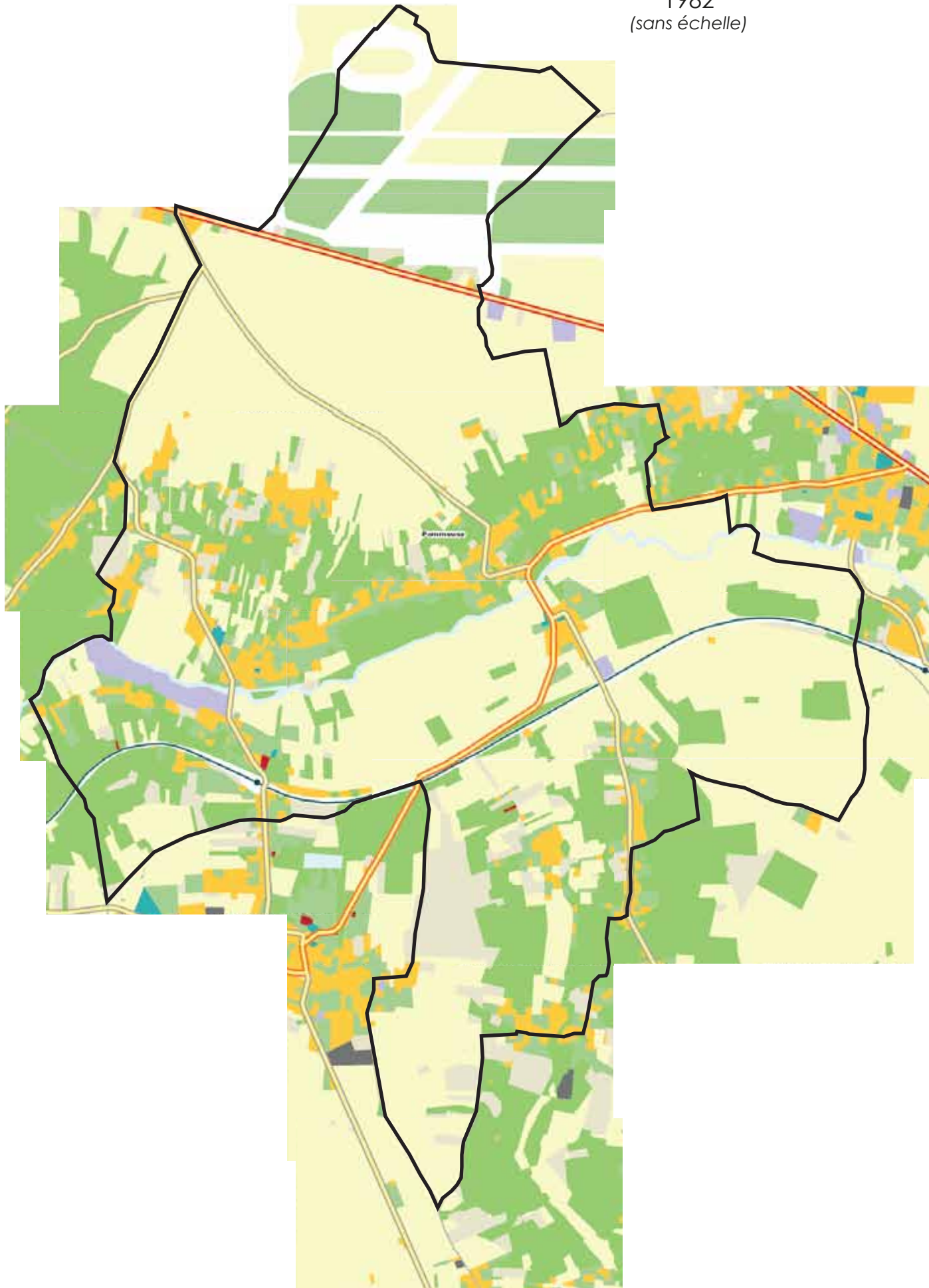
1,4 % d'espaces agricoles forestiers et naturels a été perdu en 30 ans.

Les espaces consommés au cours de ces 30 dernières années correspondant principalement à des boisements, des espaces ouverts artificialisés et quelques espaces agricoles.

La forte augmentation de la population (+1317 habitants) et du nombre de logements (+399 logements) sur le territoire au cours de cette période, expliquent l'extension du tissu urbain (sur 17.7 ha) et sa densification.

MODE D'OCCUPATION DES SOLS

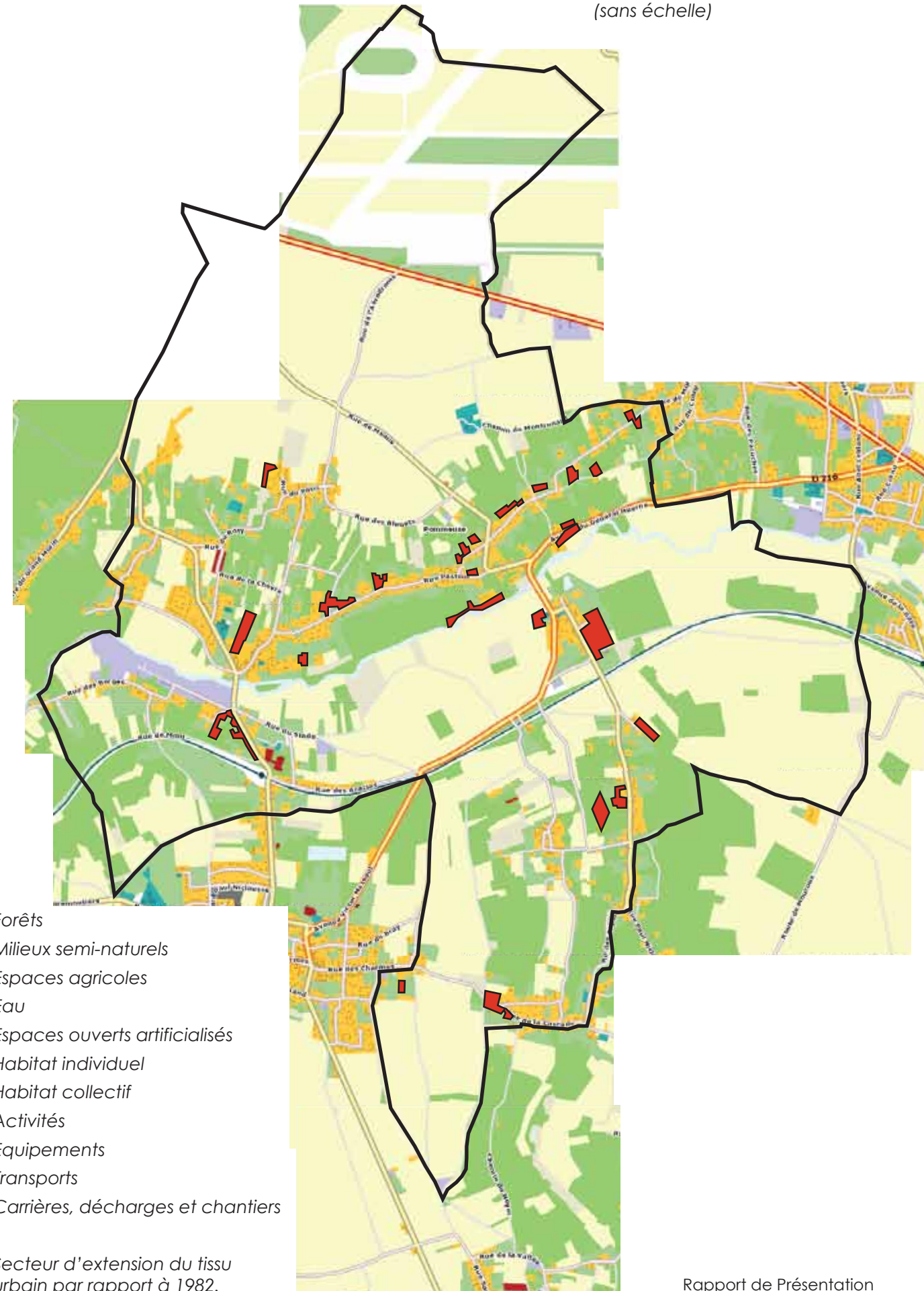
1982
(sans échelle)



Source : IAURIF

MODE D'OCCUPATION DES SOLS

2012
(sans échelle)



- Forêts
- Milieux semi-naturels
- Espaces agricoles
- Eau
- Espaces ouverts artificialisés
- Habitat individuel
- Habitat collectif
- Activités
- Equipements
- Transports
- Carrières, décharges et chantiers
- Secteur d'extension du tissu urbain par rapport à 1982.

Source : IAURIF



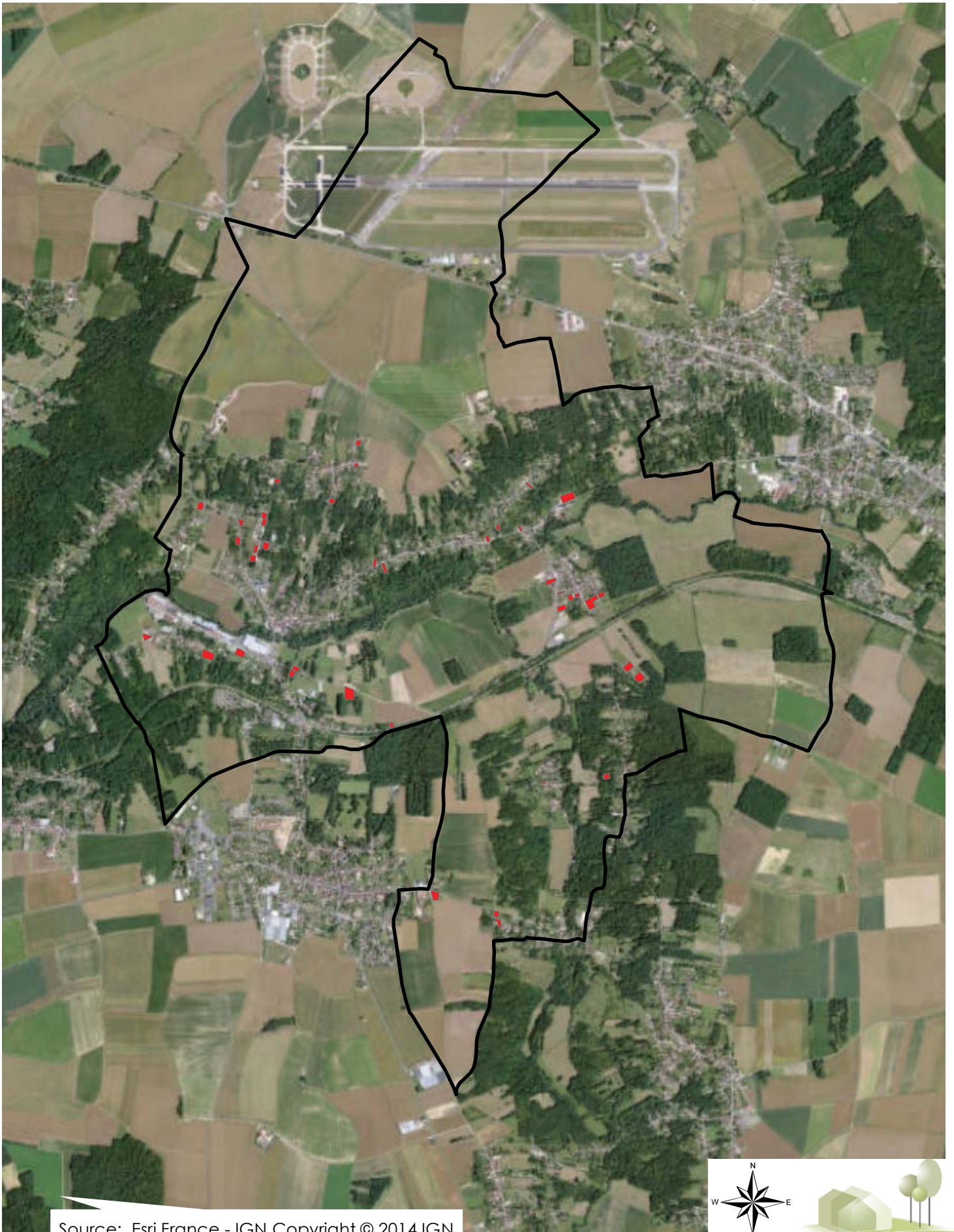
I.3 L'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES DEPUIS 10 ANS

Afin de calculer la consommation des espaces sur les 10 dernières années entre 2003 et 2013, il s'agit d'une photo-interprétation avec relevé sous SIG des parcelles construites.

La commune de POMMEUSE a consommée entre 2003 et 2013 environ 5 hectares de zones agricoles. Il a donc été consommé entre 1982 et 2003, 12,7 hectares.

COMMUNE DE POMMEUSE CONSOMMATION D'ESPACES

Echelle : 1/30 000



Source: Esri France - IGN Copyright © 2014 IGN



0 700 1 400
m



**cabinet
GREUZAT**
Rapport de Présentation
Page 54



I.4 LES ESPACES NATURELS

Les espaces naturels du territoire de POMMEUSE sont composés d'espaces agricoles et d'espaces forestiers.

I.4.1 LES ESPACES AGRICOLES

Le territoire de POMMEUSE est dominé par une occupation agricole qui couvre plus de 60% de la surface totale (1280 ha). Cet espace agricole se décompose en :

- des zones de grandes cultures (blé, orge, prairies artificielles,...) et de friches post-culturelles ou jachères pour environ 43% de la surface totale, qui se répartissent en 4 grandes entités situées :
 - au Nord de la commune, en bordure de l'aérodrome ;
 - entre la voie ferrée et le GRAND MORIN ;
 - à l'Est du territoire, sous la voie ferrée (lieu-dit : la pièce de SAINT-AUGUSTIN) ;
 - à l'Ouest de l'AUBETIN, en limite de FAREMOUTIERS (lieux dits : MAISONFLEUR et la VILLENEUVE).

Les parcelles sont de taille importante (en moyenne >5 ha), en particulier au Nord de la commune.

- des zones de prairies et de parcelles associant de la prairie et des petits bois ou des fruticées, pour 17 %. Ces parcelles sont extrêmement morcelées (taille moyenne proche de 1ha) et dispersées entre les lanières de boisement au Nord du bourg et autour des hameaux de la LAVANDERIE et de BISSET dans les vallées de l'AUBETIN. Quelques parcelles de taille plus grande (entre 5 et 10 ha) sont des pâturages, situés de part et d'autre de la voie ferrée à l'Est de la commune.

I.4.2 LES ESPACES FORESTIERS

A l'échelle de la SEINE ET MARNE :

La SEINE ET MARNE possède près de 125 000 hectares de forêts, abritant ainsi une grande diversité de faune et de flore. Les forêts occupent 1/5 du territoire du département.

- 1/3 de la surface boisée de SEINE ET MARNE est public et constitué de parcelles de grandes tailles (21 forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts : 32 000 hectares),
- 2/3 de la surface boisée de SEINE ET MARNE sont privés et constitués, en général, d'un parcellaire très morcelé (85% des 60 000 propriétaires possèdent moins d'un hectare).

Du fait de la pression d'urbanisation, la forêt de SEINE ET MARNE a perdu 20 hectares par an, entre 1990 et 1997. Les mesures de protection mises en place permettent aujourd'hui de pouvoir protéger près de 55% de la forêt par un recensement au titre des ZNIEFF et 45% au titre de Natura 2000.

A l'échelle de la commune

Le territoire de POMMEUSE comporte de nombreux boisements qui couvrent plus de 21% de la superficie communale.



Les massifs boisés qui accompagnent la vallée du GRAND MORIN et les zones humides, représentent de grandes unités de plus de 15 hectares.

Le caractère naturel des massifs boisés des berges du GRAND MORIN est à préserver, car il constitue une réserve essentielle pour l'écosystème du plateau cultivé. Ces ensembles boisés sont principalement localisés le long des berges, et composés de saules et d'ormes.

Les versants de l'AUBETIN sont très boisés vers le Sud, une fois le viaduc du chemin de fer passé. Des boisements et des friches sont apparus au cours du XXème siècle sur les versants de l'AUBETIN, modifiant le paysage auparavant beaucoup plus ouvert dans cette zone du territoire. Aujourd'hui, les boisements des versants de l'AUBETIN et des coteaux des deux vallées sont extrêmement morcelés avec des formes linéaires, insérées entre des zones ouvertes de prairies ou des zones d'urbanisation lâche.

Les coteaux des deux vallées sont très boisés, pas de bois exploités mais plutôt de boisements mélangés à des friches et des vergers abandonnés, ainsi qu'à quelques prairies mal entretenues. Cette formation végétale est assez caractéristique et donne un aspect particulier aux zones concernées.

Les massifs boisés à caractère naturel accompagnant les berges des deux cours d'eau constituent des enjeux dans la biodiversité des sites de part leur faune et leur flore.

I.5 LA TOPOGRAPHIE

Le territoire communal de POMMEUSE s'inscrit dans la vallée du GRAND MORIN, au centre du plateau cultivée de la BRIE.

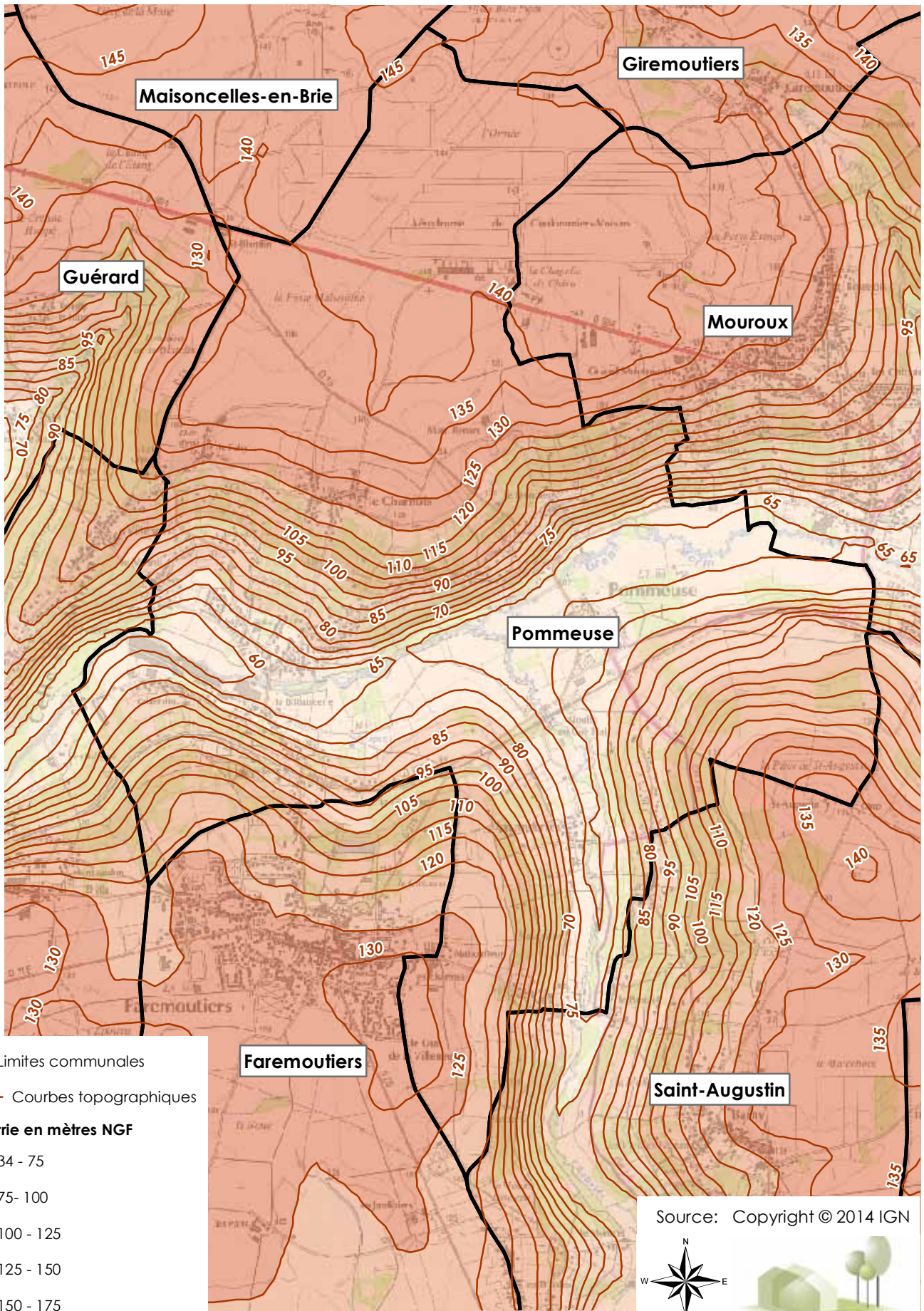
L'altitude du plateau avoisine 140 mètres NGF sur la commune, que ce soit au nord, autour de l'aérodrome, ou vers le sud-ouest, où le bourg de FAREMOUTIERS (~130m) domine la vallée ou encore au sud-est, à la ferme SAINT-AUGUSTIN.

Les deux vallées, dont le fond est à 65-70 mètres d'altitude à l'amont et à 60 mètres à l'aval de la commune et déterminent des coteaux bien marqués (pentes jusqu'à 25%). Le fond de vallée de l'AUBETIN est plus large que celui du GRAND MORIN, qui ne s'élargit qu'à la confluence et rétrécit rapidement après.

(Illustration : Topographie générale)

TOPOGRAPHIE GENERALE

Echelle : 1/30 000



- Limites communales
- Courbes topographiques

Altimétrie en mètres NGF

- 34 - 75
- 75 - 100
- 100 - 125
- 125 - 150
- 150 - 175
- 175 - 190
- 190 - 225
- 225 - 260

Source: Copyright © 2014 IGN





I.6 LA GEOLOGIE

La commune de POMMEUSE appartient à la feuille géologique de COULOMMIERS (n°2512).

Le plateau est constitué des calcaires et meulières de BRIE, plaqués d'une couche significative de limons éoliens.

Ces calcaires reposent sur l'éocène supérieur (LUDIEN) formé de calcaire de CHAMPIGNY, dont les affleurements sont de plus en plus nombreux vers l'Est du plateau. Ces formations sont couvertes par des limons qui proviennent des plateaux quaternaires. Le fond de ces vallées est couvert d'alluvions quaternaires qui sont moins présents le long de l'AUBETIN du fait de son faible courant.

Les sols des plateaux sont limoneux et profonds (~80cm) et ne présentent pas de battance.

Sur les coteaux, s'étagent :

- des affleurements des calcaires et meulières de BRIE ;
- les argiles vertes de ROMAINVILLE (épaisseur : 3 à 7m) ;
- les marnes supragypseuses (~10m) ;
- les calcaires de CHAMPIGNY (calcaires massifs en bancs, 12m) ;
- et les calcaires de SAINT-OUEN (marno-calcaires ou calcaires à silex).

Ces 4 dernières formations sont tout ou partie recouvertes par des argiles à meulières, issues de l'altération et du glissement des calcaires à meulière de la BRIE.

Les sols des coteaux sont caillouteux ou argileux selon la couche géologique sous-jacente (calcaires durs, marnes ou argiles). Ces sols sont calcicoles (coteau nord du GRAND MORIN) ou neutres à acidoclines, suite à leur décalcification (coteaux de l'AUBETIN). Ils sont mésotrophes en haut de pente et eutrophes en bas de pente.

Ces sols sont frais en hiver (certainement alimentés par des suintements de la première nappe des calcaires de Brie), mais présentent une tendance marquée à la sécheresse estivale. Des sources (non localisées) suintent sur le coteau.

Le fond de vallée est occupé par les calcaires de SAINT-OUEN, recouverts d'alluvions récentes (limons fins argilo-sableux). Aucun risque géologique n'est recensé à POMMEUSE.

Les sols de fond de vallée, alluviaux et colluviaux, sont complexes. Globalement décalcifiés, leur granulométrie varie grandement de sableuse à argileuse selon les lentilles de matériaux déposés par les crues et l'érosion.

Ces sols ont une bonne alimentation hydrique et sont par ailleurs plus humifères et eutrophes.

(Illustration : Extrait de la carte géologique)

I.7 L'HYDROGEOLOGIE

Le territoire de POMMEUSE est sous-tendu par la masse d'eau souterraine tertiaire des calcaires de CHAMPIGNY et de SAINT-OUEN, qui constitue une nappe libre s'étendant dans l'interfluve entre la MARNE au nord et la SEINE au sud jusqu'à MORET-SUR-LOING, là où les formations du calcaire de BRIE sont affleurantes et constituent les plateaux de la BRIE.

La masse d'eau des calcaires de CHAMPIGNY, bien que protégée par les couches argileuses et marneuses est en relation avec :



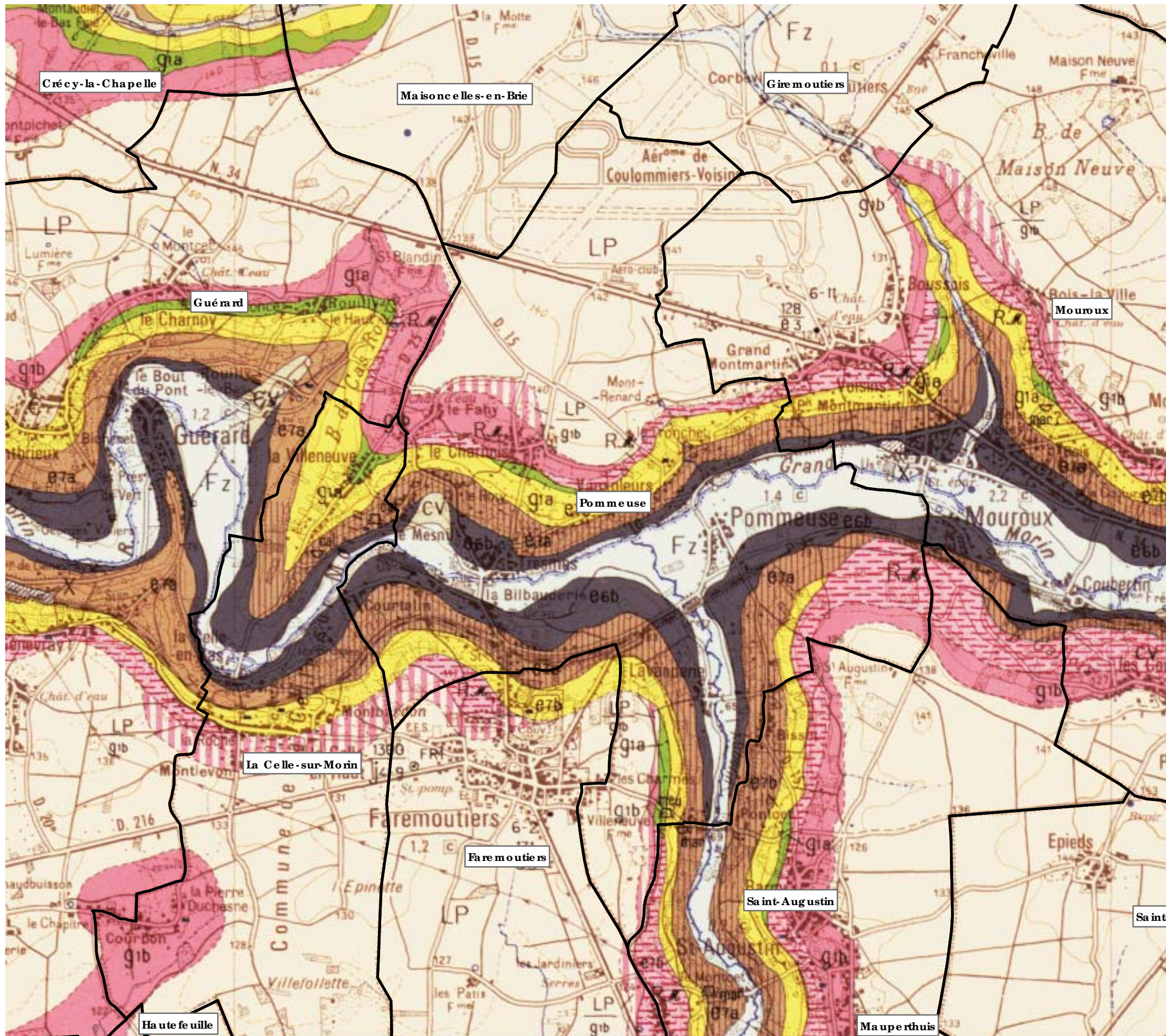
- la nappe des calcaires de la BRIE (1/4 de l'alimentation), aquifère peu épais affleurant sur les plateaux de la Brie et mal protégé malgré la présence de limons de plateau ;
- plusieurs cours d'eau, notamment les deux MORIN, l'YERRES et leurs affluents, ce qui limite sa qualité biologique et bactériologique.

Le territoire de POMMEUSE est situé, dans un secteur de forte exploitation des eaux pour les consommations domestique, industrielle et agricole, avec un doublement des prélèvements depuis 1990. Les eaux sont principalement fournies par la nappe du calcaire de CHAMPIGNY, celle de la BRIE étant peu à peu abandonnée, à cause de la dégradation de la qualité de l'eau du fait des activités agricoles intensives, avec des contaminations en nitrates et produits phytosanitaires.

EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE

DE COULOMMIERS

Echelle : 1/30 000



- Colluvions de pente
- Colluvions de pente sur sables et graviers
- Colluvions de pente sur calcaires et marnes
- Colluvions de pente sur sables
- Colluvions de fond de vallée
- Colluvions de fond de vallée sur substrat déterminé
- Alluvions récentes : Limons et limons sableux
- Alluvions anciennes, basses terrasses : Sables et graviers
- Limon des plateaux
- Limon des plateaux sur C
- Limon et argile à meulière mêlés
- Limon et Sables de Fontainebleau mêlés
- Limon des plateaux sur calcaire et meulière de Brie
- Limon des plateaux sur calcaire et marnes
- Argile à meulière
- Argile à meulière sur argile verte de Romainville
- Argile à meulière sur marnes supragypseuses
- Argile à meulière sur formation de gypse
- Argile à meulière sur calcaire et marnes
- Argile à meulière sur sables
- Stampien supérieur : Sables et grès de Fontainebleau
- Stampien inférieur : Calcaire et Meulière de Brie
- Stampien inférieur : Argile verte de Romainville
- Bartonien supérieur
- Bartonien supérieur : Marnes supragypseuses
- Bartonien supérieur : Formation du gypse
- Bartonien moyen : Calcaires et marnes
- Bartonien moyen : Sables
- Hydro

Feuille N°2512

- Alluvions modernes - QUATERNAIRE
- Alluvions anciennes : basses, moyennes et hautes terrasses - QUATERNAIRE
- Stampien inf. à Stampien sup. : Sables et grès de Fontainebleau, Marnes à huîtres - TERTIAIRE - Oligocène
- Stampien inf. faciès «Sannoisien» : Calcaires de Brie, marnes vertes TERTIAIRE - Oligocène
- Ludien : Marnes supragypseuses, Marnes et masses du gypse, Calcaire de Champigny, Marnes à Pholadromyces - TERTIAIRE - Eocène sup.
- Marinésien : Sables de Monceau, Calcaire de St Ouen, Auversien : Sable de Beauchamp et d' Auvers - TERTIAIRE - Eocène sup.
- Hydro

Données Géologiques : <http://infoterre.brgm.fr>

Source : Copyright © 2014 IGN

0 500 1 000
m





I.8 L'HYDROGRAPHIE

A l'échelle de la SEINE ET MARNE

Le département est traversé par la SEINE et la MARNE mais aussi par de nombreuses rivières et cours d'eau (L'OURCQ, LE GRAND MORIN, LE LOING ...).

En tout : 1 800 kilomètres qui, avec quelques canaux, offrent de somptueux paysages et alimentent le département, L'ILE-DE-FRANCE et tout particulièrement PARIS.

Le territoire de POMMEUSE est situé dans le bassin versant du GRAND MORIN qui s'étend sur 1 197 km².

A l'échelle de la commune

Le territoire de POMMEUSE est traversé par deux rivières :

- Le GRAND MORIN, sur un axe Est-Ouest,
- L'AUBETIN, sur un axe Nord-Sud.

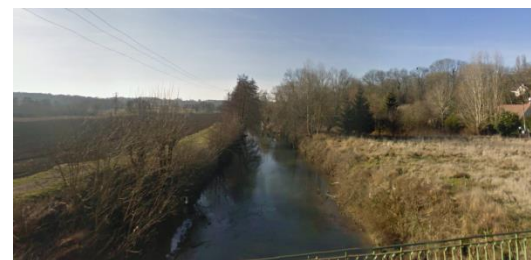
(Illustration : Réseau hydrographique)

Le réseau hydrographique de la commune a subi de nombreux changements, notamment du fait de la gestion des eaux pour les moulins. Ces bouleversements ont modifié de façon irréversible le réseau hydrographique.

Le GRAND MORIN prend sa source en CHAMPAGNE ARDENNES, à une altimétrie de 185 mètres, une longueur de 118.2 km, et se jette dans la MARNE à CONDE SAINTE LIBIAIRE, à une altimétrie de 44 mètres. Le GRAND MORIN est une rivière assez abondante, alimentée par des précipitations et par ses affluents, ses crues sont assez importantes et créent des menaces pour certaines zones de son bassin. Le GRAND MORIN serpente sur une longueur de 4 600 mètres à POMMEUSE, entre coteaux et prés. Lors des crues, le niveau de ses eaux peut monter de deux mètres en 24 heures. La force de son courant a engendré l'implantation de nombreux moulins le long de son cours. C'est à POMMEUSE que le GRAND MORIN reçoit les eaux de l'AUBETIN. Cette rencontre double le débit du GRAND MORIN et le rend de ce fait navigable en aval.



Vue sur le GRAND MORIN depuis la RD25



Vue sur le GRAND MORIN depuis la RD216

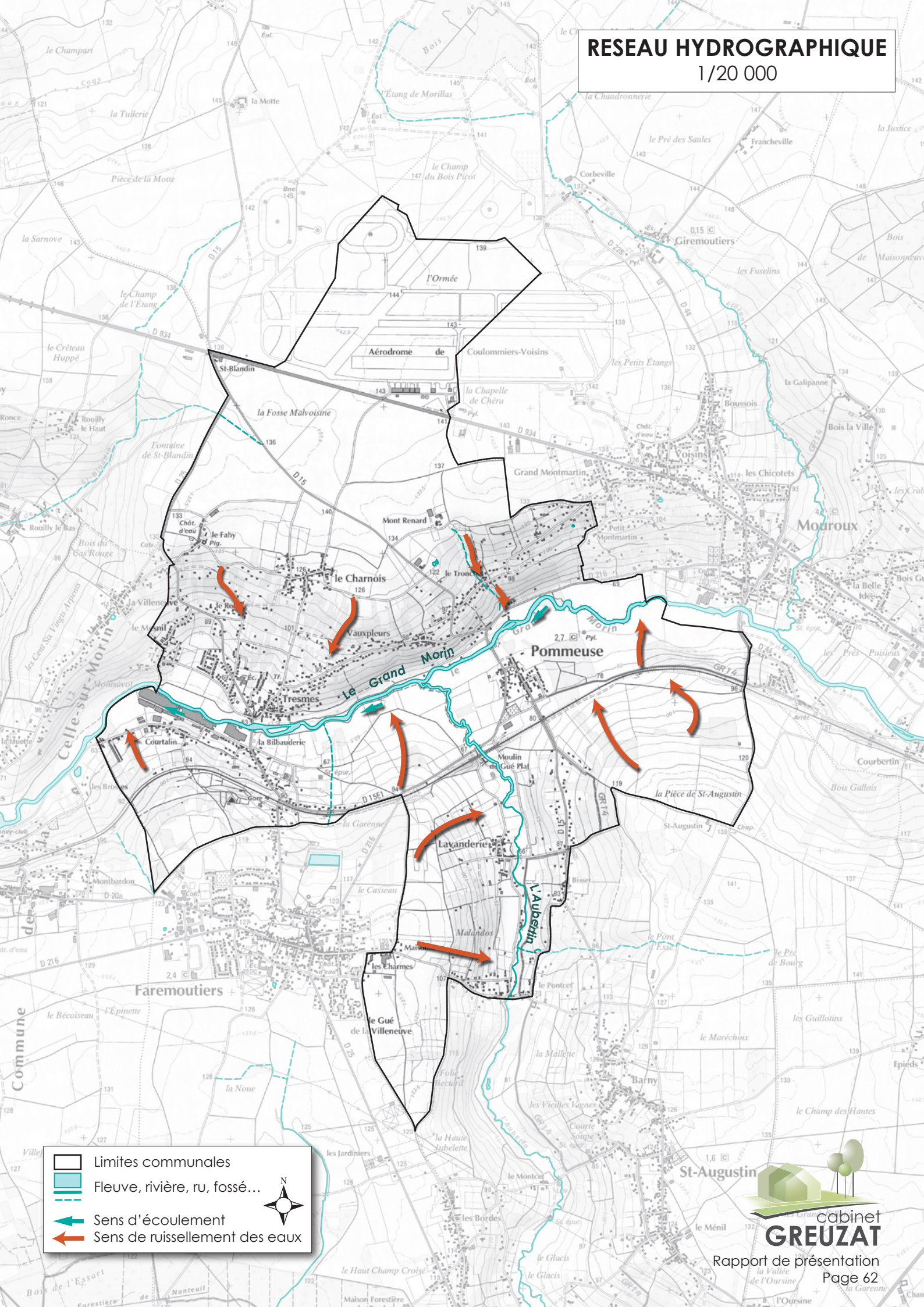
Pour la pêche, le GRAND MORIN est classé deuxième catégorie, c'est-à-dire rivière à cyprinidés.





Son tracé assez doux et accompagné d'une végétation caractéristique lui donne une image très bucolique et appréciée des promeneurs. Pas toujours facile à approcher, il est parfois difficile à identifier pour le promeneur. La présence de cette rivière en bordure du hameau de TRESMES notamment est un atout important pour l'image communale si celle-ci sait l'exploiter à bon escient.


L'AUBETIN prend sa source à BOUCHY-LE-REPOS dans la MARNE. Ce cours d'eau calme parcourt soixante-deux kilomètres avant de se jeter dans le GRAND MORIN au niveau de la commune. Il traverse d'abord une région de plaine puis il s'encaisse de plus en plus.

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

1/20 000



-  Limites communales
-  Fleuve, rivière, ru, fossé...
-  Sens d'écoulement
-  Sens de ruissellement des eaux





Avant de terminer sa course il forme une cascade enrochée au niveau du hameau du PONCET en limite communale. Sur la commune, il croise le pont de LAVANDERIE aux allures gallo-romaines puis le viaduc du chemin de fer et la route départementale 216 pour déboucher ensuite dans la plaine du GRAND MORIN. Son débit a diminué et il ne pourrait plus aujourd'hui alimenter les vingt-cinq moulins qui l'accompagnaient au début du XIXème siècle.

Ce cours d'eau est classé première catégorie pour la pêche, c'est-à-dire une rivière à salmonidés.

Son tracé assez souple est également accompagné d'une végétation intéressante. Sur la quasi-totalité de son passage sur la commune, il est lié à un fond de vallée ayant une végétation arborée. Sur la fin de son

parcours, il finit son chemin en fond de vallée du GRAND MORIN par un passage très dégagé. Ce tronçon le laisse nu et finalement peu visible dans le paysage. Entre le Hameau du PONCET où il est assez encaissé, et en aval du viaduc où il est assez nu, l'AUBETIN parcourt une assez grande distance dans un paysage très agréable. Les rives assez planes d'une part et la route et le chemin qui la longent entre le PONCET et LAVANDERIE d'autre part sont un moyen de l'apprécier. Cette petite rivière et sa vallée sont d'ailleurs très prisées par les habitants qui s'y sont implantés. Certaines habitations sont des maisons de week-end. Cet engouement pour ce paysage doit pouvoir être le support d'un travail en commun pour la conservation de la qualité de vie et de l'environnement de l'AUBETIN sur la commune.



Vue sur l'AUBETIN depuis la Rue du Pont



Vue sur l'AUBETIN depuis la RD216

I.9 LES ZONES HUMIDES

Les zones humides jouent un rôle important dans la préservation de la ressource en eau. Existantes sous différentes formes (lacs, étangs, lagunes, estuaires, marais, mangroves, prairies inondables, forêts), elles revêtent des réalités écologiques et économiques très différentes. Elles sont des réservoirs de vie et des lieux où la production de matière vivante est l'une des plus fortes. Elles assurent 25% de l'alimentation mondiale à travers les activités de pêche, d'agriculture et de chasse. Elles ont un pouvoir d'épuration important, filtrant les pollutions, réduisant l'érosion, contribuant au renouvellement des nappes phréatiques, stockant naturellement le carbone, atténuant les crues et les conséquences des sécheresses.

Les zones humides sont, depuis la loi sur l'eau de 1992 et le SDAGE SEINE-NORMANDIE de 1996, reconnues comme des entités de notre patrimoine qu'il convient de protéger et de restaurer. Depuis 2000, l'ensemble des travaux relatifs à la Directive Cadre sur l'eau rappelle la contribution significative de ces zones humides à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. Plus récemment, la loi relative au développement des territoires ruraux précise la définition juridique de la "zone humide" et renforce sa protection.

(Illustration : Zones humides du territoire)



Le tissu urbain de POMMEUSE est concerné par des enveloppes d'alertes potentielles de zones humides, majoritairement de classe 3 et de classe 2:

- Le long de la vallée du GRAND MORIN,
- le long du bras de l'AUBETIN

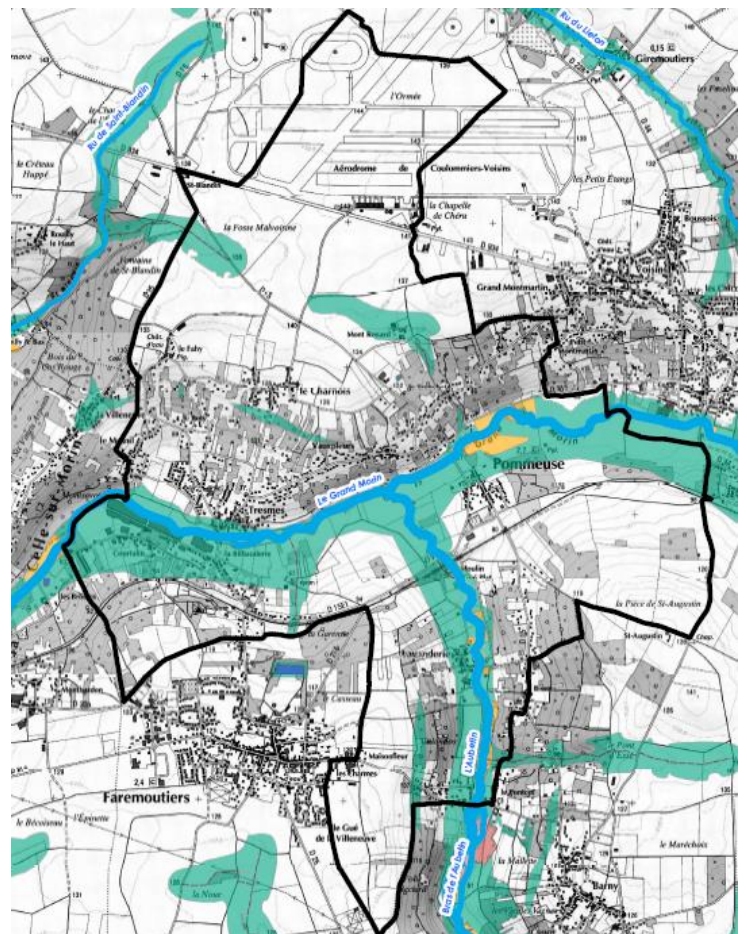
La forte probabilité de présence d'une zone humide restera à vérifier sur les zones de classe 3, ainsi que la précision de leurs limites.

Dans les zones humides avérées, toute destruction de zone humide est interdite sur le territoire de POMMEUSE sauf dans les cas où :

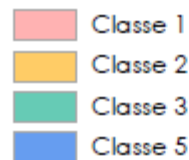
- Le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou salubrité publique,
- Le projet est déclaré d'intérêt général,
- Le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage.

Les projets ainsi autorisés, devront compenser la disparition des zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes dans leur fonctionnement et qu'elles rendent à hauteur de 1.5 fois la surface perdue.

Si les enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEE Ile de FRANCE sont à utiliser pour l'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau, le SAGE des 2 MORIN approuvé, définit des zones humides avérées, identifiées ou potentielles qui devront être pris en compte lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.



Enveloppe d'alerte (Source DRIEE Ile de France)





Les zones avérées :

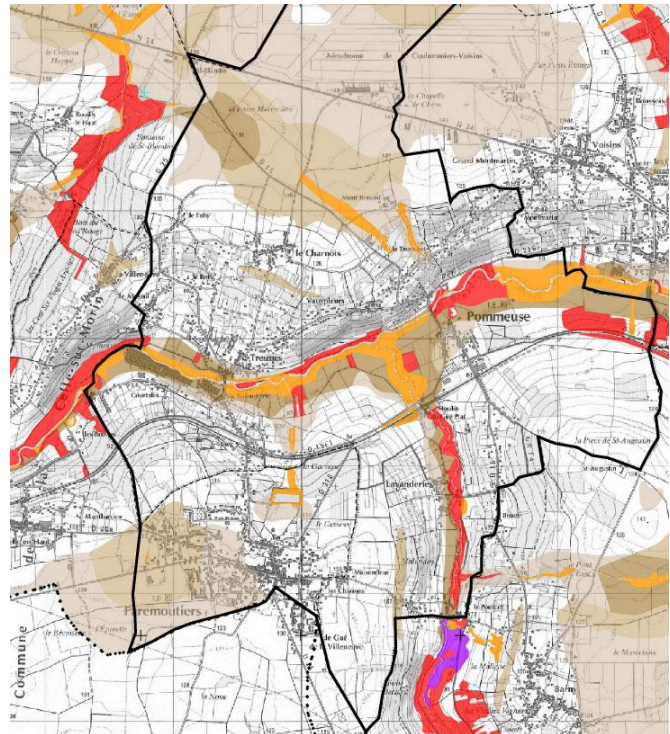
Dans ces zones, le caractère humide ne présente pas de doute. Elles sont localisées sur la commune de SAINT-AUGUSTIN limitrophe à POMMEUSE

Les zones identifiées:

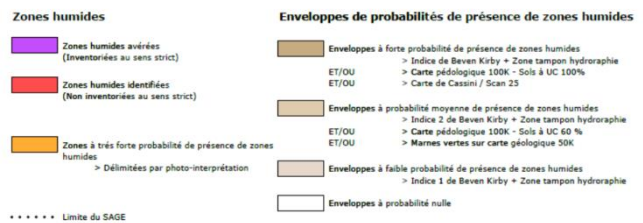
Les zones humides prioritaires ont donc été identifiées. Celles-ci correspondent aux secteurs humides qui sont à protéger ou restaurer en priorité, à cause du rôle important qu'elles jouent dans la gestion de l'eau (fonctions hydrauliques, biogéochimiques, écologiques) ou des services rendus qui leur sont attribués (services environnementaux, économiques ou socioculturels) ou à cause des menaces qui pèsent sur ces milieux.

Les zones de très forte probabilité:

Dans ces zones, les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier par une étude plus spécifique (pédologie, faune/flore) et dont les limites sont à préciser.

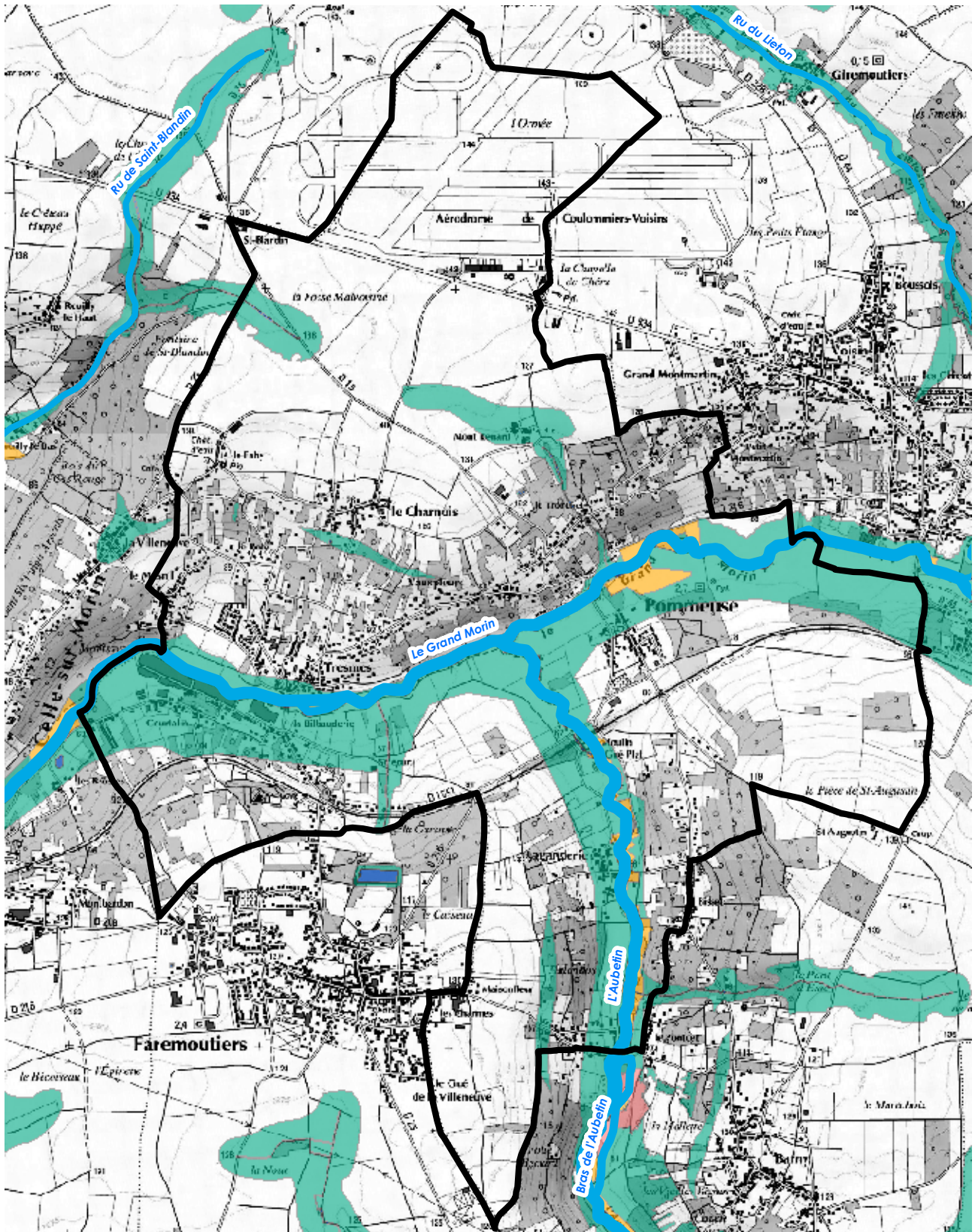





SAGE DES 2 MORIN
ATLAS DE PRELOCALISATION
PROBABILITES DE PRESENCE DES ZONES HUMIDES







ZONES HUMIDES

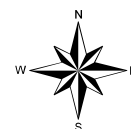
Echelle : 1/30 000



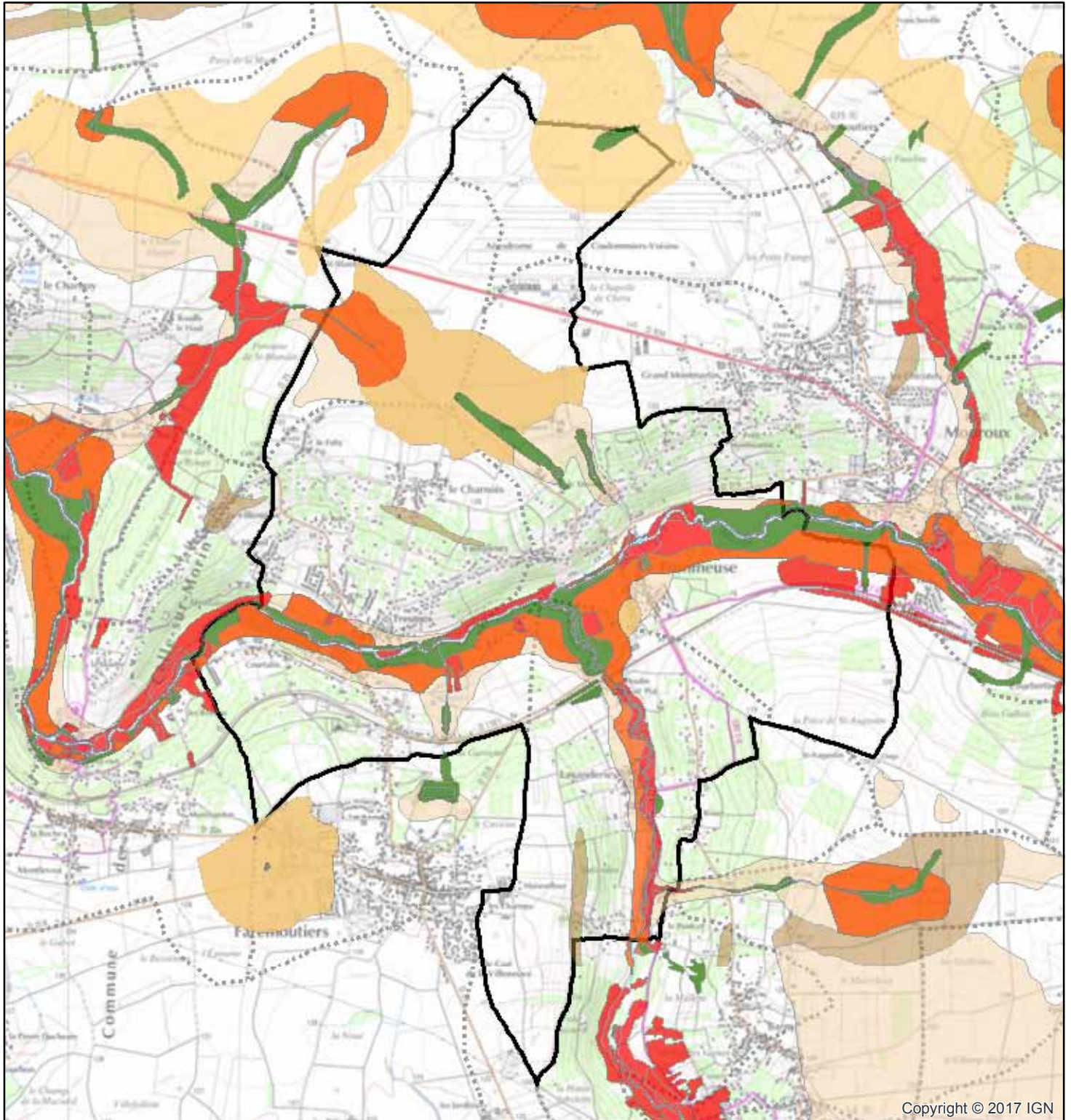
-  Rus et Ruisseaux
-  Bras de l'Aubetin; Bras de Piétrée; Bras de la Thérouanne; Bras du Rognon; Bras du Grand Morin
-  L'Yerres; Le Grand Morin

Enveloppe d'alerte (Source DRIEE Ile de France)

-  Classe 1
-  Classe 2
-  Classe 3
-  Classe 5



SAGE DES 2 MORIN
ATLAS DE PRELOCALISATION
Probabilité de présence des zones humides



Copyright © 2017 IGN

Zones humides

- Zones humides identifiées
- Très forte
- Forte
- Moyenne

Enveloppe de probabilité de présence de zones humides

- Enveloppe de probabilité faible
- Enveloppe de probabilité forte
- Enveloppe de probabilité moyenne

Limite de commune

..... Limites du SAGE



I.10 LA TRAME VERTE ET BLEUE

A l'échelle du territoire de POMMEUSE, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a identifié des corridors fonctionnels, des obstacles à l'écoulement, un passage difficile du au mitage de l'urbanisation et un réservoir de biodiversité.

Le corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes, traverse le centre du territoire de POMMEUSE selon un axe Est-Ouest, parallèle au GRAND MORIN.

Le corridor boisé à fonctionnalité réduite situé entre deux réservoirs de biodiversité longe la ligne de chemin de fer selon un axe Est-Ouest.

Le corridor **boisé** fonctionnel situé à l'Est du territoire, permet de relier la vallée du GRAND MORIN A la vallée de L'AUBETIN. Il offre aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

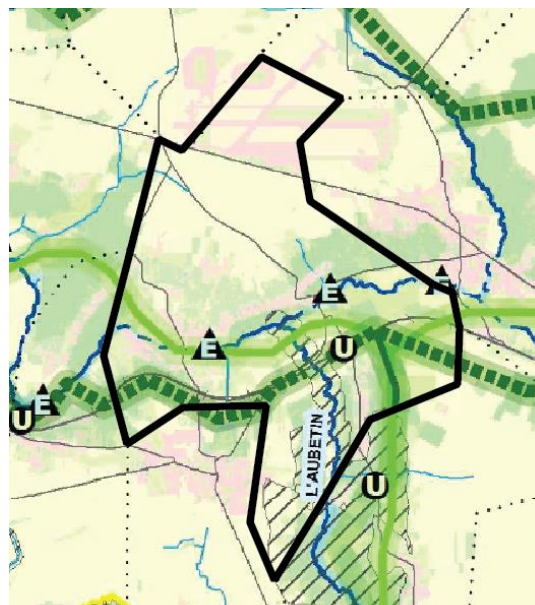
Le réservoir de biodiversité situé au Sud du territoire, couvre la vallée de L'AUBETIN et s'étend plus largement sur la commune de SAINT AUGUSTIN.

Les deux obstacles à l'écoulement des eaux sont localisés sur les ponts de franchissement du GRAND MORIN, depuis le RD25 et la RD216.

Le passage difficile du corridor **aquatique** est dû au franchissement de L'AUBETIN par la voie ferrée et à la présence de l'ensemble bâti du Moulin du GUE PLAT.

Les corridors à fonctionnalités réduites, fonctionnels et le réservoir de biodiversité constituent les éléments de la trame verte du territoire de POMMEUSE.

Les lits mineurs et majeurs du GRAND MORIN et de L'AUBETIN ainsi que les mares, zones humides, constituent les éléments de la trame bleue du territoire de POMMEUSE.



Source : Carte des composantes de la Trame Vert et Bleue-SRCE-ILE DE FRANCE-2013



La commune de POMMEUSE est inscrite dans la région écologique de la Brie dominée par de vastes plateaux cultivés parsemés de petits bois et entaillée de vallées boisées ou colonisées par l'urbanisation, d'anciens villages mais aussi de lotissements récents et de zones industrielles.



Principaux couloirs biologiques et nœuds de biodiversité

Les deux principaux couloirs écologiques sont les vallées humides de l'Aubetin et du Grand Morin. Elles présentent des capacités d'échange assez différentes :

-l'Aubetin circule dans une vallée peu transformée, dominée par une agriculture plutôt extensive avec des zones de prairies et de boisements humides bien représentés et traverse quelques zones pouvant être des nœuds de biodiversité, mais cet axe de circulation est limité en longueur ;

-le Grand Morin est une rivière coulant dans un vaste bassin versant (770 km²), qui comporte des nœuds de biodiversité significatifs, en particulier en amont, mais qui par contre souffre de plusieurs coupures, comme la traversée de COULOMMIERS, et d'une dégradation de la qualité de ces eaux par l'activité agricole.

I.11 LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Le territoire de POMMEUSE est concerné par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II, qui sont des vastes ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes :

Le « Bocage de SAINT AUGUSTIN » de type I (n°110020128). Cette ZNIEFF référence un espace bocager associant des prairies de fauche, des vergers traditionnels et des pâturages extensifs. Elle se situe en limite Sud du territoire communal.

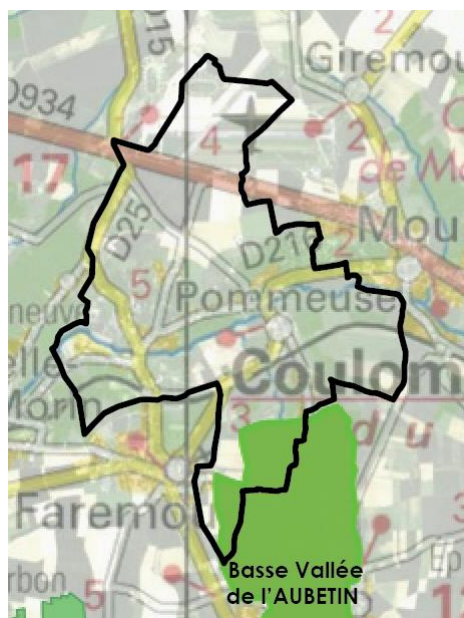
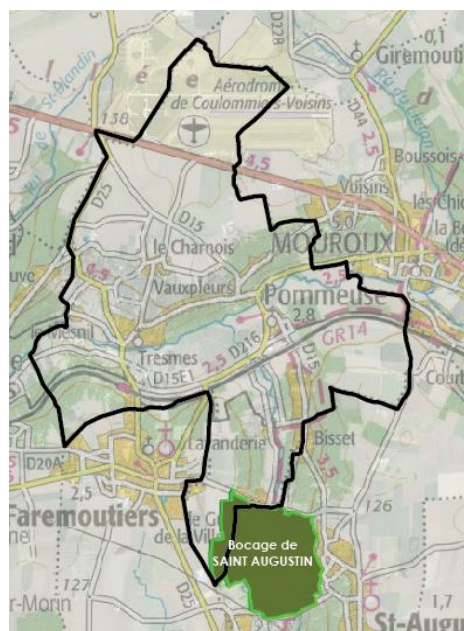
Dans cette zone de 132,2 hectares, les activités humaines recensées sont :

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse

La « Basse Vallée de l'AUBETIN » de type II (n°110020149). Cette vaste ZNIEFF concerne sept autres communes, et englobe l'AUBETIN en tant que rivières à truites, ainsi que tous les milieux rivulaires. Elle se situe au Sud du hameau de LAVANDERIE.

Dans cette zone de 2376,4 hectares, les activités humaines recensées sont :

- Agriculture
- Sylviculture
- Elevage
- Pêche
- Chasse
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière





I.12 LA ZONE NATURA 2000

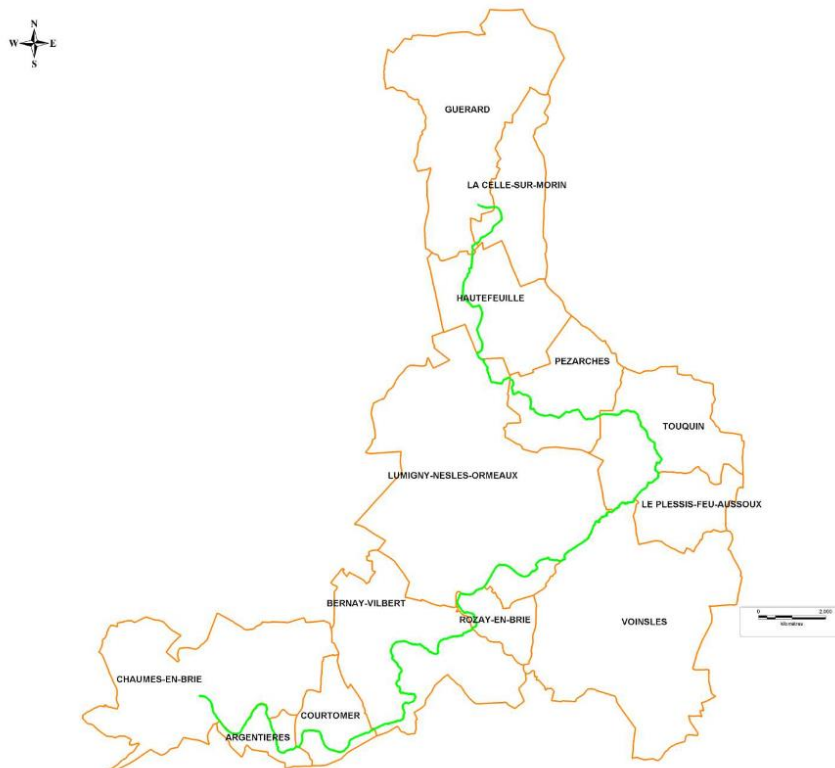
Situé dans la partie centrale du département de Seine-et-Marne, le SIC « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie » est situé sur le plateau de la Brie, au Sud-est de Paris. L'Yerres, affluent rive droite de la Seine, traverse les départements de la Seine-et-Marne, l'Essonne et du Val-de-Marne avant de se jeter dans la Seine.

Le site Natura 2000 « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie » a été désigné au titre de la présence :

- De trois espèces de poissons figurant à l'Annexe II de la Directive « Habitat-Faune-Flore » :
 - Le Chabot (*Cottus gobio*) ;
 - La Lamproie de planer (*Lampetra planeri*) ;
 - La Loche de rivière (*Cobitis taenia*)

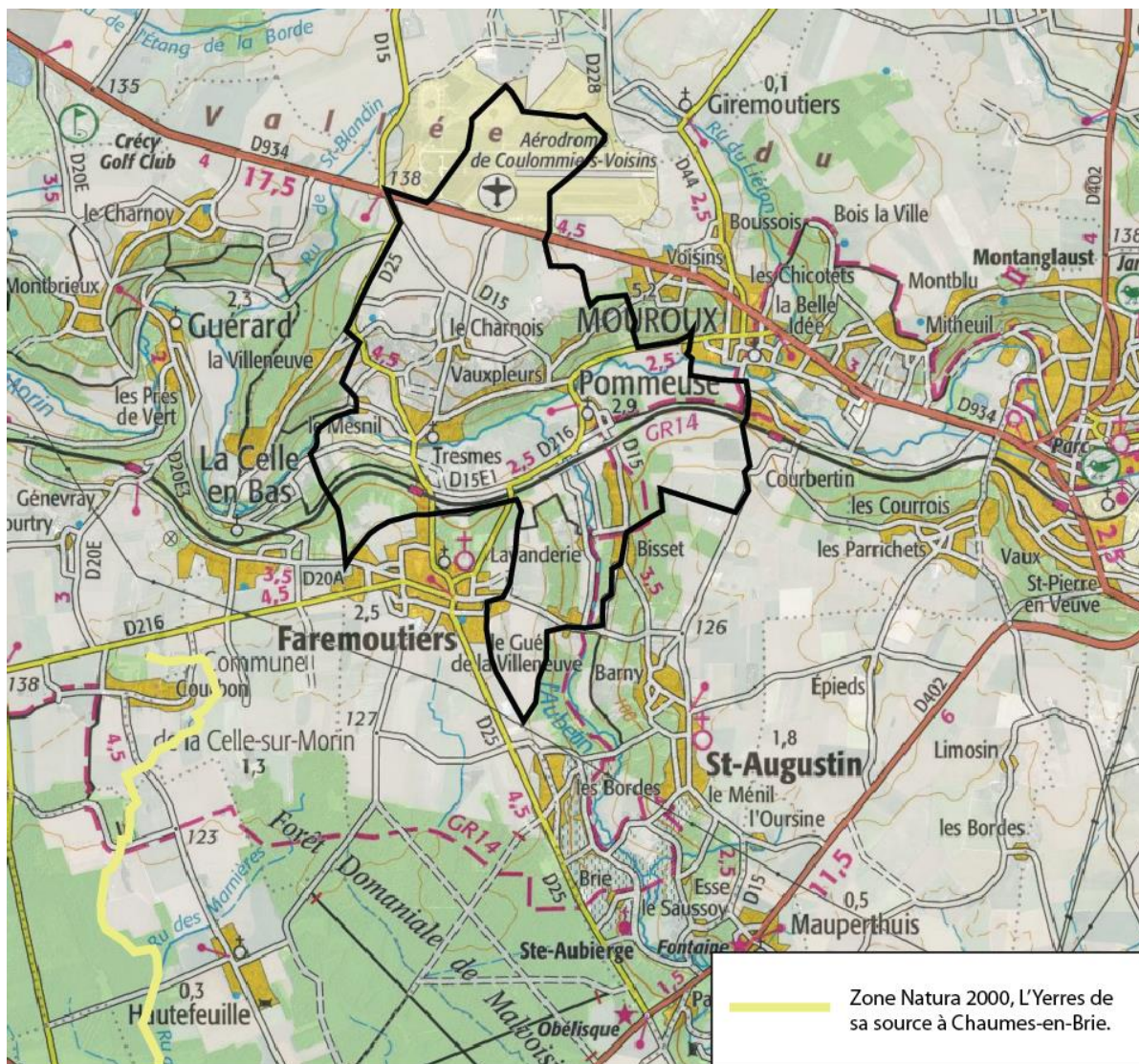
Néanmoins, l'inscription de la Loche de rivière (*Cobitis taenia*) reposait sur une erreur historique de détermination de l'espèce (confondue avec la Loche franche (*Barbatula barbatula*)). Aussi, l'espèce a été retirée des espèces justifiant la désignation du site.

- De l'habitat figurant à l'Annexe I de la Directive « Habitat-Faune-Flore » :
 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitriche-Batrachion* (3260).



Zone Natura 2000 « L'Yerres de sa source à Chaumes-en-Brie »

La commune de Pommeuse n'est pas concernée par la présence du site Natura 2000, celui-ci se situe à environ 2 km du territoire.



Présence du site Natura 2000



I.13 LA BIODIVERSITE DES MILIEUX

(Etude diagnostic Ecologique et Paysager Ecosphère annexé au PLU)
DANS LES RIVIERES

Le Grand MORIN traverse d'Est en Ouest le territoire de POMMEUSE avec des eaux relativement limpides et l'ombrage modéré favorisent le développement d'herbiers d'hydrophytes. Leur densité indique toutefois une eutrophisation des eaux.

Son affluent, l'AUBETIN, est fortement encaissé et ombragé en certains endroits, ce qui explique en grande partie la rareté des herbiers d'hydrophytes. La qualité des eaux de cette rivière semble altérée par des rejets d'origine agricole ou domestique « non contrôlé » en amont (odeur de lessive au niveau du pont traversant la rivière au lieu-dit « LE PONTCET »).

Trois types de végétation se rencontrent au niveau de ces rivières :

1. Les herbiers aquatiques composés d'hydrophytes flottants ou enracinés. Les principales espèces rencontrées dans le Grand MORIN sont le Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), le Myriophylle en épi (*Myriophyllum spicatum*) et le Potamogeton pectiné (*Potamogeton pectinatus*). Le Potamogeton crépu (*Potamogeton crispus*) y est plus rare. Dans l'AUBETIN, seul les herbiers de Nénuphar jaune semblent se maintenir dans les méandres peu ombragés. Quelques herbiers de Callitriches ont également été observés mais l'espèce n'a pu être prélevée pour détermination ;



Nénuphar jaune

2. Dans les secteurs aux berges basses (plus rares) se développent de petites formations linéaires composées:

- d'espèces amphibies : la Sagittaire (*Sagittaria sagittifolia*), le Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*), la Véronique mouron d'eau (*Veronica anagallis-aquatica*)...
- d'espèces des roselières et caricaies : la Laïche des rives (*Carex riparia*), la Baldingère (*Phalaris arundinacea*), le Roseau commun (*Phragmites australis*), l'Iris jaune (*Iris pseudacorus*)...
- d'espèces des mégaphorbiaies : le Liseron des haies (*Calystegia sepium*), le Lycopode d'Europe (*Lycopus europaeus*), l'Iris jaune (*Iris pseudacorus*), la Salicaire commune (*Lythrum salicaria*)...



Sagittaire



Roseau commun



Salicaire commune



Laïche des rives



Iris Jaune



3. Dans les secteurs de berges hautes, un boisement humide tend à se développer. Les espèces caractéristiques sont l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), le Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), la Saule blanc (*Salix alba*), le Saule cendré (*Salix cinerea*) et le Saule marsault (*Salix caprea*). Une espèce naturalisée, l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) se développe fortement dans ces boisements ;

DANS LA COMMUNE DE POMMEUSE

L'intérêt floristique :

La valeur floristique des formations végétales dépend de la présence d'espèces végétales peu fréquentes dans la région et de la valeur intrinsèque réelle ou potentielle des habitats.

Concernant les formations arbustives et arborescentes, on note que :

- les boisements à caractère naturel présente une forte valeur patrimoniale, ponctuellement très forte en présence d'espèces végétales protégées ;
- les boisements à caractère anthropique présentent localement une valeur moyenne, mais avec une forte hétérogénéité leur conférant une valeur globale faible ;
- les autres formations arbustives à arborées anthropisées et les plantations peuvent être considérées comme d'intérêt faible.

Concernant les formations herbacées, on note que :

- les cours d'eau et boisements associés, en particulier le Grand Morin présentent une valeur très forte ;
- les prairies naturelles, notamment les plus hygrophiles atteignent localement une valeur floristique forte, mais dans l'ensemble leur valeur est assez forte ;
- la présence de prairies mésophiles confère aux vergers une valeur forte ;
- les bermes routières par la présence d'espèces d'intérêt patrimonial peuvent être considérée ponctuellement comme de valeur assez forte, mais sont globalement de valeur moyenne ;
- les zones d'urbanisation diffuse sont d'intérêt moyen, et ponctuellement présente un enjeu assez fort par la présence d'espèce d'intérêt ;
- les friches prairiales sont ponctuellement moyenne, mais dans leur ensemble faible;
- les autres milieux (cultures, friches post-culturelles, zone d'urbanisation dense) ont tous une valeur faible.

L'intérêt faunistique :

Sur le plan faunistique, l'intérêt patrimonial des différents types d'habitats distingués peut être hiérarchisé de la manière suivante :

Trois habitats revêtent un intérêt patrimonial supérieur aux autres :

-Les rivières Grand Morin et Aubetin possèdent un intérêt « fort » conféré par leurs peuplements d'oiseaux nicheurs, de poissons et d'Odonates caractérisant des cours d'eau en bon état physico-chimique ;

-Les vergers et les prairies ont un intérêt « assez fort » à « fort » grâce à leurs peuplements d'oiseaux nicheurs, de Lépidoptères, d'Orthoptères ainsi que par leur



important rôle fonctionnel ; rappelons en outre que ces habitats de type extensif et traditionnel sont en régression généralisée.

Deux habitats ont un intérêt patrimonial « moyen » à localement « assez fort » :

-Les boisements naturels, pour leurs peuplements d'oiseaux nicheurs, de mammifères, probablement de Coléoptères et leur rôle global de « réservoir de diversité faunistique » ;

-Les zones à urbanisation dense, dans ce cas spécifique, où bourgs et hameaux abritent quelques oiseaux nicheurs peu fréquents et surtout présentent un fort potentiel chiroptérologique.

Trois habitats ont un intérêt patrimonial « moyen » :

-Les cultures au sens large, et surtout les friches postculturales et les prairies artificielles pour les quelques insectes lépidoptères et orthoptères qu'elles abritent et leur rôle fonctionnel de sites de recherche alimentaire ;

-Les zones à urbanisation diffuse, qui constituent un maillage complexe de mosaïque d'habitats convenant à bon nombre d'espèces appartenant à la « faune ordinaire », habitat qui maintient une diversité faunistique sur une large part de la superficie communale (à l'opposition des grands habitats homogènes tels les cultures intensives) ;

-Les bermes routières pour leur intérêt entomologique modéré.

Trois habitats d'intérêt patrimonial « faible » à très localement « moyen » : les bois anthropiques, du fait de peuplements peu diversifiés et d'un rôle fonctionnel assez limité, les friches prairiales et les plantations par leur forte artificialisation.

Synthèse de l'intérêt écologique

En conclusion, les enjeux écologiques sont portés principalement par :

- les cours d'eau, et en particulier le Grand Morin ;
- les prairies ;
- les vergers.

Viennent ensuite, les milieux boisés à caractère naturel, notamment dans les secteurs les plus humides.

Plusieurs espaces ont une valeur moyenne à assez forte, des précautions devront donc être prises lors d'aménagement. Il s'agit en particulier :

- des zones à urbanisation diffuse ;
- des bermes routières
- et des boisements à caractère anthropique.

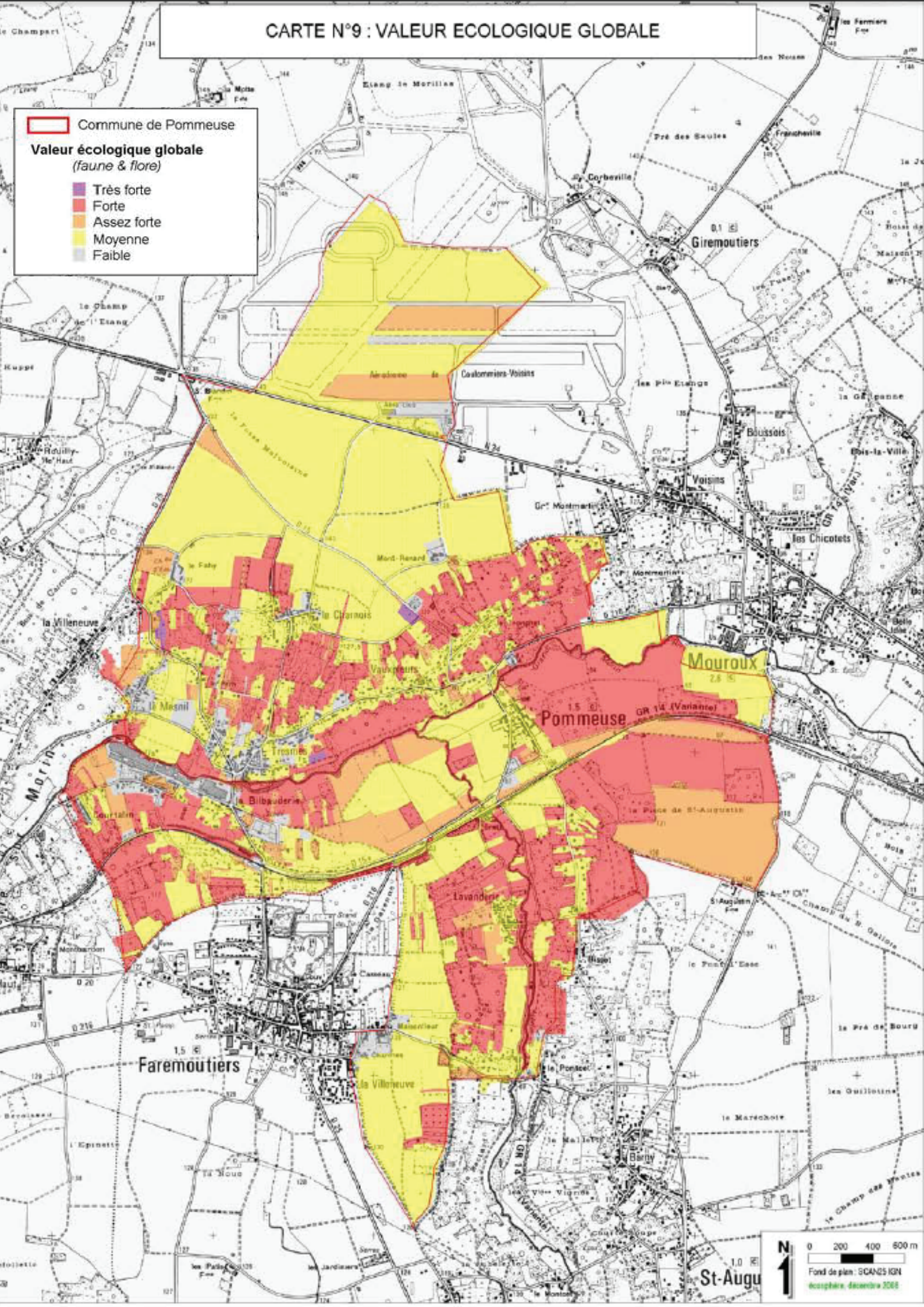
Les autres secteurs présentent également des enjeux, certaines parcelles agricoles ont une forte valeur écologique.

CARTE N°9 : VALEUR ECOLOGIQUE GLOBALE

 Commune de Pommeuse

Valeur écologique globale
(faune & flore)

-  Très forte
-  Forte
-  Assez forte
-  Moyenne
-  Faible



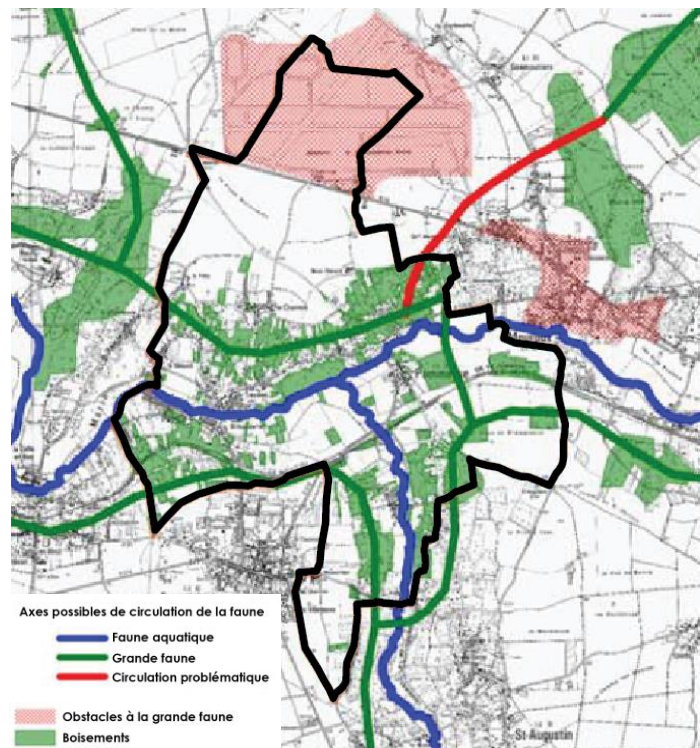


I.14 LES DEPLACEMENTS DES ESPECES

Le territoire de POMMEUSE comporte des couloirs biologiques qui favorisent la circulation des animaux et des plantes. Les massifs forestiers constituent de précieux réservoirs pour la circulation de la grande faune entre le Petit et Grand MORIN au travers de la forêt de CHOQUEUSE et des différents bosquets de plaine.

Sur le territoire de POMMEUSE, les boisements des vallées du Grand MORIN et de l'AUBETIN peuvent constituer un corridor pour les **grands mammifères**, en lien avec la forêt de CRECY, via l'AUBETIN et la forêt de MALVOISINE. La traversée de l'AUBETIN sur POMMEUSE se fait principalement sur un axe Est-Ouest entre les lieudits LAVANDERIE et PONTCET. La traversée du Grand MORIN est plus diffuse.

Pour les **espèces aquatiques**, les rivières sont les seuls corridors, les eaux stagnantes étant rares. Si la présence de sauts et barrages peut gêner les passages de poissons, ce n'est pas le cas pour les espèces volantes telles que les libellules, qui profitent même de l'oxygénation induite. Pour ces dernières, on compte plus d'obstacles naturels : l'ombrage créé par les boisements rivulaires dense forme une barrière thermique que peu d'espèces franchissent. Plus généralement, c'est la qualité biologique du cours d'eau qui limitera le flux d'animaux.



Pour les **espèces thermophiles** (lézards, papillons, sauterelles...), les coteaux du Grand MORIN, exposés au sud, constituent un réservoir de diversité. La circulation semble possible dans l'axe est-ouest pour ces espèces (lisières des bois de coteau, voie ferrée) mais l'axe nord-sud est fortement contrarié : Grand MORIN (franchissable uniquement par les espèces volantes ou supportant l'eau), étirement linéaire des agglomérations et des boisements en coteau, contexte agricole intensif sur le plateau.



A l'échelle de la commune, le maillage des corridors écologiques est dense et de plusieurs niveaux au sein :

- des boisements, presque continus le long des rivières : ripisylves du Grand MORIN et de l'AUBETIN, boisements de pente au nord du MORIN et de part et d'autre de l'AUBETIN,
- des cours d'eau circulant dans les axes nord-sud et est-ouest,
- des bandes enherbées le long de plusieurs voies, abords de la voie ferrée, lisières à caractère bocager pour les espèces thermophiles.

Le fonctionnement écologique de ces nombreuses unités en mosaïque apparaît comme satisfaisant et favorisé par les variations de conditions topographiques.



Pâtures à la BILBAUDERIE.



Chemin à la Pièce de St-AUGUSTIN

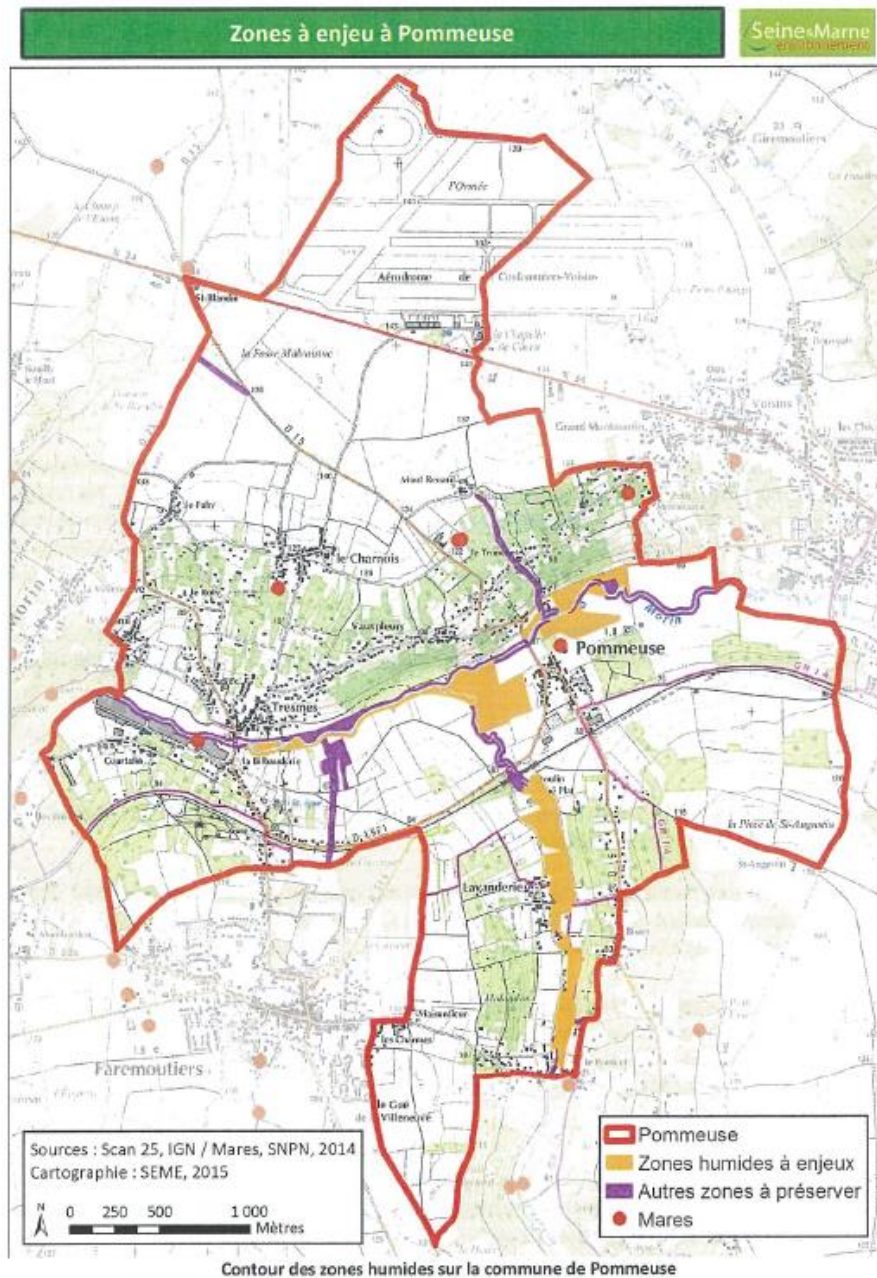
Les Pâtures à la BILBAUDERIE, par exemple, forment un réservoir important de biodiversité à l'échelle communale. Les haies de saules têtards, en particulier, accueillent une faune spécifique (chauves-souris, coléoptères du vieux bois). Elles constituent un corridor pour une faune diversifiée qui longe la vallée du Grand MORIN.

Le Chemin à la Pièce de ST-AUGUSTIN. Les bermes fleuries constituent un corridor de déplacement pour les espèces thermophiles telles que les papillons, tandis que la diversité floristique permet la reproduction de nombreux insectes et des oiseaux qui s'en nourrissent.



Seine et Marne environnement, a réalisée des cartes synthétiques à partir de travaux de la CBNBP (Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien) et des études des espèces floristiques de zones humides.

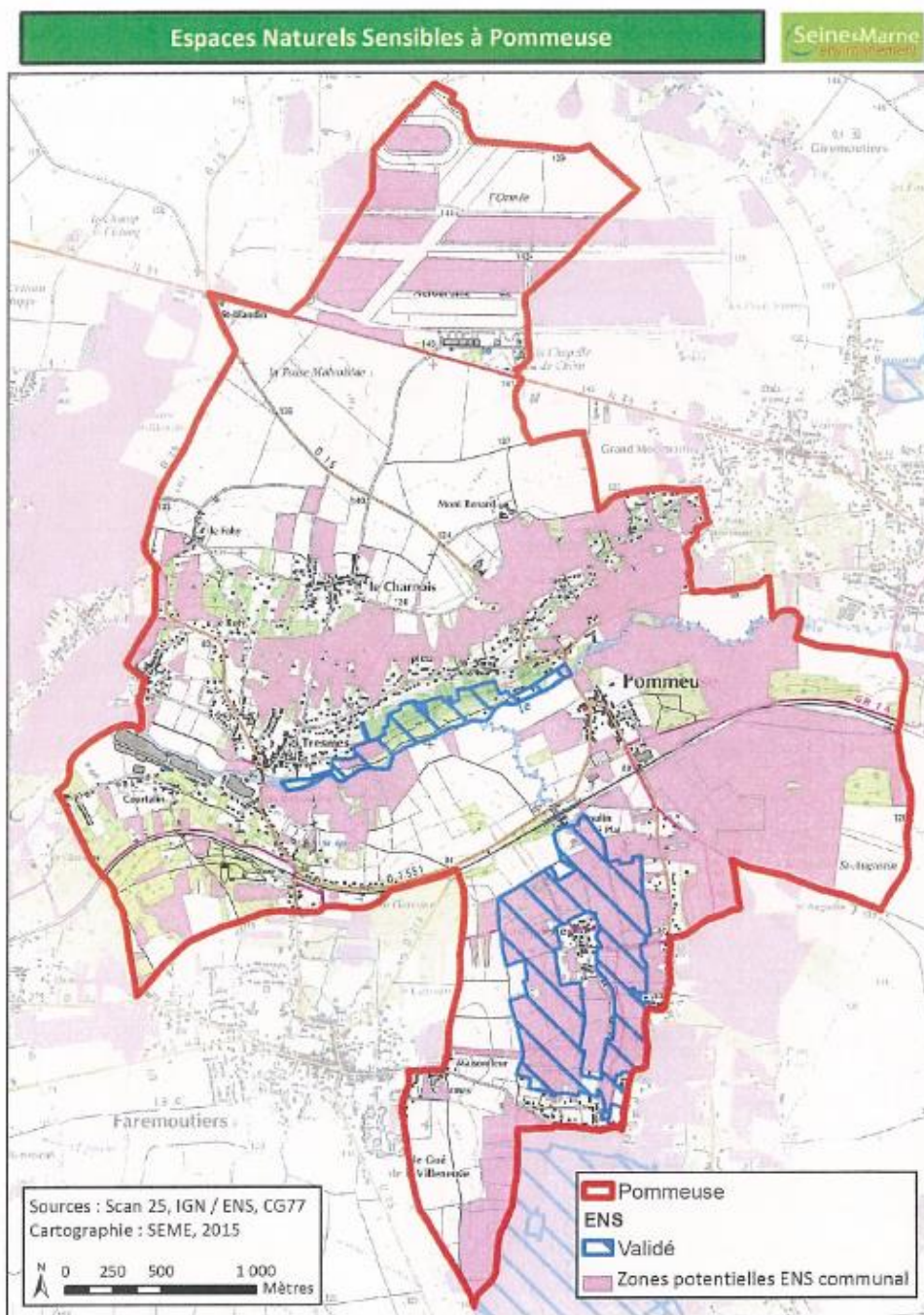
Sur le territoire, des zones potentiellement intéressantes pour la ressource en eau et pour les espèces liées aux milieux humides sont recensées. Les mares, et cours d'eaux et zones humides font parties des zones à enjeux sur Pommeuse.





Pour préserver le caractère rural du village et de ses abords, un périmètre de préemption au titre des ENS (Espaces naturels sensibles) a été confirmé par le conseil Général depuis le 4 novembre 2005. Il couvre environ 90 ha découpé en 1200 parcelles situées principalement dans la vallée de l'Aubetin et la rive droite amont du Grand Morin.

Ces espaces riches en biodiversité sont préservés de toute urbanisation. Ils couvrent certains milieux naturels très morcelés de prairies, vergers et bois sur coteau, qui sont en partie à l'abandon et qui pour la plupart ont été largement colonisés par les boisements. Leur fermeture réduit fortement leur intérêt écologique et les mesures de revalorisation nécessaires seront importantes.





I.15 CLIMAT ET ENERGIE

Les problématiques relatives à la qualité de l'air, au changement climatique, à la consommation d'énergie ainsi que sa production, sont étroitement liées.

Ces dernières décennies ont été observées des modifications très rapides de certains paramètres climatiques :

- augmentation de la température,
- augmentation du niveau de la mer,
- diminution des zones couvertes de neige et de glace,
- modification du régime de précipitation.

Les changements climatiques augmentent les vulnérabilités des territoires face aux aléas naturels et climatiques.

La principale cause de ces changements est l'**augmentation de l'effet de serre** provoquée par les activités humaines qui émettent de façon croissante des gaz à effet de serre (CO₂, CH₄, N₂o, etc.) et des polluants atmosphériques (poussières, particules etc.).

Les émissions de gaz à effet de serre (**GES**) et la pollution atmosphérique ont par ailleurs des conséquences non négligeables sur la santé humaine (diminution de l'espérance de vie).

Il devient impératif de diminuer les émissions de GES et de lutter contre la pollution de l'air. Cependant, une politique de diminution des émissions de GES et de polluants n'est pas suffisante pour enrayer les changements climatiques. Des changements seront inéluctables, il faudra les prévoir afin de s'y adapter.

I.15.1 Politique pour le climat, l'air et l'énergie.

Les Grenelle 1 et 2, loi pour l'environnement, imposent aux régions d'élaborer un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (**SRCAE**) pour répondre aux enjeux environnementaux et socio-économiques liés au changement climatique, à la raréfaction des ressources énergétiques et aux pollutions atmosphériques.

Le SRCAE vise à définir des orientations et des objectifs à suivre en matière de :

- Lutte contre la pollution atmosphérique ;
- Diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- D'adaptation au changement climatique.
- Maîtrise de la demande énergétique ;
- Développement des énergies renouvelables et de récupération ;

Leur mise en place constitue ainsi un élément essentiel de la territorialisation du Grenelle de l'environnement.

Tous les cinq ans, le SRCAE fait l'objet d'une évaluation suivi d'une révision.



Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de l'Île de France a été approuvé par arrêté 14 décembre 2012 par le préfet.

Contenu du SRCAE :

Il comprend trois volets :

- le **diagnostic** présente un bilan énergétique, un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et de développement de chaque filière d'énergie renouvelable, ainsi qu'une analyse de la vulnérabilité de la région aux effets du changement climatique ;
- le **document d'objectifs et d'orientations** expose les orientations et objectifs pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air, orienter qualitativement et quantitativement le développement de la production d'énergie renouvelable, ainsi que pour adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;

I.15.2 Tendances climatiques

Le climat influence certains paramètres physiques du territoire comme par exemple de façon directe les réseaux hydrographiques superficiels et souterrains, ainsi que de façon indirecte les risques d'effondrement des cavités souterraines et de retrait et gonflement des argiles, ...

Ces données peuvent également être croisées avec les données de la qualité de l'air sur le territoire communal afin de prévenir les périodes sensibles durant lesquelles les polluants peuvent avoir une forte influence sur le quotidien.

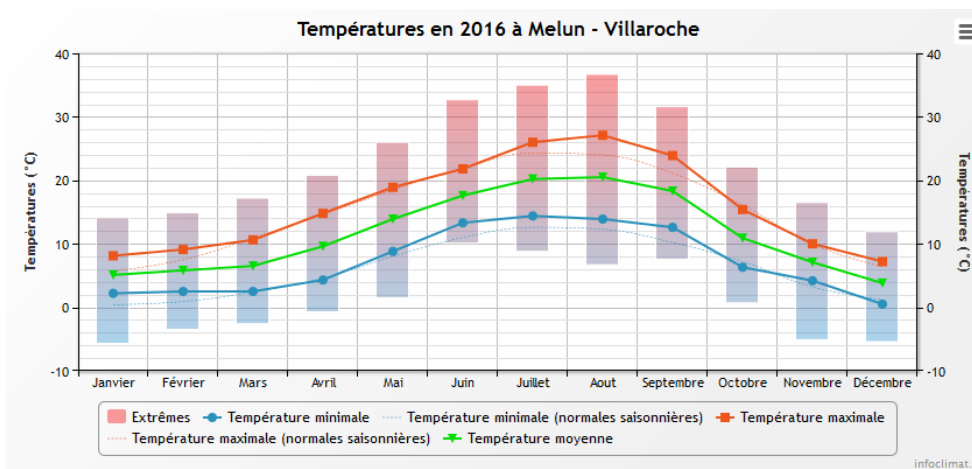
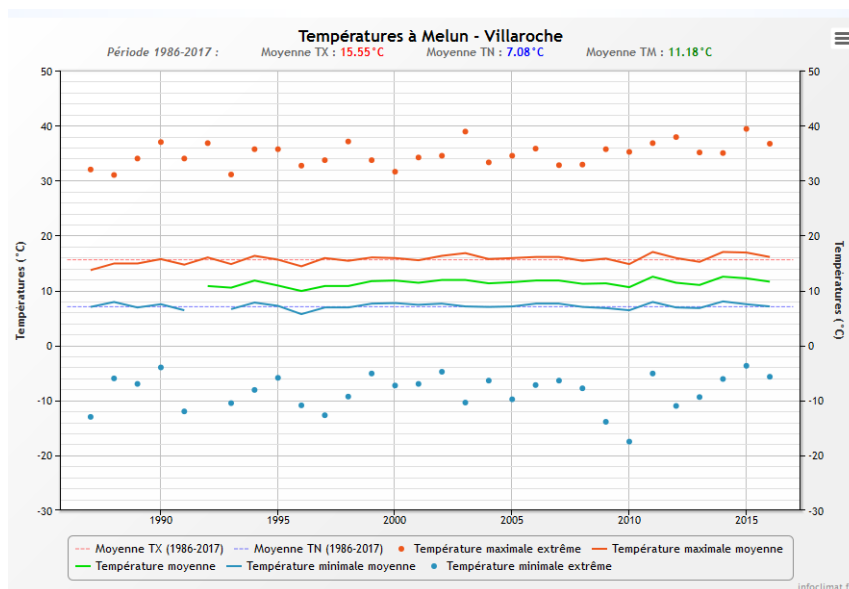
La région Île de France subit les mêmes influences que la majeure partie de la France.

La commune de POMMEUSE bénéficie d'un climat tempéré caractérisé par des températures douces et une pluviométrie relativement abondante (en liaison avec les perturbations venant de l'Atlantique), répartie tout au long de l'année avec un léger maximum d'octobre à février.

Les caractéristiques climatologiques suivantes ont été détaillées et analysées à partir des données libres d'accès de la station météo France de Melun.



Température :



Les hivers et les étés sont doux. En effet, en hiver, les températures moyennes restent positives ainsi que la moyenne des températures minimales.

Toutefois, des pics de froids et de chaleurs peuvent être observés comme nous le montrent les absolus minimaux et maximaux des températures. La température annuelle moyenne est de 11.2°C.

D'après le **Plan Climat de la France**, mise en œuvre du Grenelle Environnement du 02 mars 2010, il faut s'attendre à un réchauffement supplémentaire d'au moins 2°C en moyenne d'ici à 2100, même si l'humanité parvient à réduire très fortement ses émissions de gaz à effet de serre.

Cette élévation des températures moyennes et extrêmes devra être prise en compte dans la construction et la rénovation du bâti. Des dispositifs performants devront être mis en place afin de limiter les écarts de température dans l'habitat en particulier lors de canicule ou de vague de froid.

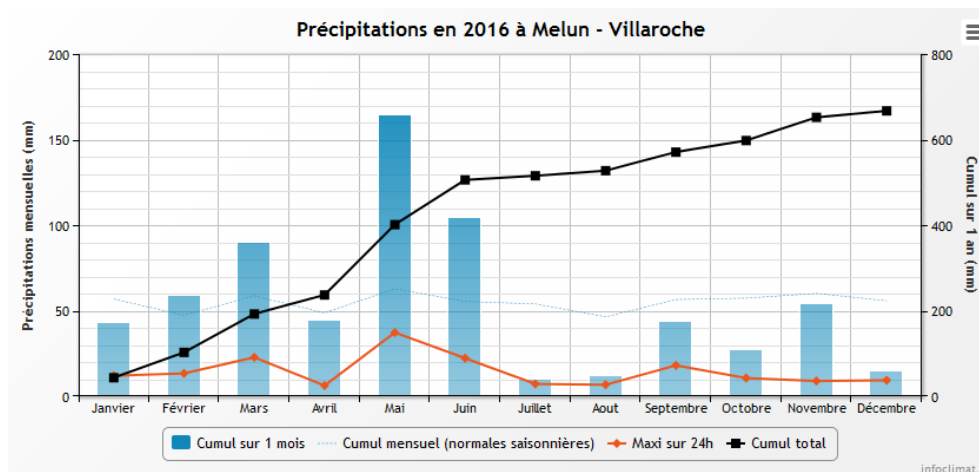
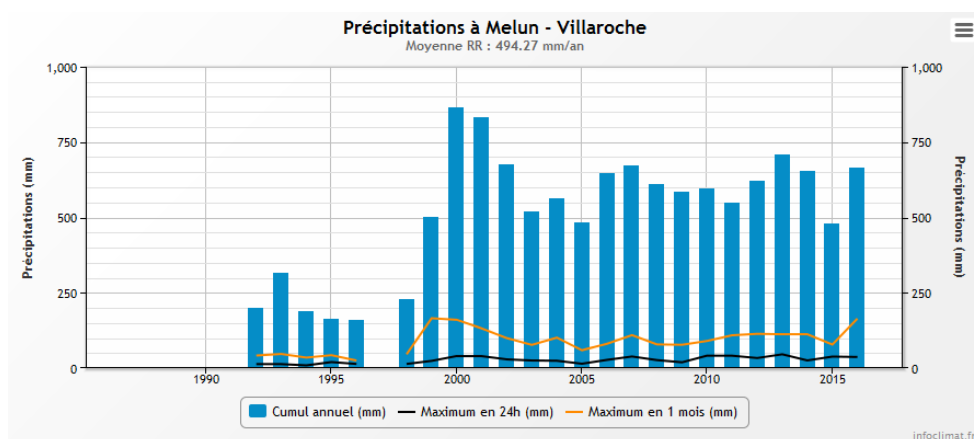


Dans le cadre du réchauffement climatique, cette considération permettra à termes d'éviter des catastrophes de santé publique déjà connues lors de l'été 2003.

Précipitations:

Le régime pluviométrique est de type A.E.P.H. (Automne – Eté – Printemps – Hivers).

La hauteur totale de précipitation moyenne est de 494 mm par an entre 1990 et 2015. Sur l'année 2016 la commune de Melun compte 680 mm de précipitation.



Perspectives :

Le contexte pluviométrique constitue un paramètre intéressant pour la récupération de l'eau de pluie dans le cadre d'usages domestiques ou industriels, tels que l'arrosage des espaces verts et jardins, le nettoyage des extérieurs, les sanitaires, etc.

Ceci permettrait une économie, non négligeable à l'échelle communale et régionale de la ressource en eau potable souterraine.



De plus, ce système mis en place notamment par des particuliers mais aussi par des industries et des collectivités permettrait, en cas de forts orages, de stocker un volume d'eau non négligeable, évitant ainsi le débordement des infrastructures communale (égouts, station d'épuration,...), à l'instar des bassins de rétention.

La commune bénéficie d'un potentiel de récupération des eaux pluviales intéressant, en particulier les eaux de toiture (selon l'Observatoire International de l'Eau, la valeur moyenne limite est de 600 mm/m²/an).

Il sera important de prendre en compte ces valeurs pour le dimensionnement des systèmes de récupération d'eau de pluie et du choix des matériaux utilisés pour les toitures.

Les conditions d'usage des eaux pluviales

En ce qui concerne les usages des eaux pluviales, il faut rappeler qu'il existe aujourd'hui une réglementation quant à l'utilisation de cette eau, notamment pour des usages en intérieur. **L'arrêté du 21 août 2008** définit les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en tenant compte des éventuels risques, notamment sanitaires.

L'usage de l'eau de pluie concerne donc essentiellement un usage d'eau ne nécessitant pas une qualité dite « potable » pour l'usage effectué. On peut citer les utilisations suivantes :

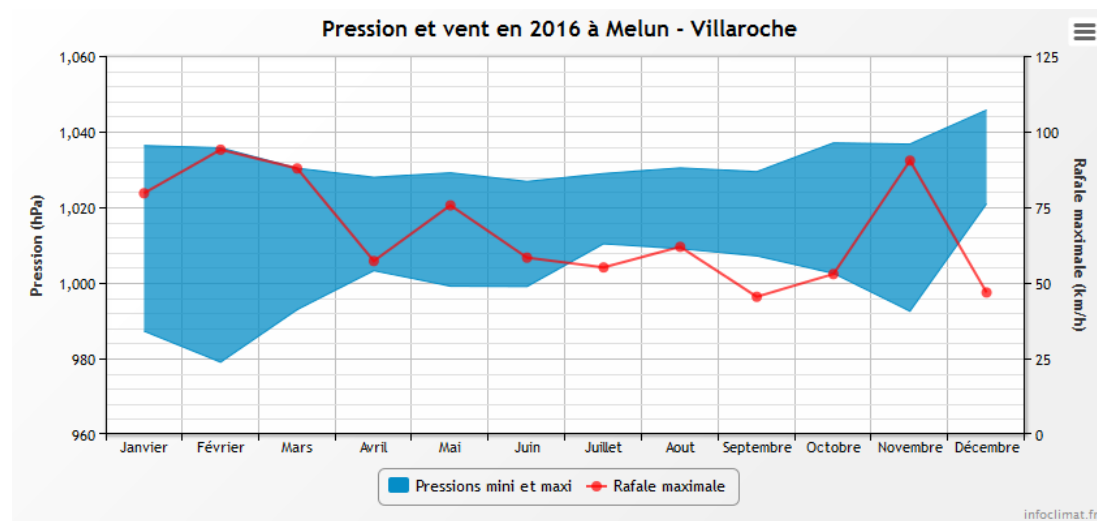
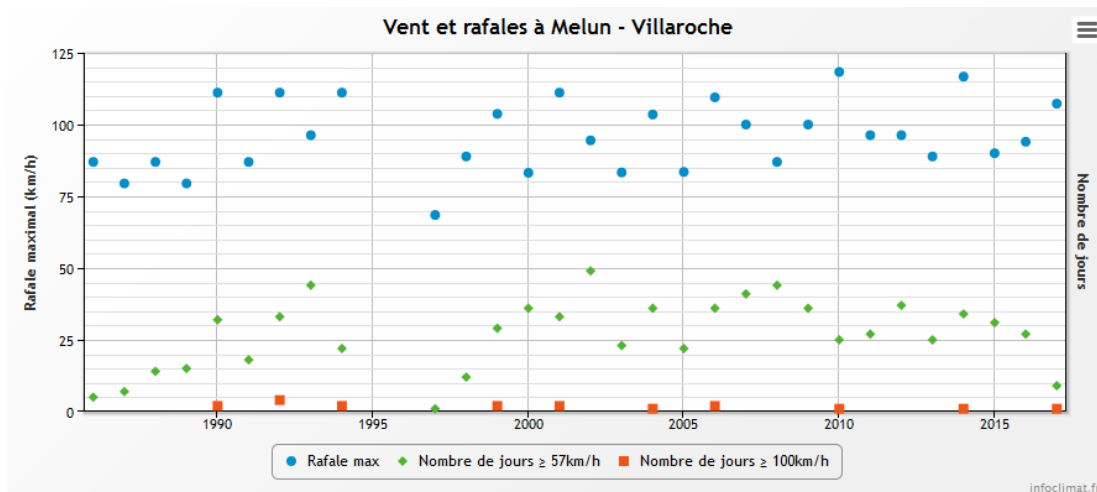
- nettoyage des véhicules et sols extérieurs,
- arrosage des espaces verts et jardins,
- alimentation des sanitaires,
- alimentation des lave-linge (en expérimentation).

Cette réglementation aborde également les usages industriels et collectifs de l'eau pluviale. Dans ces contextes, son usage est autorisé lorsque la qualité « potable » de l'eau n'est également pas nécessaire.

L'installation de ce système de récupération des eaux pluviales doit également répondre à cette même réglementation.



Vent :



Source : infoclimat.fr

La force du vent est appréciée par sa vitesse. A POMMEUSE, le vent souffle en moyenne à 4.0m/s sur 10 minutes.

L'éolien urbain

Nous entendons par « éolien urbain » **le montage et l'intégration en zone urbaine d'éoliennes dites « domestiques »**. Ces éoliennes sont des nacelles de 2 ou 3 pales perchées sur des mâts de 11 à 35 mètres de hauteur. Ces éoliennes peuvent générer une puissance allant de 100 Watts à 250 kWatts suivant les modèles des constructeurs.

Les reproches généralement attribués aux grandes éoliennes sont à écarter avec une petite éolienne domestique. En effet, les hauteurs et les contraintes sont moins importantes.

Les petites éoliennes ont beaucoup évolué à ce jour, certaines s'installent sur un mât, d'autres peuvent se fixer directement sur le bâti. Dans ce dernier cas, il est recommandé d'intégrer la prise en charge des éventuelles transmissions de



vibrations au bâtiment, de même qu'il est recommandé de porter une attention particulière aux risques sonores avec le fournisseur.

L'insertion de ce type d'équipement peut potentiellement être une gêne dans le voisinage, il incombe donc aux futurs acquéreurs de se préoccuper des éventuelles nuisances causées aux voisinages avant l'installation de ce système et d'entamer au préalable des discussions avec son voisinage.

Pour ce type d'éolienne dans un contexte urbain, plusieurs paramètres sont à étudier avant sa mise en place. En milieu urbain, la direction du vent peut varier fortement compte tenu des couloirs et obstacles que forme le bâti. Il faut aussi savoir que la rotation d'une éolienne dépend de la vitesse du vent.

Potentiel grand éolien de la commune

Le SRCAE, précise les communes favorables à l'implantation d'éoliennes de grandes tailles.

Les zones favorables au développement de l'énergie éolienne intègrent des territoires présentant des enjeux faibles à forts :

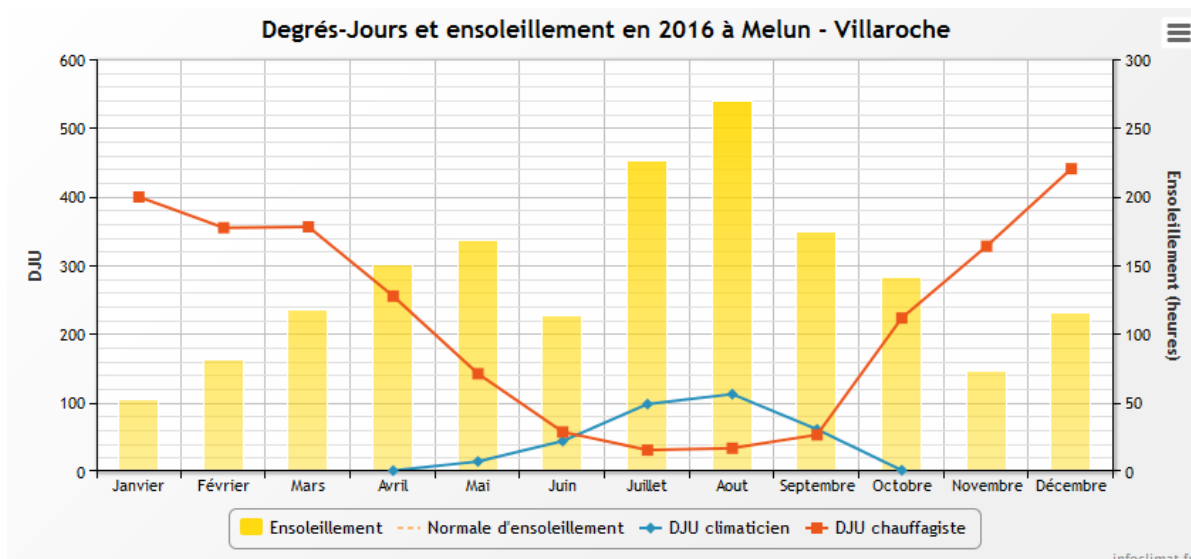
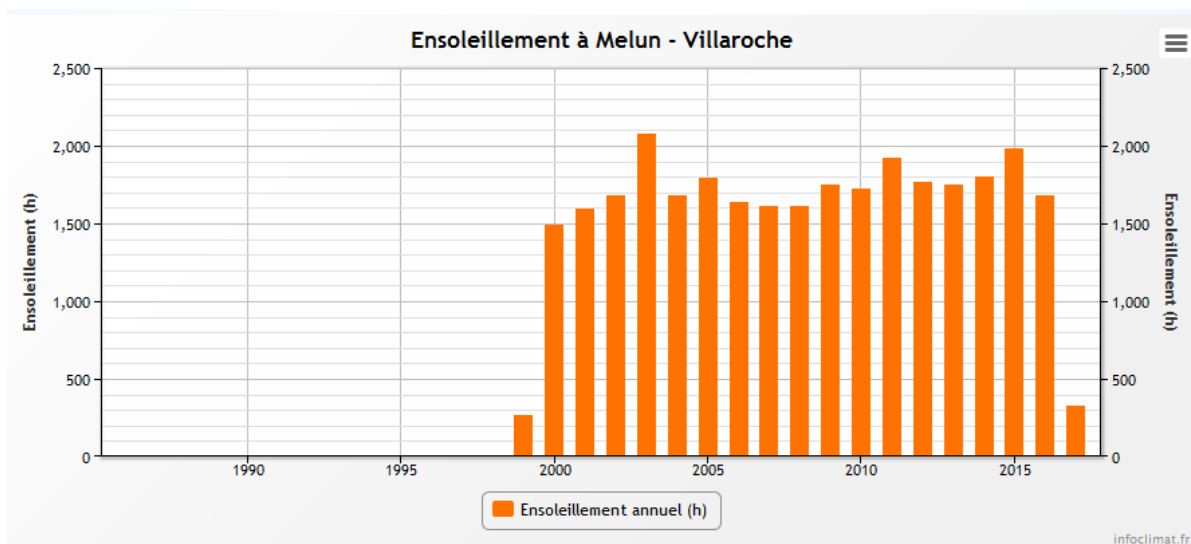
La commune de POMMEUSE est identifiée comme de niveau faible au développement de l'énergie éolienne.

Les implantations de parcs éoliens, qui nécessitent de dialoguer avec des paysages très amples et très vastes, sont malvenues dans ces micro-paysages, pour une question évidente d'échelle. Une seule éolienne suffirait à écraser ces paysages intimes, leurs silhouettes géantes bouleverseraient durablement l'échelle de perception du paysage.

Remarque : Les zones favorables au développement éolien ne sont pas synonymes d'implantations systématiques d'éoliennes. En effet, des études locales sont toujours nécessaires au regard notamment des enjeux retenus pour l'élaboration du Schéma Régional Eolien : elles sont indispensables à l'évaluation de la pertinence des projets éoliens et sont toujours réglementairement exigées dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et des permis de construire éoliens.

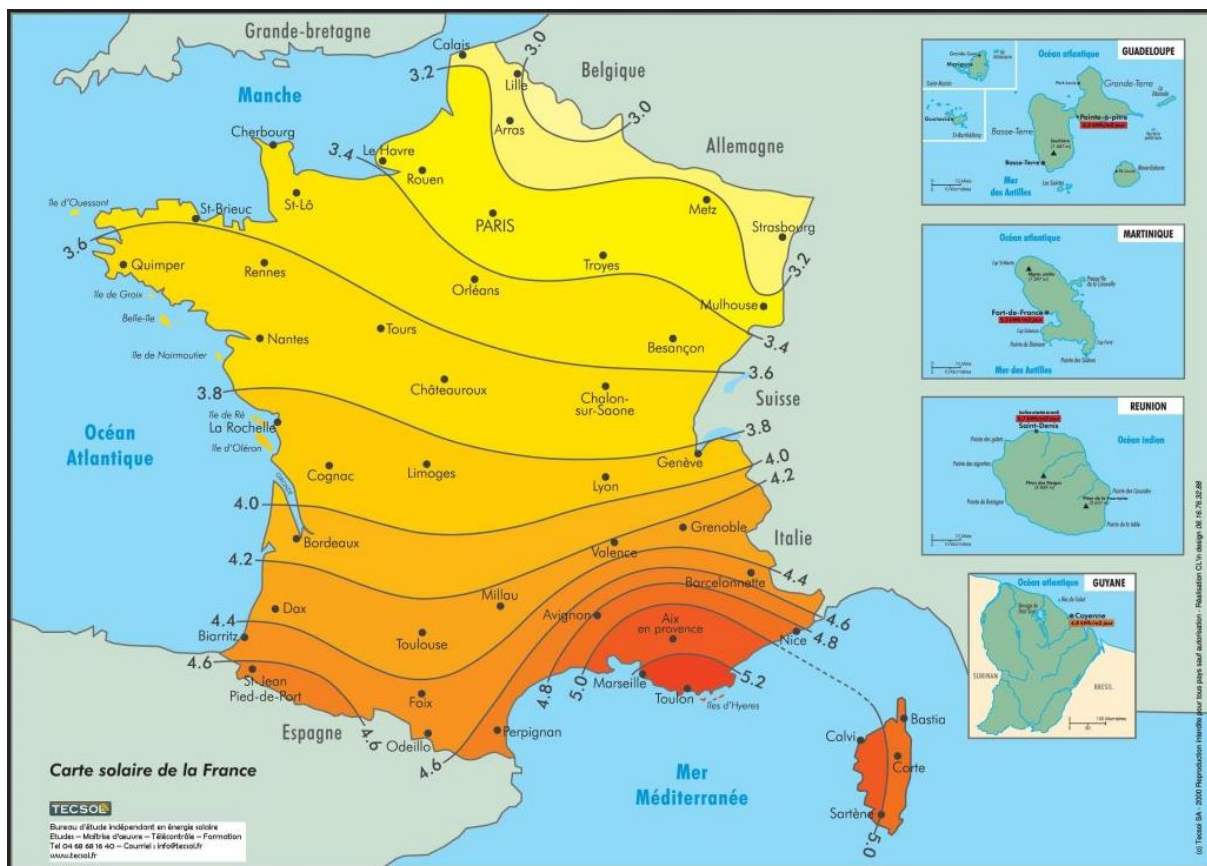


Ensoleillement:



D'après les données ci-dessus, la commune de POMMEUSE a reçu 1681 heures d'ensoleillement sur l'année 2016.

La carte de Tecsol ci-dessous, POMMEUSE perçoit une énergie solaire annuelle moyenne d'environ 3.4 kWh par m² par jour. Ainsi une surface d'un mètre carré perçoit en une année 1 241 kWh/m².



Perspectives :

L'ensoleillement est une ressource d'énergie gratuite qui a l'avantage de ne produire aucune pollution.

Cette énergie peut être utilisée en période estivale, et le reste de l'année elle doit être complétée par des énergies d'appoint pour garantir le chauffage et la production d'eau chaude.

La consommation d'électricité d'un ménage français, couple avec 2 enfants, hors chauffage et eau chaude, étant en moyenne de 2 700 kWh/an, l'installation de panneaux solaires pourrait servir à couvrir leur consommation énergétique.

La construction et/ou la rénovation du bâti pourra être effectuée en évaluant le potentiel et la faisabilité technique et économique d'un dispositif photovoltaïque pour les futurs logements.

Ce système de production à partir d'énergie solaire doit être intégré aux nouvelles constructions, afin de remplir un rôle crucial qui est la diminution des émissions de GES dues à la production d'énergie.



I.15.3 Evolution climatique

Le Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) est formel : l'atmosphère terrestre s'est réchauffée en moyenne de 0,74°C au cours du XXème siècle. En France, le réchauffement moyen a été de l'ordre de +0,95°C sur la même période et la tendance pour la fin de ce siècle est encore à la hausse. La responsabilité des activités humaines dans ce phénomène a été démontrée.

Conséquence sur le climat

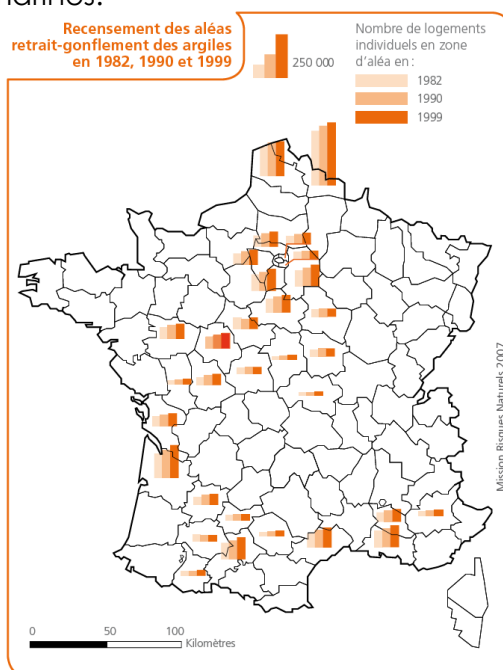
L'augmentation de la température moyenne annuelle et du cumul des précipitations sont deux indicateurs clés des évolutions climatiques en Ile de France.

Conséquence sur les risques, un risque accentué de catastrophes naturelles

Lors d'événements importants, l'état de catastrophe naturelle (dit "CATNAT") peut être constaté par un arrêté interministériel qui précise l'aléa, les communes touchées, la période concernée ainsi que la nature des dommages occasionnés.

En Ile de France, le changement climatique pourrait accentuer certains aléas face auxquels le territoire est plus particulièrement vulnérable :

- le retrait / gonflement des argiles (cf. carte ci-dessous), aléa causé par des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
- les débordements de cours d'eau,
- les ruissellements et coulées de boue,
- les submersions marines.





Conséquences sur la ressource en eau

Le changement climatique est susceptible de provoquer à terme à la fois une baisse de la pluviométrie moyenne, particulièrement en période estivale, et une augmentation de la température moyenne et des épisodes de vagues de chaleur, entraînant une diminution des étiages estivaux perturbant le fonctionnement des nappes phréatiques (charge et décharge).

Cette conjonction de phénomène de diminution de la ressource en eau disponible pourra accentuer les tensions existantes en matière d'usages et créer de nouveaux problèmes là où la gestion n'en pose pas aujourd'hui, pour :

- irriguer (néanmoins limitée aujourd'hui en région à quelques types de cultures),
- faire face aux pertes de production agricole générées par des sécheresses ou des crises sanitaires exceptionnelles sur l'agriculture
- répondre aux besoins des procédés industriels

Conséquences sur les zones humides

Les milieux naturels particulièrement concernés par les impacts du changement climatique dans la région sont les zones humides. Elles sont susceptibles d'être affectées par la rapidité des changements climatiques, en particulier la hausse des températures, et les épisodes de canicule ainsi que la sécheresse estivale prolongée ou associée à un déficit du régime hydrique des saisons précédentes.

Très vulnérable à l'évolution de la ressource en eau, une part importante des zones humides de la région est associée aux nappes alluviales accompagnant les cours d'eau.

Les déficits de recharge des nappes peuvent potentiellement engendrer des problèmes de soutien d'étiage des cours d'eau et d'alimentation de ces zones humides.

De plus, les sols argileux imperméables de certains territoires d'Ile de France génèrent également des zones humides alimentées par les eaux de surface qui sont, de ce fait, encore plus vulnérables aux épisodes de sécheresse prolongée.

La déclinaison de la trame verte et bleue régionale dans les documents de planification (SCOT, PLU, ...) est un premier élément contribuant à l'atteinte de l'objectif.

Ces constats justifient la nécessité d'intégrer la question du changement climatique dans la réflexion sur la trame verte et bleue régionale, et, au-delà, dans l'ensemble des dispositifs de gestion de la biodiversité présents en région.



Conséquences sur la faune et la flore

Apparition de nouvelles espèces

Depuis les années 1980, de nouvelles espèces d'affinités méridionales, voire méditerranéennes, ont été observées en région et contribue à souligner l'influence des changements climatiques sur la biodiversité régionale.

Variations climatiques et phénologique :

Définition : La phénologie est l'étude de l'apparition d'événements périodiques dans la vie animale et végétale en relation avec le climat, par exemple la coloration des feuilles à l'automne, la fructification...

L'étude de ces manifestations saisonnières est d'un grand intérêt scientifique pour mesurer l'impact du changement climatique sur la biodiversité. La moindre augmentation de température peut avancer de plusieurs jours voire de plusieurs semaines le réveil printanier de la végétation ou le retour des hirondelles.

Les plantes comme les animaux sont sensibles aux variations de température et à la durée du jour. Leur cycle biologique dépend pour une grande part de ces deux facteurs qui varient périodiquement au cours des saisons.

Une baisse de certaines populations d'oiseaux :

La qualité et la quantité des relevés régionaux, assurée par la communauté ornithologiste, garantit une très bonne fiabilité des données sur les populations d'oiseaux.

L'Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC) a ainsi sélectionné des espèces sensibles aux variations climatiques, locales ou générales, et en particulier des espèces migratrices.

L'évolution des effectifs d'oiseaux communs et nicheurs par espèce, indicateur mis au point par le Muséum National d'Histoire Naturelle, donne une bonne idée de l'impact du réchauffement climatique sur 15 espèces d'oiseaux aux affinités septentrionales. Établi sur la base de relevés depuis 1989 (programme STOC), le bilan national montre une baisse de 42% des effectifs en 19 ans.



I.16 QUALITE DE L'AIR

Depuis la Loi N°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE), les pouvoirs publics ont notamment pour objectifs de prévenir – surveiller – réduire et supprimer les pollutions atmosphériques afin de préserver la qualité de l'air.

Elle prescrit l'élaboration d'un Plan Régional de la Qualité de l'Air, de Plans de Protection de l'Atmosphère et pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants d'un Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Elle instaure une procédure d'alerte, gérée par le Préfet. Celui-ci doit informer le public et prendre des mesures d'urgence en cas de dépassement de seuil (restriction des activités polluantes, notamment de la circulation automobile).

Elle intègre les principes de pollution et de nuisance dans le cadre de l'urbanisme et dans les études d'impact relatives aux projets d'équipements.

Elle définit des mesures techniques nationales pour réduire la consommation d'énergie et limiter les sources d'émission, instaure des dispositions financières et fiscales (incitation à l'achat de véhicules électriques, GPL ou GNV, équipement de dispositifs de dépollution sur les flottes de bus).

18 décrets ont été pris en application de cette loi. Parmi les 18 décrets ont été pris en application de cette loi, on peut citer :

- Décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, codifié dans les articles R222-13 à R222-36 du Code de l'Environnement.
- Décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air, codifié dans les articles R221-9 à R221-14 du Code de l'Environnement.
- Décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R221-1 à R221-8 et R223-1 à R223-4 du Code de l'Environnement.
- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.
- Décret n° 97-432 du 29 avril 1997 relatif au Conseil national de l'air, codifié dans les articles D221-16 à D221-21 du Code de l'Environnement.



I.16.1 Les outils réglementaires

L'Île-de-France est désormais dotée d'une stratégie claire et partagée en matière d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables, d'amélioration de la qualité de l'air et d'adaptation aux effets du changement climatique par le Schéma Régional Climat Air Energie de l'Île de France (SRCAE). Trois grandes priorités régionales ressortent du SRCAE à l'horizon 2020 :

- Le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- Le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40% du nombre d'équivalent-logements raccordés d'ici 2020,
- La réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), approuvé par arrêté interpréfectoral le 25 mars 2013, prévoit une série de mesures équilibrées visant à réduire les émissions des sources fixes et mobiles de pollution atmosphérique (véhicules, installations de chauffage et de production d'électricité, installations classées pour la protection de l'Environnement, avions,...).

Les 11 mesures réglementaires, qui constituent le cœur du plan, sont déclinées en arrêtés au fur et à mesure de sa mise en œuvre. Parmi ces 11 mesures réglementaires, on trouve :

REG1	Obliger les principaux pôles générateurs de trafic à réaliser un plan de déplacements d'établissement (PDE)
REG2	Imposer des valeurs limites d'émissions pour toutes les installations fixes de chaufferies collectives
REG3	Limiter les émissions de particules dues aux équipements individuels de combustion du bois
REG4	Gestion des dérogations relatives à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts
REG5	Réduire les émissions de particules dues aux groupes électrogènes
REG6	Améliorer la connaissance et la mesure des émissions industrielles
REG7	Interdire les épandages par pulvérisation quand l'intensité du vent est strictement supérieure à 3 Beaufort
REG8	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme
REG9	Définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les études d'impact
REG10	Mettre en œuvre la réglementation limitant l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance (APU) lors du stationnement des aéronefs sur les aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris Orly et Paris Le Bourget
REG11	Diminuer les émissions en cas de pointe de pollution



I.16.2 Le réseau ATMO

La Fédération ATMO représente l'ensemble des 38 associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Ses missions de base (en référence à la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996) sont la :

- Mise en œuvre de la surveillance et de l'information sur la qualité de l'air,
- Diffusion des résultats et des prévisions,
- Transmission immédiate aux préfets des informations relatives aux dépassements ou prévisions de dépassements des seuils d'alerte et de recommandation.

C'est donc par le réseau ATMO que toutes les données relatives à la qualité de l'air sont effectuées et rendues disponibles au grand public.

I.16.3 Les sources de pollutions atmosphériques

Définition de la pollution atmosphérique

Une pollution atmosphérique est une altération de la composition normale de l'atmosphère (Normalement 78 % d'azote, 21 % d'oxygène et 1 % d'autres composés).

Cette altération apparaît sous deux formes : gazeuse (présence de gaz nouveaux ou augmentation de la proportion d'un gaz existant) et solide (Mise en suspension de poussières).

Voici les différentes sources de pollutions atmosphériques :

Les transports : La combustion des carburants dégage des oxydes d'azote, de l'oxyde de carbone, des hydrocarbures ainsi que les produits à base de plomb incorporés dans les carburants.

Les installations de combustion du secteur résidentiel et tertiaire ou du secteur industriel : L'utilisation des combustibles tels que charbons, produits pétroliers... que ce soit dans les générateurs de fluides caloporteurs ou dans les installations industrielles de chauffage est à l'origine d'une pollution atmosphérique sous les formes gazeuse et particulaire.

Les processus industriels : Ils émettent des poussières et des gaz spécifiques à chaque procédé de fabrication et à chaque produit fabriqué.



I.16.4 Les principaux effets de la pollution

La pollution atmosphérique exerce des effets sur la santé mais aussi sur notre environnement global : actions sur les végétaux, interactions avec les différents domaines de l'environnement, changements climatiques, altération des façades et bâtiments par corrosion et noircissement.

Le plus souvent la pollution chimique altère la fonction respiratoire en engendrant des irritations ou des maladies respiratoires chroniques.

De manière globale, la pollution chimique sensibilise et peut rendre l'appareil respiratoire de sujets fragilisés plus vulnérables à d'autres affections.

I.16.5 Les indicateurs de pollution

Les oxydes d'azote :

Le monoxyde et le dioxyde d'azote (respectivement NO et NO₂) proviennent surtout des combustions émanant des véhicules et des centrales énergétiques. Le monoxyde d'azote se transforme en dioxyde d'azote au contact de l'oxygène de l'air. Les oxydes d'azote font l'objet d'une surveillance attentive dans les centres urbains où leur concentration dans l'air présente une tendance à la hausse compte tenu de l'augmentation forte du parc automobile.

Les oxydes d'azote interviennent dans le processus de formation d'ozone dans la basse atmosphère. Ils contribuent également au phénomène des pluies acides.

L'ozone (O₃) :

Il résulte de la transformation chimique de certains polluants (oxyde d'azote et composés organovolatiles notamment) dans l'atmosphère en présence de rayonnement ultraviolet solaire. C'est un gaz irritant. Il contribue à l'effet de serre et à des actions sur les végétaux (baisse de rendement, nécrose,...).

Le dioxyde de soufre (SO₂)

Il provient de la combustion de combustibles fossiles contenant du soufre (fiouls lourds, charbon, gasoil,...). Il s'agit également d'un gaz irritant. En présence d'humidité, il forme des composés sulfuriques qui contribuent aux pluies acides et à la dégradation de la pierre des constructions.

Les poussières en suspension (Ps) :

Elles constituent un complexe de substances organiques ou minérales. Elles peuvent être d'origine naturelle (volcans, érosion, pollens,...) ou anthropique (combustion par les véhicules, les industries ou le chauffage, incinération,...). On distingue les particules « fines » ou poussières en suspension provenant des effluents de combustion (diesels) ou de vapeurs industrielles condensées, et les « grosses »



particules ou poussières sédimentaires provenant des ré-envols sur les chaussées ou d'autres industriels (stockages des minerais ou de matériaux sous forme particulière).

Les particules les plus fines peuvent transporter des composés toxiques dans les voies respiratoires inférieures (sulfates, métaux lourds, hydrocarbures,...). Elles accentuent ainsi les effets des polluants naturels (comme les pollens) et chimiques acides, comme le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.

I.16.6 Définition des risques et seuils d'exposition

L'exposition d'un individu à un polluant se définit comme un contact entre le polluant et un revêtement du sujet tel que la peau – les tissus de l'appareil respiratoire – l'œil ou le tube digestif.

Le niveau d'exposition d'un individu à un polluant est le produit de la concentration en polluant auquel l'individu a été exposé par le temps pendant lequel il a été exposé.

Les recommandations établies pour chacun des polluants par l'Organisation Mondiale de la Santé ont été reprises par la législation française (décret N°98-360). Elles déterminent des moyennes annuelles – journalières et horaires à ne pas dépasser.

Les **objectifs de qualité** pris en compte par type de polluant sont ceux fixés par le décret du 6 mai 1998 (qui a depuis fait l'objet de plusieurs modifications).

Au sens de la loi sur l'air du 30 décembre 1996, on entend par objectifs de qualité « un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ».

Deux types de seuils sont définis :

- De recommandation et d'information : lorsque les niveaux de pollution atteignent le seuil défini pour le polluant cité, un message d'information est automatiquement transmis aux pouvoirs publics – médias – industriels – professionnels de la santé...
- D'alerte : lorsque le phénomène de pollution s'accroît, le Préfet peut prendre des mesures vis-à-vis des automobilistes et des industriels : limiter la vitesse maximum sur les routes – réduire les rejets polluants des entreprises...



La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie du 30 décembre 1996 définit les mesures que le Préfet doit prendre lorsque les niveaux de pollution sont dépassés ou risquent de l'être. Ces niveaux ont été revus dans le décret N°2002-213 du 15 février 2002.

Le seuil d'alerte correspond à des concentrations de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Polluants	Valeurs limites	Objectifs de qualité	Seuil de recommandation et d'information	Seuils d'alerte	Niveau critique
Dioxyde d'azote (NO2)	<p>En moyenne annuelle : depuis le 01/01/10 : 40 µg/m³.</p> <p>En moyenne horaire : depuis le 01/01/10 : 200 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 18 heures par an.</p>	<p>En moyenne annuelle : 40 µg/m³.</p>	<p>En moyenne horaire : 200 µg/m³.</p>	<p>En moyenne horaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ 400 µg/m³ dépassé sur 3 heures consécutives. ▶ 200 µg/m³ si dépassement de ce seuil la veille, et risque de dépassement de ce seuil le lendemain. 	
Dioxyde de soufre (SO2)	<p>En moyenne journalière : 125 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 3 jours par an.</p> <p>En moyenne horaire : depuis le 01/01/05 : 350 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 24 heures par an.</p>	<p>En moyenne annuelle : 50 µg/m³.</p>	<p>En moyenne horaire : 300 µg/m³.</p>	<p>En moyenne horaire sur 3 heures consécutives : 500 µg/m³.</p>	<p>En moyenne annuelle et hivernale (pour la protection de la végétation) : 20 µg/m³.</p>
Particules fines de diamètre inférieur ou égal à 10 micromètres (PM10)	<p>En moyenne annuelle : depuis le 01/01/05 : 40 µg/m³.</p> <p>En moyenne journalière : depuis le 01/01/2005 : 50 µg/m³ à ne pas dépasser plus de 35 jours par an.</p>	<p>En moyenne annuelle : 30 µg/m³.</p>	<p>En moyenne journalière : 50 µg/m³.</p>	<p>En moyenne journalière : 80 µg/m³.</p>	



I.16.7 Données départementales

Les polluants locaux

Polluants	Effets sur la santé	Principaux émetteurs en Seine-et-Marne	Situation de la Seine-et-Marne vis-à-vis de la réglementation en 2007
Oxydes d'azote (NO, NO₂, NO_x)	Altération de la fonction respiratoire	<ul style="list-style-type: none">• 50 % trafic routier• 12 % secteur résidentiel et tertiaire (chaufferies)• 12 % secteur agricole• 10 % industrie manufacturière (raffinerie, centre thermique, production d'engrais)	<ul style="list-style-type: none">• Objectifs de qualité : 40 µg/m³ en moyenne annuelle• Stations de fond : objectif de qualité respecté• Proximité du trafic : dépassements des objectifs de qualité sur les principaux axes : A6, francilienne, A4, N2, N3, N6, N34
Monoxyde de carbone (CO)	Perturbe le transport de l'oxygène dans le sang : migraines, vertiges, diminution de la vigilance avec risques de mort à très forte dose	<ul style="list-style-type: none">• 58 % secteur résidentiel et tertiaire (part importante liée au chauffage au bois)• 34 % trafic routier	Pas de dépassements des normes de qualité de l'air à l'échelle de l'Ile-de-France
Particules en suspension (fumées noires, particules fines PM10 et PM2,5)	Les plus petites pénètrent dans les voies respiratoires inférieures : toux, irritation, gêne respiratoire avec des risques allergènes ou cancérigènes pour certaines particules	<ul style="list-style-type: none">• 31 % industrie manufacturière (sidérurgie, houillères, production d'engrais, raffinerie, centre thermique, entreprises du plâtre, exploitations de carrières et chantier BTP)• 26 % secteur résidentiel et tertiaire (part importante liée au chauffage au bois)• 22 % secteur agricole• 13 % trafic routier	<ul style="list-style-type: none">• Objectifs de qualité : 30 µg/m³ en moyenne annuelle• Stations de fond : objectif de qualité respecté• Proximité du trafic : dépassements des objectifs de qualité sur les principaux axes : A6, francilienne, A4, N2, N3, N6, N34
Dioxyde de soufre (SO₂)	Toux et essoufflement. Aggravation de l'asthme et des bronchites chroniques	<ul style="list-style-type: none">• 77 % production d'énergie (raffinerie, centre thermique)• 13 % secteur résidentiel et tertiaire (chaufferies)	Pas de dépassements des normes de qualité de l'air à l'échelle de l'Ile-de-France
Ozone	Irritations oculaires, toux, sensation de gêne respiratoire, diminution de l'endurance	Polluant secondaire (non directement émis par les activités humaines) qui résulte de réactions chimiques mettant en cause des polluants primaires tels que les oxydes d'azote (NO ₂ , NO _x) ou les composés organiques volatils (COV) notamment sous l'effet du rayonnement solaire.	<ul style="list-style-type: none">• Objectifs de qualité : 110 µg/m³ en moyenne sur 8 heures• Conditions météorologiques de 2007 peu propices à la formation de l'ozone• Nombre de jours de dépassement : 20 jours de dépassement de l'objectif de qualité dans les stations rurales 10 jours de dépassement de l'objectif de qualité dans les stations urbaines/périurbaines
Composés organiques volatils (COV)	Gêne olfactive, gêne respiratoire, effets cancérigènes pour certains comme le benzène	<ul style="list-style-type: none">• 35 % secteur résidentiel et tertiaire (part importante liée au chauffage au bois)• 28 % émissions naturelles• 19 % industrie manufacturière (utilisation de solvants, imprimeries, raffinerie, entrepôts pétroliers, industries chimiques)• 12 % trafic routier	
Métaux (Plomb, Mercure, Cadmium, Cuivre, etc)	Affection des fonctions rénales, hépatiques, respiratoires. Altération du système nerveux avec troubles du développement cérébral des enfants	Traitement des déchets, Industrie	Normes respectées, même à proximité des zones industrielles étudiées



Les gaz à effet de serre

Polluants	Principaux émetteurs en Seine-et-Marne
Dioxyde de carbone (CO₂)	<ul style="list-style-type: none">• 26 % secteur résidentiel et tertiaire• 24 % trafic routier• 15 % secteur agricole• 13 % traitement des déchets• 11 % production d'énergie
Méthane (CH₄)	<ul style="list-style-type: none">• 82 % traitement des déchets (décharges de déchets solides)
Protoxyde d'azote (N₂O)	<ul style="list-style-type: none">• 58 % secteur agricole• 39 % industrie manufacturière (production d'engrais, raffinerie)

I.16.8 Enjeux sur la qualité de l'air.

- Promouvoir des énergies renouvelables.
- Développer une politique globale d'économie d'énergie.
- Développer des transports en commun et l'organisation du territoire.
- Développement de formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation agencement...).
- Réduire les déplacements en voiture individuelle,
- Organiser le territoire communal en faveur des déplacements doux.



I.17 LES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL

Le territoire naturel de POMMEUSE se caractérise par :

- son empreinte dans le grand paysage du plateau de la Brie,
- une agriculture dominante dans l'occupation des sols au nord et au sud du territoire,
- Un territoire fortement urbanisé,
- un plateau cerné de vallées humides et boisées,
- des espaces naturels préservés grâce à une densification du tissu urbain et une extension modérée du village au cours des 30 dernières années,
- 60% du territoire dédié à l'activité agricole,
- des boisements nombreux et localisés dans les vallées du MORIN et de l'Aubetin,
- une topographie de plateau entaillée par 2 vallées,
- un sous-sol composé principalement de calcaire meulières de BRIE sur le plateau, de CHAMPIGNY dans les vallées et des marnes et argiles sur les coteaux,
- une masse d'eau libre constituée par la nappe du calcaire de CHAMPIGNY,
- la présence d'une rivière (GRAND MORIN) sur un axe Est-Ouest et d'une rivière (AUBETIN) sur un axe Nord-Sud,
- des zones humides (dans les vallées boisées) à préserver,
- une trame verte marquée par des corridors fonctionnels qui traversent le centre du territoire sur un axe Est-Ouest,
- une trame bleue marquée par la présence de deux rivières (GRAND MORIN et AUBETIN) et un réservoir de biodiversité au Sud.
- Des ZNIEFF de types 1 et 2 au Sud du territoire dans la vallée de l'AUBETIN.



II. LA PRESENTATION DU TERRITOIRE URBAIN

II.1 L'ARMATURE URBAINE

POMMEUSE, commune du département de la SEINE-ET-MARNE en région ILE-DE-FRANCE, bénéficie d'une histoire riche et d'un cadre de vie de qualité.

Les origines de la commune viennent, du point de convergence de voies routières à l'époque gallo-romaine, le village prend son autonomie au XIII^e siècle avec la construction de l'église.

Il y eut quatre châteaux successifs. Le premier date du XI^e siècle et permettait au seigneur de percevoir un impôt sur les personnes voulant traverser le MORIN. Ce château se situait sur une motte surplombant les terres féodales. Le deuxième château était entouré d'une douve alimentée par le MORIN, et fut très abîmé pendant la guerre de Cent Ans. Le troisième château construit vers 1480 était basée sur un modèle type de la Renaissance. Il fut détruit à la Révolution et ses occupants guillotins.

Le quatrième château encore habité aujourd'hui, fut édifié entre 1825 et 1830.

Durant la Première Guerre mondiale, POMMEUSE fut occupée, début septembre 1914, par les troupes allemandes.

Celles-ci contraignirent les habitants à édifier une barricade destinée à barrer le passage du MORIN aux troupes anglaises.

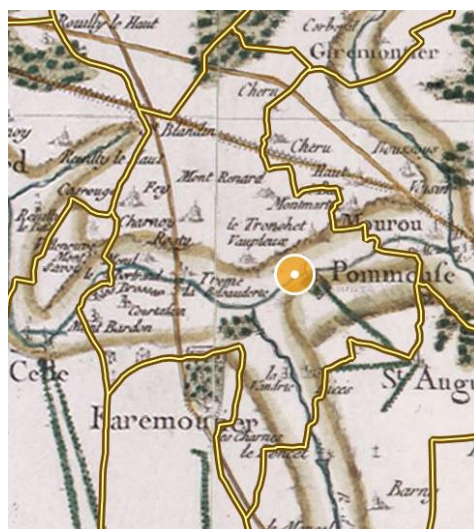
D'une superficie de 1 280 hectares, le territoire communal est dominé par les terres agricoles et forestières qui lui confèrent un caractère champêtre. Son tissu urbain est très lâche puisqu'il se compose d'un bourg centre et d'une multitude de petits hameaux qui parsèment la plaine agricole.

II.2 LA NAISSANCE D'UN VILLAGE

Sur la carte de Cassini du XVIII^e siècle, les vallées du MORIN et du L'AUBETIN sont représentées sur le territoire. On retrouve des espaces boisés au Nord ainsi qu'au Sud. Les hameaux et les lieux dits de CHERU, BLANDIN, LE CHARNOIS, MESNIL, TRESME, LAVANDERIE, sont déjà mentionnés.

Aujourd'hui la commune est composée de hameaux : BERTRAND, BILBAUDERIE, BISSET, BOURG, CHARMES, CHARNOIS, CHERU, COURTALIN, FAHY, LAVANDERIE, MAISONFLEUR, MESNIL, MONTRENARD, MONTMARTIN, PONCET, ROTY, SAINT BLANDIN, TRESMES, TRONCHET, VAUXPLEURS.

Source : Carte Cassini XVIII^e siècle





POMMEUSE initialement appelé EBORIAN, se situait au niveau du pont qui permettait à la voie Gallo-romaine dite « LE PERRE » de traverser le Grand MORIN.

Jusqu'au VII^{ème} siècle, le propriétaire du bourg et du pont, appelé CHAGNERIC, donne EBORIAN à sa fille Fare. Celle-ci deviendra Sainte Fare, et fondera l'abbaye de FARMOUTIERS. Les péages du pont et les revenus du moulin de Poncet permettront l'entretien de l'abbaye.

Au XIII^{ème} siècle, POMMEUSE devient un fief, avec haute, moyenne, et basse justice. Au XII^{ème} siècle, le village fait bâtir sa propre église, l'église SAINT MARTIN, se libérant ainsi de la paroisse de FAREMOUTIERS, et prend enfin son essor.



L'église SAINT MARTIN aujourd'hui

L'Eglise de Saint-Martin se caractérise par une forme asymétrique : au nord de la nef est situé un bas-côté, séparé par un alignement de gros piliers.

Au XIII^{ème} siècle, un pont de pierre remplace le pont de bois passant sur le MORIN. Louis XIV promulgue alors l'obligation d'alignement du droit des chemins, et les routes sont améliorées jusqu'en 1705.

Ces nouvelles routes vont permettre un transport plus rapide, une desserte mieux assurée, ce qui profitera aux commerçants de la région.

Au XV^{ème} siècle, un château fort est construit, les fossés étaient alimentés par une dérivation du GRAND MORIN. Ce château a subi de nombreuses modifications par la suite.

Le moulin hydraulique du GUE PLAT est construit durant cette période. Ce moulin fait partie des 27 moulins ayant existés le long de l'AUBETIN.

Au XVII^{ème}, le corps du logis du château de la commune est reconstruit dans le style Louis XIV.

Durant la révolution, le château fut en partie démonté et les occupants guillotins. Le château actuel fut reconstruit sous Charles X, à l'emplacement de ce qui était la basse-cour du château précédent.

Au XIX^{ème} siècle, la crue emporte le pont qui est reconstruit en bois. Une nouvelle crue détruit de nouveau le pont, qui sera finalement reconstruit en pierre.



Le pont actuel de POMMEUSE



Le viaduc de l'AUBETIN

Le viaduc ferroviaire de l'AUBETIN est achevé en 1862. D'une longueur de 213 mètres, il passe au-dessus de l'AUBETIN, et fait 16 mètres de haut.

Le Moulin du GUE-PLAT est équipé à cette période de deux roues, l'une pour les trois paires de meules, et l'autre pour les bluteries. Ce moulin est situé sous le viaduc ferroviaire. Son activité a cessé en 1891, et il est reconverti en laiterie.

La commune de POMMEUSE est ancrée dans le patrimoine régional depuis de nombreux siècles. Au cours des époques, le territoire s'est façonné par les traces de passages, témoignant d'un mode de vie des habitants.

III LA STRUCTURE DU TISSU URBAIN

III.1 LA FORME URBAINE

III.1.1 La structure générale

La morphologie urbaine de POMMEUSE s'est structurée selon ses hameaux. Le tissu urbain des hameaux s'est développé d'abord en densification puis en étalement linéaires. La commune de POMMEUSE est très étendue, les hameaux se rejoignent entre eux.

La RD15, la RD25 et la RD 216 constituent les trois voies principales de la commune et permettent de relier l'ensemble des hameaux.

Le bourg de POMMEUSE, situé à peu près au centre du territoire, ne représente pas un noyau global et majeur de l'urbanisation de la commune.

III.1.2 La structure du centre historique

Le centre historique est concentré autour de deux rues principales, la RD15 et la RD 216. Des petites rues annexes permettent de desservir les hameaux, la rue Pasteur, rue des Iris...



III.1.3 La structure des hameaux

Les hameaux sont presque tous implantés sur les coteaux avec la présence quasi permanente de l'eau. Cet élément vital est toujours présent sous forme de sources, de rivière, de puits ou de lavoirs.

Les habitations sont pour la plupart situées dans des lieux impropres à la culture, elles laissent les terres arables et évitent également les terres inondables.

Le bâti ancien est reparti sur l'ensemble du territoire sous la forme de nombreux hameaux et lieux dits. Le bourg est toutefois moins développé que le hameau de TRESMES.

L'habitat ancien est toujours très groupé. Les habitations sont implantées pour la plupart en mitoyenneté et forment ainsi un linéaire bâti qui dessine les rues.

La commune comporte 18 hameaux et lieux dits qui sont : LE MESNIL ; TRESMES; VAUXPLEURS ; LE TRONCHET, MONTMARTIN pour la rive droite du MORIN ; La ferme du FAHY, MONTRENARD, LE CHARNOIS, SAINT-BLANDIN, ET LE ROTY sur les pentes et au sommet du coteau.

Sur la rive gauche du MORIN se trouvent : COURTALIN, LA BILBAUDERIE ET LE BERTRAND.

De part et d'autre de L'AUBETIN se trouvent : LE BISSET, LES CHARMES, MAISONFLEUR, LE PONCET ET LAVANDERIE.

Cette multiplicité de hameaux donne lieu à un étalement de l'habitat et des constructions sur le territoire communal.

Le hameau de TRESMES est le hameau le plus important de la commune. Il regroupe de petits commerces sur le territoire, la pharmacie, le médecin, le café et restaurant, la librairie, et la boulangerie...

Les constructions sont assez compactes, et s'organisent autour de la chapelle.

L'extension de l'habitat dénature le caractère du hameau, celui-ci relie les hameaux de VAUXPLEURS et ROTY par des constructions neuves de types pavillonnaires.

VAUXPLEURS est un petit hameau disséminé le long de la route, atypique avec son lavoir et ses groupes de constructions caractéristiques.



Le pont de TRESMES et son lavoir

LE CHARNOIS, et le MONT RENARD, situés en limite de plateau, est l'un des hameaux les mieux conservés de la commune. L'habitat est resté groupé et ne s'est pas disséminé avec la construction d'habitations individuelles en périphérie du centre du hameau.

Le hameau de COURTALIN n'est pas très important, mais est caractérisé par la présence de l'usine et par une ferme d'élevage. Les habitations sont disposées le long de la route et plutôt clairsemées.

L'usine occupe une majorité des berges du GRAND MORIN qu'elle longe entre la limite communale à l'Ouest et LA BILBAUDERIE. L'origine de cette usine remonte au 18^{ème} siècle, avec la transformation du moulin du hameau en papeterie, puis un



siècle plus tard pour le travail de l'aluminium. L'usine CEGEDUR-PECHINEY ferme en 1971, laissant une empreinte industrielle très limitée spatialement sur le hameau.

LA BILBAUDERIE, située à l'Ouest du territoire, regroupe un bâti assez ancien et bien conservé, un bâti plus disséminé s'est construit vers la gare. L'accès au stade de POMMEUSE se fait par ce hameau.

LE BERTRAND, situé à l'Ouest ce groupement de constructions est sans aucun doute lié à la présence de l'usine de COURTALIN, il s'agit de maisons ouvrières unies les unes aux autres.



L'usine CEGEDUR PECHINEY

LE TRONCHET est un petit hameau traversé par un ru qui agrémente le coteau. Des constructions récentes se sont prolongées à l'Ouest vers VAUXPLEURS, et à l'Est vers LE GRAND et LE PETIT MONTMARTIN.

LE FAHY est caractérisé par un bâti ancien, bien entretenu, et traditionnel. La ferme du FAHY est encore en activité.

LE ROTY est un groupe de quelques maisons anciennes assez bien conservées. Les habitants de ce hameau semblent investis pour la préservation du bâti et de la qualité du paysage.

Le hameau du MESNIL est implanté en limite Est du territoire communal, et s'étire légèrement vers la commune voisine de CELLE-SUR-MORIN. Il s'étire du Sud au Nord sur une rue bordée d'anciennes maisons. L'habitat y est assez bien conservé, cependant la construction d'habitations récentes tend à disséminer le bâti.

Le hameau de LAVANDERIE est composé de bâtisses anciennes et traditionnelles. De même que le hameau du CHARNOIS, le hameau de LAVANDERIE bénéficie d'un bâti très bien conservé et charismatique. Sa proximité avec l'AUBETIN et son implantation dans la vallée de cette dernière ajoute au charme du hameau, cependant, l'implantation de constructions récentes aux abords du hameau a tendance à dénaturer énormément le hameau.

LE PONTCET, au sud du territoire, est un hameau commun avec la commune de SAINT-AUGUSTIN. L'origine du hameau est due au pont sur l'AUBETIN, puis au moulin qui s'y est construit. Les habitations anciennes sont d'ailleurs relativement groupées autour de la rivière. Des habitations se sont construites en direction de FAREMOUTIERS, qui constituent un étalement très important du hameau par rapport à sa superficie initiale.

Le hameau du BISSET est aussi situé entre les deux communes de POMMEUSE et SAINT-AUGUSTIN. Il est implanté sur le coteau Est de la vallée de l'AUBETIN, et est isolé de la rivière par une végétation plutôt dense.

Le bâti est implanté le long de la route qui s'étend vers le Nord et qui mène au bourg, et est caractérisé par des constructions éparses et quelques bâtisses traditionnelles bien conservées.



MAISONFLEUR et LES CHARMES sont deux hameaux situés au Sud de la commune de POMMEUSE, et qui sont très fortement attachés à FAREMOUTIERS. Le bâti y est très peu dense et lié aux cultures faites sur le plateau.

Le hameau de SAINT BLANDIN est situé au Nord du territoire, sur la limite de la commune et à proximité de la RD934 et de la RD15, il est composé de quelques constructions seulement.

Le bourg est situé en bordure de la vallée du GRAND-MORIN, mais il est proportionnellement plus petit que le hameau de TRESMES. Dans le bourg, aucun commerce n'est visible contrairement à TRESMES. À POMMEUSE, l'ancien château n'est pas visible depuis l'espace public ce qui accentue l'idée que ce groupe d'habitation pourrait être un hameau. La Mairie et l'église se trouve sur le centre-bourg de POMMEUSE.

Le bourg comporte quelques extensions récentes plus ou moins bien intégrées. Un groupement s'est implanté à l'Est de façon déconnectée au reste du bourg, en revanche, un aménagement d'ensemble neuf a su conserver et remettre en valeur les caractéristiques de l'architecture traditionnelle régionale.

Le territoire de POMMEUSE dispose d'une structure composée d'un bourg et de multiples hameaux répartis sur le territoire communal. Le bâti ancien est souvent assez présent et bien entretenu, cependant l'extension résidentielle de la commune se traduit par des constructions nouvelles aux abords des hameaux, qui ont tendance à dénaturer le caractère des hameaux, et à disséminer le bâti sur le territoire.

III.1.4 Le patrimoine local

Les moulins et l'industrie

Le passage des cours d'eau était un atout pour l'industrie et les activités humaines, de nombreux moulins sont présents dans l'histoire de POMMEUSE.

- Le moulin de Courtalin : Ce moulin apparaît au XIII siècle, il est construit sur le Morin. Il servait d'abord à faire de l'huile de noix puis est transformé en moulin à papier en 1767. Ce moulin connaît une période prospère avec la fabrication du papier Velin. En 1872 il est incendié puis transformé en fabrique de couverts et enfin en fonderie en 1887. Actuellement la société CEGEDUR fabrique des profilés aluminium.
- Le moulin de Tresmes : Situé sur la rive droite du Morin, sa présence daterait de 1144 comme un moulin à blé. Ce moulin fut exploité jusqu'au début du XX siècle, et est depuis transformé en habitation.
- Le moulin de POMMEUSE : Situé sur la rive droite du Morin, il daterait de 1400. Ce moulin à blé faisait partie du fief de Faremoutiers. Ce moulin est aujourd'hui restauré et accueille des visiteurs en chambres d'hôtes.
- Le moulin du Gué Plat : Il s'agissait d'un moulin à foulon puis à blé jusqu'en 1891. Ce moulin devient alors une laiterie, fabrique de batterie pour



véhicules, puis abandonné. Depuis 1958 il est patiemment restauré et visitable.

- Le moulin du Pontcet : Au niveau de ce hameau, le cours d'eau de l'Aubetin se divise en deux parties qui forment l'étang de l'ancien moulin et les cascades. Le moulin du petit Poncet est situé en aval des chutes d'eau. Il daterait de 1384 afin de fabriquer de l'huile de noix. Le moulin du Grand Pontcet est le plus ancien de la région de centre Brie. Il existait déjà au VII^e siècle. Il permettait la production de farine jusqu'en 1875. En 1900 il est transformé en générateur électrique donnant ainsi l'éclairage public au hameau alors qu'EDF ne l'installera qu'en 1928. Aujourd'hui il s'agit d'une exploitation de polyculture.

Le patrimoine architectural

- Le château : Le premier château est en fait une motte féodale datant du XI^e siècle. Le château féodal était situé près du gué du Morin. Le seigneur percevait alors un droit de passage. Le second château était entouré de douve de plus de 20 mètres de large alimentées par les eaux du Morin. Vers 1480 un troisième édifice fut construit sur les mêmes fondations selon un plan de style renaissance. Ce château fut détruit lors de la révolution. Un quatrième et actuel château fut construit en 1825 et 1830. Ce fut plutôt une maison de campagne édifée au temps du roi Charles X.
- L'église Saint Martin de POMMEUSE : Elle n'est pas classée, mais fait partie intégrante du paysage. Elle marque la présence du bourg dans la vallée et sert d'appel depuis le lointain.
- Le viaduc du chemin de fer : En 1861 la ligne Paris-Gretz est prolongée jusqu'à Morcerf, en 1863 la ligne atteint POMMEUSE-COULOMMIERS. Ce viaduc est le résultat d'une volonté de Napoléon III. Ce viaduc permettait de relier COULOMMIERS à Paris en 2h30.

Le petit patrimoine

- Les puits et sources : Anciennement des espaces de rencontre, ils sont de petits lieux qui façonnent l'âme des hameaux et des bourgs.
- Les lavoirs : Les lavoirs sont situés aux hameaux de la Vendrerie, Tresmes, Charnois, Vauxpleurs et dans le bourg de POMMEUSE. Ces petites constructions sont encore utilisées pour d'autres usages par les riverains, ce qui leur conserve leur raison d'être et permet de les faire durer.
- Les calvaires : Ces éléments font partis du paysage et soulignent le caractère et les anciennes habitudes des habitants qui ont bâti ce pays et ce paysage.

III.1.5 La structure commerciale

Les activités économiques sont assez limitées sur le territoire, la CCI recense au sein de son Observatoire des Comportements et Lieux d'Achats, 9 commerces sur la commune.

Les emplois liés à des activités secondaires et tertiaires sont principalement représentées par du commerce de détail, de services (médecins, kinésithérapeute...).



III.1.6 La structure touristique

Le tourisme représente une activité économique limitée mais en développement, notamment au travers des chambres d'hôte et gîtes présent sur le territoire.

La commune de POMMEUSE, possède un camping « Le chêne Gris » sur son territoire. Celui-ci est implanté près de la gare de FAREMOUTIERS sur une superficie d'environ 6,35 hectares. Le camping est constitué d'un espace d'accueil comprenant un restaurant, des aires de jeux et de détente, des bassins d'eau etc., ainsi que des emplacements nus ou équipés de RML (Résidences mobiles de loisirs) ou de tentes. Le camping est classé 4 étoiles et fait partie du réseau « Camping Qualité », dont la charte répond à des engagements d'accueil, de propreté, d'information, de qualité des emplacements et de valorisation et respect de l'environnement.



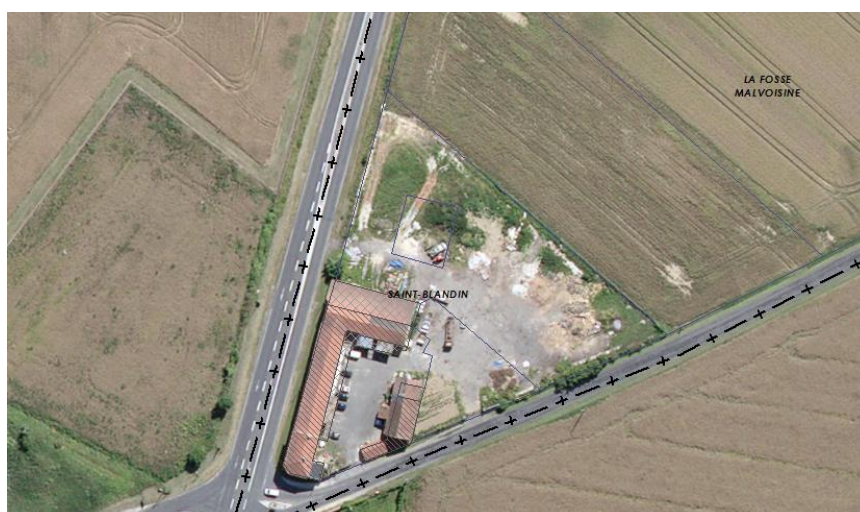
III.1.7 La structure d'activités

Les activités artisanales, libérales et commerciales sont insérées dans le tissu urbain. Quant à l'activité industrielle, les entreprises sont actuellement regroupées sur le site dit de « PECHINEY », site qui comporte quelques locaux vacants qui pourraient être destinés à des PME-PMI, mais également sur la ZAE Saint-Blandin, ZAE Le Cas Rouge, ZAE de Pommeuse.

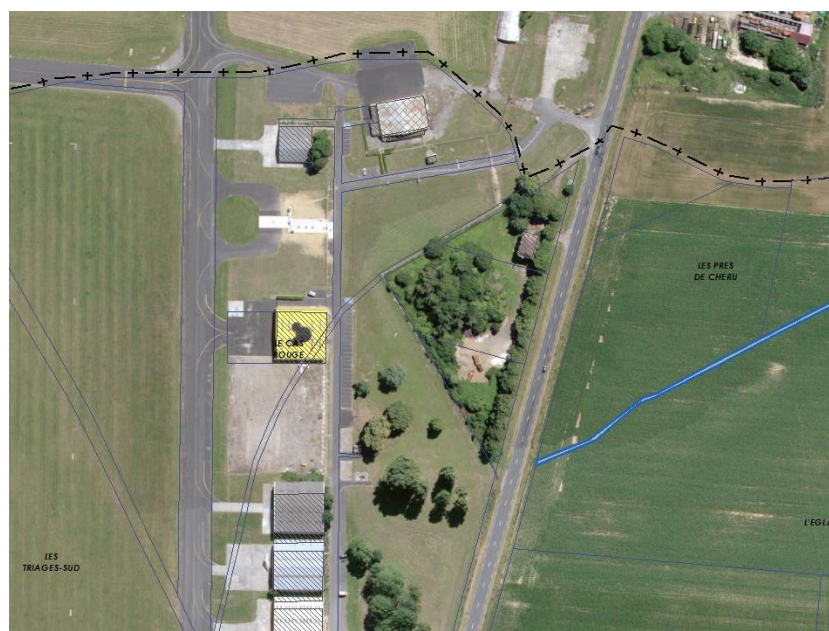
Des actions ont permis, avec notamment « Seine et Marne Développement » (Conseil Général), la création d'un hôtel d'entreprise à vocation intercommunale.



ZAE de PECHINEY



ZAE de Saint Blandin



ZAE Le Cas Rouge



ZAE de Pommeuse

III.1.8 La structure d'activités spécifique

La ZAES de l'aérodrome :





ZAES du Camping Le Chêne Gris

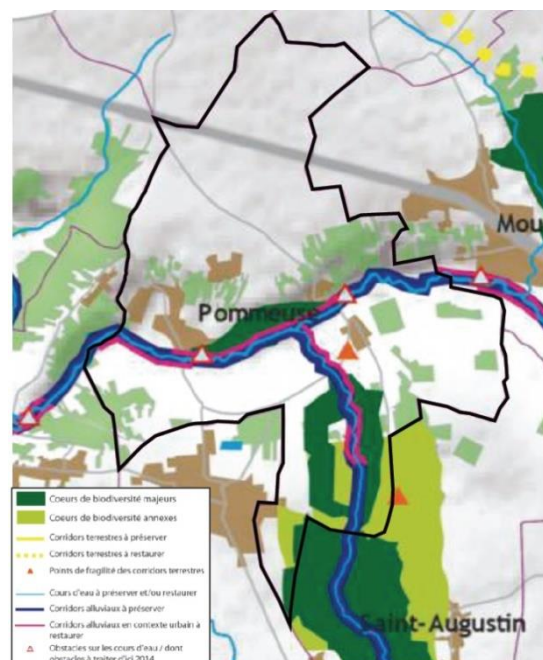


D'après le SCoT du Bassin de vie de COULOMMIERS, la zone économique dite « Pêchiney » se situe à proximité d'un corridor alluvial à préserver et à restaurer.

Comme figuré sur la prise de vue aérienne, l'ensemble du secteur de la zone d'activité est pratiquement couvert par des bâtiments et des voies et espaces de stationnements.

En particulier aux abords du Grand-Morin. Depuis le départ de Pêchiney s'opère une mutation de l'usage des différents bâtiments présents sur le site

Cette zone est soumise aux risques d'inondation du Morin qu'il faudra prendre en compte en zone Bleue.



La structure d'activité au sud du bourg, est concernée par d'anciennes activités (Les forges) et de nouvelles activités.



IV LA STRUCTURE ET LA NATURE DES EQUIPEMENTS

IV.1 LA STRUCTURE ROUTIERE

IV.1.1 A l'échelle de L'ILE DE FRANCE et de la SEINE ET MARNE

La SEINE-ET-MARNE représente à elle seule la moitié de L'ILE-DE-FRANCE. Sa force réside dans la rapidité de ses communications.

Elle s'est dotée d'un réseau routier parmi les plus denses de FRANCE qui totalise près de 4 000 kilomètres de routes départementales, 600 kilomètres de routes nationales.

Autoroute A4 et RD 934 sont actuellement les seuls éléments du réseau d'intérêt régional.

IV.1.2 Les voies structurantes à l'échelle de la commune

La commune est concernée par la RD 216 qui permet entre autre de relier l'autoroute A4 en évitant la gare de péage de COUTEVROULT et COULOMMIERS et MARNE LA VALLEE. Egalement la RD 25 qui permet de relier MEAUX et MELUN et la RD 15 qui permet de relier MEAUX et SAINT AUGUSTIN.

IV.1.3 La Route Départementale 934

La RD934 constitue la **voie principale passant dans le centre de MOUROUX**, qui traverse le territoire de la commune de POMMEUSE au Nord de celle-ci. Cette route relie PARIS à COULOMMIERS, et plus loin, SEZANNE. L'éloignement du passage de cette route par rapport à l'habitat la rend invisible pour les habitants. Il s'agit d'une route classée à grande circulation, dont un retrait réglementaire de 75 mètres de l'entraxe de la RD doit être observé.

IV.1.4 La RD15

La route départementale N°15 qui part de SAINT BLANDIN passe par les hameaux du TRONCHET et de VAUXPLEURS pour rejoindre le bourg qu'elle traverse en y faisant un coude. Après ce court passage en ville, elle empreinte le coteau Est de la vallée de l'AUBETIN et croise un semis d'habitation jusqu'au hameau de BISSET.

IV.1.5 La RD15E1

La RD15E1 permet de relier la commune de FAREMOUTIERS, et le hameau de la BILBAUDERIE. Cette voie se situe au Sud Ouest du territoire.

IV.1.6 La RD25

La RD25 constitue la bordure Ouest du territoire, elle dessert les hameaux et l'habitat situés dans cette zone du territoire communal. Elle entre sur la commune au niveau de la Ferme de BLANDIN, passe sur le plateau, descend dans la vallée du GRAND-MORIN en passant TRESMES, LA BILBAUDERIE vers FAREMOUTIERS.



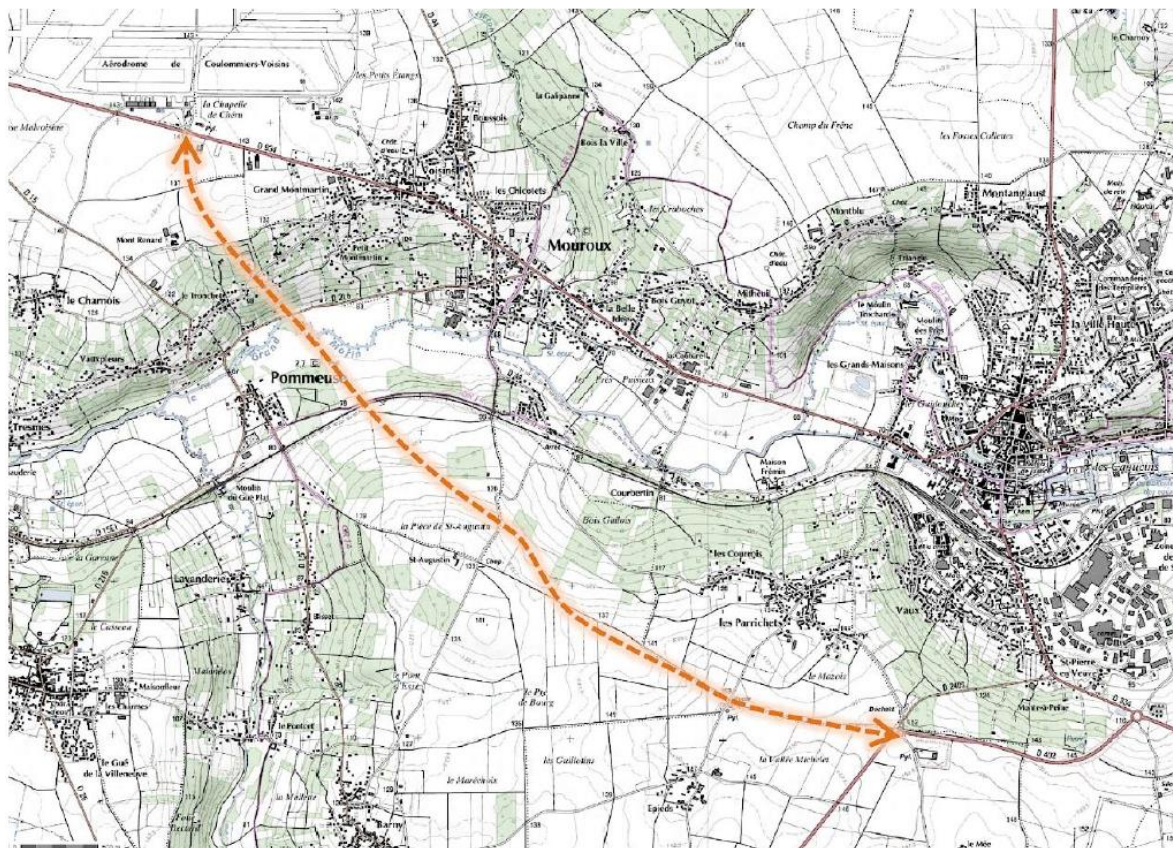
IV.1.7 La RD 216

La RD 216 relie MOUROUX à CELLE-SUR-MORIN, en passant par le centre de POMMEUSE. Elle entre par le coteau, traverse la vallée du GRAND-MORIN, le bourg, l'AUBETIN pour ensuite gravir son coteau afin de relier le plateau.

IV.1.7 Le projet de déviation de Coulommiers

La réalisation d'un contournement Sud de l'agglomération de Coulommiers. Le SCOT soutient fortement le renforcement du réseau primaire par la réalisation d'un contournement de l'agglomération de Coulommiers dans sa partie Sud entre les RD 402 et 934. Il s'agit actuellement d'un tracé d'intention.

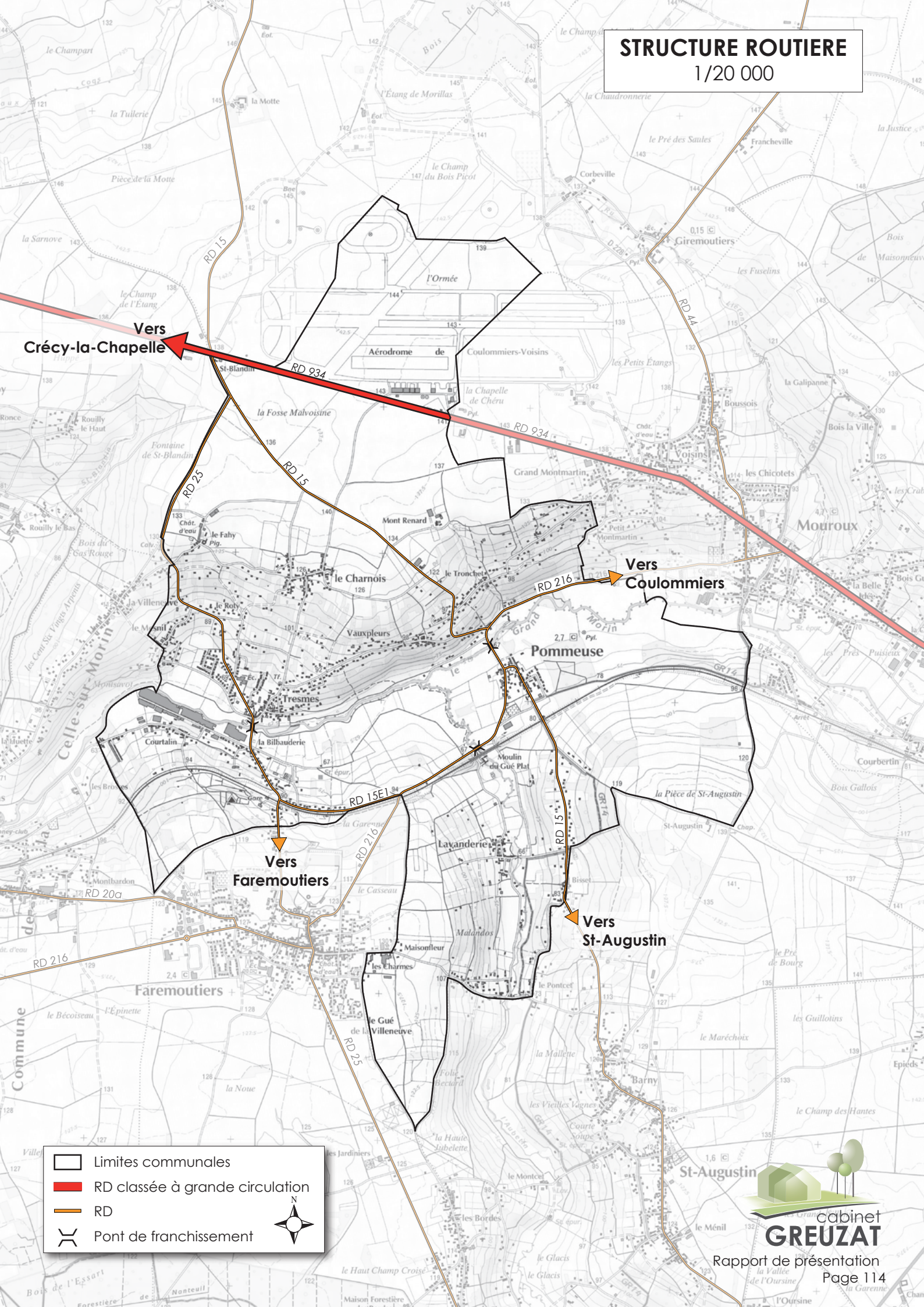
Tracé d'intention du contournement Sud de l'agglomération de Coulommiers



Source SCOT Bassin de Vie de Coulommiers

STRUCTURE ROUTIERE

1/20 000







Vers
Crécy-la-Chapelle

Vers
Coulommiers

Vers
Faremoutiers

Vers
St-Augustin

-  Limites communales
-  RD classée à grande circulation
-  RD
-  Pont de franchissement





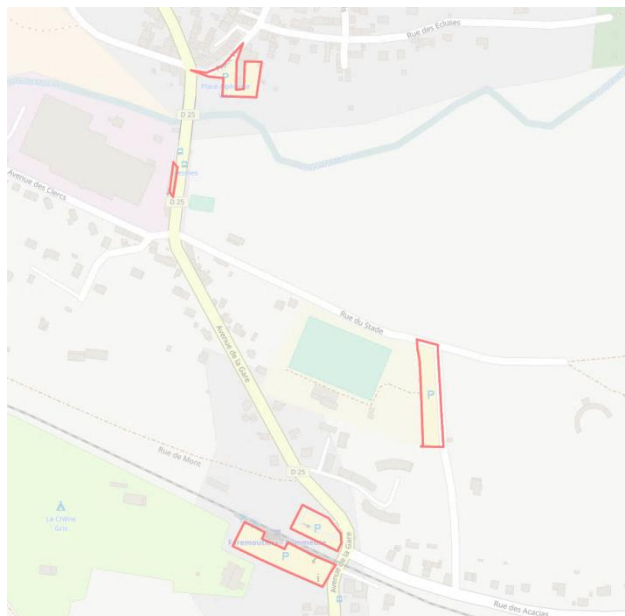
IV.1.8 Le stationnement

Deux types de stationnement :

Un stationnement lié à l'habitat et l'activité, localisé le long des voies et à l'intérieur des parcelles privées.

Et un stationnement spécifique lié aux équipements communaux et à la gare de Pommeuse.

Présence de parking au niveau du Camping de POMMEUSE et du stade de football ainsi que Place ALPHONSE VION.



Le territoire de POMMEUSE bénéficie d'une structure routière assez équilibrée au sein du territoire avec le passage de plusieurs routes départementales, ce qui permet de bien desservir les nombreux hameaux de la commune. Cependant on constate un déficit de places de stationnements sur le territoire. Du stationnement sauvage est opéré sur certaines rues.



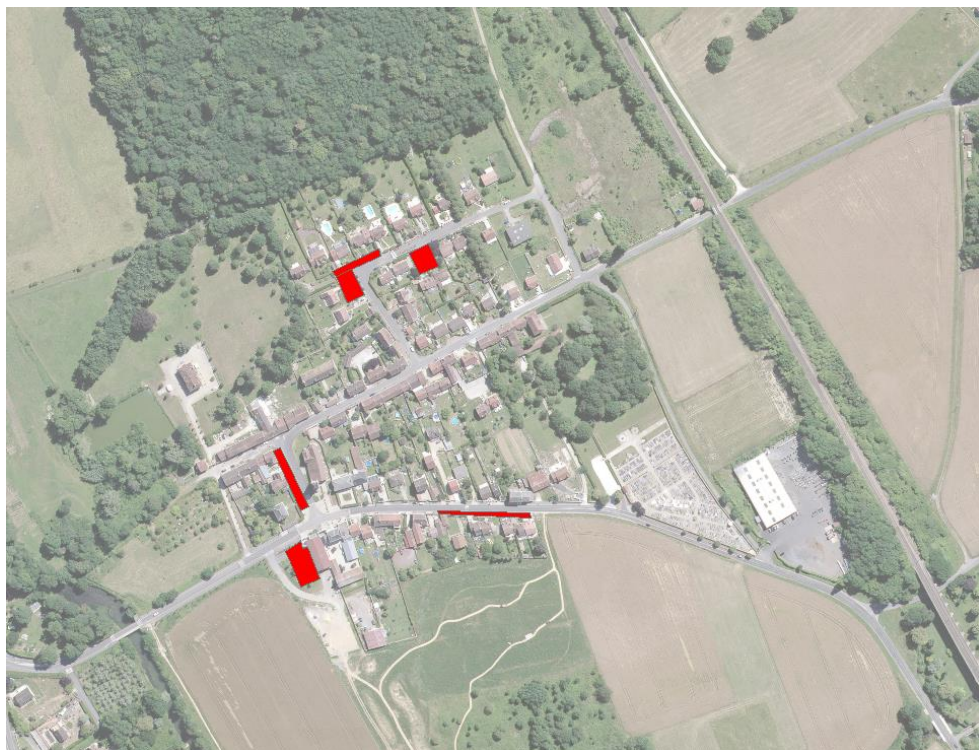
Places de parking situées au niveau du Camping et de la gare de Faremoutiers.



Places de parking situées au niveau de la Place Alphonse Vion.



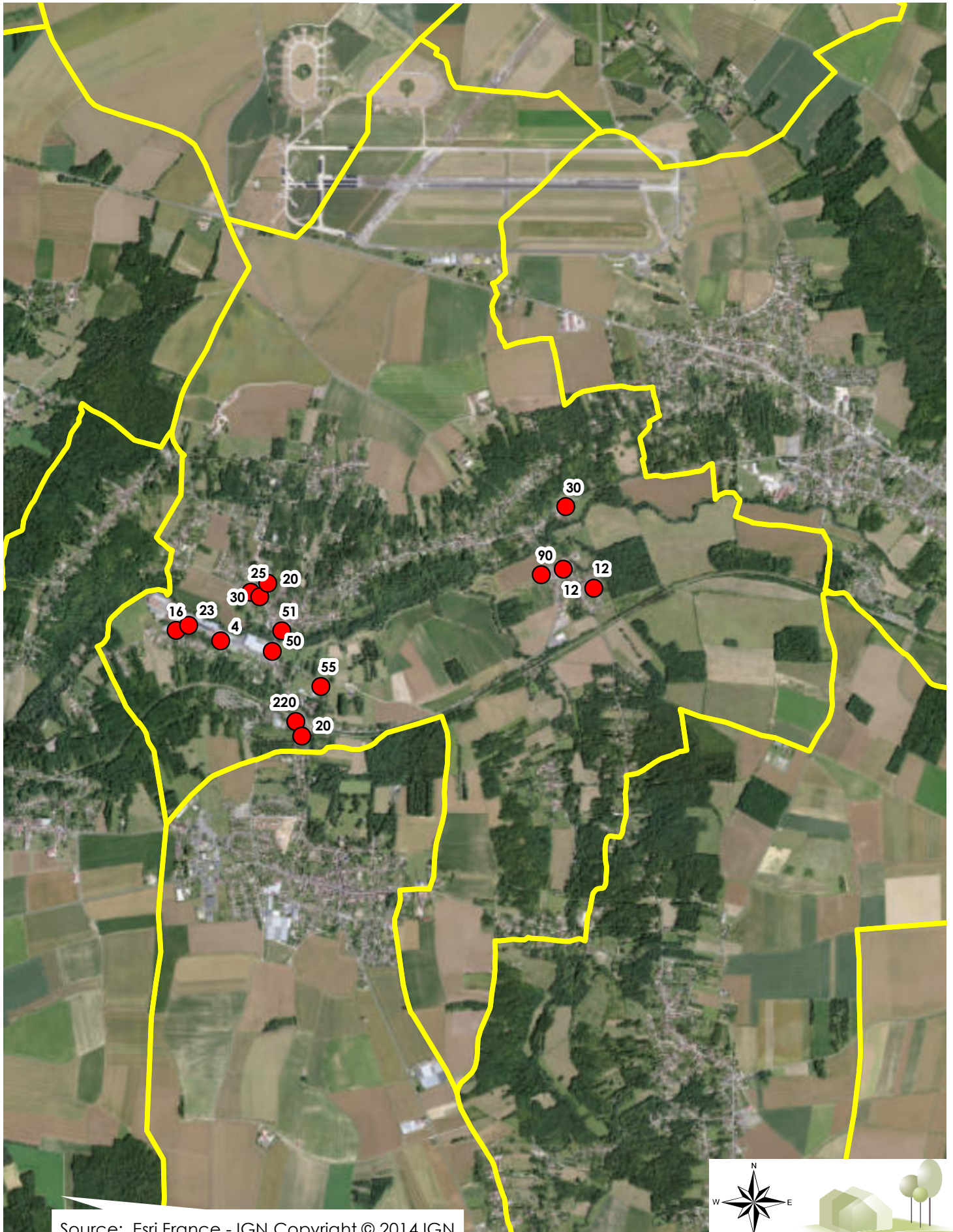
La carte ci-dessus localise les stationnements à la fois publics et privés au niveau de la gare de Pommeuse, du camping. L'emprise liée au stationnement avoisine 1,2 hectare.



La carte ci-dessus localise les stationnements à la fois publics et privés au niveau de la mairie. L'emprise liée au stationnement avoisine 2300 m².

COMMUNE DE POMMEUSE STATIONNEMENT

Echelle : 1/30 000



Source: Esri France - IGN Copyright © 2014 IGN

0 700 1 400
m



cabinet
GREUZAT



IV.2 LES ENTREES DE VILLE

Les entrées de village n'ont en règle générale pas de traitement particulier, mais ne sont pas non plus trop dégradées.

Les entrées du bourg pourraient être prises en compte afin de marquer plus fortement la présence de ce petit bourg perdu dans le fond de sa vallée.

La présence d'activités en entrée d'agglomération est souvent difficile pour l'œil du passant et doit donc être gérée afin d'atténuer sa présence.

La connexion entre le paysage et une agglomération se fait plus facilement s'il y a une liaison entre les deux.

Un élément qui sert d'accroche entre ces lieux différents est souvent bénéfique afin d'éviter une trop grande confrontation.

Les entrées de ville du territoire ne sont pas assez distinctes, l'ensemble du territoire est marqué par la présence de nombreux hameaux et les constructions jonchent de part et d'autre les routes.




Entrée de ville située Rue de Paris

ENTREES DE VILLE

1/20 000



- Limites communales
- RD classée à grande circulation
- RD
- Pont de franchissement





IV.3 LES CIRCULATIONS DOUCES

Le territoire de POMMEUSE comporte de nombreux espaces dédiés à la promenade. Si les parcours ne sont pas clairement identifiés comme des itinéraires cycles ou piétonniers, dans les pratiques quotidiennes, ils sont très empruntés.

Certains sentiers et chemins sont inscrits au PDIPR par délibération communale du 24/06/2008, validée par l'assemblée départementale le 29/11/2013.

Sur le territoire de POMMEUSE la circulation des cycles s'organise sur la voie, en partage avec les autres véhicules.

Plusieurs sentiers de randonnée passent sur la commune :

- un sentier de grande randonnée GR14 (balisage en blanc et rouge) ;
- un sentier de grande randonnée du Pays des Morins ;
- un sentier de petite randonnée.

Il existe aussi de nombreux chemins ruraux sur lesquels ont été aménagées des boucles locales de promenade (cf. circuit des 5 lavoirs).

Au Nord de la vallée du Morin, les chemins ruraux sont quasi inexistant, en effet le grand nombre de hameaux a imposé la présence de route et non de chemins. La dissémination du bâti a également contribué à cette évolution.

Le fond de la vallée du Morin est également assez pauvre, pour palier à cela un chemin longe la rivière de façon plus ou moins proche entre le Bourg et le hameau du Mesnil. Il existe également des chemins sur la partie assez plane du fond de vallée qui traverse la commune d'Est en Ouest.

La vallée de l'Aubetin est plus riche de chemins, notamment sur son coteau Ouest. Les liaisons entre le plateau et la vallée sont possibles à trois endroits. C'est d'ailleurs dans ce secteur que les chemins de randonnées se sont implantés.

Dans leur ensemble, ces chemins ne sont pas assez mis en valeur, sans circuit thématique, ni signalétique spécifique. Pourtant, les différents monuments historiques jalonnent les sentiers, participant à l'attractivité du village.

La commune est traversée par 10 itinéraires de Petite Randonnées :

- Le circuit de POMMEUSE- les Lavoirs,
- Le circuit de SAINT-AUGUSTIN à SAINTE-AUBIERGE,
- Le circuit « des 6 lavoirs »,
- le circuit gare à Gare,
- Le circuit les rives du GRAND MORIN,
- Le circuit VTT Randonnée de BEAUTHEIL,
- Le circuit VTT Randonnée de FAREMOUTIERS,
- Le circuit VTT Randonnée de POMMEUSE,
- Le circuit VTT Randonnée DE SAINT-AUGUSTIN,
- Le circuit «les moulins au fil de L'AUBETIN »,

Un itinéraire équestre, « le canton de COULOMMIERS » est également présent.

Malgré un manque de signalétique, le territoire de POMMEUSE dispose de nombreuses circulations douces à cycles ou à pieds.



IV.4 LES TRANSPORTS EN COMMUN

IV.4.1 Les bus

Le territoire communal de POMMEUSE est desservi par le réseau de bus DARCHE-GROS, avec les lignes :

- 02 VILLENEUVE-LE-COMTE – COULOMMIERS
- 31 BEAUTHEIL – FAREMOUTIERS
- 38 FAREMOUTIER – CHESY Gare RER

Cette desserte en transport en commun permet de relier la population avec les principaux pôles d'emplois, de commerces et de services.

En 2013, 93,7% des ménages possèdent au moins une voiture, et 43,9% disposent de deux voitures ou plus.

Des trajets des habitants de POMMEUSE, pour se rendre au lieu de travail se sont effectués en voiture (80,8%). Les transports en communs ne sont utilisés qu'à 13,1%. (Source : INSEE-RP 2013)

Les hameaux du territoire sont desservis par les transports en communs. Cependant la situation géographique de la commune de POMMEUSE, éloignée des gares ferroviaires, conforte les pratiques de déplacement en véhicule.

Le conseil général a mis en service un site internet consacré au covoiturage. Le covoiturage consiste en une utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun.

Avantage :

- Mutualisation des moyens : économies liées au partage des frais de transport (carburant),
- Moins de voitures sur la route : moins de bouchons et moins d'émissions de CO₂.
- Renforcement du lien social.

Contraintes :

- Difficulté pour connecter les personnes ayant des trajets et horaires concordants.
- Moins de liberté (pas de prise en compte des trajets secondaires).

(Illustration : Les transports en commun)

IV.4.2 Les voies ferrées

La commune de POMMEUSE dispose de la gare FAREMOUTIERS-POMMEUSE, en service depuis 1863. Elle est située sur la voie GREZ-ARMAINVILLIERS à SEZANNE, et passe par COULOMMIERS.

La voie passe notamment sur le viaduc ferroviaire de la commune et s'arrête à la gare de FAREMOUTIERS-POMMEUSE, qui est éloignée du centre. La gare se trouve au Sud de TRESMES, et à la limite de la commune de FAREMOUTIERS.



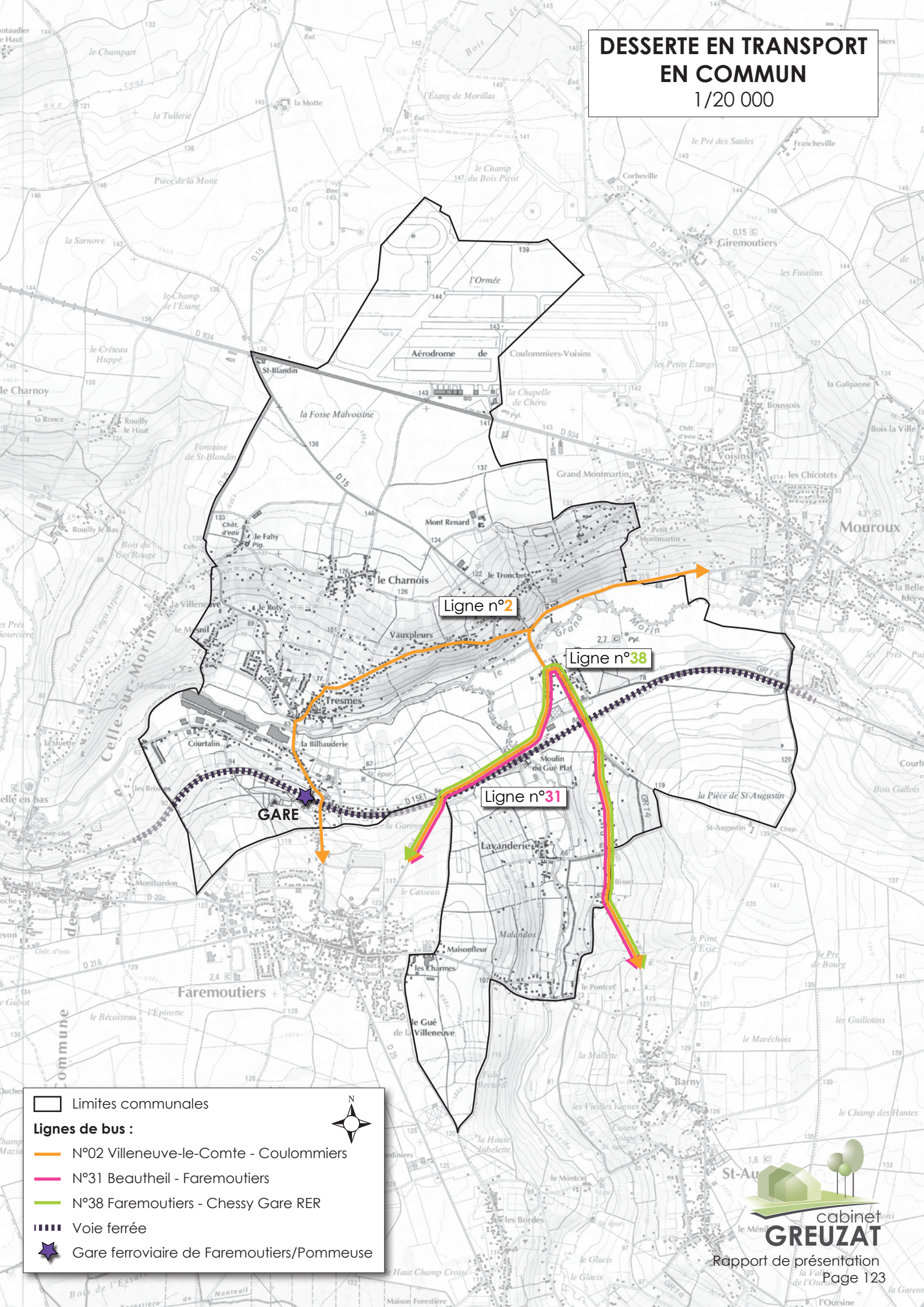
Ligne du réseau transilien, ligne P

Aujourd'hui, la commune de POMMEUSE se situe dans la zone 5 du réseau de transports d'ÎLE-DE-FRANCE, et a accès au réseau TRANSILIENT PARIS-EST (ligne P).

Le territoire de POMMEUSE dispose d'un réseau de transport en commun essentiellement tourné vers sa voie de chemin de fer et quelques lignes de bus. Cependant, du fait de son éloignement et le manque de transports, les habitants sont obligés d'utiliser leur voiture pour se déplacer.

Le développement des infrastructures de transports en communs permettront une alternative aux déplacements des véhicules personnels. Le déplacement par transport en commun permettra de réduire les émissions atmosphériques liées à l'utilisation de la voiture.

DESSERTE EN TRANSPORT EN COMMUN 1/20 000



- ▭ Limites communales
- Compass rose
- Lignes de bus :**
 - N°02 Villeneuve-le-Comte - Coulommiers
 - N°31 Beauthel - Faremoutiers
 - N°38 Faremoutiers - Chessy Gare RER
- ▬▬▬ Voie ferrée
- ★ Gare ferroviaire de Faremoutiers/Pommeuse



IV.5 LES RESEAUX D'EAU

IV.5.1 Réseau d'eau potable

La commune de POMMEUSE sauf les hameaux BISSET, LAVANDERIE et PONCET est alimentée par de l'eau souterraine provenant de quatre forages situés à AMILLIS et BEAUTHEUIL, qui captent les nappes des calcaires de CHAMPIGNY et de SAINT-OUEN.

La distribution de l'eau potable est assurée par le syndicat Nord-Est et la commune de prélèvement est SAINTS.

Au 1er décembre 2016 l'eau potable est en conformité physico-chimique et bactériologique.

Les hameaux BISSET, LAVANDERIE et PONCET sont alimentés par de l'eau d'origine souterraine provenant d'un puits et d'un forage situés à DAGNY et en appoint de quatre forages situés à AMILLIS et BEAUTHEIL.
Ces ouvrages captent les nappes des calcaires de CHAMPIGNY et de SAINT-OUEN.

La distribution de l'eau potable est assurée par le syndicat Nord-Est et la commune de prélèvement est SAMMERON.

Informations générales	
Date du prélèvement	12/10/2016 10h10
Commune de prélèvement	SAMMERON
Installation	SIAEP NORD EST R (100%)
Service public de distribution	SIAEP NORD-EST-SEINE-&-MARNE
Responsable de distribution	SYNDICAT NORD EST
Maître d'ouvrage	SYNDICAT NORD EST

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

IV.5.2 Réseau d'assainissement

La commune de POMMEUSE fait partie du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de LA CELLE SUR MORIN FAREMOUTIERS et POMMEUSE (SMAPE) qui a pour compétence :

- la réalisation et la gestion des équipements de traitement des eaux usées,
- la réalisation et la gestion des réseaux d'eaux usées, les réseaux unitaires et les réseaux d'eaux pluviales.
- le traitement des boues
- La gestion de l'assainissement individuel depuis le 1^{er} janvier 2005.

Le syndicat intercommunal a confié la gestion de ses réseaux et de la station d'épuration à la SAUR qui assure l'entretien courant, le suivi des ouvrages par des inspections régulières, les interventions d'urgence, des contrôles de conformité...



Le réseau d'assainissement résulte d'une urbanisation dispersée.

Dans le secteur collectif, seuls le bourg et le lotissement des TIERRY sont en réseau unitaire. Le reste est en séparatif (hameaux de TRESMES, LE MESNIL, LE CHARNOIS, BILBAUDERIE ET COURTALIN).

Les eaux pluviales du bourg sont rejetées au GRAND MORIN après un simple dessablage. Des travaux sont en cours pour mettre cette partie du réseau en séparatif et pour le raccorder à la STEP. Les autres hameaux raccordés à la STEP sont en séparatif. Les eaux pluviales sont alors rejetées dans des fossés.

Les systèmes d'assainissement individuels sont très variables. Ils constituent parfois un embryon de réseau « collectif ».

Les écoulements directs des eaux pluviales peuvent être une source de pollution significative pour le GRAND MORIN, en particulier lorsqu'elles s'écoulent sur les voiries, zones de concentration, au préalable.

Une nouvelle STEP, construite dans le cadre du SMAPE (Syndicat d'Assainissement de LA CELLE-SUR-MORIN, FAREMOUTIERS ET POMMEUSE) est située à POMMEUSE. Gérée par la SAUR, elle a été mise en service en juin 2004, avec la certification ISO 14001. Sa capacité de traitement est de 8500 équivalent/habitant. Elle est basée sur le principe des boues activées et est totalement conforme aux normes de rejets dans le milieu naturel.

Les habitations en assainissement individuel devront se mettre aux normes au plus vite, pour respecter la réglementation et surtout limiter les impacts sur le milieu naturel.

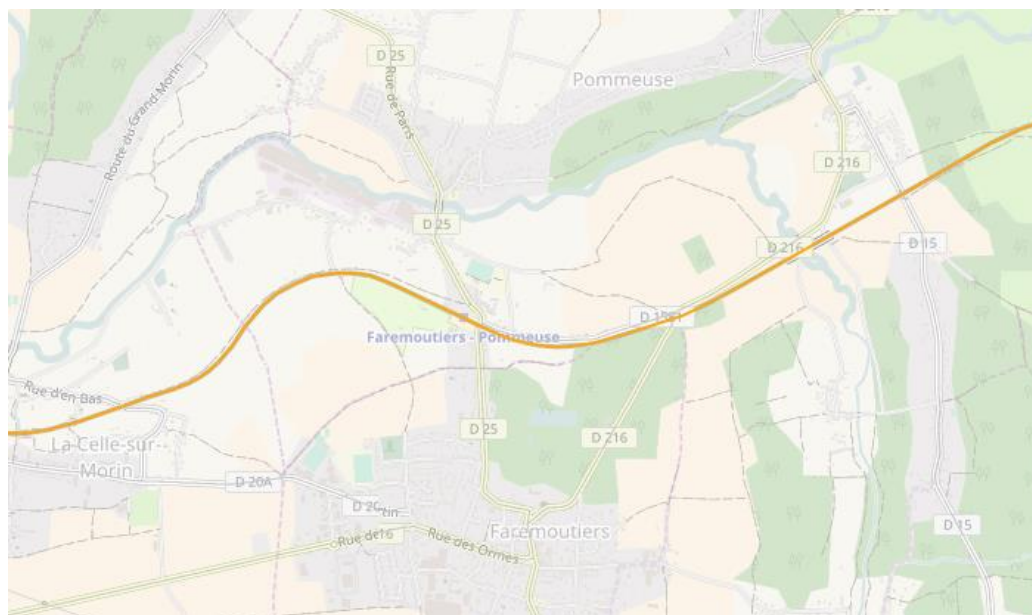
Le Schéma d'assainissement serait à réviser compte tenu de son ancienneté.



IV.6 LES RESEAUX DIVERS

IV.6.1 L'électricité

Le territoire de POMMEUSE est couvert par un réseau électrique satisfaisant géré par EDF, qui est le gestionnaire du réseau de distribution de la commune. La commune est traversée d'Est en Ouest par une ligne haute tension de 25 kv.



Source : <http://product.itoworld.com/map/>

IV.6.2 Le gaz

Le territoire de POMMEUSE n'est pas concerné par la présence de canalisations de gaz.



Source : <http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=CanalisationsTMD&service=CEREMA>

IV.6.3 Les connexions téléphoniques

Les zones urbaines de POMMEUSE sont correctement desservies par un réseau de téléphonie géré et entretenu par la Société ORANGE.



IV.6.4 Les connexions numériques

Sur le territoire de POMMEUSE, il n'y a pas de nœud de raccordement ADSL installé. Les lignes téléphoniques des habitants de POMMEUSE sont raccordées à un ou plusieurs centraux situés dans les villes avoisinantes.

NRA situés à l'extérieur de Pommeuse

Code	Nom	Localisation	Nombre de lignes	Dégroupage
C1577	COULOMMIERS	COULOMMIERS	10000	✔ 4 opérateurs
FAR77	FAREMOUTIERS	FAREMOUTIERS	2800	✔ 3 opérateurs
AUG77	CNE ST AUGUSTIN	SAINT AUGUSTIN	700	✘ Non

La commune de POMMEUSE ne dispose pas de réseaux FTTH ou FTTLA, soit la fibre optique.

Le territoire de POMMEUSE dispose de réseaux d'électricité et de téléphone suffisants pour répondre aux besoins de la population, des commerces, services, activités et équipements. Le développement futur du réseau numérique sur le territoire devrait permettre de développer le télé-travail et les activités de bureau.

IV.7 LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX

La commune dispose d'une mairie dans le centre du bourg.

IV.7.1 Equipements scolaires et périscolaires

Le territoire de POMMEUSE dispose, en termes d'établissements scolaires et périscolaires, d'une (*donnée communale*):

- école primaire : « Le Champs du seigle », sur le hameau de TRESMES, composée de treize classes,
- cantine scolaire,
- garderie périscolaire assurée par la Communauté d'agglomération du Pays de Coulommiers.

IV.7.2 Equipements sportifs et de loisirs

Le territoire de POMMEUSE dispose :

- d'une maison des associations,
- d'un stade de foot,
- d'un terrain de pétanque,
- d'une salle des fêtes
- de deux cours de tennis, dont un couvert

Le territoire de POMMEUSE dispose d'équipements de loisirs variés tels que :

- Une bibliothèque,
- Un foyer des anciens,
- des ateliers municipaux.



IV.7.3 Equipements culturels

La commune de POMMEUSE fait partie de la paroisse catholique « Pôle missionnaire de COULOMMIERS » au sein du diocèse de MEAUX.

Le territoire de POMMEUSE dispose :

- d'une église SAINT-MARTIN,
- d'un cimetière, et deux columbariums,
- d'un monument aux morts, réalisé par Paul NICLAUSSE,
- d'une chapelle à TRESMES.

IV.8 LES EQUIPEMENTS ET LES SERVICES INTERCOMMUNAUX

IV.8.1 Les équipements scolaires, périscolaires et sportifs :

Le territoire de POMMEUSE accueille un centre de loisir intercommunal. De nombreuses structures scolaires se situent à proximité de POMMEUSE.

LES ÉCOLES MATERNELLES PRÈS DE POMMEUSE

- Ecole maternelle Les Chicotets (Mouroux) à 2.1 km
- Ecole maternelle de Guérard (Guérard) à 4.1 km
- Ecole maternelle de Faremoutiers (Faremoutiers) à 2.5 km
- Ecole maternelle Vaux Village (Coulommiers) à 4.5 km
- Ecole maternelle de Saint-Augustin (Saint-Augustin) à 3.5 km
- Ecole maternelle Pauline Kergomard (Coulommiers) à 5.3 km

LES ÉCOLES PRIMAIRES À POMMEUSE

- Ecole élémentaire Le Champ du Seigle

LES COLLÈGES PRÈS DE POMMEUSE

- Collège George Sand (Mouroux) à 1.7 km
- Collège Madame de La Fayette (Coulommiers) à 5.3 km
- Collège Louise Michel (Faremoutiers) à 2.6 km
- Collège Hippolyte Rémy (Coulommiers) à 5.3 km
- Collège institution Sainte-Foy (Coulommiers) à 5.1 km
- Collège Mon Plaisir (Crécyl-la-Chapelle) à 8.8 km

LES LYCÉES PRÈS DE POMMEUSE

- Lycée Jules Ferry (Coulommiers) à 5.5 km
- Lycée professionnel agricole La Bretonnière (Chailly-en-Brie) à 10 km
- Section d'enseignement professionnel du lycée polyvalent Georges Cormier (Coulommiers) à 5.7 km
- Centre médical et pédagogique pour adolescents de Neufmoutiers (Neufmoutiers-en-Brie) à 14.7 km
- Lycée Georges Cormier (Coulommiers) à 5.7 km
- Lycée polyvalent La Tour des Dames (Rozay-en-Brie) à 15.7 km



IV.8.2 Les équipements de santé

Le territoire de POMMEUSE compte :

- un médecin sur le territoire de POMMEUSE,
- un projet de construction de village senior est en cours sur la commune de POMMEUSE, d'environ 41 logements.

Une maison de retraite est présente (EHPAD ABBAYE de NOTRE-DAME) située sur FAREMOUTIERS. Il existe 4 pharmacies à proximité de POMMEUSE.

Les hôpitaux les plus proches sont le centre hospitalier de COULOMMIERS à 6 km et l'hôpital intercommunal de Jouarre à 16 km.

IV.8.3 Les équipements de sécurité et de secours

Le territoire de POMMEUSE dépend:

- Du commissariat de Police Nationale de COULOMMIERS,
- Du centre d'intervention et de secours de FAREMOUTIERS.

IV.8.4 Les équipements administratifs

Le territoire de POMMEUSE accueille le siège de la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers.

IV.8.5 La collecte des ordures ménagères

Sur le territoire communal de POMMEUSE, le ramassage et le traitement des ordures est réalisé par le Syndicat Mixte d'Enlèvement et de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) de la région de COULOMMIERS. Le SMITOM du NORD SEINE ET MARNE a pour compétence de collecter et de traiter les déchets ménagers de 184 communes adhérentes, dont POMMEUSE.

Pour le territoire de POMMEUSE, les déchets ménagers et les déchets sélectifs sont collectés une fois par semaine, par le SMICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères de la Région de COULOMMIERS).

IV.8.6 La collecte des encombrants

Sur le territoire communal de POMMEUSE, les encombrants sont collectés une fois par mois.

Ils sont emmenés dans un Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU) de classe 2 (classification selon la nature des déchets réceptionnés). Les déchets y sont stockés dans des casiers étanches creusés dans le sol où est installé un système de drainage des liquides de décomposition et/ou un système de captage de biogaz.

IV.8.7 Les déchetteries

La commune de POMMEUSE est rattachée au centre de déchetterie de COULOMMIERS, gérée par le SMICTOM (Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères).



Les habitants sont invités à se rendre dans cette déchetterie pour y déposer leurs déchets en apport volontaire de type : déchets chimiques (solvants, huile), piles et batteries, métaux, papiers et cartons, pneus, bois et palettes.

IV.8.8 Les déchets recyclables

Le territoire de POMMEUSE dispose de 2 containers à verre situés Rue SAINT ROCH sur le parking du complexe sportif.

Le tri sélectif doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le SIETOM affectés uniquement à la collecte sélective.

Déchets acceptés : Le verre (bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers) les emballages et journaux magazines, les déchets d'emballage autres que le verre (bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, les bouteilles d'huile en plastique, briques alimentaires, cartonnettes, journaux, magazines.)

Déchets refusés : Les suremballages, les films et les sacs en plastique, les emballages en plastique autres que bouteilles et flacons, les boites de conserve contenant des restes, les couches culottes, les papiers et cartons gras ou salis, les mouchoirs, essuie-tout, les livres, les enveloppes et papiers d'écriture... La collecte sélective s'effectue une fois par semaine.

La commune a aussi deux containers situés Rue de Paris et Rue du Cordon Bleu, destinés aux textiles usagés.

IV.8.9 Station d'épuration

La station d'épuration du syndicat située sur le territoire de la commune, a été mise en service au mois de juin 2004. Elle a une capacité de traitement de 8 500 équivalents/habitants.

Le traitement est de type boues activées en aération prolongée. Les eaux traitées rejoignent le GRAND MORIN et les boues non chaulées sont évacuées vers le centre de compostage de BURY (60).

Le territoire de POMMEUSE dispose d'équipements scolaires communaux et intercommunaux n'allant pas au-delà du primaire, ce qui oblige les élèves à se diriger vers les établissements de COULOMMIERS dès le collège.

La cantine est un équipement communal qui facilite l'organisation pour les parents travaillant.

Les équipements culturels sont nombreux et de bonne qualité, témoignant du passé historique de la commune.

Les équipements administratifs dispersés sur l'ensemble du territoire, permettent de répondre aux besoins de la population.

Les nombreux équipements de santé présents sur le territoire élargi de POMMEUSE permettent de répondre aux besoins de la population en restant à proximité de leurs lieux de résidences d'origine.

L'organisation et la gestion des ordures ménagères, des encombrants et des déchetteries répondent aux besoins de la population et contribuent à la valorisation des déchets.

La station d'épuration permet d'offrir aux habitants une gestion de l'eau de qualité, jusqu'à un seuil de 8500 équivalents habitants.



IV.9 LES CONCLUSIONS DU DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE URBAIN

Le territoire urbain de POMMEUSE se caractérise par :

- un ancrage dans le patrimoine régional depuis de nombreux siècles,
- un bourg ancien qui constitue un noyau historique de qualité animé par quelques services,
- des hameaux qui se sont urbanisés au fil du temps, qui mêlent ancien bâti et bâti récent.
- des activités économiques liées aux ZAE et ZAES,
- une structure routière qui dessert tous les hameaux,
- un manque de places de stationnement sur le territoire de POMMEUSE entraînant du parking sauvage le long des voies...,
- des entrées de ville à requalifier,
- de nombreuses circulations douces à cycles ou à pieds et équestre,
- un réseau de transport en commun essentiellement tourné vers les bus,
- des équipements en cohérences avec la population.
- des réseaux d'eau de bonne qualité et satisfaisant selon la réglementation en vigueur,
- des réseaux d'électricité, de gaz et de téléphone,
- des équipements sportifs regroupés dans les hameaux,
- des équipements administratifs dispersés sur l'ensemble du territoire,
- une bonne gestion de l'organisation et de la gestion des déchets,
- une station d'épuration d'une capacité maximale de 8500 équivalents habitants.



TROISIEME PARTIE : LES SERVITUDES, LES CONTRAINTES, LES RISQUES



I. LES SERVITUDES, CONTRAINTES, RISQUES

I.1 LES SERVITUDES

I.1.1 Les servitudes d'utilité publique

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de POMMEUSE ont été répertoriées dans le Porter à Connaissance transmis par le Préfet.

L'ensemble de ces éléments, ainsi que les informations jugées utiles à l'élaboration du PLU, ont été reportés dans un document annexe intitulé "servitudes d'utilité publique". Les plans et fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

Le territoire de POMMEUSE est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

Fiche	Intitulé de la servitude	Caractéristique	Acte instituant
A4	Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.	Libre passage sur les berges du Grand-Morin	Arrêté Préfectoral n85/DDE/HY/006 du 23 Septembre 1985
AC1	Périmètre de protection de l'Eglise Saint Sulpice de Faremoutiers	Classé MH, périmètre de protection de l'Eglise Saint Sulpice de Faremoutiers	Arrêté du 28 décembre 1984
EL7	Alignement des voies nationales, départementales, ou communales.	RD 25 RD 216 RD 15	Délibération du 27.09.1921 14.05.1878 23.04.1880 20.04.1879
INT1	Voisinage des cimetières	Voisinage d'un cimetière	Néant
PT1	Protection des centres de réceptions contre les perturbations électromagnétiques.	Station Hertzienne Mouroux-Montblu	Décret du 14/08/1992
PM1	Vallée du Grand-Morin amont de Meilleray à Dammartin S/Tigeaux PPRi	Vallée du Grand-Morin amont de Meilleray à Dammartin S/ Tigeaux PPRi	Arrêté préfectoral 2010/DDT/SEPR/487 du 29/12/2010
PT2	Protection des centres	Centre radioélectrique de COULOMMIERS	Décret du 03 février 1984



	radioélectriques	Aérodrome	abrogé par décret du 16 septembre 1998
PT3	Réseaux de télécommunications téléphoniques, télégraphiques.	Cable N° 363/06	A.P 12.04.77 + C.A
T1	Servitude relative au chemin de fer.	Ligne de Chemin de Fer gérées par SNCF région de Paris Est	Sans Objet

I.1.2 Terrains riverains au cours d'eau non domaniaux

Servitude concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.



I.1.3 Protection des monuments historiques

Le territoire de POMMEUSE ne comporte pas de monuments classés au titre des Monuments Historiques. Cependant le territoire est concerné par le périmètre de 500 mètres du monument classé de la commune de FAREMOUTIERS,

- L'église Saint Sulpice de FAREMOUTIERS





I.1.4 Alignement des voies nationales, départementales et communales

Le territoire de POMMEUSE est concerné par des alignements sur les voies suivantes :

- RD25,
- RD 216
- la RD15.



I.1.5 Voisinage des cimetières

Le cimetière de POMMEUSE est concerné par un périmètre de protection.





I.1.6 Les risques d'inondation

Parmi les risques naturels majeurs auxquels la FRANCE doit faire face, les inondations constituent actuellement les catastrophes les plus courantes. La prévention regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en place pour réduire l'impact de ce phénomène naturel sur les personnes et les biens. Elle repose sur quatre principes qui sont :

- éviter l'apport de population dans les zones soumises aux aléas les plus forts,
- n'autoriser que les constructions et aménagements étant compatibles avec les impératifs de la réduction de leur vulnérabilité,
- ne pas dégrader les conditions d'écoulement et l'expansion des crues,
- empêcher l'implantation des établissements sensibles (écoles, accueil de personnes âgées ou malades, ...) ou stratégiques (établissement de mobilisation des secours) dans les zones exposées.

La commune de POMMEUSE est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée du Grand-Morin Arrêté du 29/12/2010

Le PPRI, annexé dans la pièce des annexes du présent PLU, est constitué d'une notice de présentation, d'un règlement, ainsi que des cartes.

En fonction de la vulnérabilité des zones et de l'enjeu, 8 zones ont été définies et sont désignées par des couleurs. À chaque zone correspond des aménagements et des constructions admis ou interdits.

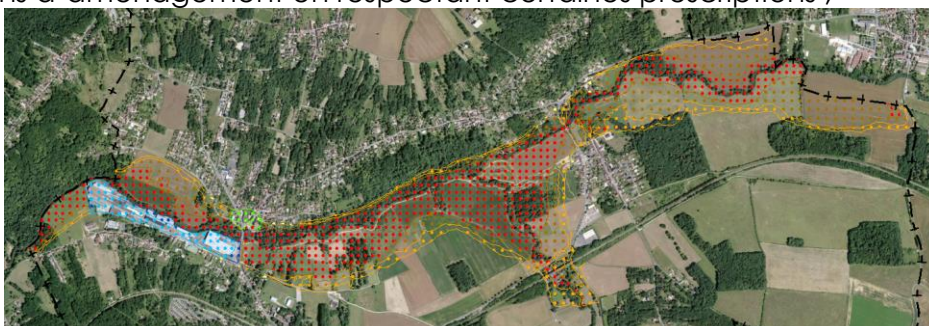
À POMMEUSE :

Une partie du territoire de POMMEUSE est impacté par le risque d'inondation de du GRAND MORIN. Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) détermine **trois zones règlementaires (rouge, orange et ciel) :**

Zone rouge : le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans ces zones qui servent à l'écoulement et l'expansion des crues. Cependant, le bâti existant est reconnu et pourra être conforté. Cette zone peut recevoir sous conditions certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs ;

Zone orange : le principe est d'interdire toute construction nouvelle dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues. Toutefois peuvent y être autorisées des extensions de construction d'habitation existante en dehors des travaux de mise aux normes de confort. De même qu'en zone rouge, cette zone peut recevoir sous conditions certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage agricole, sportif, récréatif ou de loisirs ;

Zone bleue : le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer la qualité urbaine en autorisant les constructions nouvelles. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement en respectant certaines prescriptions ;





I.1.7 Réseau de télécommunication

Le territoire de POMMEUSE est traversé par une ligne électrique le long de la voie ferrée.



Extrait de plan des servitudes



I.1.8 Protection des centre radioelectriques

Le territoire de POMMEUSE est traversé par une liaison hertzienne et une liaison troposphérique, imposant des protections sur le Nord du territoire.



I.1.9 Protection de la voie ferrée

La commune est soumise à une servitude de voie ferrée.



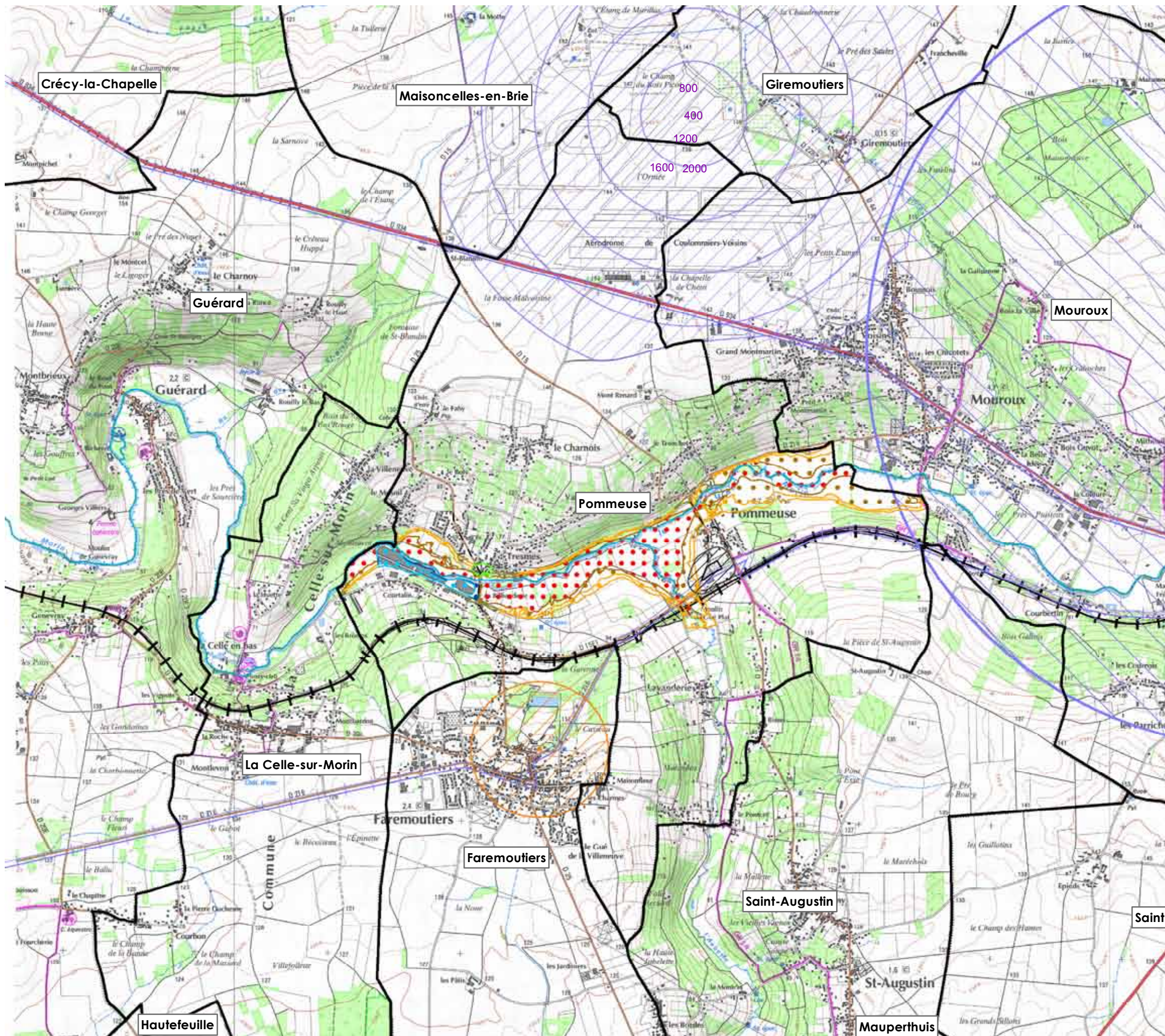
I.1.10 Les conclusions sur les servitudes d'utilité publique






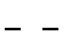
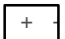














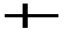
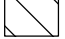
Les servitudes d'utilité publique présents sur le territoire de POMMEUSE se caractérisent par :

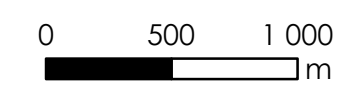
- protection des cimetières,
- un réseau électrique,
- une protection du cimetière au Sud du bourg,
- une liaison hertzienne et une liaison troposphérique, au Nord du territoire,
- des Surfaces Submersibles aux abords du Grand Morin
- protection de la voie ferrée,
- Protection monument historique.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle : 1/30 000



-  Limites communales
-  A4 - Conservation des Eaux - Source Data.gouv.fr - 23/09/2015
-  A4 - Conservation des Eaux - Servitude de passage sur les Berges - Source Data.gouv.fr - 23/09/2015
-  AC1 - Protection des Monuments Historiques - Source Atlas du Patrimoine - 01/12/2015
-  AC1 - Périmètre de protection des Monuments Historiques - Source Atlas du Patrimoine - 01/12/2015
-  EL7 - Alignement des voies nationale, départementales et communales - Source Data.gouv.fr - 23/09/2015
-  INT1 - Voisinage d'un cimetière - Source Data.gouv.fr - 23/09/2015
-  INT1 - Voisinage d'un cimetière - Source Data.gouv.fr - 23/09/2015
- Zonage réglementaire PPRI de la Vallée du Grand-Morin partie àupont Arrêté du 29/12/2010**
-  zone rouge
-  zone orange
-  zone marron
-  zone jaune foncé
-  zone jaune clair
-  zone verte
-  zone bleu clair
-  zone bleu foncé
-  PT1 - Protection des centres de reception contre les perturbations electromagnetiques - Source Data.gouv.fr - 23/09/2015
-  Zone de garde
-  Zone de protection
-  PT2 - Protection des centres radioelectriques emission reception contre les obstacles - Source Data.gouv.fr - 23/09/2015
-  PT3 - Réseau de Télécommunication
-  T1 - ITT - Voie SNCF - Source data.gouv.fr - 23/09/2015
-  T1 - Zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer - Source Data.gouv.fr - 23/09/2015





I.2 LES CONTRAINTES

Type	Contraintes
PEB	Présence de l'aéroport de COULOMMIERS,
ZNIEFF	ZNIEFF de type I et de type II : « Bocage de Saint-Augustin » et « Basse vallée de l'Aubetin ».
La trame verte et bleue	Schéma régional de cohérence écologique en ÎLE-DE-FRANCE
Zones humides	Entités du patrimoine qu'il convient de protéger depuis la loi sur l'eau de 1992 et le SAGE des deux Morin.

I.2.1 Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de COULOMMIERS

Le territoire de POMMEUSE est impacté par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de COULOMMIERS-VOISINS. Le territoire est concerné par les zones A, B, et C. Le PEB a été approuvé le 12 juillet 1984 par arrêté préfectoral.

Le règlement et le zonage du Plan Local d'Urbanisme devront être compatibles avec les dispositions des zones A, B, et C du Plan d'Exposition au Bruit. La construction d'immeubles collectifs d'habitat groupé sera interdite dans les zones A, B et C.



	ZONE A
	ZONE B
	ZONE C



I.2.2 Les ZNIEFF

Sur le territoire communal de POMMEUSE a été identifiée deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I et de type II (article L. 411-5 du code de l'environnement) : « Bocage de Saint-Augustin » et « Basse vallée de l'Aubetin ». (Cf page 59).





1.2.3 La trame verte et bleue

A l'échelle du territoire de POMMEUSE, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a identifié des corridors fonctionnels, des obstacles à l'écoulement, un passage difficile du au mitage de l'urbanisation et un réservoir de biodiversité.

Le corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes, traverse le centre du territoire de POMMEUSE selon un axe Est-Ouest, parallèle au GRAND MORIN.

Le corridor à fonctionnalité réduite situé entre deux réservoirs de biodiversité longe la ligne de chemin de fer sur la partie sud selon un axe Est-Ouest.

Le corridor fonctionnel situé à l'Est du territoire, permet de relier la vallée du GRAND MORIN à la vallée de L'AUBETIN. Il offre aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

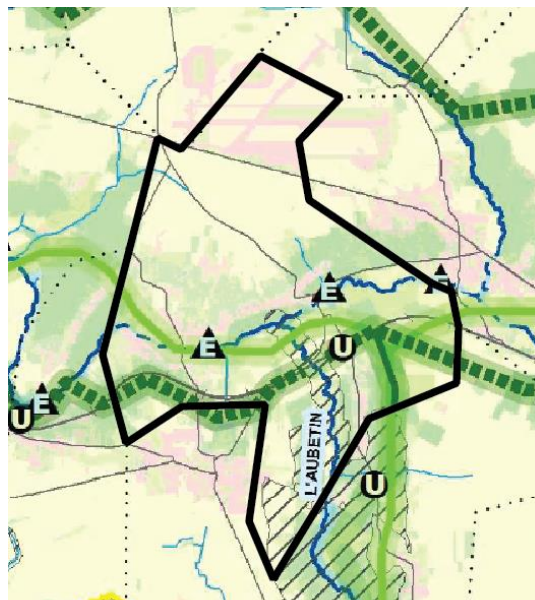
Le réservoir de biodiversité situé au Sud du territoire, couvre la vallée de L'AUBETIN et s'étend plus largement sur la commune de SAINT AUGUSTIN.

Les deux obstacles à l'écoulement des eaux sont localisés sur les ponts de franchissement du GRAND MORIN, depuis le RD25 et la RD216.

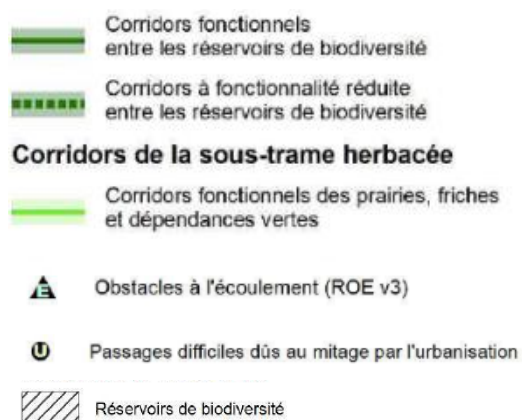
Le passage difficile du corridor est dû au franchissement de L'AUBETIN par la voie ferrée et à la présence de l'ensemble bâti du Moulin du GUE PLAT.

Les corridors fonctionnels et le réservoir de biodiversité constituent les éléments de la trame verte du territoire de POMMEUSE.

Les lits mineurs et majeurs du GRAND MORIN et de L'AUBETIN, constituent les éléments de la trame bleue du territoire de POMMEUSE.



Source : Carte des composantes de la Trame Vert et Bleue-SRCE-ILE DE FRANCE-2013





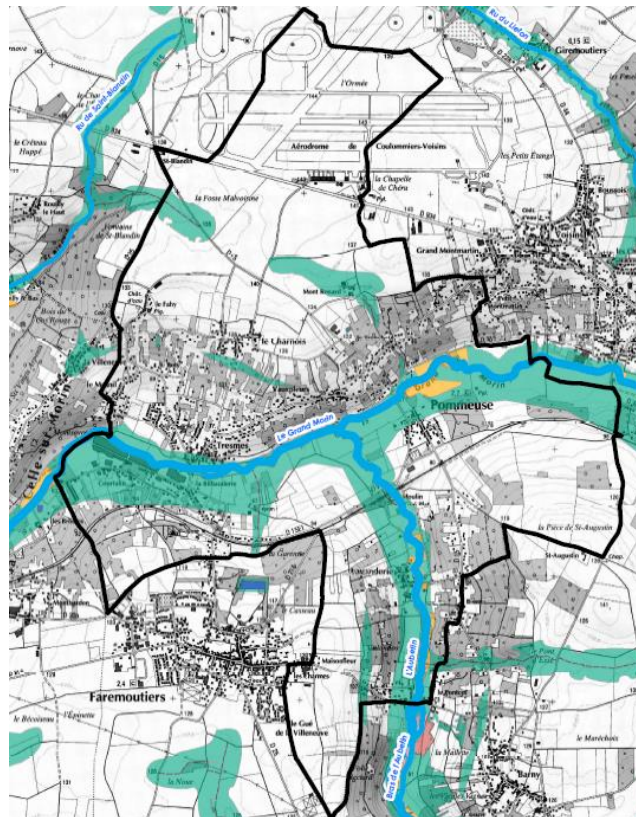
I.2.4 Les zones humides

Les zones humides jouent un rôle important dans la préservation de la ressource en eau. Existantes sous différentes formes (lacs, étangs, lagunes, estuaires, marais, mangroves, prairies inondables, forêts), elles revêtent des réalités écologiques et économiques très différentes. Elles sont des réservoirs de vie et des lieux où la production de matière vivante est l'une des plus fortes. Elles assurent 25% de l'alimentation mondiale à travers les activités de pêche, d'agriculture et de chasse. Elles ont un pouvoir d'épuration important, filtrant les pollutions, réduisant l'érosion, contribuant au renouvellement des nappes phréatiques, stockant naturellement le carbone, atténuant les crues et les conséquences des sécheresses.

Les zones humides sont, depuis la loi sur l'eau de 1992 et le SDAGE SEINE-NORMANDIE de 1996, reconnues comme des entités de notre patrimoine qu'il convient de protéger et de restaurer. Depuis 2000, l'ensemble des travaux relatifs à la Directive Cadre sur l'eau rappelle la contribution significative de ces zones humides à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau. Plus récemment, la loi relative au développement des territoires ruraux précise la définition juridique de la "zone humide" et renforce sa protection.

Le tissu urbain de POMMEUSE est concerné par des enveloppes d'alertes potentielles de zones humides, majoritairement de classe 3 et de classe 2 :

- Le long de la vallée du GRAND MORIN,
- le long du bras de l'AUBETIN



La forte probabilité de présence d'une zone humide restera à vérifier sur les zones de classe 3, ainsi que la précision de leurs limites.



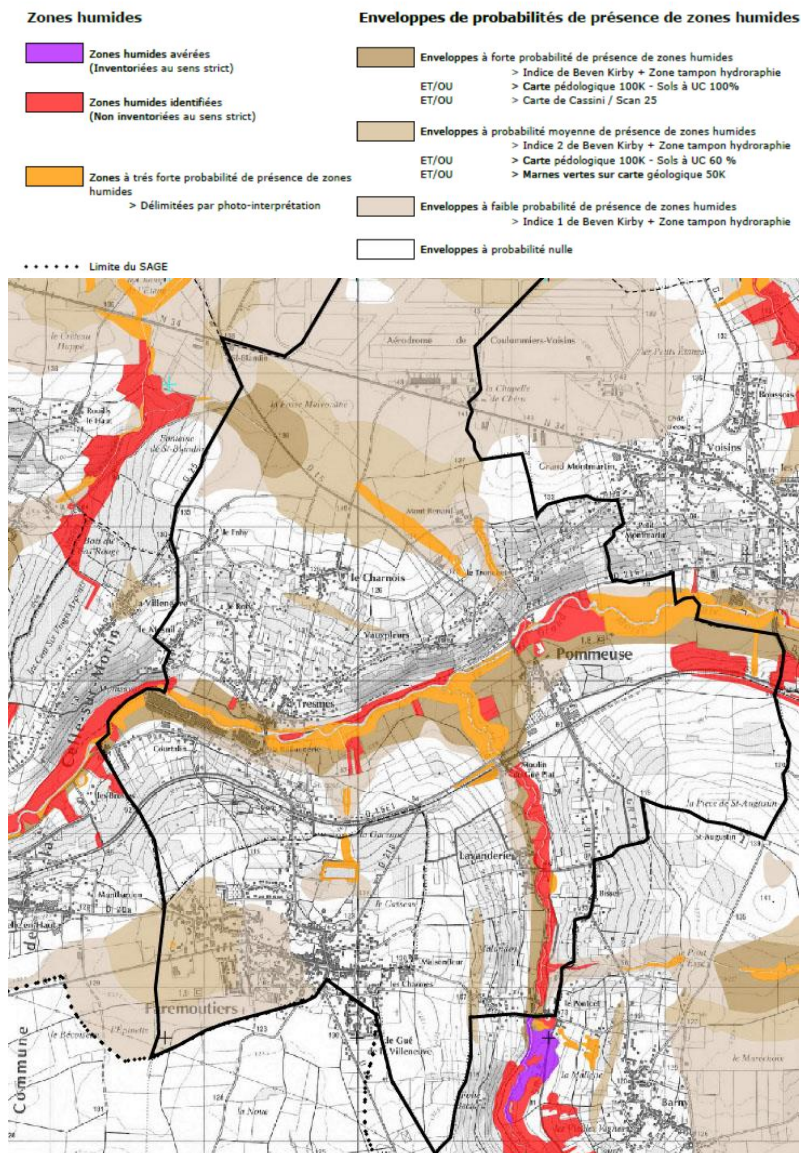
Dans les zones humides avérées, toute destruction de zone humide est interdite sur le territoire de POMMEUSE sauf dans les cas où :

- Le projet présente des enjeux liés à la sécurité ou salubrité publique,
- Le projet est déclaré d'intérêt général,
- Le projet consiste en une opération d'effacement d'ouvrage.

Les projets ainsi autorisés, devront compenser la disparition des zones humides par la création ou la restauration de zones humides équivalentes dans leur fonctionnement et qu'elles rendent à hauteur de 1.5 fois la surface perdue.

Si les enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEE Ile de FRANCE sont à utiliser pour l'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau, le SAGE des deux Morin approuvé, définit des zones humides avérées, identifiées, ou potentielles qui devront être pris en compte lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

SAGE DES 2 MORIN ATLAS DE PRELOCALISATION PROBABILITES DE PRESENCE DES ZONES HUMIDES





I.3 LES RISQUES LIES AU TERRITOIRE NATUREL

Le territoire de POMMEUSE est concerné par les risques suivants :

Type	Risques
Mouvement de terrain	Mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles.
Risque d'inondation par remontées de nappes	Présence de nappes sub-affleurantes
PPRN	Plan de prévention des risques naturel (inondation) de la Vallée du Grand Morin
Risque sismique	Aléa sismique qualifié de « très faible » sur le département de la SEINE-ET-MARNE.
Archéologiques préventives	

I.3.1 Les risques de retrait-gonflement des argiles

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol, il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il s'inscrit dans le cadre des processus généraux d'érosion mais peut être favorisé, voire provoqué, par certaines activités anthropiques.

Les paramètres naturels influençant ces aléas :

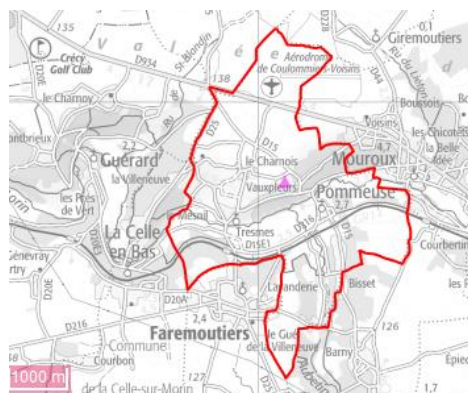
La géologie : les matériaux ont une influence déterminante sur le déclenchement et l'évolution de ces phénomènes. Ils doivent être favorables à la création et au développement de cavités. La nature des terrains surmontant les cavités conditionne également le développement en surface du mouvement.

L'hydrogéologie : la création de cavités naturelles dans le sous-sol est liée aux circulations d'eau qui entraînent des phénomènes d'érosion et d'altération dans les formations traversées. Dans les matériaux solubles tels que le calcaire, formation de réseaux karstiques ou le gypse, les écoulements souterrains d'eau dissolvent et entraînent les matériaux, formant ainsi une cavité.

Les paramètres anthropiques influençant ces aléas :

Ce sont généralement l'exploitation de matériaux du sous-sol dans les marnières, des carrières ou des mines, puis l'abandon de ces structures peuvent entraîner des affaissements ou des effondrements.

La commune est concernée par un mouvement de terrain, « érosion des berges situé rue des Noettes/RD 216.

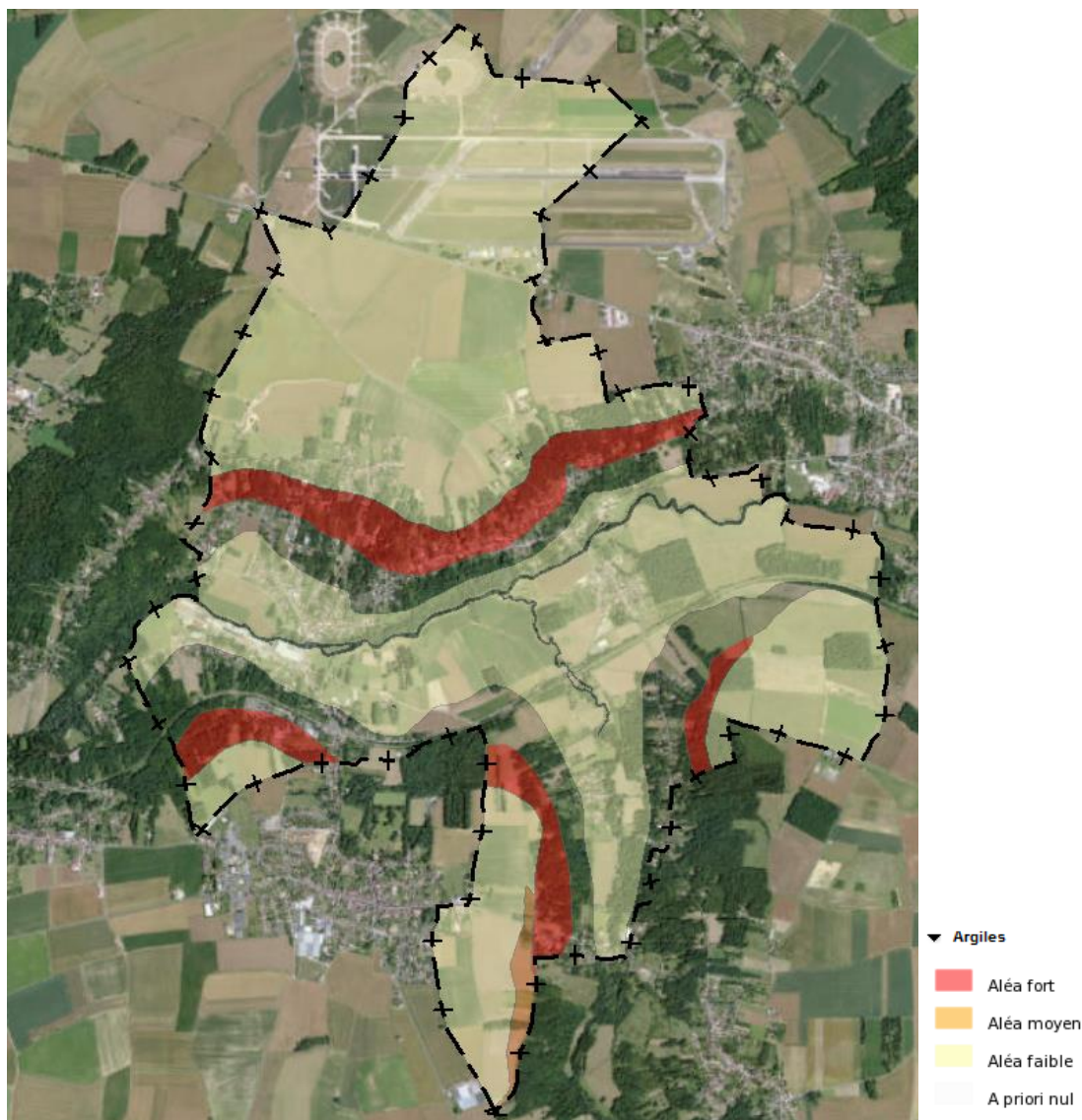




Retrait et gonflement des sols argileux

L'argile est un matériau dont la consistance et le volume varient selon la teneur en eau. Lors des longues périodes de sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.



La commune est concernée par des aléa fort de retrait gonflement des argiles sur les abords des cours d'eau.

1.3.2 Le risque de remontées de nappes

Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation **« par remontée de nappe »**. Les nappes phréatiques dites « libres » ne sont pas séparée du sol par une couche imperméable. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe.



Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltré et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltré plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air, qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS, elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«*étiage*». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

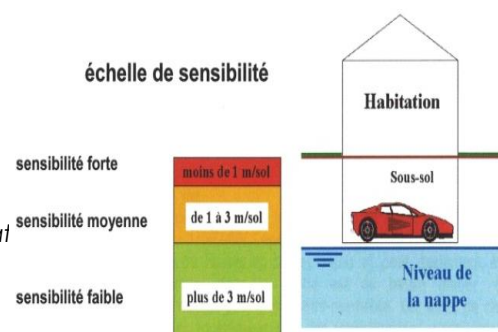
Conséquences à redouter

Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces remontées sont les suivants :

- Inondations de sous-sols, de garages semi-enterrés ou de caves,
- Fissuration d'immeubles,
- Remontées de cuves enterrées ou semi-enterrées et de piscines,
- Dommages aux réseaux routiers et aux chemins de fer,
- Remontées de canalisations enterrées,
- Désordre aux ouvrages de génie civil après l'inondation,
- Pollution,
- Effondrement de marnières, effondrement de souterrains ou d'anciens abris datant.

La sensibilité est approchée sous forme de classes de valeur :

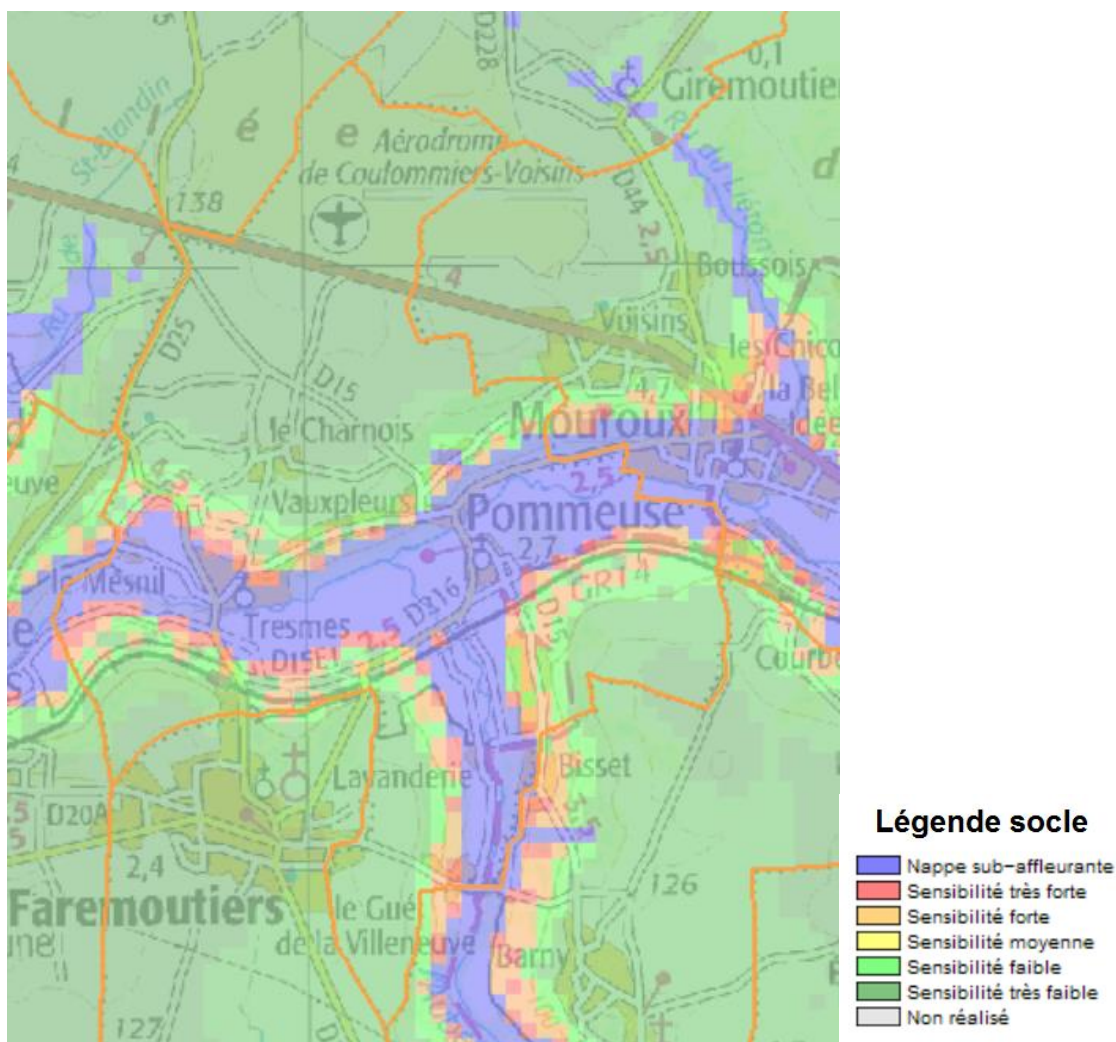
- la sensibilité est considérée comme élevée ou forte lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 1 mètres,





- la sensibilité est considérée comme moyenne lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est comprise entre 1 et 3 mètres,
- la sensibilité est considérée comme faible lorsque l'épaisseur de la zone non saturée est inférieure à 3 mètres.

La carte ci-dessous nous montre la répartition de l'aléa de remontée de nappes sur la commune de POMMEUSE.



« Source : BRGM »

La vallée du grand Morin et de l'Aubetin sont concernées par un risque de nappe sub-affleurante.



I.3.3 Le PPRi du Grand Morin.

La connaissance du risque Inondation s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées aux inondations dans le cadre des Atlas des Zones Inondables (AZI) et des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi).

Elle s'appuie également sur les constatations faites par les services de l'État des Zones Inondées Constatées (ZIC) lors d'évènements météorologiques exceptionnels. Le code de l'urbanisme impose la prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. Ainsi, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) permettent de refuser ou d'accepter, sous certaines conditions, un permis de construire dans des zones inondables notamment celles définies par un atlas des zones inondables.

Ces milieux devront être préservés de toute urbanisation ou de modifications qui seraient de nature à augmenter le risque d'inondation.

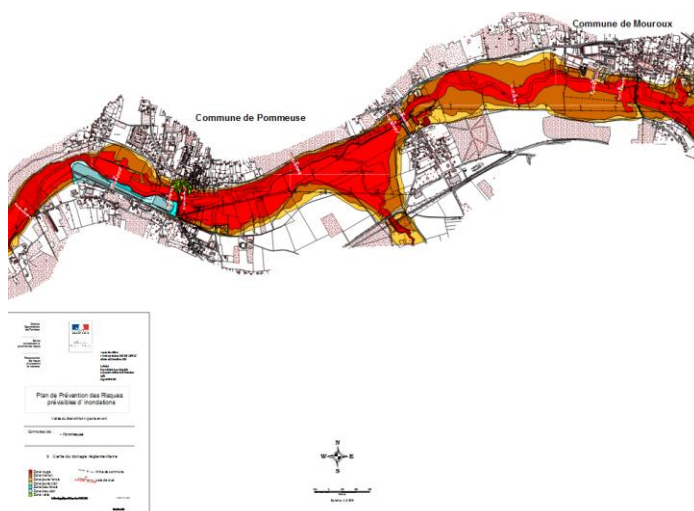
Atlas des zones inondables de la Marne

Aléa	Nom de l'AZI	Diffusion le
Inondation	Marne	01/12/1999
Inondation	Grand -Morin	01/01/2004

PPRi du Grand-Morin

Plan de prévention des risques naturels

Bassin de risque	Plan	Aléa	Prescrit le / Prorogé le	Enquêté le	Appliqué par anticipation le / Approuvé le	Modifié le / Revisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit le / Annulé le / Abrogé le
-	PPRn	Mouvement de terrain - Tassements différentiels	11/07/2001 / -	-	- / -	-	-	- / - / -
Grand Morin	PPRn	Inondation	28/01/2005 / -	20/09/2010	- / 29/12/2010	-	-	- / - / -



Aucun projet ou aménagement n'est prévu au sein du zonage du plan de prévention des risques naturel liés aux inondations du GRAND MORIN. Cette mesure permet de maintenir intact la zone d'expansion des crues et le régime hydraulique du secteur ainsi que de préserver la population des risques.



Les arrêtés de catastrophes naturelles sont aux nombres de 19 depuis 1982.

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19990411	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 11

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF20170554	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
77PREF19830570	08/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
77PREF20170653	20/05/1986	20/05/1986	17/10/1986	20/11/1986
77PREF19870017	01/09/1987	01/09/1987	15/10/1987	30/10/1987
77PREF20170621	08/05/1988	09/05/1988	02/08/1988	13/08/1988
77PREF19890026	05/12/1988	06/12/1988	22/02/1989	03/03/1989
77PREF19950052	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
77PREF19950130	24/04/1995	25/04/1995	18/08/1995	08/09/1995
77PREF20020016	29/12/2001	31/12/2001	30/04/2002	05/05/2002
77PREF20130294	18/06/2012	18/06/2012	18/10/2012	21/10/2012
77PREF20160812	28/05/2016	05/06/2016	15/06/2016	16/06/2016

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19910048	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
77PREF19950093	01/01/1991	30/09/1993	03/03/1995	17/03/1995
77PREF19950111	01/01/1991	31/12/1994	28/07/1995	09/09/1995

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
77PREF19980026	01/01/1995	31/05/1997	12/03/1998	28/03/1998
77PREF19980091	01/06/1997	31/08/1998	29/12/1998	13/01/1999
77PREF20110004	24/12/2009	30/12/2009	18/08/2011	21/08/2011
77PREF20130301	01/05/2011	30/06/2011	30/11/2012	06/12/2012



I.3.4 Le risque sismique

La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :





- une zone de sismicité très faible (1) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées),
- quatre zones de sismicité faible (2), modérée (3), moyenne (4) et forte (5), où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments.

La commune de POMMEUSE est en zone de sismicité très faible niveau 1.

Comme le montre le tableau ci-dessous, cette zone de sismicité n'impose aucune exigence sur le bâti, quel que soit sa catégorie d'importance.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 2	aucune exigence			Eurocode 8 ³ $a_{gr}=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4		PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5		CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

Le département de la SEINE-ET-MARNE est situé en zone de sismicité correspondant à un aléa sismique qualifié de « très faible ».

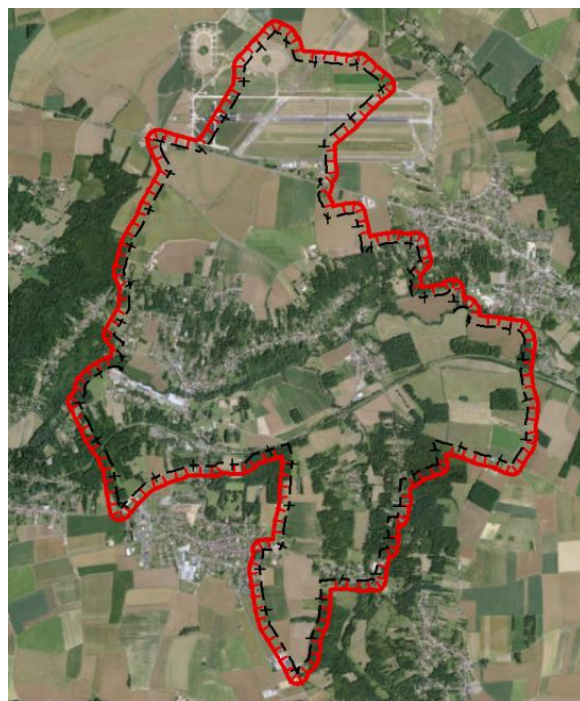


I.3.5 Vestiges archéologiques

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945 dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique ainsi que les dispositions de la loi N° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application de l'article R 111-3-2 du code d'urbanisme et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue.

De plus la loi N° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est à prendre en compte.



I.4 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Technologiques	PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT	Aéroport de COULOMMIERS-VOISINS Zone d'exposition C
	SITES POTENTIELLEMENT POLLUES	5 sites BASIAS recensés sur le territoire

1.4.1 Le plan d'exposition au bruit

Le territoire de POMMEUSE est impacté par la zone A,B et C d'exposition au bruit de l'Aéroport de COULOMMIERS-VOISINS, approuvée par arrêté préfectoral du 12 juillet 1984. (cf partie contraintes).

1.4.2 Les sites potentiellement pollués

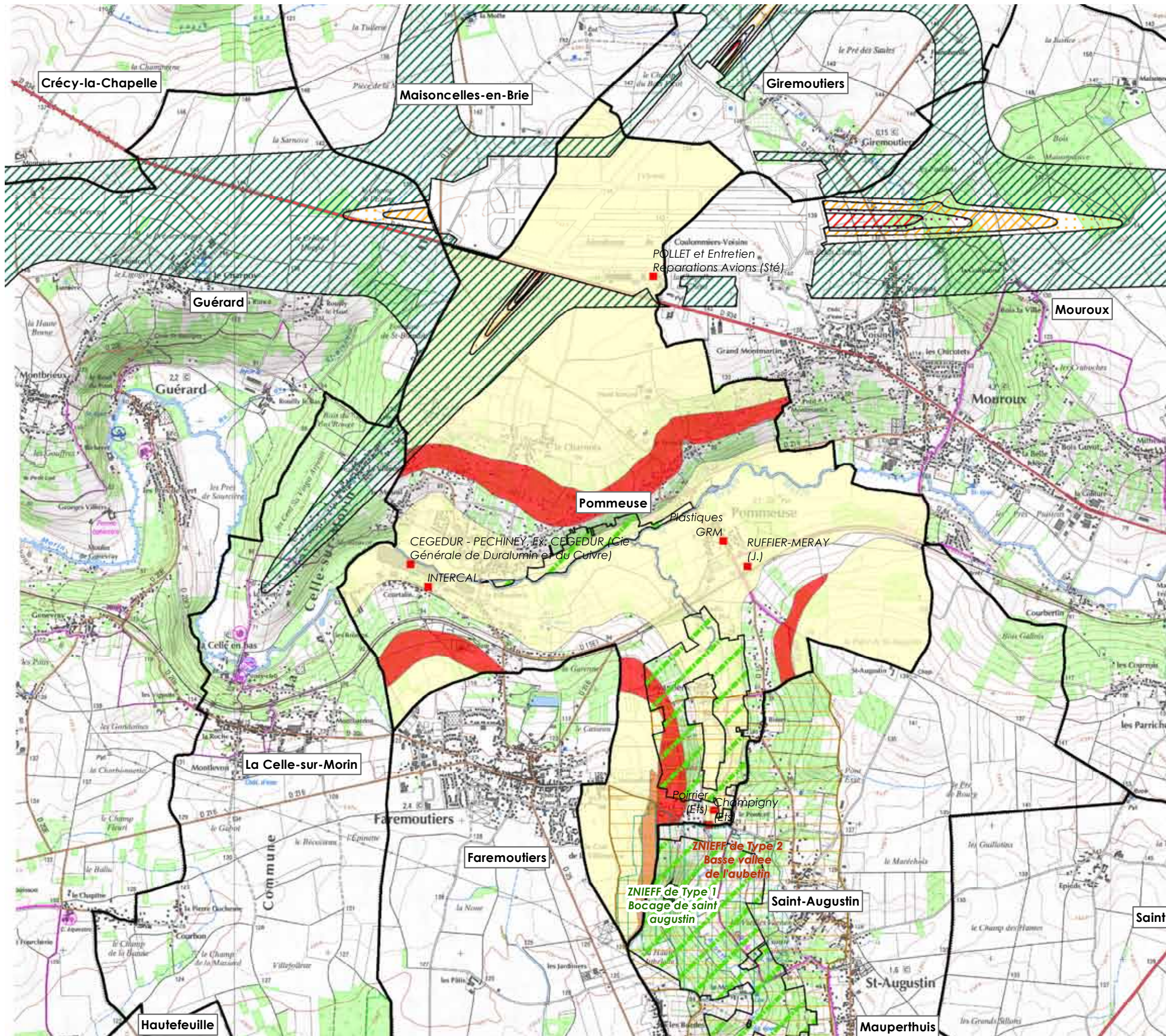
D'après la base de données BASIAS, sur le territoire de POMMEUSE, 5 sites sont susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.



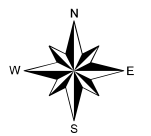
N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
IDF7700445	Plastiques GRM	Atelier de transformation de matières plastiques	18 Rue Niclausse (Paul)	POMMEUSE	C20.16Z	Activité terminée	Inventorié
IDF7700802	Poirier (Ets)	Fabrique de pièces de fonderie et de robinetterie industrielle	Chemin vicinal Venderie (de la)	POMMEUSE	C25.1	Activité terminée	Inventorié
IDF7702392	CEGEDUR - PECHINEY, Ex. CEGEDUR (Cie Générale de Duralumin et du Cuivre)	Traitement des métaux	Lieu dit Courtalin (Hameau de)	POMMEUSE	V89.03Z C24.3 C24.5 C25.61Z C25.61Z V89.03Z C20.30Z V89.01Z C25.61Z C24.42Z	Activité terminée	Traité
IDF7707442	RUFFIER-MERAY (J.)	Transformation de matières plastiques	Route Saint-Augustin (de)	POMMEUSE	C20.16Z	Activité terminée	Inventorié
IDF7708563	INTERCAL	Traitement de surfaces	2 Rue Favier	POMMEUSE	C25.61Z	Activité terminée	Inventorié

CARTE DES RISQUES ET CONTRAINTES

Echelle : 1/30 000



- Limites communales
- Captage d'eau potable non protégés par DUP - Source BRGM 17/10/2016
- Espace Naturel Sensible (Source PAC)
- ZNIEFF TYPE II - source INPE Mai 2016
- ZNIEFF TYPE II - source INPE Mai 2016
- Plan d'exposition au Bruit**
- Zone A
- Zone A grisée
- Zone B
- Zone B grisée
- Zone C
- Zone D
- Sites industriels et activités de service BASIAS Source DRIEE 17/10/2016
- Aléa - gonflement des sols argileux - Source www.georiques.gouv.fr - 23/11/2015**
- Aléa Fort
- Aléa Moyen
- Aléa Faible





QUATRIEME PARTIE : LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX QUI S'IMPOSENT AU PLU



I. LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

I.1 LE SCoT DU BASSIN DE VIE DE COULOMMIERS

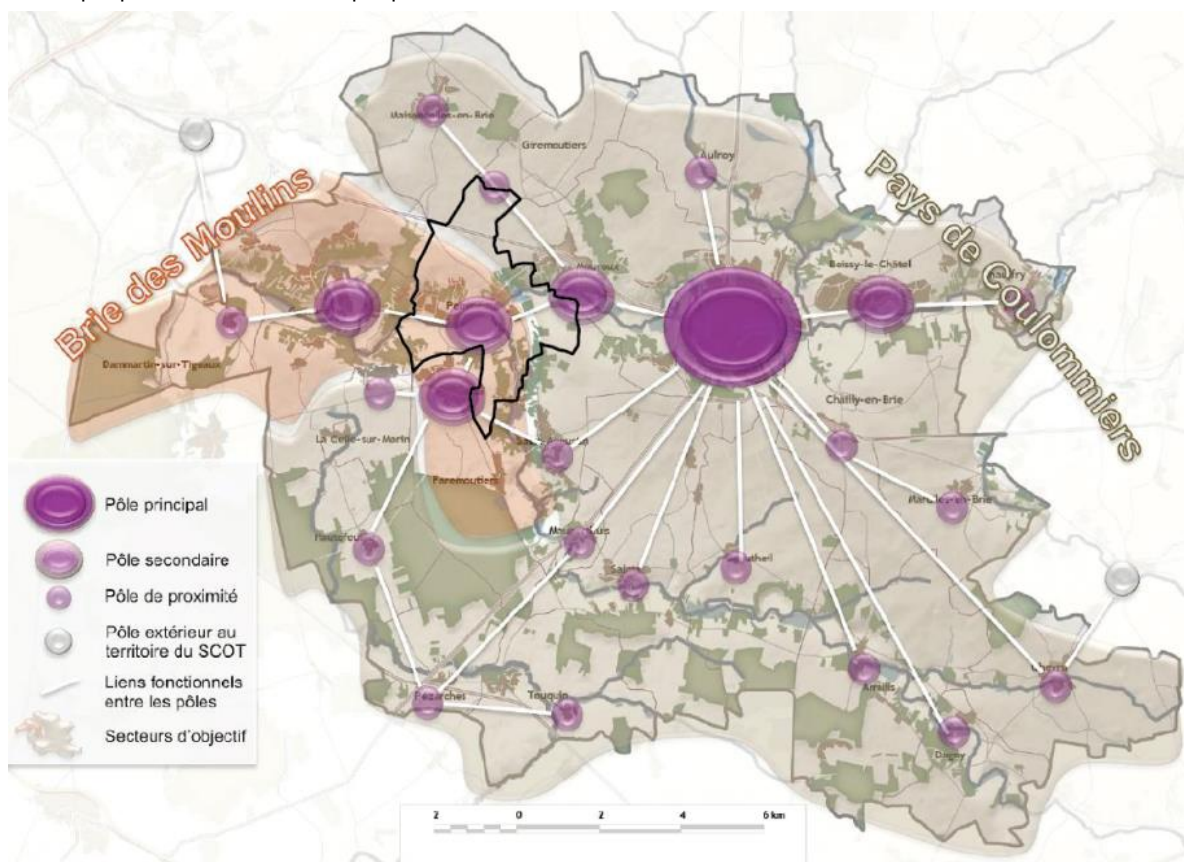
Le territoire de POMMEUSE est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de vie de COULOMMIERS approuvé le 03/03/2014 et modifié le 02/04/2015, qui est le document supra communal de référence avec lequel le Plan Local d'Urbanisme devra être compatible.

L'armature du territoire de SCoT du Bassin de vie de COULOMMIERS est définie par trois niveaux de pôles. La priorité est le renforcement du pôle principal de COULOMMIERS, puis les pôles secondaires et enfin les pôles de proximité. Chaque niveau de pôle contribue, à son échelle, à la mise en œuvre des objectifs et orientations du SCoT.

1.1.1 L'organisation territoriale.

La commune de POMMEUSE est classée au sein du SCoT, en pôle secondaire.

Les pôles secondaires jouent un rôle complémentaire au pôle de COULOMMIERS en portant, à leur niveau, la structuration et l'organisation du territoire. Ils doivent développer une offre foncière et immobilière économique, commerciale et résidentielle, ainsi que des équipements et des transports adaptés aux besoins de leurs populations et des populations des communes voisines.



Source : SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers – Document d'Orientation et d'Objectifs-page12



1.1.2 Les transports et déplacements.

En matière d'organisation de l'offre de mobilité, la commune de POMMEUSE est concernée par la RD 934, axe structurant est-ouest du périmètre du SCoT. A ce titre, les axes structurants constituent les axes support au développement et au renforcement d'une offre de mobilité diversifiée.

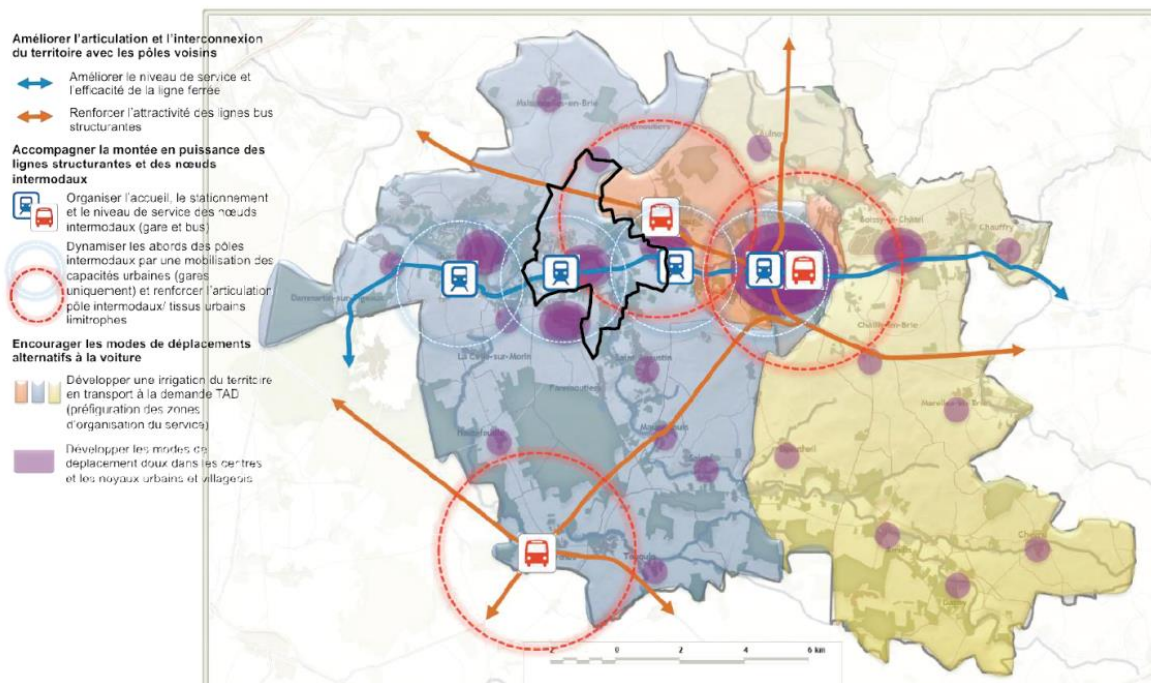
La commune de POMMEUSE est concernée par le périmètre d'étude du projet de contournement Sud de l'agglomération de COULOMMIERS, devant permettre de relier les RD 402 ET 934.

La commune de POMMEUSE est traversée par la ligne PARIS-COULOMMIERS-LA FERTE GAUCHER. A cet effet, le SCoT impose la coordination de la politique de stationnement autour des gares, pour éviter les phénomènes de reports entre les gares et entre le stationnement urbain et de stationnement relais.

La commune de POMMEUSE est identifiée comme pôle multimodal du territoire du SCoT. Le but est de mobiliser le foncier prévu au SDRIF pour accueillir une population supplémentaire et de nouvelles activités dans un rayon de 2 km.

La commune de POMMEUSE doit encourager le développement des modes de déplacements doux dans les centres et les noyaux urbains. La commune devra encadrer, au travers de son PLU, le développement du stationnement privé.

Objectifs d'organisation de l'offre de mobilités



Source : SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers – Document d'Orientations et d'Objectifs-page 16



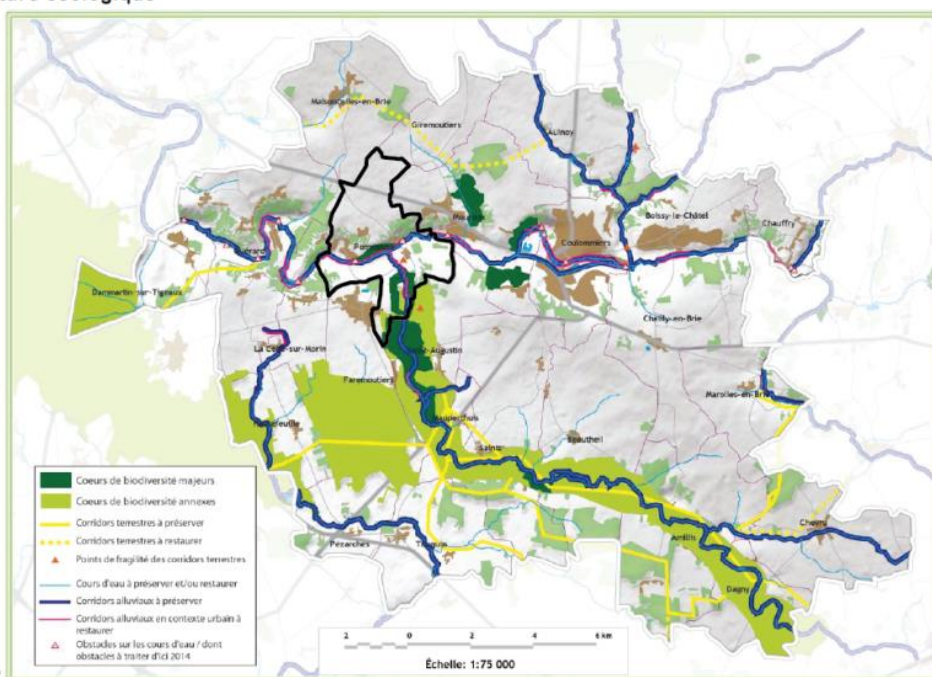
1.1.3 L'armature écologique.

Sur le territoire de POMMEUSE, le SCoT a identifié les éléments suivants de l'armature écologique :

- Des cœurs de biodiversité majeurs sur la partie sud,
- Des cœurs de biodiversité annexes sur la partie sud,
- Des cours d'eau à préserver et/ou restaurer, Aubetin, grand-Morin,
- Des corridors alluviaux à préserver,
- Des corridors alluviaux en contexte urbain à restaurer,
- Des obstacles sur les cours d'eau à traiter,
- Des zones humides (SAGE des 2 Morin),
- Des zones potentiellement humides (Enveloppes DRIEE).

La commune a appliqué la procédure d'évitement de façon à engendrer le moins d'impacts possibles.

Armature écologique



Source : SCoT du Bassin de Vie de Coulommiers – Document d'Orientation et d'Objectifs-page 26

1.1.4 La gestion paysagère des espaces.

La commune de POMMEUSE est concernée par les entités paysagères suivantes :

- La BRIE Boisée,
- Le plateau cultivé BRIARD,
- La Vallée du Grand MORIN.

La commune de POMMEUSE devra afficher les objectifs de préservation et de valorisation suivants au sein de son PLU :

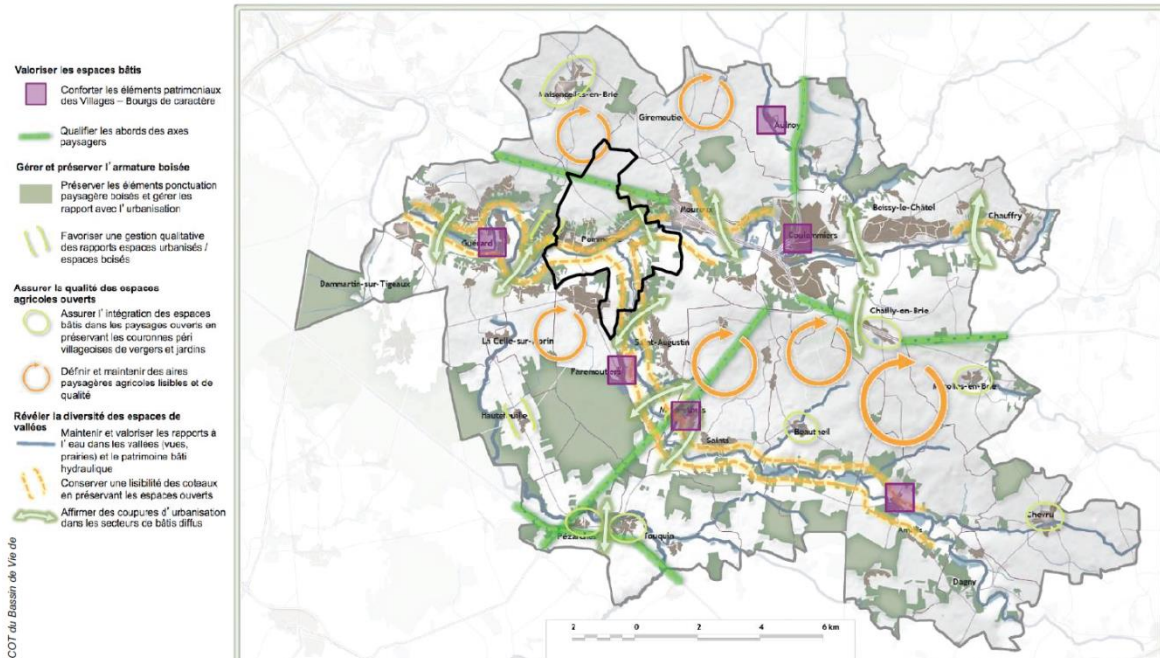
- Qualifier les abords des axes paysagers,
- Préserver les éléments de ponctuation paysagère boisés et gérer les rapports avec l'urbanisation,
- Maintenir et valoriser les rapports à l'eau dans les vallées et le patrimoine bâti hydraulique,
- Conserver une lisibilité des coteaux en préservant les espaces ouverts,
- Affirmer les coupures d'urbanisation dans les secteurs de bâtis diffus.



1.1.5 Les modalités d'urbanisation renouvelées.

L'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones est conditionnée à l'utilisation préalable ou concomitante des disponibilités foncières incluses dans le tissu bâti constitué.

Objectifs de préservation et de valorisation de l'armature paysagère



Source : SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers – Document d'Orientation et d'Objectifs-page 42

1.1.6 Des ressources en eau gérées durablement.

Pour le territoire, il s'agit d'assurer et renforcer sa gestion sur le long terme des eaux exploitées et de respecter les équilibres écologiques des milieux naturels avec comme objectifs :

- Economiser et utiliser parcimonieusement la ressource en eau,
- Assurer la pérennité et la sécurité de l'approvisionnement en eau,
- Protéger et reconquérir la qualité des milieux aquatiques.

A travers son PLU, la commune de POMMEUSE :

- Prévoira les espaces nécessaires aux ouvrages de sécurisation et de distribution d'eau potable,
- Préservera les zones humides qui jouent un rôle tampon et épurateur dans le cycle de l'eau,
- Veillera à l'efficacité des installations d'assainissement non collectif,
- Fera un lien entre la gestion hydraulique et la trame bleue, pour la maîtrise des ruissellements agricoles,
- Mettra en place dans les opérations d'aménagement, un système hydraulique doux participant aux éléments du paysage et le long des principaux axes routiers.



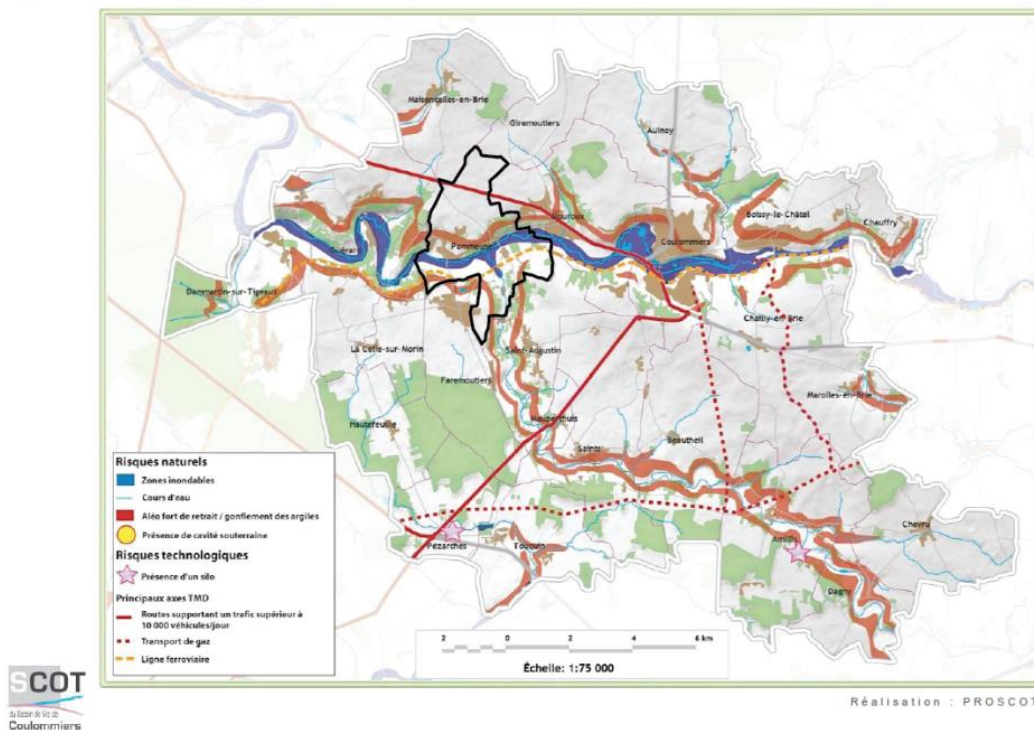
1.1.7 Une gestion des risques et nuisances pour une qualité de vie.

Le PLU de POMMEUSE devra se conformer aux dispositions prévues par les PPRI du GRAND MORIN.

Le territoire de POMMEUSE est concerné par une route supportant un trafic supérieur à 10 000 véhicules/jour, sur la RD 934.

Le territoire de POMMEUSE comporte des aléas forts de retrait/gonflement des argiles au Nord du GRAND MORIN et à l'Ouest de l'AUBETIN. Un Plan de Prévention des Risques des Mouvements de Terrain (PPRMT) est en cours d'élaboration.

Synthèse des risques à prendre en compte



Source : SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers – Document d'Orientation et d'Objectifs-page 64

1.1.8 Une stratégie de développement qui intègre les enjeux énergétiques et le changement climatique.

Dans un objectif d'efficacité énergétique, la commune de POMMEUSE devra encourager :

- L'Approche Environnemental de l'Urbanisme (AEU) dans les nouvelles opérations d'aménagement,
- La lutte contre la précarité énergétique et la rénovation des bâtiments,
- Les nouveaux modes constructifs écologiques compatibles avec le patrimoine et le paysage urbain,
- L'évaluation des densités urbaines pour favoriser les logements collectifs.

Dans le cadre d'une meilleure gestion des déplacements favorisant les mobilités alternatives aux véhicules individuels, la commune de POMMEUSE devra favoriser :

- L'optimisation du réseau viaire dans les zones à urbaniser,
- L'amélioration de la performance du réseau de transport.

En matière de développement de la géothermie, la commune de POMMEUSE devra :

- Autoriser les installations collectives et individuelles,
- Prévoir les emprises au sol nécessaires aux installations,
- Être attentive aux quantités d'eau utilisées et à leur qualité.



1.1.9 Les objectifs de développement du SCoT du Bassin de vie de COULOMMIERS.

A travers son PLU, la commune de POMMEUSE devra mettre en œuvre des politiques de l'habitat visant à :

- Poursuivre la réhabilitation du parc de logement existant,
- Requalifier le bâti ancien des centres,
- Résorber l'habitat ancien indigne,
- Améliorer les performances énergétiques du parc ancien,
- Contribuer à l'atteinte des objectifs de production de logements nouveaux,
- Assurer la diversité de son offre résidentielle avec 20% de nouveaux logements aidés
- Créer 805 logements totaux dont 60% doivent être réalisés dans le tissu urbain (483 logements) et 322 logements en extension.
- L'habitat collectif devra représenter 30% des nouveaux logements construits et l'habitat individuel 70%.
- La surface maximum en extension pour les 3 communes qui compose le pôle secondaire de la Brie du Moulin est de 19 hectares.

Indicateurs d'optimisation foncière

	Réalisation dans le tissu urbain	Logements en extension				VRD
		Logements collectifs		Logements individuels		
		Part de la production	Densité nette	Part de la production	Densité nette	
Coulommiers	60%	45%	45 logt/ha	55%	25 logt/ha	30%
Pôles secondaires	60%	30%	30 logt/ha	70%	20 logt/ha	30%
Pôles de proximité	40%	30%	20 logt/ha	70%	16 logt/ha	30%
SCOT	57%	37%	33 logt/ha	63%	20 logt/ha	30%

Objectifs de production de logements et besoins fonciers résidentiels

		Logements total		
		Unités	Logements (unités)	Extension Foncier (Ha)
Pays de Coulommiers	Pôles de proximité	835	501	38
	Pôles secondaires	1 180	472	28
	Coulommiers	2 580	1 032	43
	Total secteur	4 595	2 005	109
Brie des Moulins	Pôles de proximité	90	54	4
	Pôles secondaires	805	322	19
		Total secteur	895	376
TOTAL SCOT	Pôles de proximité	925	555	42
	Pôles secondaires	1 985	794	47
	Coulommiers	2 580	1 032	43
	Total	5 490	2 381	132

Le SCoT souhaite pour le pôle secondaire de la Brie des Moulins la construction de 805 logements dont 483 en densification et 322 en extension.

Le SCoT permet aux trois communes (Faremoutiers, Pommeuse et Guérard) une enveloppe de 19 hectares pour les extensions.

Concernant la densification il n'y a pas de quota, les communes sont libres de densifier, cependant elles doivent afficher dans leur document d'urbanisme la volonté de densification pour arriver à 483 logements.

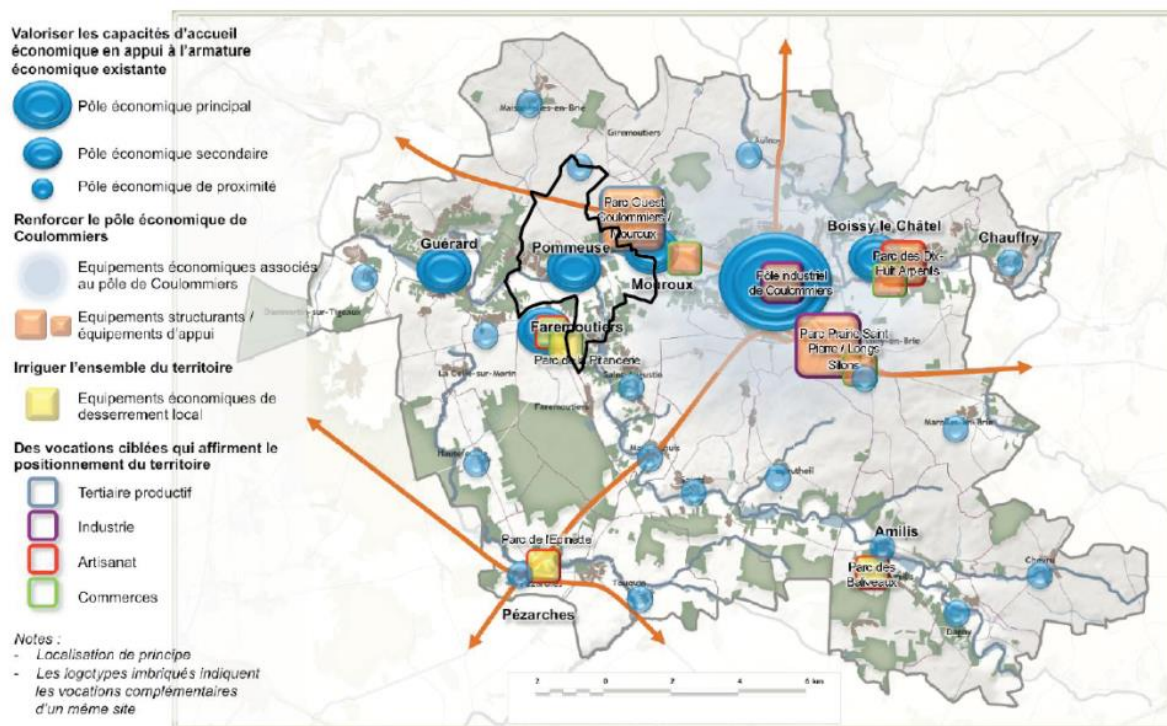
La commune de Pommeuse a fait le choix d'afficher une volonté de densification à hauteur de 183 logements du fait qu'elle possède aujourd'hui de nombreux terrains nus, dents creuses, friches urbaines, sur près de 10,2 hectares.



1.1.10 Les objectifs de développement économique.

En tant que pôle économique secondaire, la commune de POMMEUSE a vocation à maintenir son activité existante, avec un possible développement à la marge, essentiellement dans son tissu urbain ou aux abords. En complément du site actuel de 27 ha implanté sur la commune de Mouroux l'extension de son périmètre est envisagée sur la commune de Pommeuse.

Armature économique



Source : SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers – Document d'Orientation et d'Objectifs-page78

La préservation et le renforcement du dynamisme commercial du centre-ville de POMMEUSE doit être favorisé à travers les dispositions prises dans le PLU. En conséquent, la commune de POMMEUSE peut accueillir des commerces dont la surface de plancher est inférieure à 1000 m².



I.2 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN SEINE-NORMANDIE (SDAGE) (Intégré au SCoT)

Le SDAGE est un document de planification du domaine de l'eau, il fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle d'un bassin hydrographique. Le Plan Local d'Urbanisme de POMMEUSE doit être compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des EAUX DU BASSIN DE SEINE-NORMANDIE (SDAGE), il couvre la période 2016-2021.

Les orientations du SDAGE traduisent la recherche du meilleur équilibre pour entraîner l'ensemble des acteurs de l'eau vers des objectifs ambitieux mais réalistes:

- la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62% des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines,
- la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés,
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau,
- le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

La commune est concernée par le SAGE des deux Morin.

I.3 LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DES 2 MORIN (SAGE) (Intégré au SCoT)

La commune de POMMEUSE est concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion du Bassin des deux Morin.

Le périmètre du SAGE des Deux Morin correspond aux bassins versants du Petit Morin et du Grand Morin. Le périmètre du SAGE a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 14 septembre 2004. Ce périmètre se répartit sur 3 régions (Ile de France, Champagne-Ardenne et Picardie), sur 3 départements (Seine et Marne, Marne et Aisne) et comprend 175 communes réparties de la façon suivante:

- 103 communes de la Seine et Marne
- 67 communes de la Marne
- 5 communes de l'Aisne

Les enjeux retenus par le SAGE des 2 Morin concernent :

- l'amélioration de la qualité de l'eau
- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- la restauration de la fonctionnalité des cours d'eau et milieux associés,
- la préservation des zones humides dont les marais de St Gond,

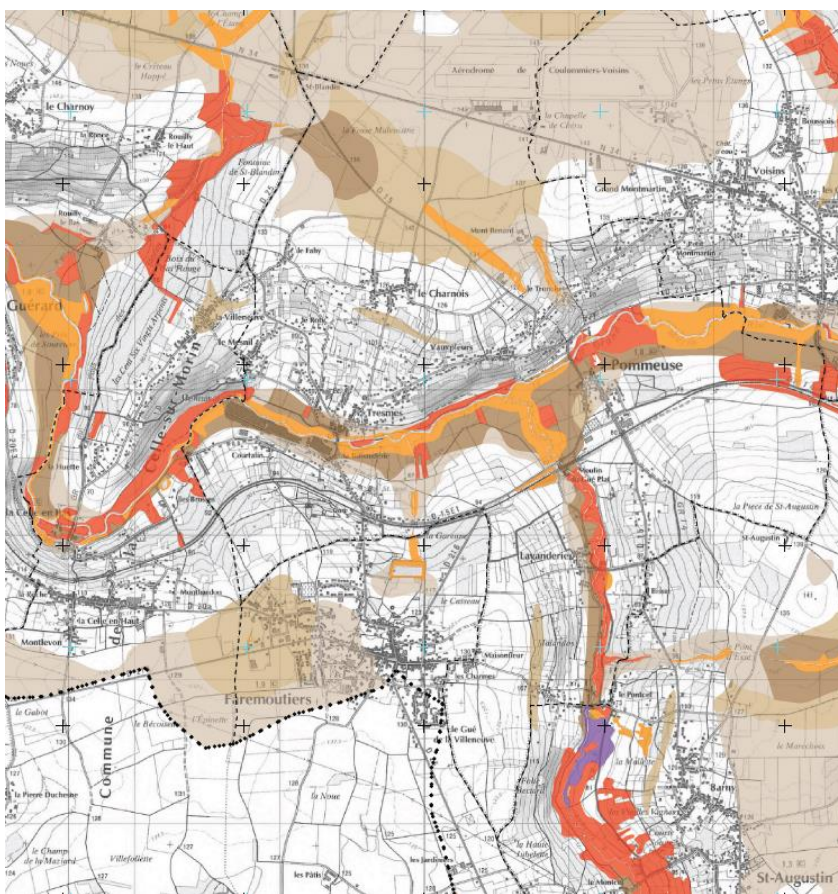


- Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau,
- Concilier les activités de loisirs liées à l'eau tout en préservant les milieux aquatiques.

Les objectifs du SAGE :

- Prendre en compte des périmètres d'utilité publique des captages d'eau potable. Aucun captage n'est recensé sur le territoire de POMMEUSE
- Prendre en compte les zones de fortes vulnérabilités des nappes vis-à-vis des pollutions de surface. Le territoire de POMMEUSE comporte des zones très fortes de vulnérabilité intrinsèque des nappes d'eau souterraines situées dans la vallée du GRAND MORIN et la vallée de L'AUBETIN.
- Prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau. Le Grand MORIN traverse en Est/Ouest le territoire, impactant la commune d'un lit majeur qui doit être préservé de tout aménagement. L'AUBETIN traverse du Sud vers le Nord pour rejoindre le Grand Morin.
- Prendre en compte les zones humides dans la planification de l'urbanisation. Des secteurs à enjeu humide prioritaires ont été définis par le SAGE, dans la vallée du GRAND MORIN. Ces secteurs doivent être protégés ou restaurés en raison de leurs fonctions hydrauliques et écologiques.

La cartographie des zones humides sur la commune de POMMEUSE.



Zones humides du SAGE des 2 Morin



I.4 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (Intégré au SCoT)

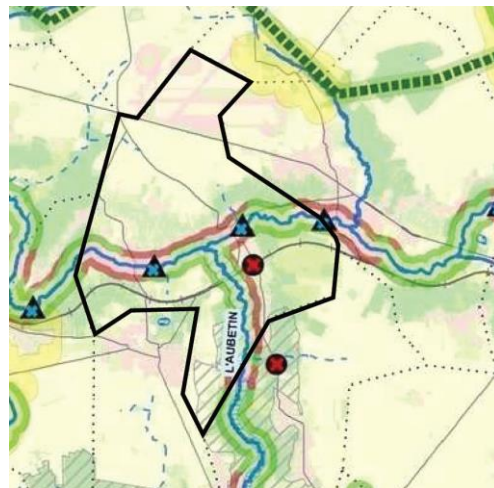
A l'échelle du territoire de POMMEUSE, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a pour objectifs de préserver ou restaurer les corridors alluviaux multi-trames le long des fleuves et rivières, ainsi que la protection des corridors alluviaux multi-trames en contexte urbain.

Le SRCE souhaite prendre en compte les deux obstacles à l'écoulement des eaux qui sont localisés sur les ponts de franchissement du GRAND MORIN, depuis le RD25 et la RD216.

Prendre en compte également les obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée avec le passage difficile du corridor dû au franchissement de l'AUBETIN par la voie ferrée et à la présence de l'ensemble bâti du Moulin du GUE PLAT.

Le SRCE souhaite préserver les réservoirs de biodiversité situé au Sud du territoire le long de l'AUBETIN.

Les corridors fonctionnels et le réservoir de biodiversité constituent les éléments de la trame verte du territoire de POMMEUSE. Les lits mineurs et majeurs du GRAND MORIN et de l'AUBETIN, constituent les éléments de la trame bleue du territoire de POMMEUSE.



Source : Carte des objectifs de la Trame Vert et Bleue-SRCE-ILE DE FRANCE-2013

CORRIDORS À PRÉSERVER OU RESTAURER

Principaux corridors à préserver

- Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors de la sous-trame herbacée
- Corridors alluviaux multitrames
 - Le long des fleuves et rivières
 - Le long des canaux

Principaux corridors à restaurer

- Corridors de la sous-trame arborée
- Corridors des milieux calcaires
- Corridors alluviaux multitrames en contexte urbain
 - Le long des fleuves et rivières
 - Le long des canaux

Réseau hydrographique

- Cours d'eau à préserver et/ou à restaurer
- Autres cours d'eau intermittents à préserver et/ou à restaurer

ÉLÉMENTS À PRÉSERVER

- Réservoirs de biodiversité
- Milieux humides

ÉLÉMENTS FRAGMENTANTS À TRAITER PRIORITAIREMENT

Obstacles et points de fragilité de la sous-trame arborée

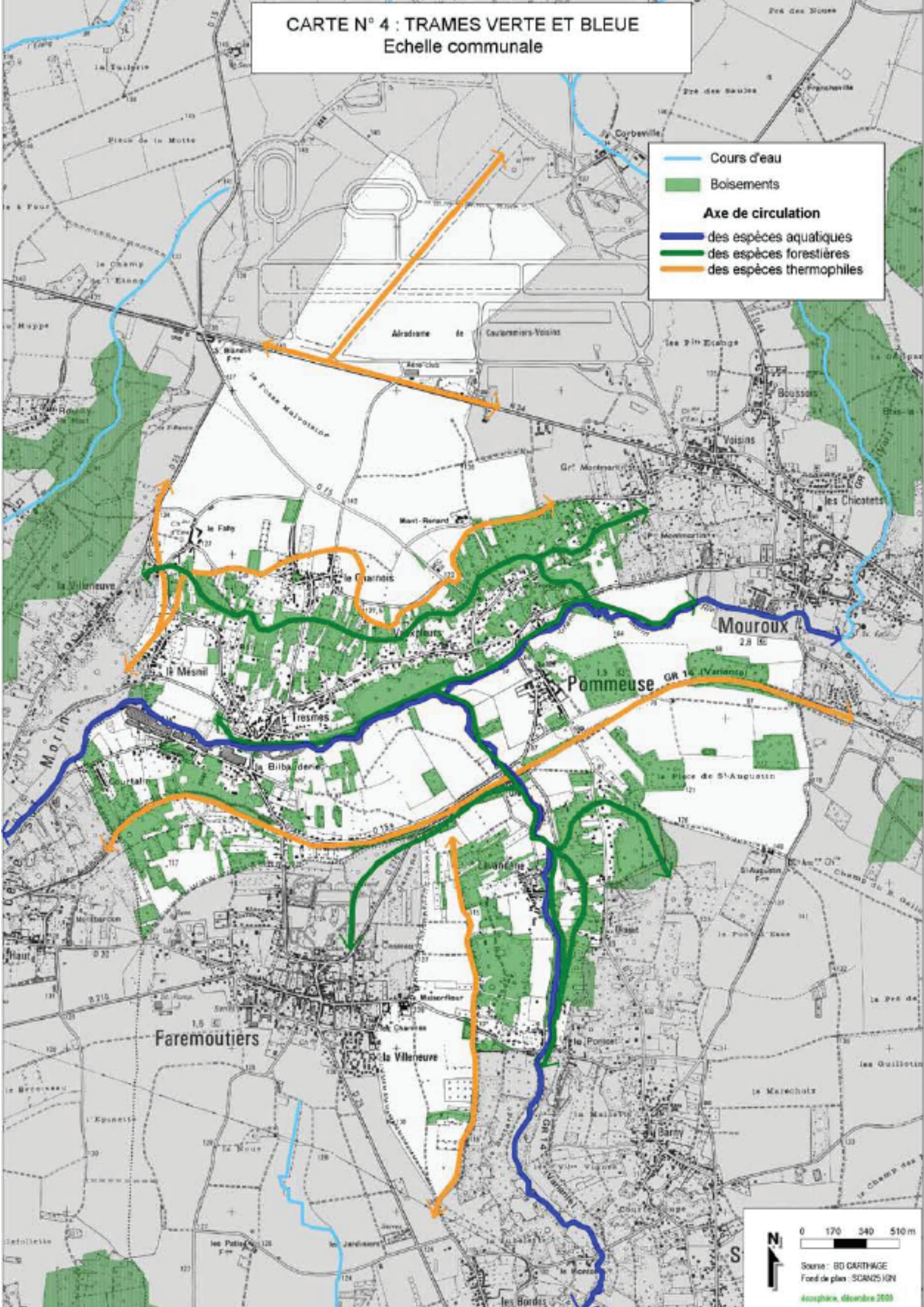
- Coupures des réservoirs de biodiversité par les infrastructures majeures ou importantes
- Principaux obstacles
- Points de fragilité des corridors arborés

Obstacles et points de fragilité de la sous-trame bleue

- Cours d'eau souterrains susceptibles de faire l'objet d'opérations de réouverture
- Obstacles à traiter d'ici 2017 (L. 214-17 du code de l'environnement)
- Obstacles sur les cours d'eau
- Secteurs riches en mares et mouillères recoupés par des infrastructures de transport
- Milieux humides alluviaux recoupés par des infrastructures de transport

CARTE N° 4 : TRAMES VERTE ET BLEUE

Echelle communale





I.5 LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

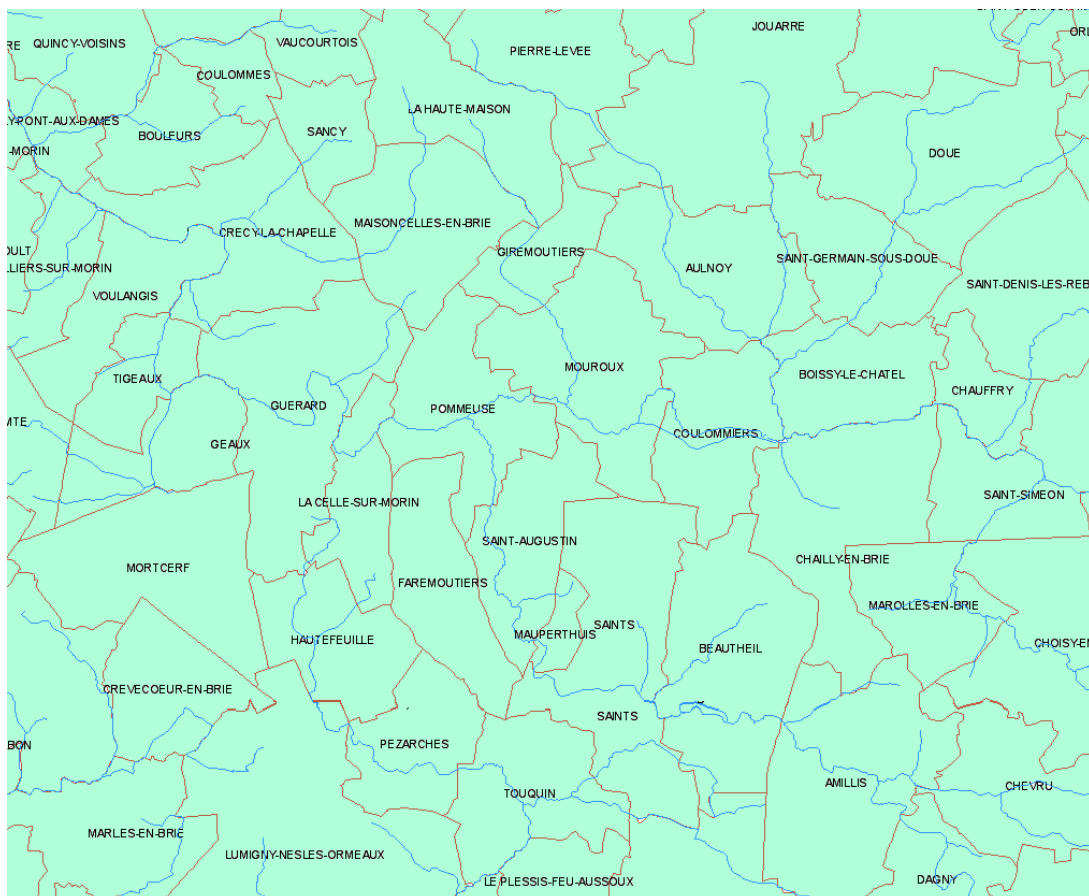
Le territoire de POMMEUSE est concerné par le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)**, qui remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) depuis 1996. Il est élaboré conjointement par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional après concertation des collectivités territoriales et leurs regroupements.

Il fixe pour l'ensemble du département, des **objectifs qualitatifs et quantitatifs à l'horizon 2020 et 2050, pour la valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.**

Un des objectifs du SRCAE est de développer le territoire francilien de manière économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air, en privilégiant :

- un développement urbain économe en énergie et respectueux de la qualité de l'air,
- le développement d'une agriculture durable.

La commune de POMMEUSE n'appartient pas à la zone sensible pour la qualité de l'air en Ile de France.



Zone sensible pour la qualité de l'air en Ile-de-France

Vert : Peu sensible



I.6 LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS D'ILE DE FRANCE

Le territoire de POMMEUSE est couvert par un **Plan de Déplacement Urbain D'ILE DE FRANCE (PDUIF)**, approuvé par **arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014**.

Afin de faire évoluer l'usage des modes des déplacements vers une mobilité plus durable, le PDUIF a fixé une stratégie d'actions articulées en neuf défis et déclinées en 34 actions.

Quatre actions ont un caractère prescriptif qui s'imposent aux documents d'urbanisme telles que :

- donner la priorité aux transports en commun,
- réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public,
- prévoir un espace dédié au stationnement dans les constructions nouvelles,
- limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

I.7 LE PLAN REGIONAL DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE CHANTIERS DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (PREDEC)

Le territoire de POMMEUSE est concerné par le Plan régional de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC) approuvé par le Conseil régional le 18/06/2015.



Les objectifs du PREDEC sont :

- Recycler 80% des agrégats d'enrobés en 2020 (410.000 t) et 100% en 2026 (510.000t)
- Augmenter la production de granulats recyclés pour atteindre 5,5 Mt/an en 2020 et 6,5 Mt en 2026
- 2 Mt de terres excavées traitées à la chaux ou aux liants hydrauliques devront être recyclées en 2020 (5 Mt en 2026)
- 9,5 Mt de déchets inertes valorisés en réaménagement dans les carrières franciliennes et 2 Mt dans les départements limitrophes en 2020 ou desservis par voie d'eau ou ferrée (10 Mt et 3 Mt en 2026).

Le PREDEC est opposable aux projets d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) et aux installations classées. Désormais, pour le secteur du BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition doit établir la gestion des déchets.

Aucune autorisation d'extension ni de création d'installation de stockage ne pourra donc être autorisée en SEINE ET MARNE pendant trois ans. Au-delà de ces trois ans, les capacités de stockage du département seront par ailleurs plafonnées à 4 millions de tonnes par an.



I.8 LE PLAN REGIONAL DE L'AGRICULTURE DURABLE (PRAD)

Le territoire de POMMEUSE est concerné par le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) arrêté le 07/11/2012 par le Préfet de Région.

Il présente quatre enjeux majeurs auxquels les secteurs agricoles et agroalimentaires devront répondre dans les 7 ans à venir tels que :

■ **Enjeu 1 : Renforcer la place de l'agriculture au sein de la région ILE-DE-FRANCE**

Développer des espaces agricoles fonctionnels, répondant aux besoins de l'agriculture francilienne

Soutenir l'installation et la transmission des exploitations agricoles pour assurer le renouvellement intergénérationnel

Développer une communication et une sensibilisation sur l'agriculture et sur ses filières de valorisation.

■ **Enjeu 2 : Répondre aux enjeux alimentaires, environnementaux et climatiques grâce à l'agriculture francilienne**

Soutenir une alimentation de qualité pour tous

Promouvoir un modèle agricole associant productivité et performance écologique et énergétique des exploitations agricoles.

■ **Enjeu 3 : Sécuriser les revenus des exploitations agricoles et structurer les filières agricoles et agro-industrielles franciliennes**

Sécuriser les revenus des exploitations agricoles

Aider à l'organisation et à la structuration des producteurs et des filières de produits agricoles

Soutenir le développement de filières non alimentaires et énergétiques.

■ **Enjeu 4 : Faciliter l'adaptation de l'agriculture francilienne et accompagner ses évolutions**

Adapter les formations initiales et continues à l'évolution des besoins de compétences pour les chefs d'entreprises et les salariés des filières agricoles et alimentaires

Développer l'emploi dans les exploitations agricoles et les filières agro-industrielles

Soutenir une agriculture et des industries de transformation de pointe grâce à l'environnement scientifique et technique francilien

Poursuivre les réflexions sur l'avenir de l'agriculture francilienne.



I.9 LE PLAN PLURIANNUEL REGIONAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER ILE DE FRANCE (PPRDF)

Le territoire de POMMEUSE est concerné par le Plan Pluriannuel régional de développement forestier D'ILE-DE-FRANCE (PPRDF) approuvé le 07/12/2012 qui couvre la période 2012-2016.

Le plan présente un état des lieux de la filière forêt-bois francilienne et met en évidence le potentiel économique des forêts de la région. Le PPRDF propose un plan d'actions détaillé pour la période 2012-2016, visant à accroître la mobilisation du bois francilien, tant pour le bois matériau que pour le bois énergie, dans le cadre d'une gestion durable des forêts respectueuses des fonctions sociales et environnementales.

Action 1 : Communiquer sur la gestion durable et la multifonctionnalité des forêts,

Action 2 : Développer les stratégies locales de développement forestier,

Action 3 : Favoriser et accompagner les regroupements des producteurs du foncier,

Action 4 : Suivre la réalisation effective des documents de gestion durable des forêts,

Action 5 : Accroître la surface forestière sous document de gestion durable,

Action 6 : Contribuer aux futures programmations de politiques forestières régionales,

Action 7 : Contribuer à la structuration d'une interprofession régionale bois et forêts,

Action 8 : Soutenir les investissements en faveur de la forêt et du bois,

Action 9 : Développer l'utilisation de la ressource forestière d'ile de France dans la construction,

Action 10 : Accompagner le développement de la biomasse forestière,

Action 11 : Faciliter l'implantation en ile de France d'unités 1^{ère} et seconde transformation.

I.10 LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE COULOMMIERS-VOISINS

Le territoire de POMMEUSE est concerné par les zones de bruit A, B et C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de COULOMMIERS-VOISINS approuvé le 12/07/1984 par arrêté préfectoral.

La construction d'immeubles collectifs d'habitat groupé est interdite dans les zones A, B et C du PEB.

	ZONE A
	ZONE B
	ZONE C



Plan d'Exposition au Bruit (PEB)



I.11 LE PGRI BASSIN SEINE NORMANDIE (Intégré au SCoT)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) concrétise la mise en œuvre de la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive inondation. Ce texte a été transposé en droit français par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 ».

La transposition de la directive inondation en droit français a été l'opportunité d'une rénovation de la politique de gestion du risque d'inondation. Elle s'accompagne désormais d'une stratégie nationale de gestion du risque d'inondation (SNGRI) déclinée à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique par un PGRI.

Le PGRI fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Le PGRI définit pour chacun de ses objectifs les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre et proportionnées aux enjeux pour atteindre les objectifs. Les quatre objectifs sont les suivants :

- objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires
- objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Les trois premiers objectifs sont issus de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation. Le quatrième est un objectif transversal qui concourt à l'atteinte des trois premiers. Le diagnostic du bassin Seine-Normandie et le bilan de la politique de gestion du risque ont montré la nécessité de focaliser prioritairement l'action collective sur la réduction de la vulnérabilité du territoire. Cet objectif doit maintenant se traduire dans tous les projets d'aménagement du territoire aux abords des cours d'eau et du littoral. Il est un facteur essentiel de la réduction du coût des dommages liés aux inondations.



II LES CONCLUSIONS DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX QUI S'IMPOSENT

Le territoire de POMMEUSE est couvert par :

- des servitudes d'utilité publique impactant le tissu urbain (périmètre MH, protection du cimetière, PPRI, ligne électrique, protection radioélectrique...),
- des contraintes environnementales liées à la présence de la ZNIEFF, des zones humides, Espaces naturels sensibles, corridors...
- Le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de vie de COULOMMIERS
- le SDAGE sur le bassin SEINE NORMANDIE,
- le SAGE du bassin des 2 Morin,
- le PDUIF approuvé le 19/06/2014,
- le PREDEC approuvé le 18/06/2015,
- le PRAD arrêté le 07/11/2012,
- le PPRDF approuvé le 07/12/2012,
- Le PEB de l'aérodrome de COULOMMIERS-VOISINS, approuvé le 12/07/1984.
- Le PGRI approuvé le 7 décembre 2015.



CINQUIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD



I. L'EVALUATION DES BESOINS

Sur la base du diagnostic détaillé, établi au travers des trois premières parties du présent rapport, la municipalité de POMMEUSE a mis en évidence les besoins suivants :

	CONSTAT	BESOINS
EN MATIERE D'ECONOMIE	<ul style="list-style-type: none">■ Une diminution des actifs en âge de travailler 73,3%,■ Un nombre d'emplois sur le territoire faible mais en croissance,■ Des actifs travaillant principalement en dehors de la commune (89,9%),■ Un taux de chômage en baisse par rapport à 2007,■ Présence d'activités agricoles■ Présences de ZAE et ZAES■ Manque de commerces de proximité	<ul style="list-style-type: none">■ Permettre l'implantation de commerces, de services et d'activités artisanales non nuisantes dans le tissu urbain existant ou à proximité■ Maintenir et pérenniser les activités existantes notamment agricoles.■ Maintenir et développer des lieux dédiés à l'accueil d'activités économiques.■ Permettre le développement de commerces de proximité
EN MATIERE DE DEMOGRAPHIE	<ul style="list-style-type: none">■ Une augmentation de 6% de la population entre 2007 et 2012,■ Un nombre d'habitant par logement, supérieur à la région■ Des soldes migratoires et naturels en hausse,■ Un solde migratoire positif +0,1■ Un solde naturel positif +1,1■ Pres de 65% de la population à moins de 45 ans.■ Un faible pourcentage de population âgée de 15 à 29 ans.	<ul style="list-style-type: none">■ Permettre l'accueil d'habitants et/ou d'employés, à l'horizon 2034 en densification du tissu urbain et en permettant des extensions mesurées conformément aux objectifs du SCoT.■ Prévoir l'arrivée de jeunes ménages



<p>EN MATIERE DE LOGEMENTS</p>	<ul style="list-style-type: none">■ Une croissance constante du parc de logements depuis 1968 pour atteindre 1262 logements en 2012,■ Une part importante de résidences principales atteignant 84,5 % du parc total,■ Une forte baisse du nombre des résidences secondaires,■ Un taux important de logements vacants, atteignant moins de 8,4% du parc total,■ Une hausse constante des logements de 5 pièces et plus, au détriment des logements de moyenne taille (2 et 3 pièces),■ Une majorité de propriétaires 83%,■ Un parc de logement ancien,■ Un nombre élevé d'habitants par logement 2.6,■ Des ménages principalement composés de personnes mariées.	<ul style="list-style-type: none">■ Permettre une densification modérée dans le tissu urbain existant,■ Prévoir des logements adaptés aux jeunes ménages (T3-T4),■ Prévoir un parcours résidentiel sur la commune
---------------------------------------	---	---



<p>EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT</p> <p>ET</p> <p>EN MATIERE DE TISSU URBAIN</p>	<ul style="list-style-type: none">■ son empreinte dans le grand paysage du plateau du GRAND MORIN, et de l'entité VALLEE DE L'AUBETIN,■ une agriculture dominante dans l'occupation des sols sur la partie Nord,■ 72,5 hectares de surface agricole utilisée en 2012,■ des boisements nombreux et localisés aux abords du Grand Morin et de l'Aubetin,■ la présence du Grand MORIN et de L'AUBETIN,■ la présence de zones humides identifiées■ une trame verte et bleue qui encadre le territoire.■ son empreinte dans l'histoire traversant les époques tout en préservant son identité originelle sur les hameaux,■ un mixage de constructions rurales anciennes, et de constructions plus récentes■ la présence de dents creuses dans le tissu urbain,■ une absence de commerces dans le bourg, la présence d'une zone d'activité sur la partie Ouest,■ des équipements communaux et intercommunaux suffisants pour répondre aux besoins de la population,■ un réseau d'eau potable et d'assainissement, traité par une station d'épuration de capacité suffisante,	<ul style="list-style-type: none">■ Maintenir de la verdure sur le territoire■ Préserver les espaces agricoles sur la partie Nord du territoire■ Préserver les espaces paysagers dans les vallées, Grand Morin, et l'Aubetin.■ Permettre une densification modérée du tissu urbain existant et prévoir des zones d'urbanisation bien intégrées dans le paysage.
--	--	--



EN MATIERE DE DEPLACEMENT	<ul style="list-style-type: none">■ une bonne desserte routière (RD25, RD216, RD15...) à sécuriser,■ une insuffisance de places de stationnement,■ une ligne ferroviaire au Sud du territoire permettant de relier COULOMMIERS à Paris,■ une desserte en transports en commun pour les scolaires et vers les pôles d'emploi.	<ul style="list-style-type: none">■ Améliorer la circulation des véhicules dans la commune.■ Aménager des nouvelles aires de stationnement.■ Sécuriser les entrées de ville.
EN MATIERE DE SERVITUDES, DE RISQUES ET DE CONTRAINTES	<ul style="list-style-type: none">■ des périmètres de protection dont les monuments historiques sont situés en dehors du territoire sur la commune de Faremoutiers,■ une protection des cours d'eau, le Grand MORIN et L'AUBETIN,■ prendre en compte les lignes électriques,■ une voie ferroviaire.■ un plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de COULOMMIERS-VOISINS,■ des enveloppes d'alerte de zones humides,■ Des zones humides identifiées du SAGE des 2 Morin,■ un aléa faible et fort de risque de retrait et gonflement des argiles,■ la présence de nappes sub-affleurantes sur les abords des cours d'eau.	<ul style="list-style-type: none">■ Limiter les constructions dans les secteurs à risques,■ Préserver les zones humides, les abords du Grand Morin et de l'Aubetin et les boisements.
EN MATIERE DE DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX	<ul style="list-style-type: none">■ SCOT du Bassin de vie de COULOMMIERS, approuvé le 03 /03/2014■ un PDUIF approuvé le 19/06/2014,■ un SDAGE du Bassin SEINE NORMANDIE, approuvé le 17/12/2009,■ Le SAGE du bassin des 2 Morin, approuvé le 14/09/2004	



	<ul style="list-style-type: none">■ Un PREDEC approuvé le 18/06/2015,■ Un PRAD, arrêté le 07/11/2012,■ un SRCE adopté par le Préfet de Région le 21/10/2013,■ un SRCAE approuvé le 23/11/2012,■ un PEB adopté le 12/07/1984■ un PPRDF	
--	--	--

II. LES OBJECTIFS RETENUS POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

II.1 LES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Pour répondre aux besoins identifiés au travers du diagnostic, la municipalité de POMMEUSE a souhaité établir une stratégie politique qui repose sur les 6 grandes orientations suivantes :

- 1 PERMETTRE L'ACCUEIL DE POPULATIONS NOUVELLES**
- 2 PRESERVER ET VALORISER LA STRUCTURE URBAINE DU TERRITOIRE**
- 3 OPTIMISER LES DEPLACEMENTS ET AMELIORER L'ACCESSIBILITE**
- 4 AMELIORER LE NIVEAU D'EQUIPEMENTS SUR LE TERRITOIRE**
- 5 DIVERSIFIER LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET DEVELOPPER LE TOURISME LOCAL**
- 6 PROTEGER ET PRESERVER LE PATRIMOINE NATUREL**
- 7 MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE**



II.2 LES CHOIX DES OBJECTIFS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

II.2.1 Permettre l'accueil de populations nouvelles

Les populations nouvelles seront accueillies en priorité dans les « dents creuses » existantes, tout en densifiant le tissu urbain existant. La croissance souhaitée projette la construction d'environ 183 nouveaux logements à l'horizon 2034 dans le tissu urbain en densification.

Afin d'assurer une gestion économe de l'espace et limiter la consommation de terres agricoles ou naturelles, la mobilisation optimale du foncier disponible en tissu urbain existant (dents creuses, cœurs d'îlot et espaces délaissés) doit être engagée.

Il s'agira donc de privilégier la requalification des espaces délaissés et mutables dans le tissu urbain existant pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le projet communal vise à ouvrir 81 nouveaux logements dont 41 extension et 40 en densification dans la continuité du tissu urbain et 1,7 hectare pour de l'activité économique. L'habitat correspond à 56 logements individuels (densité net de 20 log/ha) et de 25 logements collectifs (densité net de 30 log/ha). La commune souhaite favoriser la mixité sociale et la diversification de l'offre en logement sur le territoire.

II.2.2 Préserver et valoriser la structure urbaine du territoire

La commune souhaite préserver l'identité des hameaux et ainsi préserver l'image de la commune et de son histoire. POMMEUSE compte de nombreux éléments de patrimoine dit « remarquables » sur son territoire et particulièrement dans ses hameaux. Le projet communal souhaite préserver ce patrimoine bâti.

Le projet vise également à favoriser l'implantation de commerces et services de proximité sur la commune. POMMEUSE est aujourd'hui en déficit de petits commerces, le projet souhaite favoriser leur implantation.

D'autres projets d'équipements pourront s'aménager. Ces projets viendront compléter et conforter l'offre existante sur le territoire.



II.2.3 Optimiser les déplacements et améliorer l'accessibilité

Pour limiter l'impact de l'automobile, en termes de pollution, de nuisances sonores et visuelles, d'insécurité pour les piétons et cyclistes et de consommation d'espace public, le PADD favorise l'utilisation des modes de transport alternatifs : bus, train, vélo, marche à pied, covoiturage.

Pour limiter la place de l'automobile en ville, il est nécessaire d'impulser l'usage de l'inter modalité, que ce soit pour les flux internes ou externes à la ville.

Le projet compte améliorer l'offre de transports collectifs, et scolaire, en partenariat avec le Syndicat de Transport de l'agglomération de COULOMMIERS.

Le territoire de POMMEUSE est marqué par de nombreuses voies douces, chemin de randonnées pédestres, cycles, équestres. Il faudra continuer de créer de nouvelles liaisons douces afin de constituer un maillage cohérent avec les itinéraires cyclables et piétonniers déjà existants.

II.2.4 Améliorer le niveau d'équipement sur le territoire

Le projet vise à renforcer la défense incendie en partenariat avec le Syndicat de l'Eau et les Services de Défense d'Incendie et de Secours sur son territoire. La commune a prévu des emplacements réservés afin de pouvoir créer ces réserves à incendie.

La commune souhaite conserver la vocation d'aviation de loisirs de l'aérodrome de COULOMMIERS-VOISINS.

Le projet vise à réaliser des salles communes pour les associations, ainsi qu'une bibliothèque dans le hameau de TRESME et implanter un centre communal d'action social éducatif. De futurs projets d'équipements scolaires et périscolaires pourront être réalisés en continuité de ceux déjà existants.

II.2.5 Diversifier les activités économiques et développer le tourisme local

La commune souhaite permettre le développement des activités économiques existantes et futures sur son territoire et à la volonté de favoriser la croissance du nombre d'emplois ainsi que le maintien du camping dans le respect de l'environnement.

L'armature économique s'organisera autour des ZAE de Saint-Blandin, Le Cas Rouge, de Pechiney et de Pommeuse. Egalement des ZAES du camping le « Chêne Gris » et l'aérodrome de Coulommiers-Voisins.

Le territoire naturel de POMMEUSE et son patrimoine bâti lui confère un attrait touristique. Il faudra favoriser le développement des circuits de randonnées dans les vallées du GRAND MORIN et de L'AUBETIN.



La commune est favorable à un projet d'implantation d'une activité hôtelière ou d'une résidence hôtelière à proximité de l'aérodrome de COULOMMIERS-VOISINS.

Le territoire n'est pas desservi par la fibre optique, le projet vise à accompagner la Communauté de Communes dans le déploiement de la fibre optique pour faciliter l'implantation d'activités économiques.

II.2.6 Protéger et préserver le patrimoine naturel

Les zones humides sont des espaces susceptibles de présenter un intérêt écologique (présence d'espèces végétales ou faunistiques rares ou sensibles) ou hydrographiques (zones marécageuse ou potentiellement sujettes à inondation).

Ces zones seront à préserver au maximum, et tout projet envisagé devra mesurer finement son impact sur l'environnement. Il faudra veiller à prendre en compte la biodiversité du réservoir identifié sur les abords du Grand MORIN et L'AUBETIN.

Plusieurs corridors écologiques ont été identifiés à des échelons territoriaux supérieurs. L'enjeu de la préservation de corridors écologiques, c'est de permettre la bonne circulation ou migration des espèces animales et végétales.

Afin de maintenir le niveau de biodiversité de la trame verte et bleue le long du GRAND MORIN et de L'AUBETIN, la municipalité a pour objectif de préserver les espaces paysagers, les boisements, prairies, aux abords de ces voies d'eau.

Le long du GRAND MORIN et de l'Aubetin, la présence de zones inondables d'aléas forts et très forts du Plan de prévention des risques d'inondation de la Vallée du GRAND MORIN présentent un enjeu environnemental avéré et seront donc à préserver de toute forme d'urbanisation. Pour autant, il ne s'agit pas de les mettre « sous cloche » : ils seront à valoriser, permettant aux habitants et touristes d'en profiter tout en conservant leur valeur écologique.

Le réseau hydrographique devra également être protégé de manière à assurer le bon écoulement des eaux et à limiter le risque inondation, en protégeant ses zones d'expansions des crues. Ce réseau peut également être valorisé par la création de cheminements doux, qui viendraient s'appuyer sur ces linéaires et les conforter.

Le projet communal vise à préserver les espaces agricoles, POMMEUSE compte des plateaux agricoles situés au Nord et au Sud du territoire. Les installations agricoles pourront se développer afin de pérenniser l'entreprise et permettre la diversification.




II.2.7 Modération de la consommation d'espace

Afin de respecter les objectifs du SCoT, les logements à réaliser ont été répartis de la manière suivante :

- Environ 183 logements en densification urbaine, comblement des dents creuses, friches, terrains nus (10,2 hectares de potentialités sur le territoire)
- Environ 81 logements dans les zones de développement (Zone AU et UBa) sur 4,3 hectares dont 1,25 ha en extension et 3,05 ha en densification, soit une moyenne d'environ 27 logements par hectare (après déduction de 30% voirie) correspondant à 56 logements individuels (densité nette de 20 lgts/ha) et 25 logements collectifs (densité nette de 30 logst/ha).
- Environ 1,7 hectare de développement économique (UX) et un emplacement réservé de 1,1 hectare en extension du tissu urbain.
- La commune va consommer 4,05 hectares en 21 ans tandis que sur les dix dernières années elle a consommée 5 hectares. Au prorata la commune diminue de plus de 50% sa consommation.



II.3 L'EVALUATION DU PADD AU REGARD DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

 Evaluation environnementale par axe du PADD et domaine d'action.
Les domaines d'action sont regroupés par grandes thématiques.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Incidences et Mesures
Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	<p>☺ Incidence positive modérée Principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces naturels (construction en dents creuses en priorité) densification du tissu urbain. Le projet prévoit la densification d'ici 2034 de 183 nouveaux logements.</p> <p>⊗ Incidence négative faible Consommation de 4,05 ha d'ici 2034, dont 1,25 ha d'espace agricole (UBa, déjà en cours) et 1.7 ha pour de l'activité économique (UX), 1,1 ha pour l'emplacement réservé n°7.</p>
	Réseau hydrographique et zones humides	<p>⊗ Incidence négative faible Préservation du réseau hydrographique. Limiter l'imperméabilisation des sols. Gestion et traitement des eaux à la parcelle.</p>
	Ressource en eau potable (quantité et qualité)	<p>⊗ Incidence négative faible Développer l'urbanisation selon la disponibilité de la ressource en eau.</p>
	Entités naturelles et continuités écologiques	<p>☺ Incidence positive forte La préservation des entités paysagères identitaires et espaces sensibles. La préservation des ressources naturelles, de la biodiversité et des écosystèmes. La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.</p>
Cadre de vie, paysage et patrimoine	Paysage naturel et de campagne	<p>☺ Incidence positive forte La protection des sites, des milieux et paysages naturels, protection des boisements avec des prescriptions EBC.</p>
	Patrimoine urbain et historique	<p>☺ Incidence positive faible Sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.</p>
	Accès à la nature, espaces vert	<p>☺ Incidence positive modérée La préservation et création d'espaces verts en milieu urbain. Intégration paysagère des</p>



		zones de développement.
Risques, nuisances et pollutions	Risques naturels	☺ Incidence positive faible Eviter l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels.
	Risques technologiques	☺ Incidence positive faible Les risques sont repris sur les servitudes, dans le rapport de présentation. Les zones de développement ne sont pas soumises aux risques technologiques.
	Nuisances	☺ Incidence positive faible Toute urbanisation à proximité des sources de nuisances devra prévoir des aménagements afin de limiter celles-ci.
	Qualité de l'air	⊗ Incidence négative faible Préservation de la qualité de l'air par la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, avec la création de projet à proximité des transports en communs afin d'éviter le trafic routier.
Forme urbaine & Stratégie climatique	Forme urbaine	☺ Incidence positive modérée Respecter des objectifs chiffrés du SCOT et opter pour une croissance modérée et progressive de la population en densifiant la commune et en permettant une extension mesurée. Développer l'urbanisation à proximité des équipements. Investir les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain existant en venant combler les dents creuses.
	Bioclimatisme & performances énergétiques	☺ Incidence positive faible Maîtrise des consommations énergétiques. Renforcer la performance énergétique des constructions. Prendre en compte les énergies renouvelables.
	Déplacements doux	☺ Incidence positive faible Conforter la place du piéton et favoriser la perméabilité du tissu urbain pour inciter aux déplacements doux. Inciter la diversification des modes de déplacements. Faciliter l'utilisation des transports collectifs et des modes doux.



	Espaces verts	😊 Incidence positive faible Plantation pour un effet « puits de carbone », création d'espace vert dans les projets de développement.
Urbanisme, réseaux et équipement	Approvisionnement en eau potable	😞 Incidence négative faible Garantir l'approvisionnement en eau potable.
	Collecte et traitement des eaux usées	😞 Incidence négative faible Faciliter le traitement des eaux usées.
	Gestion des déchets	😞 Incidence négative faible Faciliter et améliorer la collecte des déchets.

Cohésion sociale & Développement économique	😊 Incidence positive faible Mixité sociale de l'habitat, différentes typologies (collectifs, individuelles) Mixité fonctionnelle, équipements et services mutualisés
--	---



SIXIEME PARTIE : L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LES EXTENSIONS



Les Orientations d'Aménagements et de Programmes (OAP) sont des pièces du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui contribuent à faire le lien entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et le stade opérationnel des projets d'aménagement.

Le territoire de POMMEUSE comporte **1 Orientation d'Aménagement et de Programmation** sur :

La zone AU dite «Les Forges» est ouverte à l'urbanisation immédiatement.

Le secteur de développement du tissu urbain, définis par la municipalité, s'inscrit dans la continuité des espaces urbanisés actuels et préservent les zones naturelles sensibles, à risques et à enjeux. Ce secteur est classé en zone AU au plan de zonage du PLU et fait l'objet de la présente Orientation d'Aménagement et de Programmation.

OAP n°1 DITE «LES FORGES»

I CONTEXTE ET ENJEUX

La zone de l'OAP dite « LES FORGES » est dédiée principalement à l'accueil de nouveaux logements

D'une superficie de 3,05 hectares, elle est accessible par le chemin de la Rochelle.

Le contexte urbain aux abords du projet présente de l'habitat pavillonnaire sur la partie Nord.

Le projet s'insère dans la partie en friche industrielle clôturée (Ancienne Forges), et bénéficie de la présence d'un réseau viaire développé à proximité, ainsi que la présence des réseaux déjà existant. La RD 15 permet de desservir le chemin de la Rochelle, l'accès principal du site.

Il s'agit d'un espace aujourd'hui délaissé entre le chemin de la Rochelle et de la voie ferrée.





Photo aérienne de 2003 du site d'étude

II ORIENTATIONS PARTICULIERES

Chaque OAP doit préciser les mesures prises pour assurer :

- 1- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère,
- 2- La mixité fonctionnelle et sociale,
- 3- La qualité environnementale et prévention des risques,
- 4- Les besoins en matière de stationnement,
- 5- La desserte en transports en commun,
- 6- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Les chapitres suivants sont donc à compléter.

La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère

La zone dite « LES FORGES »

Le projet prévoit la construction d'habitat individuel et de logements collectifs, les constructions doivent être implantées avec un retrait de 6 mètres minimum depuis la voie. Le règlement prévoit une emprise au sol ne pouvant excéder 30% de la superficie de l'unité foncière. La hauteur des constructions est fixée à 10 mètres au faitage.

Afin d'intégrer le projet dans son environnement paysager, il conviendra d'aménager une couture paysagère sur la limite nord de la zone de projet, ainsi qu'un ourlet phonique végétalisé sur la partie sud afin de protéger les nuisances engendrées par la voie ferrée. Cet ourlet phonique végétalisé (merlon) devra se situer deux mètres au-dessus de la voie ferrée.

Des espaces paysagers devront être aménagés en relation avec la gestion des eaux pluviales issues de l'opération, présence de noue le long de la voie.



La mixité fonctionnelle et sociale

La zone de l'OAP sera dédiée à l'implantation de logements individuels et collectifs. Les logements collectifs devront respecter 75% de logements de type T1/T2 avec une hauteur maximale de R+1+C. Une densité minimale de 18 logements par hectare devra être appliquée à la zone.

Les constructions à destination de bureau, de commerce dans la limite de 150 m² de surface de plancher, sont autorisées, si les nuisances et dangers éventuels peuvent être prévenus de façon satisfaisante eue égard à la vocation d'habitat de la zone et à condition qu'ils engendrent des besoins en réseaux et en stationnement similaires à ceux d'une habitation.

La qualité environnementale et prévention des risques

La zone de l'OAP dite «LES FORGES» est concernée par des servitudes PT3 et T1. La servitude T1 concerne la voie ferrée, et la servitude PT3 concerne le réseau de télécommunication.

La zone de projet se situe sur un aléa faible de retrait gonflement des argiles, la zone n'est pas comprise dans le périmètre du PPRi du Grand Morin, et n'est pas concernée par des zones humides avérées du SAGE des 2 Morin. La zone ne vient pas impacter de corridors écologiques.

Les besoins en matière de stationnement

Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements, il sera réalisé en plus une place de stationnement visiteur par tranche entamée de 5 logements. Le règlement de la zone AU complète les dispositions spécifiques notamment sur le article 12.

La desserte en transports en commun

L'arrêt de bus le plus proche se situe sur l'allée de la Ferme, arrêt POMMEUSE-lotissement de la ferme, en face de la zone de projet. Il s'agit du réseau Tramy desservant la ville de POMMEUSE, GUERARD, SAINT-AUGUSTIN, MAUPERTHUIS, FAREMOUTIERS...





La desserte des terrains par les voies et réseaux

Un accès à la zone devra être aménagé de façon sécurisée sur le chemin de la Rochelle.

Au-delà de l'allée de la Ferme, de façon à favoriser l'insertion dans la trame viaire existante il est prévu de conserver une vocation de circulation douce au chemin dit de la Rochelle (GR14) qui longe de plus un boisement protégé, tout en assurant deux accès doux depuis l'opération d'aménagement vers celui-ci. Ces dispositions favorisent notamment un mode constructif compact en limitant les espaces utilisés pour la circulation automobile.

Cet accès sera dédié aux déplacements routiers et piétonniers depuis la rue. Il s'agira d'une voie à double sens accompagnée d'un traitement paysager.

Afin de desservir la zone, il conviendra d'aménager une voirie de desserte sécurisée qui devra permettre une circulation aisée par les véhicules à moteur et par les modes doux.

La voirie structurera la zone d'étude avec une placette de retournement.

Des cheminements piétonniers sont prévus sur la partie Nord de la zone de projet permettant de relier le chemin de la rochelle.

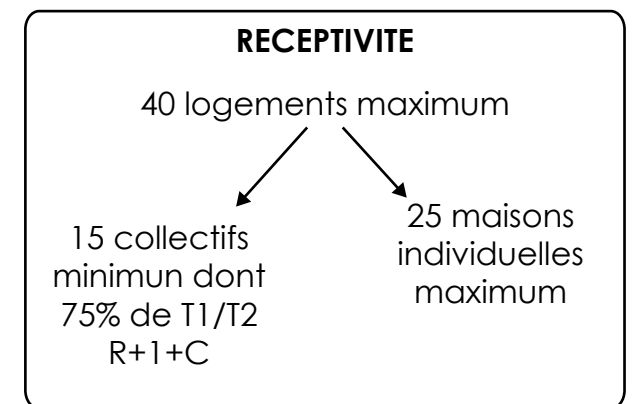
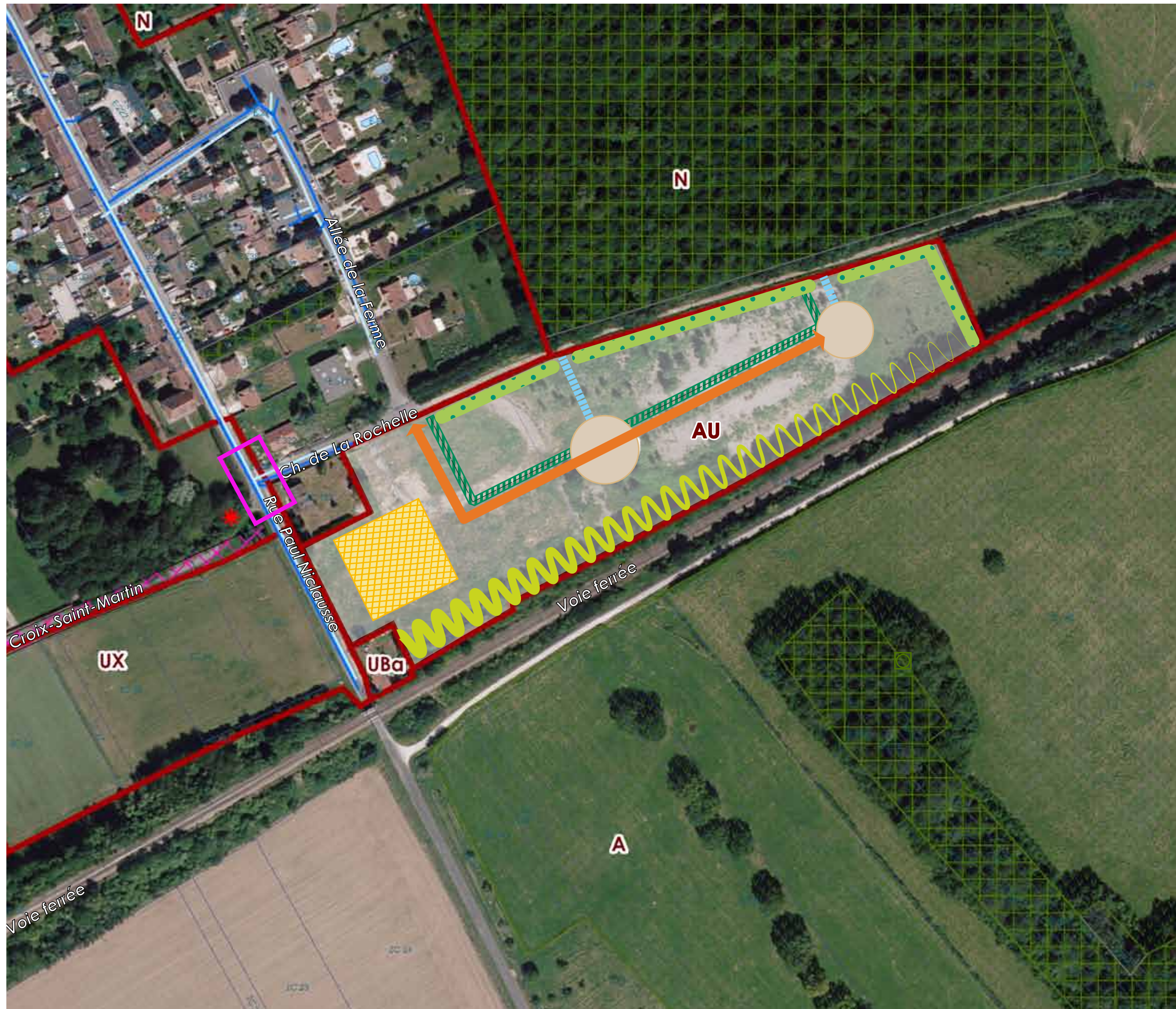
Des noues paysagères accompagneront la voirie afin de gérer les épisodes pluvieux.

III SCHEMA DE PRINCIPE D'AMENAGEMENT

Le schéma de principe d'aménagement retranscrit les grands principes des orientations particulières d'aménagement et d'urbanisme exposées ci-dessus.

PLAN SCHEMATIQUE DE L'OAP

LES FORGES



- Limite de zone (PLU)
- EBC (PLU)
- Ourlet phonique végétalisé H>2mètres par rapport à au niveau de la voie ferrée
- Couture paysagère
- Noue paysagère
- Principe de voie
- Liaison piétonne
- Principe de place
- Collectif
- Sécurisation du carrefour
- Réseaux d'eaux pluviales
- Réseaux d'eaux usées





- 🌿 **Milieu naturel** : Le projet s'implante sur une ancienne friche industrielle. Actuellement la friche est clôturée, la valeur écologique des parcelles est moyenne (Ecosphère). Il se situe en bordure d'une voie de chemin de fer. Ce site a fait l'objet d'une étude de site polluée, pollution négative. Un ourlet phonique végétalisé devra être créé le long de la voie ferrée afin de maintenir une certaine fonctionnalité écologique le long de la voie ferrée et assurer l'intégration visuelle et la protection sonore (seulement un train par heure).
- 🌿 **Paysage** : le projet fera l'objet d'un aménagement paysagé. Bien qu'il soit peu visible des grands axes celui-ci sera principalement visible de la voie ferrée.
- 🌿 **Développement urbain** : le projet s'implante à proximité immédiate des zones urbaines et permet de limiter les coupures de corridors et d'investir des espaces en renouvellement urbain. Auparavant cette friche était utilisée par une industrie, le projet se voudra qualitatif d'un point de vue urbain et paysager en intégrant des espaces verts dans le projet afin de maintenir des espaces de respiration.
- 🌿 **Equilibre hydrographique et hydrogéologique** : le projet se situe à plus de 500 mètres du GRAND MORIN et de L'AUBETIN. Les eaux du projet devront être préférentiellement infiltrées. Les eaux usées seront acheminées vers la station d'épuration la plus proche.
Le projet se situe en dehors de la zone d'expansion des crues, l'équilibre hydrographique ne sera donc pas modifié.
- 🌿 **Nuisance** : la voie SNCF affecte la zone 1AU. Les constructions nouvelles devront donc respecter des normes d'isolement acoustique. Un ourlet phonique végétalisé supérieur à deux mètres par rapport à la voie ferrée sera aménagé afin d'assurer la protection sonores, et visuelles.



IV L'EVALUATION DE L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT (OAP) AU REGARD DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Grandes thématiques	Sous thématiques	Incidences et Mesures
Milieux physiques & Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	☺ Aucune incidence Renouvellement urbain de 3,05 ha d'un ancien espace industriel en friche à proximité de la zone urbaine (1AU) (Renouvellement urbain).
	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	☺ Aucune incidence L'ancien site BASIAS a fait l'étude d'une dépollution L'aménagement aura lieu hors des zones humides et à distance du réseau hydrographique Aucune pollution du sol n'est prévue dans les projets.
	Ressource en eau potable (quantité et qualité)	☹ Incidence négative faible Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle, Les eaux usées seront traitées avant rejet, En dehors de protection de captage
	Entités naturelles et continuités écologiques	☹ Incidence négative faible Aménagement en continuité du tissu urbain existant, limitant ainsi les coupures de corridors. Maintien de la fonctionnalité du chemin entre la zone AU et le boisement. ☺ Incidence positive faible Plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes adaptées à la région, ourlet phonique végétalisé le long de la voie ferrée afin de limiter les nuisances sonores, visuelles et permettre un passage pour la faune et flore. Renforcement du corridor voie ferrée.
Cadre de vie, paysage et patrimoine	Paysage naturel et de campagne	☺ Incidence positive faible Intégration d'une haie paysagère encadrant la zone 1AU et limitant les nuisances engendrées par la voie ferrée.
	Accès à la nature, espaces vert	☺ Incidence positive faible Franges paysagères végétalisées prévues, les chemins piétonniers seront aménagés et végétalisés.



Risques, nuisances et pollutions	Risques naturels	☹ Incidence négative faible Les risques naturels ne seront pas augmentés par le projet (inondation, retrait et gonflement des argiles, séisme), ils seront pris en compte.
	Risques technologiques	☹ Incidence négative faible Pas de risque technologique avéré, un site BASIAS est présent sur la zone de développement, le site est dépollué.
	Nuisances	☹ Incidence négative faible Les nuisances visuelles induites seront évitées par la plantation de haies libres. Les nuisances sonores amoindries par la création d'un ourlet phonique végétalisé. Aucune autre nuisance n'est prévue
Forme urbaine & Stratégie climatique	Forme urbaine	😊 Incidence positive modérée Le projet s'inscrit en continuité avec l'urbanisation actuelle et en harmonie avec celle-ci.
	Bioclimatisme & performances énergétiques	😊 Incidence positive faible Les logements intégreront les normes nationales de bioclimatisme et performances énergétiques.
	Développement des énergies renouvelables	😊 Incidence positive faible Incitation dans le règlement.
	Déplacements doux et qualité de l'air	😊 Incidence positive modérée Des accès piétons seront créés ou conservés de manière à raccourcir les déplacements à pied ou à vélo au sein du tissu urbain existant et vers la gare. Ils permettront le raccordement des nouveaux quartiers aux rues, voies vertes qui les jouxtent. La zone de développement se situe à moins de 200 mètres d'un arrêt de bus. Le chemin bordant la zone de développement est conservé, et des emplacements réservés prévus pour permettre la jonction vers la gare.
Urbanisme, réseaux et équipement	Approvisionnement en eau potable	☹ Incidence négative faible Le réseau est capable d'approvisionner le projet en eau potable.
	Collecte et traitement des eaux usées	☹ Incidence négative faible Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle en priorité. Les eaux usées sont acheminées à la STEP de POMMEUSE
	Gestion des déchets	☹ Incidence négative faible Les déchets seront triés et recyclés



VI LES EXTENSIONS DU TISSU URBAIN

La commune souhaite ouvrir à l'urbanisation dans la continuité de l'existant une zone économique sur 1,7 hectare en continuité d'une activité existante. La structure d'activité au sud du bourg, est concernée par d'anciennes activités (Les forges) et de nouvelles activités.

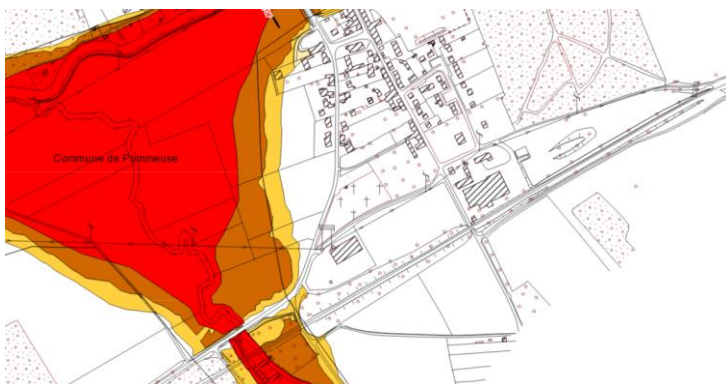
La zone est située sur un risque de retrait gonflement des argiles faible.

D'après les documents supra communaux, cette zone n'est pas concernée par des protections (SCoT), la zone est enclavée entre la voie ferrée et le tissu bâti ainsi que le cimetière. Ces terrains sont concernés par la servitude INT1 lié à la protection du cimetière. Un emplacement réservé est prévu afin de faciliter la mise en place d'une liaison douce qui permettra de relier les quartiers sud du bourg vers la gare SNCF.

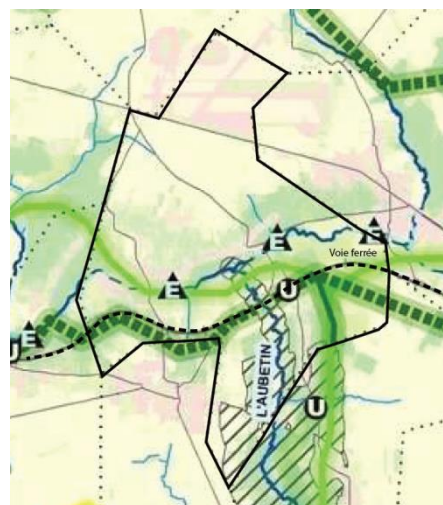
Pour le SRCE, il n'y a pas d'objectifs de prévus sur cette zone, cependant au sud de la voie ferrée la carte des composantes du SRCE identifie un corridor fonctionnel à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité qui utilise la voie ferrée existante.

La zone n'est pas soumise au risque inondation du Grand Morin (cf : zonage réglementaire PPRi)





Zonage réglementaire du PPRi



Carte des composantes du SRCE

VII L'EVALUATION DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITE AU REGARD DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Grandes thématiques	Sous thématiques	Incidences et Mesures
Milieux physiques & Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	☹ Incidence négative faible Consommation de 1,7 ha d'espace agricole non fonctionnel.
	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	😊 Aucune incidence L'aménagement aura lieu hors des zones humides et à distance du réseau hydrographique
	Ressource en eau potable (quantité et qualité)	☹ Incidence négative faible Les eaux pluviales sont infiltrées à la parcelle, Les eaux usées seront traitées avant rejet,
	Entités naturelles et continuités écologiques	☹ Incidence négative faible Aménagement en continuité du tissu urbain existant, limitant ainsi les coupures de corridors. Plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes adaptées à la région
Cadre de vie, paysage et patrimoine	Paysage naturel et de campagne	☹ Incidence négative faible Le projet est inséré entre la voie ferrée, une activité existante et le cimetière.
	Accès à la nature, espaces vert	😊 Incidence positive faible Un emplacement réservé permettra d'assurer une liaison douce vers la gare.



Risques, nuisances et pollutions	Risques naturels	☹ Incidence négative faible Les risques naturels ne seront pas augmentés par le projet (inondation, retrait et gonflement des argiles, séisme), ils seront pris en compte.
	Risques technologiques	😊 Aucune incidence Pas de risque technologique avéré
	Nuisances	☹ Incidence négative faible Les nuisances visuelles induites seront évitées par le traitement des clôtures et l'intégration de la liaison douce.
Forme urbaine & Stratégie climatique	Forme urbaine	😊 Incidence positive modérée Le projet vise à renforcer la centralité communale et vient concentrer l'urbanisation.
	Bioclimatisme & performances énergétiques	😊 Aucune incidence
	Développement des énergies renouvelables	😊 Aucune incidence
	Déplacements doux et qualité de l'air	😊 Incidence positive modérée Un emplacement réservé est prévu pour permettre la liaison vers la gare.
Urbanisme, réseaux et équipement	Approvisionnement en eau potable	☹ Incidence négative faible Le réseau est capable d'approvisionner le projet en eau potable.
	Collecte et traitement des eaux usées	☹ Incidence négative faible Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle en priorité. Les eaux usées sont acheminées à la STEP de POMMEUSE
	Gestion des déchets	☹ Incidence négative faible Les déchets seront triés et recyclés



IX LE VILLAGE SENIOR:

Le village sénior est situé dans le tissu urbain sur la rue des Iris, il est en cours de réalisation avec un permis obtenu. L'urbanisation de ce secteur n'est donc pas à mettre au compte du présent PLU, mais à celui du POS. Cependant, ces espaces sont décomptés dans le cadre des extensions d'urbanisation intervenues depuis l'approbation du SDRIF (27 décembre 2013), soit 1,25 hectare. Cette zone va permettre la création d'un village sénior comprenant 41 logements.





SEPTIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PLAN DE ZONAGE

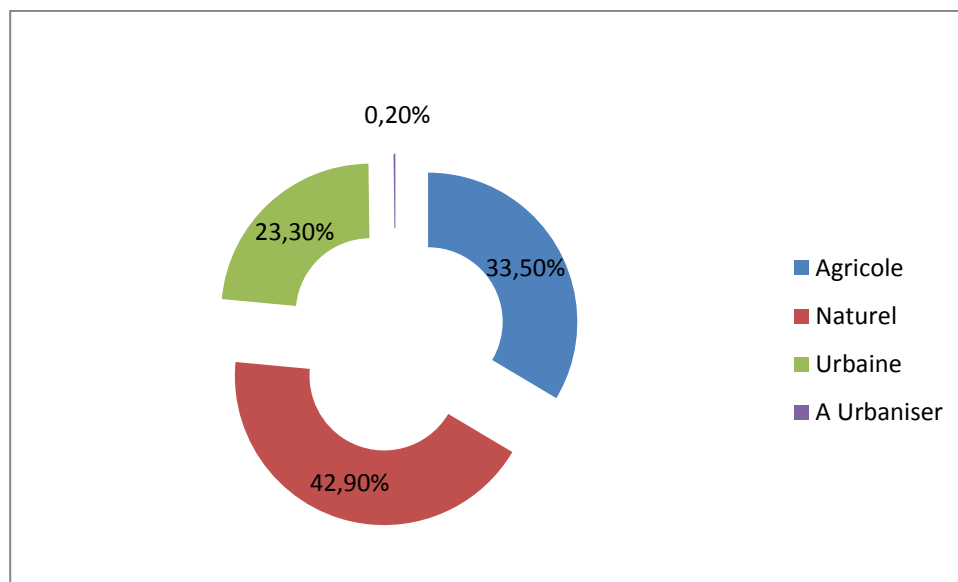


I. LA JUSTIFICATION DES LIMITES DES ZONES

Le territoire de POMMEUSE est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°5 du présent PLU.

Le plan de zonage découpe le territoire en quatre zones distinctes :

- la zone urbaine dite zone « U »
- la zone naturelle dite zone « N »
- la zone agricole dite zone « A »
- la zone à urbaniser dite zone « AU »



I.1 LA ZONE URBAINE

Le territoire de POMMEUSE comporte 4 zones urbaines distinctes (UA, UBa, UBb, UX, UZ) dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'autoriser immédiatement des constructions.

La zone urbaine a pour vocation l'accueil d'environ 183 logements supplémentaires dans l'espace urbanisé de POMMEUSE à l'horizon 2034 (selon les objectifs du SCoT du bassin de vie de COULOMMIERS) soit environ 9 logements par an dans le tissu urbain sur la période 2013-2034.

Elle comporte des zones d'aléas relatifs aux crues de du GRAND MORIN, la zone inondable de L'AUBETIN ainsi que des enveloppes d'alerte de zone humides de la DRIEE et des zones humides identifiées du SAGE des 2 MORIN. Ces informations figurent, à titre d'information, dans les plans annexes.

Les zones urbaines vont permettre la création de nouveaux logements qui permettront d'avoir un parcours résidentiel sur la commune. Des logements diversifiés viendront densifier le bourg, les projets d'équipements, de services de commerces pourront s'établir.

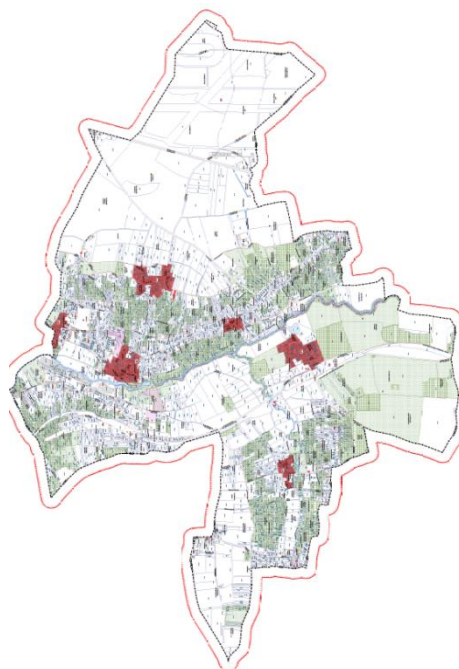


I.1.1 LA ZONE UA

La zone UA correspond au tissu urbain ancien traditionnel du territoire correspondant aux lieux dits : POMMEUSE OUEST, LE MESNILS, TRESMES, VAUXPLEURS, LAVANDERIE, LE CHARNOIS et comporte des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.

La zone UA est concernée par :

- Une bande de bruit liée au trafic des RD 934 et 216,
- Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN,
- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEE,
- Des enveloppes de probabilité de zones humides du SAGE des 2 Morin,
- Des zones inondables.



L'ensemble de la zone UA couvre une superficie de 34,7 hectares, soit 3 % du territoire.

I.1.2 LA ZONE UB

La zone UB correspond au tissu urbain périphérique de la zone urbaine ancienne comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.

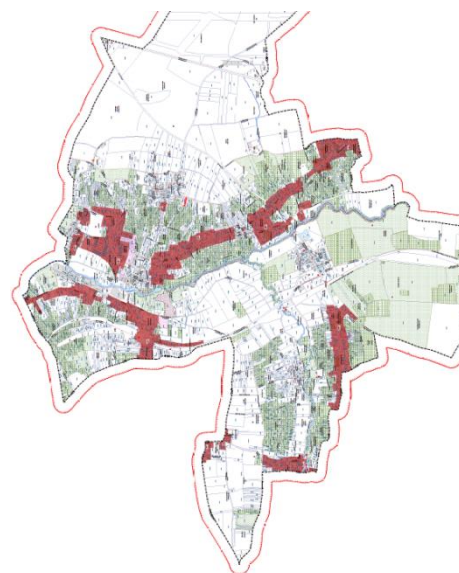
Elle comporte deux secteurs :

- UBa : tissu urbain marqué par la présence de constructions à destination d'habitat ;
- UBb : tissu urbain peu dense éloigné de la zone urbaine ancienne (UA) et des principaux équipements.

La zone UB est concernée par :

- Une bande de bruit liée au trafic des RD 934 et 216,
- Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN,
- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEE,
- Des enveloppes de probabilité de zones humides du SAGE des 2 Morin
- Des zones inondables.

La zone UB comprenant UBa (80 ha) + UBb (29,9 ha) couvre une superficie de 109,9 hectares, soit 8.5% du territoire.





I.1.4 LA ZONE UX

La zone UX correspond au tissu urbain destiné à l'accueil principal des activités économiques de la commune.

La zone UX est concernée par :

- Une bande de bruit liée au trafic des RD 934,
- Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN,
- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEE.
- Des enveloppes de probabilité de zones humides du SAGE des 2 Morin,
- Le PEB



La zone UX couvre une superficie de 14,4 hectares, soit 1% du territoire.

La zone UX permettra de maintenir le tissu d'entreprises tant sur le bourg que sur les hameaux et permettre leur développement.

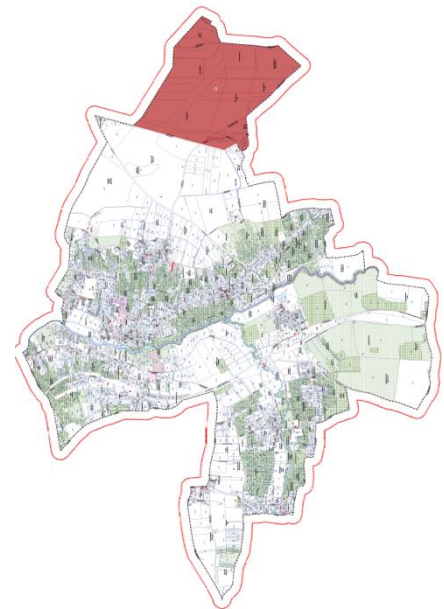
I.1.4 LA ZONE UZ

Cette zone constitue l'emprise utilisée pour l'exploitation de l'aérodrome de COULOMMIERS-Voisins et il convient de confirmer cette vocation.

La zone UZ correspond uniquement aux activités liées à l'aérodrome.

La zone est concernée en partie par le périmètre de bruit de la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de COULOMMIERS-Voisins approuvé le 12 juillet 1984.

Une partie de cette zone est concernée par l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres (RD 934 et RD 216) et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.



La zone UZ couvre une superficie de 140,3 hectares, soit 11% du territoire.

Les zones urbaines (UA+UBa+UBb+UX+UZ) totalisent 299,3 hectares, soit 23% du territoire.



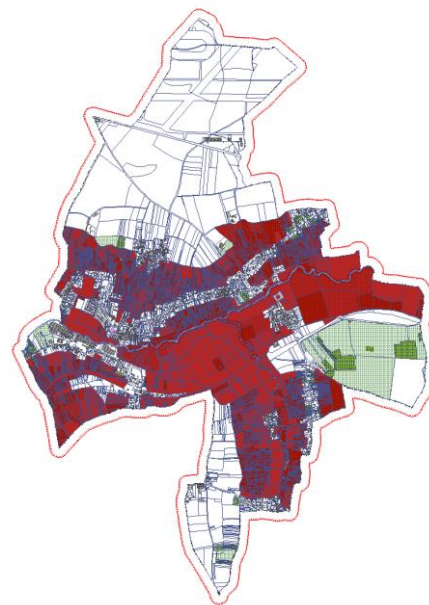
I.2 LA ZONE NATURELLE

Le territoire de POMMEUSE comporte une très grande zone naturelle qu'il convient de protéger en raison de la présence des cours d'eau, des zones inondables et des espaces boisés classés qui la composent. Il s'agit des espaces sensibles du territoire.

Un secteur STECAL, Nc est prévu pour prendre en compte le camping « le Chêne gris ».

La zone N assure :

- la protection des ZNIEFF
- la protection des Espaces naturels sensibles
- la protection des boisements
- la préservation des coteaux concernés par des aléas moyens et forts de retrait et gonflement des argiles,
- la préservation des zones humides identifiées du SAGE des 2 MORIN,
- la protection des zones d'aléas du PPRi du Grand Morin.



La zone Nc couvre 6,3 hectares.

La commune de POMMEUSE, possède un camping « Le chêne Gris » sur son territoire. Celui-ci est implanté près de la gare de FAREMOUTIERS sur une superficie d'environ 6,30 hectares.

La zone N y compris le secteur Nc couvre une superficie de 544,3 hectares, soit 43% du territoire.

Les boisements, les milieux humides, ruisseaux, étangs et autres, constituent les corridors écologiques, le PADD souhaite protéger et maintenir ces corridors, et permettent à la faune et à la flore de se diversifier.

La zone N va permettre de protéger et maintenir ces corridors.

La zone N se justifie par la nécessité de préserver la trame naturelle et paysagère.



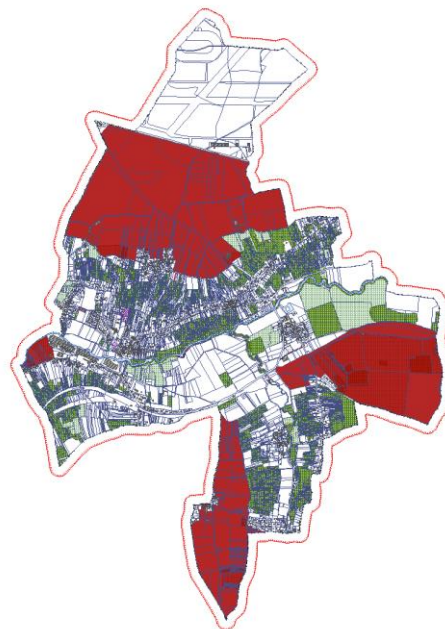


I.3 LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole correspond à une zone naturelle protégée à vocation agricole ou les types d'occupation et d'utilisation du sol sont liés à l'économie agricole.

La zone agricole est concernée par :

- Une bande de bruit liée au trafic de la RD 934,
- Un Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la Vallée du GRAND MORIN,
- Des enveloppes d'alerte de zones humides DRIEE,
- Des enveloppes de zones humides identifiées du SAGE des 2 MORIN,
- Des zones inondables.



La zone A couvre une superficie de 434,5 hectares, soit 34% du territoire.

I.4 LA ZONE A URBANISER

La zone AU correspond à une zone d'urbanisation future, couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

La zone AU s'inscrit dans la continuité du tissu urbain existant sur une parcelle en friche.

La zone AU couvre une superficie de 3 hectares, soit 0,2% du territoire.

Le PADD prévoit une zone de développement avec une diversité de logements afin de permettre un parcours résidentiel au sein du territoire.





I.5 TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES

Zones	Surfaces en hectare
UA	34,7 ha
UBa	80,0 ha
UBb	29,9 ha
UX	14,4 ha
UZ	140,3 ha
AU	3,0 ha
A	434,5 ha
N	538,0 ha
Nc	6,3 ha



II. LA JUSTIFICATIONS DES INSCRIPTIPONS GRAPHIQUES

Le territoire de POMMEUSE est couvert par un document graphique nommé « plan de zonage » qui constitue la pièce n°5 du présent PLU.

Le plan de zonage du territoire comporte les représentations graphiques correspondant à :

- **des emplacements réservés** pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics pour lesquels s'appliquent les dispositions l'article L.123-1-5 alinéa 27 du Code de l'Urbanisme, sont repérés sur le plan de zonage. La liste des Emplacements Réservés avec l'indication de la destination et du bénéficiaire, figurent dans la légende du plan de zonage ;
- **des espaces boisés**, à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme sont repérés sur le plan de zonage ; Les coupes et abattages d'arbres dans ces espaces sont soumis à autorisation.
- **des espaces à protéger (L.123-1-5 alinéa 18)** afin de garantir et maintenir le bon état écologique
- **des éléments paysagers à protéger**
- **La lisière de protection de 50 mètres des massifs boisés de plus de 100 hectares.**

II.1 LES EMBLACEMENTS RESERVES

En application du 1^{er} article du L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le plan de zonage identifie des emplacements réservés.

Ces derniers sont repérés sur le plan de zonage par un indice ER numéroté de 1 à 9. Leur superficie est définie dans le tableau ci-dessous :

Liste des emplacements réservés		
Emplacements	Surface (m ²)	Dénomination
ER1	2600 m ²	Création voie douce
ER2	700 m ²	Création d'une réserve incendie
ER3	400 m ²	Création d'une réserve incendie
ER4	500 m ²	Création d'une réserve incendie
ER5	2850 m ²	Création d'un espace vert
ER6	2600 m ²	Projet d'équipements communaux (Bâtiment technique)
ER7	11 000 m ²	Projet d'équipements scolaires et périscolaires (Ecole, cantine...)
ER8	2800 m ²	Elargissement de la voirie
ER9	1000 m ²	Projet d'équipements communaux

Le bénéficiaire est la commune de Pommeuse.

Ces emplacements réservés permettent le renforcement des défenses incendies, la création d'espaces verts, de liaisons douces, ainsi qu'un renforcement des



équipements communaux nécessaires au développement de l'urbanisation du village.

L'emplacement réservé n°1 est consacré à la création d'une voie douce pour maintenir la continuité d'itinéraire cyclable et piétonnier.



Les emplacements réservés n°2, 3 et 4 sont à destination de création d'une réserve incendie sur le territoire afin de pouvoir sécuriser tous les secteurs de la commune d'un point de vue « Défense incendie ».

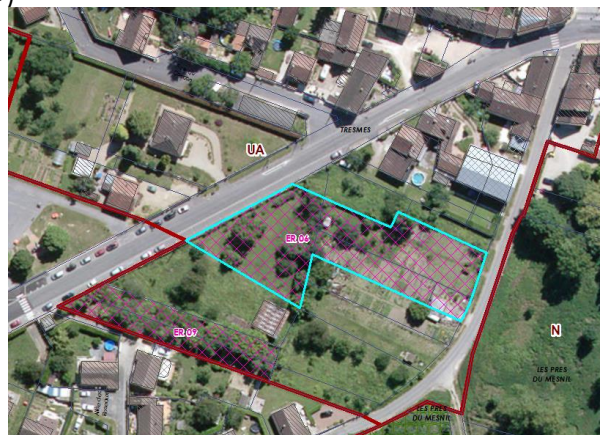




L'emplacement réservé n°5 a pour but la création d'un espace vert sur l'arrière des constructions prévues sur « La Ruelle Neuvray ».



L'emplacement réservé n°6 est prévu pour un projet d'équipements communaux (Bâtiment technique)

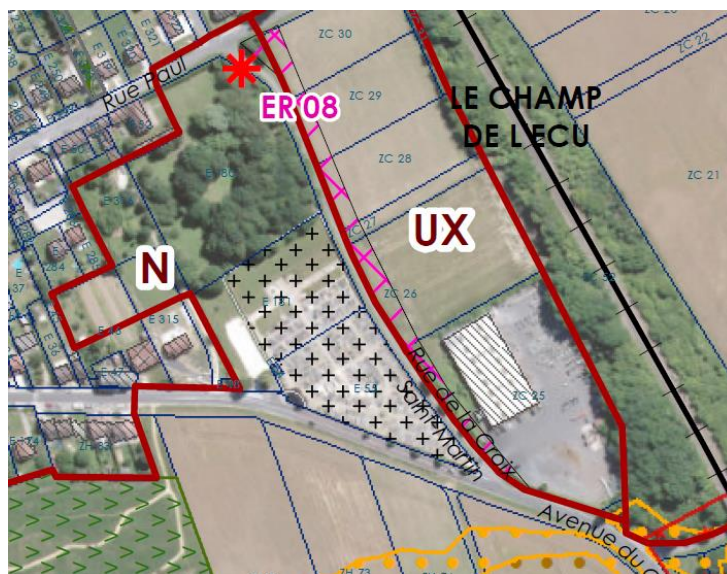


L'emplacement réservé n°7 a pour but un projet d'équipements scolaires et périscolaires (Ecole, cantine...)

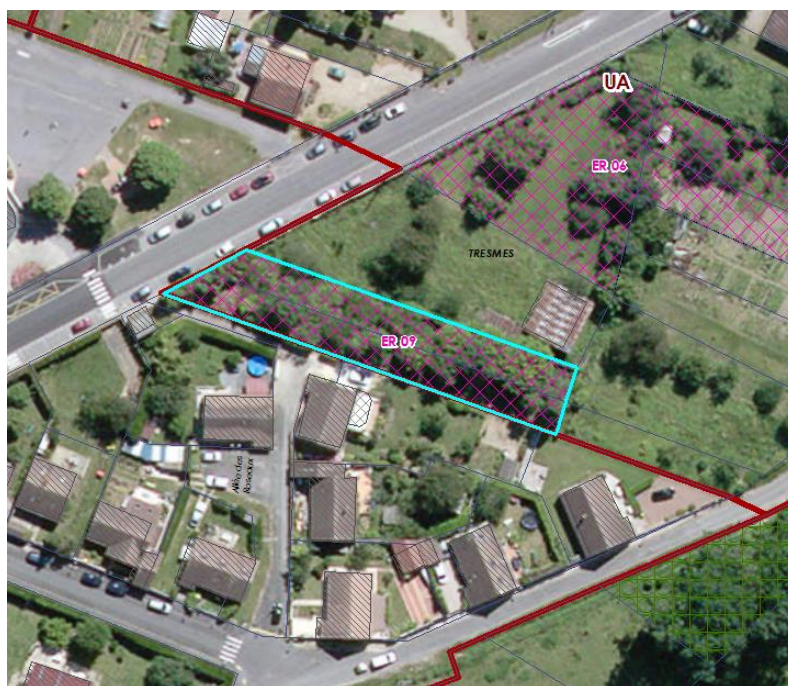




L'emplacement réservé n°8 a pour but l'élargissement de la voirie afin de desservir la future zone économique.



L'emplacement réservé n° 9 est prévu pour des projets d'équipements communaux en corrélation avec l'emplacement n°6.





II.2 LES ESPACES BOISES CLASSES

En application l'article L.130-1 du code de l'urbanisme et afin de « protéger les espaces boisés » (objectif du PADD), la municipalité a identifié sur le plan de zonage des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer. Ces derniers ont été délimités sur la base d'un orthophotoplan datée de 2013 et lors des réunions en commune.

Ils couvrent des espaces boisés :

- dans les coteaux sur des espaces naturels sensibles,
- aux abords des rivières,
- sur le plateau agricole,

Les mesures de conservation et de protection sont rappelées à l'article 13 du règlement des zones dans lesquelles les espaces boisés classés sont situés.

La totalité des espaces boisés classés couvre une superficie de 222 hectares, soit 17.3% du territoire. Ces espaces boisés classés permettent le maintien de la trame fonctionnelle et paysagère du village en assurant la protection des boisements et de leur intérêt écologique.



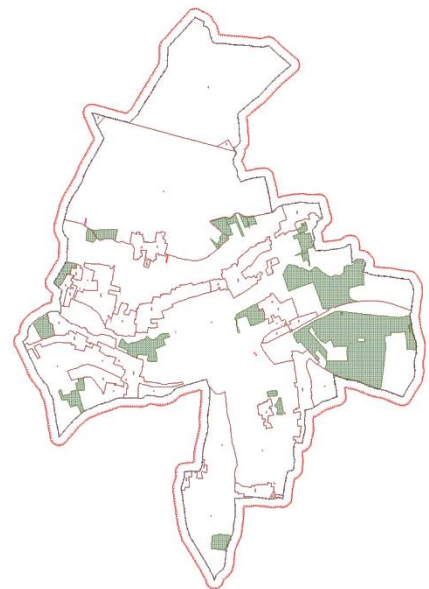
II.3 LES ESPACES DE PROTECTION PAYSAGERE

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Sur le territoire de POMMEUSE des secteurs de prairies sont en protection paysagère.

La totalité des espaces de protection paysagère couvre une superficie de 124,3 hectares, soit 9,7% du territoire et concourent au maintien d'un environnement fort sur POMMEUSE. Ces espaces de protection paysagère permettent le maintien de la trame fonctionnelle et assure la protection de la nature et de la fonctionnalité des prairies.





II.4 PROTECTION DES ELEMENTS REMARQUABLES

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de patrimoine bâti à protéger.

Sur le territoire de POMMEUSE de nombreux bâtis remarquables sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 du code de l'urbanisme.

Un inventaire a été réalisé par la commune afin d'identifier le bâti remarquable à protéger. (cf zonage)

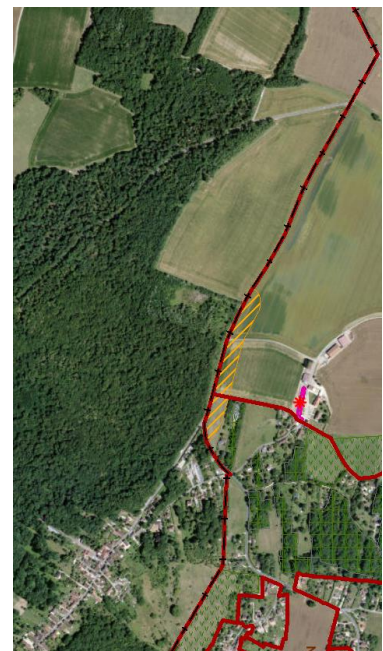
La protection d'éléments remarquables permet le maintien du patrimoine bâti. Le règlement est adapté pour prendre en compte ces éléments.



II.5 LISIERE DE PROTECTION DES MASSIFS BOISES DE PLUS DE 100 HECTARES

La commune ne possède pas de boisement de plus de 100 hectares, cependant sur les communes de GUERARD et CELLE-SUR-MORIN la présence de massifs boisés de plus de 100 hectares est recensée.

Il s'agit du Bois du CARROUGE sur la commune de GUERARD et le bois des Cent Six Vingt Arpents sur Celle-sur-Morin. La lisière de protection est matérialisée par une zone tampon de 50 mètres sur le zonage. Aucune construction ne peut être édiflée dans cette lisière.





III EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU ZONAGE

Grandes thématiques	Sous thématiques	Incidences et Mesures
Milieux physiques & Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	☹ Incidence négative faible Les zones U reprennent les limites de la partie actuellement urbanisée au centre-bourg. L'urbanisation se fera aussi au sein des dents creuses. Seule une extension en zone UBa est prévue, un projet étant déjà en cours, permis de construire déjà délivré sur des terres agricoles au regard de l'ancien POS. Création d'une zone 1AU correspond à une ancienne zone industrielle, devenu friche qui sera ouverte à l'urbanisation (cf incidences OAP). Les zones en dehors de la zone urbaine affichent une protection zones agricoles et naturelles, renforcées par la protection des espaces prairial. L'extension de la zone UX (cf Incidences OAP, extensions) Prise en compte de l'habitat isolé en zone A et N où aucune nouvelle construction n'est autorisé excepté les constructions a vocation agricoles ou forestières. Peut-être futur projet d'agrandissement périscolaire (emplacement réservé n°7)
	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	☺ Incidence positive faible Quand elles ne sont pas dans la partie actuellement urbanisée, les berges des deux rivières d'eau sont classée en zone A ou N. Aucune zone humide du SAGE n'est classé en zone 1AU, les projets ne s'implantent pas sur des enveloppes d>alertes ni sur des zones humides avérées et identifiées. L'ensemble des protections au titre du SAGE et de la DRIEE sont reportées sur les plans de zonage.
	Ressource en eau potable (quantité et qualité)	☹ Aucune incidence Il n'y a pas de captage d'eau potable sur le territoire communal.
	Entités naturelles et continuités écologiques	☺ Incidence positive modérée Les ZNIEFF et espaces sensibles sont classées en zone N. De nombreux boisements font l'objet d'un classement en EBC. De nombreuses prairies sont protégées.



Cadre de vie, paysage et patrimoine	Paysage naturel et de campagne	😊 Incidence positive modérée Les éléments du paysage naturel à protéger ont été intégrés au document graphique et sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 du code de l'urbanisme. Ces espaces naturels viennent renforcer la place de l'environnement sur le territoire de POMMEUSE.
	Patrimoine urbain et historique	😊 Incidence positive faible Les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial sont repérés. Les éléments bâtis du paysage urbain à protéger ont été intégrés au document graphique. Ils sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 du code de l'urbanisme.
	Accès à la nature, espaces vert	😊 Incidence positive faible Des emplacements sont réservés au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 24 du code de l'urbanisme afin de créer des chemins piétonniers, itinéraires de promenades le long du Grand Morin.
Risques, nuisances et pollutions	Risques naturels	😊 Aucune incidence Le document graphique indique que la commune est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des argiles. Il est également vivement conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. Les secteurs à risque d'inondation au travers le PPRI et le PSS sont reportés sur le zonage, et intégrés majoritairement en zone A ou N afin de ne pas exposer la population à un risque supplémentaire.
	Nuisances	😊 Aucune incidence Deux infrastructures routières sont concernées d'une zone de bruit, la RD 934 et la RD 26, cependant aucun projet de développement d'habitat n'est prévu à proximité de ces voies. L'aérodrome est concerné par un PEB.



Forme urbaine & Stratégie climatique	Forme urbaine	😊 Incidence positive faible La partie actuellement urbanisée (PAU) reprend les limites actuelles du tissu urbain. La priorité est donnée à la construction des « dents creuses » afin de densifier la commune. Un inventaire des dents creuses a été réalisé, près de 10.2 hectares de foncier de disponibles dans le tissu urbain. ☹ Incidence négative faible Les secteurs en extension sont limités.
	Bioclimatisme & performances énergétiques	RAS.
	Développement des énergies renouvelables	RAS
Urbanisme, réseaux et équipement	Approvisionnement en eau potable	☹ Incidence négative faible (Cf Incidences OAP)
	Collecte et traitement des eaux usées	
	Gestion des déchets	



HUITIEME PARTIE : LA JUSTIFICATION DES REGLES ADOPTEES



Le règlement du PLU contient les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinés à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Dérogation à l'application de l'article R.123-10-1

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLU impose que les règles édictées par le plan local d'urbanisme soient appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle.

La dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme : « Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf si le règlement de ce plan s'y oppose » se justifie par la préservation d'un parcellaire rural ancien, en adéquation avec les spécificités urbaines (bourg et hameaux) et paysagères et morphologiques (vallée humide, coteau boisé, cours d'eau).

Ainsi, les règles édictées aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement du PLU sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, qu'elle soit issue par exemple d'une simple division ou d'un permis d'aménager groupé ou encore d'un groupe d'habitation.

De ce fait il n'y aura pas d'écart entre les secteurs aménagés au coup par coup ou sous forme de permis de construire individuel sur les parcelles de petite taille et ceux réalisant l'aménagement sous forme de constructions ou de permis d'aménager ou de permis groupé réalisés sur des parcelles de grande taille ou des groupes de parcelles. Ces dispositions permettront donc de garder les spécificités urbaines par exemple d'implantation des constructions dans les rapports aux limites foncières et à la voie, de rapport encore les espaces bâtis et les espaces ouverts,... quel que soit la zone du futur PLU.

Si l'article R.123-10-1 restait applicable cela permettrait d'engendrer des formes bâties plus massives, disparates en fonction de la taille des parcelles à aménager en rupture avec les espaces riverains qui ne constituerait pas un projet urbain cohérent à l'échelle du village et de ses caractéristiques urbaines et paysagères en faisant émerger une typologie non cohérente du coup par coup. En effet dans ce cas les règles inscrites dans le zonage s'apprécieraient seulement sur l'ensemble du projet (par exemple sur les limites du périmètre de la parcelle à aménager et pas sur les lots ou les subdivisions créées).

Ceci ne serait pas compatible avec la cohérence urbaine souhaitée dans chaque secteur du zonage qui renforce l'identité du village.



I. DANS LA ZONE URBAINE

I.1 DANS LA ZONE UA

La zone UA correspond au tissu urbain ancien traditionnel du territoire correspondant aux lieux dits : POMMEUSE OUEST, LE MESNILS, TRESMES, VAUXPLEURS, LAVANDERIE, LE CHARNOIS et comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures

Dans l'ensemble de la zone UA :

Afin de « favoriser la densification du tissu urbain » (objectif du PADD), tout en préservant la morphologie ancienne du centre-bourg, le règlement :

- impose une implantation des constructions dans une bande de 20 mètres mesurées depuis la voie. Dans cette bande constructible, les constructions peuvent être implantées en retrait de 5 mètres ou à l'alignement d'une construction déjà existante. (Article 6)
- permet une hauteur maximum des constructions de 12 mètres maximum au faitage. (Article 10). Les annexes ne doivent pas dépasser 4,5 mètres au faitage.
- des hauteurs équivalentes, dans le cas d'extension de constructions existantes supérieures à 12 mètres. (Article 10)

Le règlement de la zone UA impose des prescriptions en matière de volumes, d'aspect des toitures, des façades, des ouvertures, et de clôtures-portails. (Article 11)

Afin de limiter l'impact des véhicules sur le domaine public, le règlement impose qu'en cas de changement de destination d'une construction existante, le stationnement soit prévu au sein même de l'unité foncière.

Pour les constructions nouvelles, le règlement impose de manière différenciée, la réalisation de places de stationnement en fonction de la destination des constructions. Un minimum de deux places de stationnement par logement est imposé. (Article 12)

Afin de préserver des surfaces perméables au sein du tissu urbain, le règlement impose un minimum 20% de l'unité foncière, en espaces verts. (Article 13)

Afin de « permettre le développement des communications numériques » le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique soient mis en place entre la voie et les bâtiments.



I.2 DANS LA ZONE UB

La zone UB correspond au tissu urbain périphérique de la zone urbaine ancienne comportant des équipements publics existants d'une capacité suffisante pour desservir les constructions futures.

Elle comporte deux secteurs :

- UBa : tissu urbain marqué par la présence de constructions à destination d'habitat ;
- UBb : tissu urbain peu dense éloigné de la zone urbaine ancienne (UA) et des principaux équipements.

Afin de « favoriser la densification du tissu urbain », le règlement permet une implantation des constructions dans une bande de 30 mètres mesurées depuis la voie. Dans cette bande constructible, les constructions doivent être implantées avec un retrait de 6 mètres. (Article 6)

Le règlement prend en compte la présence de nombreuses grandes parcelles dans la zone UB et limite l'emprise au sol des constructions (annexes comprises) à 30% de l'unité foncière pour la zone UBa et 20% de l'unité foncière pour la zone UBb. (Article 9)

Afin de prendre en compte la morphologie du bâti existant, le règlement limite la hauteur des constructions à 10 mètres au faitage dans la bande constructible de 30 mètres, au-delà de cette bande de 30 mètres la hauteur des annexes ne doit pas excéder 4.5 mètres mesurés au faitage (Article 10).

Le règlement de la zone UB impose des prescriptions en matière de volumes, d'aspect des toitures, des façades, des ouvertures, et de clôtures-portails. (Article 11)

Afin de limiter l'impact des véhicules sur le domaine public, le règlement impose qu'en cas de changement de destination d'une construction existante, le stationnement doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

Pour les constructions nouvelles, le règlement impose de manière différenciée, la réalisation de places de stationnement en fonction de la destination des constructions. Un minimum de deux places de stationnement par logement est imposé. (Article 12)

Les espaces verts doivent représenter au minimum 30% de l'unité foncière en zone UBa et 40% de l'unité foncière en zone UBb. Ces dispositions ne sont pas applicables aux unités foncières ne respectant pas cette règle à la date d'approbation du PLU. (Article 13)

Afin de « permettre le développement des communications numériques », le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique soient mis en place entre la voie et les bâtiments (Article 16).



I.3 DANS LA ZONE UX

La zone UX correspond au tissu urbain destiné à l'accueil principal des activités économiques de la commune.

Afin de préserver le tissu urbain économique, le règlement autorise les constructions à vocation économiques sur le secteur UX. Les constructions à usage d'habitation ne sont pas admises.

Le règlement impose une implantation des constructions nouvelles avec un retrait de 10 mètres depuis la voie. (Article 6)

Les constructions devront s'implanter soit sur les limites séparatives, ou avec un retrait minimum de 6 mètres en cas de façades comportant une ouverture. (Article 7). Une distance de 4 mètres doit être mesurée entre deux constructions non contiguës sur une même unité foncière (Article 8).

L'emprise au sol des constructions (annexes comprises) ne pourra excéder 50% de la superficie de l'unité foncière. (Article 9)

Le règlement limite la hauteur des constructions à 12 mètres au faitage. (Article 10).

Le règlement de la zone UX impose une simplicité de forme et de volume, le plus grand soin sera apporté au traitement architectural et paysager des espaces extérieurs (parking compris) en relation avec les constructions, la hauteur totale des clôtures ne peuvent pas excéder 2.5 m. (Article 11)

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Le règlement impose pour les constructions à destination de bureau de 1 place de stationnement par tranche de 55 m² de surface de plancher. Pour les constructions à destination d'artisanat, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement pour 55 m² de surface de plancher. Pour les constructions à destination de commerce, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement pour 55m² de surface de plancher. Pour les constructions à destination d'industrie, il est exigé la réalisation de 1 place de stationnement pour 55 m² de surface de plancher. Pour les constructions à destination d'entrepôt, il est exigé la réalisation d'une place de stationnement par tranche de 55 m² de Surface de Plancher. (Article 12)

Les espaces libres de pleine terre, non bâtis ou non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés ou engazonnés, et doivent représenter au minimum 20% de l'unité foncière. (Article 13)

Afin de « permettre le développement des communications numériques », le règlement impose que les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre optique soient mis en place entre la voie et les bâtiments. (Article 16).



I.4 DANS LA ZONE UZ

Cette zone constitue l'emprise utilisée pour l'exploitation de l'aérodrome de COULOMMIERS-Voisins et il convient de confirmer cette vocation.

La zone UZ correspond uniquement aux activités liées à l'aérodrome.

La zone est concernée par les périmètres de bruit « A » et « B » du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de COULOMMIERS-Voisins approuvé le 12 juillet 1984.

Une partie de cette zone est concernée par l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres (RD 934 et RD 216) et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Le règlement impose que dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 34 aucune construction ne peut être implantée, exception faite des cas prévus par l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Le règlement permet une implantation des constructions avec un retrait de 5 mètres des limites séparatives. (Article 6)

La hauteur des constructions est exprimée en niveau NGF par référence au plan de servitude de dégagement aéronautique. Sont inclus dans les hauteurs limites tous les obstacles à la navigation aérienne : les antennes, garde-corps en toiture, cheminées, cages d'ascenseurs, et autres installations jugées indispensables pour le fonctionnement de l'activité et des constructions (Article 10).

L'aménagement des aires de stationnement doit être actualisé à chaque opération de construction ou de transformation de locaux. Leur nombre et leurs caractéristiques doivent être adaptés aux besoins des entreprises.

Les zones de stationnement extérieures devront obligatoirement être plantées de la façon suivante :

Des arbres de haute tige devront être plantés avec un intervalle équivalent à une largeur de quatre places de stationnement (soit une distance de 10 mètres environ). Des haies pourront être implantées le long des clôtures délimitant les surfaces de stationnement. L'aménagement de stationnement pour cycles est obligatoire. Au-delà de 6 emplacements, des aménagements destinés à protéger les cycles de la pluie doivent être mis en place. (Article 12)



II. DANS LA ZONE NATURELLE

La zone N correspond à la zone naturelle du territoire, qu'il convient de protéger en raison de la présence des cours d'eau, des zones inondables et des espaces boisés classés et protection des prairies.

Le règlement interdit dans la zone naturelle, les constructions à destination d'activité industrielle, d'artisanat, de commerce de bureau, et d'entrepôt. Si les constructions à usages d'activités agricoles sont autorisées, elles doivent s'implanter à moins de 50 mètres d'une construction agricole ou forestière existante. (Articles 1 et 2).

La zone Nc correspond à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)

Dans le secteur Nc les constructions sont liées à l'activité de camping. Sont autorisés, les constructions et installations d'hébergement hôtelier et de restauration dans la zone Nc à condition qu'elles concernent un nombre d'emplacements de camping maximum de 340 emplacements, et que les nouvelles constructions liées aux équipements de dessertes ou de superstructures soient situées dans l'emprise du camping existant.

Toutes constructions nouvelles doivent s'implanter avec un retrait minimal de 6 mètres des voies de desserte existantes ou à créer. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement des voies de desserte existantes ou à créer ou avec un retrait minimum de 1 mètre.

Les constructions peuvent s'implanter sur ou en retrait des limites séparatives de propriété. En cas de retrait, la marge de reculement sera au moins égale à 5 m. Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif peuvent être implantées à l'alignement des limites séparatives ou avec un retrait minimal de 1 mètres.

La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 8 mètres mesurée du terrain naturel au point le plus haut du faîtage pour les bâtiments d'habitation ou d'hôtellerie et à 15 mètres pour les autres bâtiments.

L'autorisation d'utiliser le sol, de bâtir, de créer tout aménagement, peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération proposée, par sa situation, son implantation, l'aspect architectural des bâtiments et ouvrages à édifier, est susceptible de porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

Le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des installations et constructions doit être assuré en dehors de la voie publique. (Article 12)



Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces boisés classés, sont soumis à autorisation hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts. Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire. En zone Nc une attention particulière sera apportée au traitement paysager des limites avec les espaces riverains au camping. (Article 13)

III. DANS LA ZONE AGRICOLE

La zone agricole correspond à une zone naturelle protégée à vocation agricole ou les types d'occupation et d'utilisation du sol sont liés à l'économie agricole.

Les installations ICPE sont autorisées (Méthaniseur en cours de construction)

Y sont autorisés les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'économie agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Afin de « pérenniser les activités agricoles existantes » le règlement permet les constructions nouvelles à vocation d'habitat à condition qu'elles soient nécessaires à la surveillance et au gardiennage d'une exploitation agricole. Les extensions des constructions à destination d'habitat, existantes à la date d'approbation du PLU et la construction d'annexes, dans la limite de 20% de la Superficie de Plancher existante, à condition de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et/ou l'activité agricole et d'être située en dehors des Espaces Boisés Classés. Les annexes devront être implantées dans un rayon de 30 mètres maximum d'une construction existante.

L'aménagement d'hébergements à condition qu'ils s'inscrivent dans la volumétrie des bâtiments existants à la date d'approbation du présent PLU, identifiés comme bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, repérés au plan de zonage et qu'il n'en résulte aucune nuisance sur le voisinage ni atteinte à l'environnement de la zone et que les besoins en infrastructures de voirie et réseaux divers ne soient pas augmenter de façon significative. Les constructions et installations à destination de commerces et à condition d'être liées à l'activité agricole ou forestière. (Articles 1 et 2)

Afin de préserver les zones humides, le règlement proscrit leur destruction (article 1 et 2).

Dans le respect du SAGE et afin de préserver les berges et la ripisylve des cours d'eau, le règlement interdit toutes nouvelles constructions dans une bande de 6 mètres en tissu urbain et 25 mètres en zone agricole et naturelle mesurée de part et d'autre des cours d'eau sauf si ils sont liées à la gestion et à l'entretien des cours d'eau et/ou un équipement public ou collectif lié à la gestion des réseaux. (Article 2)



Afin de sécuriser les entrées et sorties des engins agricoles sur la voie, le règlement impose que les constructions soient implantées avec un retrait minimum de 10 mètres. Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 75 mètres de l'emprise de la RD934 (Article 6)

Les constructions à destination d'activité agricole et forestière doivent être implantées avec un retrait minimum de 20 mètres de toutes limites des zones UA et UB ou avec un recul minimum de 8 mètres de toutes limites séparatives.

Les constructions à usage d'habitation doivent s'implanter soit à l'alignement des limites séparatives, ou avec un retrait minimum de 8 mètres des limites séparatives. (Article 7)

Afin de prendre en compte les besoins liés aux activités agricoles la hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 15 mètres mesurée du terrain naturel au point le plus haut du faitage. La hauteur des constructions à destination d'habitat, ne doit pas excéder 6 mètres au faitage, mesurés depuis le terrain naturel et la hauteur des annexes isolées ne doit pas excéder 4.5 mètres au faitage en cas de toiture à deux pentes et 3.5 mètres au faitage en cas de toiture à une seule pente (Article 10).

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Pour les constructions à destination d'habitat, il est exigé la réalisation minimale de deux places de stationnement par nouveau logement créé. (Article 12)

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme. Les coupes et abattages d'arbres au sein de ces espaces boisés classés, sont soumis à autorisation hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire. (Article 13)



IV. DANS LA ZONE A URBANISER

La zone AU correspond à une zone d'urbanisation future, insuffisamment équipée et couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Sont autorisés les constructions à destination d'habitat à condition d'être réalisées conformément aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce 3 du dossier de PLU), que les équipements et les services induits soient réalisés conjointement ou programmés par la collectivité. Les constructions à destination de bureau, de commerce dans la limite de 150 m² de surface de plancher, si les nuisances et dangers éventuels peuvent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à la vocation d'habitat de la zone et à condition qu'ils engendrent des besoins en réseaux et en stationnement similaires à ceux d'une habitation. (Article 2).

Le règlement permet une implantation des constructions avec un retrait de 6 mètres. Pour les terrains situés à l'angle de deux rues, un retrait minimum de 6 mètres doit être respecté par rapport l'une des voies et un retrait d'au moins 2.50 mètres par rapport à l'autre voie. (Article 6)

La hauteur des constructions nouvelles ne doit pas excéder 10 mètres au faitage, mesurés depuis le terrain naturel. La hauteur des annexes isolées ne doit pas excéder 4.5 mètres au faitage en cas de toiture à deux pentes et 3.5 mètres au faitage en cas de toiture à une seule pente. (Article 10).

Le règlement de la zone AU impose des prescriptions en matière de volumes, d'aspect des toitures, des façades, des ouvertures, et de clôtures-portails. (Article 11)

Afin de limiter l'impact des véhicules sur le domaine public, le règlement impose qu'en cas de changement de destination d'une construction existante, le stationnement doit répondre aux besoins engendrés par la nouvelle destination ou le nouvel usage.

Pour les constructions nouvelles, le règlement impose de manière différenciée, la réalisation de places de stationnement en fonction de la destination des constructions. Un minimum de deux places de stationnement par logement est imposé, avec des places supplémentaires en fonction de la Superficie de Plancher. (Article 12)

Les espaces verts doivent représenter au minimum 30% de l'unité foncière. Ces dispositions ne sont pas applicables aux unités foncières ne respectant pas cette règle à la date d'approbation du PLU. (Article 13).

**V. EVALUATION DU REGLEMENT AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET MESURES**

Grandes thématiques	Sous thématiques	1AU	UA et UB, UX, UZ	A, N
Milieux physiques & Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	⊗ Incidence négative faible Cf (Incidences OAP)	⊗ Incidence négative faible Cf(Incidences zonage, incidences OAP)	⊗ Incidence négative faible Les extensions et annexes dans la limite de 20% de la surface de plancher existante. Dans la zone NC les nouvelles constructions liées aux équipements de dessertes ou de superstructures doivent être situées dans l'emprise du camping existant.
	Milieu physique		⊙ Incidence positive faible: Art 1 et 2: Prise en compte des zones inondables, se reporter au règlement du PPRI. Toutes les constructions situées en zone inondable identifiée sur le plan de zonage dans la vallée de l'AUBETIN sont interdites. Art.6: implantation de nouvelles constructions à 6 mètres minimum de l'emprise des berges et cours d'eau.	⊙ Incidence positive faible : Article 1 et 2 zones A et N: Les remblais, affouillement, exhaussements et les dépôts sauvages de toute nature sont interdits dans une bande de 25 mètres mesurée de part et d'autre de l'emprise des cours d'eau. Toutes les constructions situées en zone inondable identifiée sur le plan de zonage dans la vallée de l'AUBETIN est interdite. Aucune construction n'est autorisée à moins de 25 mètres de l'emprise des cours d'eau.



Grandes thématiques	Sous thématiques	1AU	UA et UB, UX, UZ	A, N
Cadre de vie, paysage et patrimoine	<p>Paysage naturel et de campagne</p> <p>Patrimoine urbain et historique</p>	<p>☺ <u>Incidence positive faible:</u></p> <p>Article 6 à 11 des zones AU, Ainsi qu'il est prévu à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leurs aspects extérieurs doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p>	<p>☺ <u>Incidence positive faible:</u></p> <p>Article 2 des zones UA : Les conditions de constructions visent à garder un cadre paysager correcte et un cadre de vie respectable. Protection du patrimoine bâti et naturel repéré.</p> <p>Article 6 à 11: Ainsi qu'il est prévu à l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, la situation des constructions, leur architecture, leurs dimensions, leurs aspects extérieurs doivent être adaptés au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. L'utilisation de type de matériaux, les tons et nuances des toitures et enduits autorisés ont été précisés pour assurer le maintien dans le paysage environnant des constructions. <i>Installations diverses :</i> Un certain nombre d'installations sont interdites (cf règlement)</p>	<p>☺ <u>Incidence positive faible :</u></p> <p>Art 6 à 11 des zones A et N : L'utilisation de type de matériaux, les tons et nuances des toitures et enduits autorisés ont été précisés pour assurer le maintien dans le paysage environnant pour les constructions à vocation d'habitat.</p> <p><u>Art.13 A :</u> Un aménagement paysager doit être prévu autour des constructions et installations nouvelles assurant l'intégration avec l'espace naturel</p> <p><u>Art N 2 et A 2:</u> Le patrimoine bâti et/ou naturel doit être respecté selon les articles L.442-1 et R.442-1</p>



	Espaces vert	<p>☺ Incidence positive faible : <u>1 AU 13 :</u> Plantation d'essences végétales locales. 30% de la superficie foncière doivent être traités en espaces verts ou plantés. Les aires de stationnement de plus de 5 places comporteront au minimum 1 arbres de haute tige par tranche de 5 places. Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire.</p>	<p>☺ Incidence positive faible: <u>Art 13 :</u> Les surfaces libres de tout aménagement doivent être obligatoirement plantées ou traitées et représenter au minimum 20 % de l'unité foncière en zone UA 30% en zone UBa. 40% en zone UBb 20% en zone UX Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire.</p>	<p>☺ Incidence positive faible: <u>Article 13 :</u> Un aménagement paysager doit être prévu autour des constructions et installations nouvelles assurant l'intégration avec l'espace naturel Les espèces végétales invasives avérées annexées au règlement sont à proscrire.</p>
	Développement touristique			<p>☺ Incidence positive faible: La zone Nc liée au camping a une vocation de loisirs et de tourisme uniquement. Elle permet le développement de l'offre touristique sur le territoire. Le camping est encadré.</p>



Risques et nuisances	Risques naturels	☺ Incidence positive faible : <u>Art.2 :</u> Prendre en compte le règlement du PPRi pour les zones situées en zones inondables Art 2 : Ne pas porter atteinte à une zone humide avérée ou identifiée par le SAGE des 2 Morin. ⊗ Incidence négative faible Le règlement autorise le développement de la zone industrielle Pechiney sous réserve de respecter le règlement du PPRi.	☺ Incidence positive faible : <u>Art 1A :</u> Certaines constructions sont autorisées <u>sauf en zone inondable</u> (cf règlement PPRi) Toutes les constructions situées en zone inondable identifiée sur le plan de zonage dans la vallée de l'AUBETIN sont interdites.
		☹ Aucune incidence : <u>Article 4 de chaque zone :</u> Il est <u>recommandé</u> que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle. Les eaux pluviales des constructions nouvelles devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau.	
	Risques technologiques	☹ Aucune incidence : <u>Article 3 de chaque zone :</u> <u>Accès :</u> Accès obligatoire à une voirie publique ou privée. Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Prescriptions à prévoir en cas de risques avérés pour la sécurité des usagers : nature et intensité du trafic, position des accès, nombre d'accès etc. <u>Voiries :</u> Les caractéristiques techniques des voiries doivent satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie et de la protection civile. <u>Article 8 de chaque zone (sauf zones UZ et N) :</u> Entre deux bâtiments doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.	



	Nuisances	<p>☹ Aucune incidence : La zone 1 AU est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces, et aux bureaux à condition de respecter certaines règles. Le règlement n'autorise pas les constructions génératrices de nuisances.</p>	<p>☹ Aucune incidence : La zone (UA, UB) est principalement affectée à l'habitat, aux équipements, aux commerces, aux services et aux <u>activités peu nuisantes</u>. La zone UX est principalement affectée aux activités économiques, La zone UZ est principalement affectée aux activités liées à l'aérodrome.</p>	<p>☹ Aucune incidence : <u>Zone A :</u> N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. <u>Zone N :</u> N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ou forestière ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.</p>
Forme urbaine & Stratégie climatique	Bioclimatisme & performances énergétiques Développement des énergies renouvelables	<p>☺ Incidence positive faible : Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur, dispositifs écologiquement performants sont recommandés</p>		
	Déplacements doux et qualité de l'air	<p>☺ Incidence positive faible: Les voiries doivent présenter des caractéristiques suffisantes et optimales pour la circulation des véhicules et des piétons. Cette règle encourage les déplacements doux.</p>		



Grandes thématiques	Sous thématiques	1AU	UA et UB, UX, UZ	A, N
Urbanisme, réseaux et équipement	Approvisionnement en eau potable	<p>☺ Aucune incidence : Article 4 de chaque zone : Pour recevoir une construction, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.</p>		
	Collecte et traitement des eaux usées	<p>☺ Aucune incidence : Article 4 de chaque zone : Eaux usées Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. En l'absence d'un tel réseau ou en cas d'impossibilité technique grave de s'y raccorder, les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire en vigueur. Ces dispositifs devront être conçus de manière à pouvoir être mis hors-circuit et la construction directement raccordée au réseau, lorsqu'il sera réalisé. Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite.</p>		
	Gestion des déchets	<p>☺ Aucune incidence : Article 3 de chaque zone : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Les caractéristiques des voies doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et du ramassage des ordures ménagères.</p>		
		<p>☺ Incidence positive faible : 1 AU: Les parties de voies en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires.</p>	<p>☺ Incidence positive faible: UA, UB, UX, UZ : Les voies à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires.</p>	<p>☺ Incidence positive faible : En zone A et N : Les voies à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires</p>



NEUVIEME PARTIE : ANALYSE EXPOSANT LES INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

I PRINCIPES METHODOLOGIQUES POUR L'EVALUATION

Selon la loi SRU, trois grands principes fondamentaux s'imposent au PLU :

-le principe d'équilibre, entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part ;

-le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

-le principe de respect de l'environnement avec une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur cette base, l'évaluation du PLU repose sur sa lecture au travers d'une grille de critères permettant de qualifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire et de mesurer les effets du projet sur l'environnement.

Cette grille a été bâtie à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit (notamment) des objectifs environnementaux pour les documents d'urbanisme et fait référence à :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;



c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables,

d) Les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La réglementation (article R151-3 du code de l'urbanisme) prévoit explicitement que le rapport de présentation d'un document d'urbanisme soit **proportionné** à l'importance du dit document, aux effets prévisibles de sa mise en œuvre, ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. C'est pour répondre à cette attente qu'ont été hiérarchisés les enjeux présentés dans le profil environnemental.

Le tableau de questionnements comprend 5 grandes thématiques et 17 sous thématiques reprises dans le tableau ci-après.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Incidences et Mesures
Milieux physiques & Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	
	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	
	Ressource en eau potable (quantité et qualité)	
	Entités naturelles et continuités écologiques	
Cadre de vie, paysage et patrimoine	Paysage naturel et de campagne	
	Patrimoine urbain et historique	
	Accès à la nature, espaces vert	
Risques, nuisances et pollutions	Risques naturels	
	Nuisances	
	Risques technologiques	
	Qualité de l'air	
Forme urbaine & Stratégie climatique	Forme urbaine	
	Bio climatisme & performances énergétiques	
	Déplacements doux	
Urbanisme, réseaux et équipement	Approvisionnement en eau potable	
	Collecte et traitement des eaux usées	
	Gestion des déchets	



Les deux grandes thématiques « Milieux physiques et ressources naturelles » et « Cadre de vie, paysage et patrimoine » concernent les enjeux environnementaux très forts du PLU, pour lesquels une amélioration est escomptée dans le cadre de la mise en œuvre du plan : consommation d'espace agricoles et naturels, réseau hydrographiques et zones humides, ressource en eau potable, entités naturelles et continuité écologiques, paysage naturel et de campagne, patrimoine urbain et historique, accès à la nature espaces verts.

Les 3 dernières grandes thématiques « risques, nuisances et pollutions » « forme urbaine et stratégie climatique », « urbanisme, réseaux et équipement » concernent les enjeux environnementaux pour lesquels il est attendu que le PLU limite les effets négatifs: risques naturels, risques technologiques, nuisances, qualité de l'air, forme urbaine, bioclimatisme & performances énergétiques, déplacements doux, espaces verts, approvisionnement en eau potable, collecte et traitement des eaux usées, gestion des déchets.

Pour chaque grande thématique et sous thématique évaluative ont été appréciées les incidences favorables ou défavorables et les mesures de suppression et réduction proposées par le projet.

A noter qu'il est expressément écarté la notion de compensation dans la mesure où le document d'urbanisme ne peut mettre en place des mesures et outils allant dans ce sens. En effet, la notion de « compensation » dans un PLU est complexe à aborder.

Certaines mesures prises ont été affichées comme « **mesures de réduction** », et auraient pu être considérées comme « **mesures de compensation** (par exemple, les marges de recul des cours d'eau et fossés constituent des mesures d'évitement tandis que les espaces plantés à conserver ou à créer sont des mesures de réduction, dans la mesure où le règlement écrit est très contraint dans le cas des premières et permet certaines occupations du sol dans le cas des secondes). Ces mesures contribuent à mieux faire fonctionner ce qui existe.

L'occurrence des incidences (à court, moyen et long termes) ainsi que leur durabilité (permanent et temporaire) sont difficilement identifiables au niveau du PLU et dépendent de facteurs multiples non connus en date d'élaboration du document.

L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint dans le processus de décision.

Plusieurs évaluations intermédiaires du PLU ont été réalisées au moment du PADD, des OAP, de l'élaboration du zonage et du règlement (voir les chapitres ci-dessus).



II ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'Analyse des incidences du plu sur l'environnement sur les 5 grandes thématiques, « milieux physiques et ressources naturelles » « cadre de vie, paysage et patrimoine » « risques, nuisances et pollutions » « forme urbaine et stratégie climatique », « urbanisme, réseaux et équipements »

La question de la consommation d'espace est affirmée dans le projet : par l'intermédiaire des axes 1 et 7 du PADD, la collectivité affirme sa volonté de proposer une maîtrise de l'évolution démographique et de diversification de l'offre en logements en modérant sa consommation d'espace.

Le projet veille à poursuivre la modération de la consommation d'espace engagée sur la dernière décennie. La commune a ainsi pour objectif d'atteindre environ 660 nouveaux habitants en 20 ans, soit environ +264 logements nouveaux en tenant compte du desserrement des ménages. En ce qui concerne l'activité économique, le projet prévoit une enveloppe foncière de 1,7 ha en compatibilité avec le SCOT du Bassin de vie de Coulommiers.

Le projet veille ainsi à limiter l'étalement urbain : les zones de développement de l'habitat sont principalement situées autour de la Mairie (La fosse au Loup) et au niveau de Tresme/Mesnil à proximité de la gare SNCF. Cela se traduit dans le règlement graphique par la mise en place d'une zone 1AU au niveau de la Fosse au Loup, il s'agit d'un espace en renouvellement urbain destiné à l'habitat et associé à une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui cadre l'aménagement de cette zone. L'autre zone en cours de réalisation (UBa) est considérée en extension au sein du PLU.

Les zones à vocation d'équipement (Emplacement réservé n°7) et d'activité économique (zone UX) s'inscrivent en continuité du tissu urbain existant. Le projet définit des limites à l'urbanisation en délimitant des coupures classées en zone N. De plus, le PLU prévoit des surfaces limitées concernant la réalisation d'extension et d'annexes.

L'enveloppe urbanisée existante fera l'objet d'une densification de manière progressive, par comblement des dents creuses. Le règlement graphique propose une palette de zones UA, UB associées à des zones d'urbanisation futures (AU) offrant des possibilités d'implantation diverses qui font varier la densité.

Le potentiel de densification dans l'enveloppe urbanisée est de 10,2 ha. Des dents creuses sont classées en zones UA et UB.

Une diversification du type de logements aux formes urbaines plus compactes (logements collectifs, individuels) est associée à la logique de densification progressive, avec une localisation préférentielle des logements collectifs à proximité immédiate des équipements communaux et de la gare et une répartition des autres types de logements dans les zones à densifier.



En parallèle, le projet protège les espaces naturels et agricoles par la mise en place de zones A et N accompagnées d'espaces boisés classés, article I.130-1 et de protections paysagères article I.123-1-5 qui couvrent une grande partie du territoire. Les vallées du Grand Morin et de l'Aubetin sont préservées d'urbanisation, classées en zone N ou A, des prescriptions réglementaires sont effectuées par rapport aux constructions le long des cours d'eau, rus, avec une interdiction dans une bande de 25 mètres.

Incidences du PLU

Les besoins correspondant au projet communal souhaité s'élèvent à environ 4,05 ha dont 1,7 ha pour l'extension de la zone UX, 1,1 ha pour un emplacement réservé destiné à un projet d'équipements collectifs et 1,25 ha pour l'extension de la zone UBa avec un projet de 41 nouveaux logements. Le développement de l'urbanisation destinée à l'habitat se réalise en priorité en densification de l'enveloppe urbaine (10,2 ha de potentialités, projet de 183 nouveaux logements d'ici 2034).

Les effets du PLU sur la consommation d'espace restent toutefois très modérés à l'horizon 2034. L'impact global du PLU sur la consommation d'espace reste mesuré à l'échelle de la commune : il représente une consommation d'environ 0,3 % de la superficie communale (4,05 ha entre 2014 et 2034 contre 5 ha consommés entre 2003 et 2013). Les futures zones de développement s'inscrivent par ailleurs directement dans la tâche urbaine (OAP). Le projet consommera enfin moins d'espace par rapport à la période précédente au prorata des années.

Les espaces de nature ordinaire sont préservés par un zonage N ou A. Le développement par densification de la commune contribue également à limiter leur consommation et leur fragmentation.

Le projet protège les espèces et espaces patrimoniaux. Les zones humides sont repérées par une trame au zonage réglementaire qui permet de les gérer et de limiter leur assèchement, leur drainage, leur destruction et leur imperméabilisation. Le règlement est adapté concernant les zones humides identifiées. Les boisements les plus importants sont repérés au règlement graphique par des espaces boisés classés qui interdit leur destruction.

L'ensemble des zones à urbaniser se trouvent en « dent creuse » ou en bordure immédiate de l'enveloppe urbaine dense, en dehors de sites naturels et contribuent à la densification de l'habitat. Les zonages N et A sont assez restrictifs et limitent l'urbanisation nouvelle à des équipements collectifs et des services publics ou à l'habitat s'il est lié à l'exploitation. Les vallées du Grand Morin et de l'Aubetin sont classées en zone N, l'objectif est de préserver de l'urbanisation ces zones particulièrement sensibles dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

La préservation des continuités écologiques est assurée par la protection des zones humides, boisements, milieux ouverts ... et la mise en place de bande de



protection de part et d'autre des cours d'eau dans les enveloppes bâties à 6 mètres et 25 mètres en zone agricole et naturelle.

Incidences du PLU

Concernant les futures zones d'urbanisation liées à l'habitat, le projet de PLU n'entraînera pas d'incidences significatives sur la fonctionnalité écologique, trame verte et bleue. Le développement se fait aux dépens de milieux de nature ordinaire qui peuvent toutefois abriter des espèces remarquables (à identifier au moment de l'aménagement).

Le projet aura un impact positif sur la préservation de la fonctionnalité en limitant le mitage agricole et naturel.



Le PADD détermine un projet de développement qui s'appuie sur les qualités patrimoniales du territoire (grandes entités paysagères naturelles, typologie urbaine, patrimoine végétal et bâti ancien, espaces boisés, cours d'eau ...).

Le projet contribue à la préservation et à la valorisation des valeurs identitaires du paysage en classant les coupures d'urbanisation majeures et les espaces ouverts à forts enjeux paysagers en zone agricole où aucune construction n'est autorisée excepté si elles sont concourantes à l'exploitation. Le bâti isolé et non structuré classé dans ces zones pourra évoluer par extensions limitées et la réalisation d'annexes limitées également. La préservation des espaces naturels par de vastes zones N, répond au même objectif. Les constructions repérées au titre de l'article L123-1-5 alinéa 18 doivent faire l'objet d'un permis de démolir. Les espaces boisés intéressants sont classés en EBC article L.130-1.

Le PLU de POMMEUSE ne prévoit pas d'extension de l'enveloppe urbanisée située dans les espaces proches du Grand Morin, la densification du tissu urbain se fait de manière cadrée avec l'élaboration d'une orientation d'aménagement afin de respecter la forme urbaine et la densité attendue. Pour chaque secteur la densité mise en place tient compte de l'environnement immédiat.

Une palette de zones et outils d'urbanisme permet de respecter le principe de qualité urbaine, architecturale et paysagère, et de tenir compte des différentes typologies urbaines de Pommeuse (un habitat ancien dense, d'équipements publics et commercial, des villages anciens ...). Une réglementation est adaptée à chaque secteur, notamment en zone UA, UB et UX, UZ, pour les reculs, la hauteur, les aspects extérieurs et l'emprise au sol. L'objectif est aussi de maintenir le patrimoine bâti ancien, les espaces verts et boisés. La zone AU propose une forme urbaine prenant en compte le quartier et la zone d'urbanisation contiguë pour assurer la meilleure intégration et continuité possible. Enfin, le projet prévoit l'intégration paysagère des équipements relatifs à la production d'énergies renouvelables (toitures terrasses végétalisées, panneaux solaires, toitures à pans (aspects, couleur, forme). Le règlement de toutes les zones dispose également que les réseaux d'électricité et télécommunication soient réalisés en souterrain.

Incidences du PLU

Les secteurs de développement n'auront pas d'incidences négatives sur le patrimoine paysager de la commune. Des dispositions seront toutefois à prendre dans les secteurs d'équipements et d'activités.

Le PLU se traduira par des incidences positives en limitant le mitage urbain, clarifiant les limites de l'urbanisation et l'insertion paysagère des zones de développement futures. L'interdiction d'urbaniser le long des cours d'eau au sein des zones urbanisées permet de limiter les impacts négatifs de la densification qui tend à produire un paysage urbain plus minéral et plus fermé (concentration du bâti, élévation des hauteurs pour limiter la consommation horizontale d'espace).



Hormis les zones humides et les cours d'eau, abordés en tant que supports de la trame verte et bleue et sources de risques, le PLU de POMMEUSE prend peu de dispositions spécifiques concernant les ressources en eau. La préservation de vastes surfaces naturelles et agricoles, comme le maintien de bandes inconstructibles le long des cours d'eau en milieu urbain et naturel contribuent à limiter l'imperméabilisation.

Les dispositions du règlement relatives à la gestion des eaux pluviales et usées contribuent au bon état qualitatif et quantitatif des ressources. Ce dernier dispose notamment que les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière (eaux de toiture, surfaces imperméabilisées, voiries privées...) devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets éventuels vers un émissaire naturel, dans la limite de 1l/s/ha pour une pluie décennale.

En zone UX, l'évacuation des eaux usées industrielles pourra être soumise à certaines conditions et notamment à leur traitement préalable. Pour les installations classées, l'évacuation vers les filières agréées après un traitement adéquat interne à l'établissement doit être la solution privilégiée. Le rejet vers une station d'épuration ne peut être envisagé que sur la base d'une étude d'impact tenant compte des caractéristiques de la station.

Dans toutes les zones, toute construction, installation, engendrant un rejet d'eaux usées, doit être munie d'un système d'assainissement séparatif eaux usées - eaux pluviales, et être raccordé aux réseaux publics d'assainissement quand ils existent.

Les dispositions en faveur de la trame bleue (zone inconstructible aux abords des cours d'eau, protection des zones humides) ont également des incidences positives sur la préservation, voire la restauration des milieux aquatiques.

Incidences du PLU

Le projet aura pour principale conséquence l'augmentation du ruissellement et des débits du fait de l'imperméabilisation des sols. Toutefois, la densification et les opérations d'ensemble permettront une meilleure gestion des eaux usées et pluviales.

Le projet aura globalement une incidence positive sur la trame bleue car il protège les cours d'eau, ruisseaux.



Pour réduire les consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti, la commune souhaite permettre les innovations et la réalisation de dispositifs liés aux économies d'énergie, dans le respect du paysage urbain et à condition qu'ils ne soient pas sources de nuisances visuelles ou sonores.

En zone UA et UB et UX (zone d'activités), UZ (aérodrome) et AU (à urbaniser), le règlement autorise des règles alternatives d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

En ce qui concerne les consommations énergétiques liées aux déplacements, le PLU constitue un des outils majeurs pour intégrer les questions de la transition énergétique et de l'adaptation climatique au travers d'une nouvelle conception de l'organisation de l'aménagement. Il répond à l'enjeu relatif à la mise en place d'une coordination de la planification énergétique territoriale par une organisation urbaine et des mobilités limitant les besoins en déplacements (consommateurs d'énergie et producteurs de GES). Cela est notamment traduit par une localisation prioritaire du développement résidentiel à proximité des arrêts de bus et de la gare SNCF, bénéficiant d'un niveau d'équipements et de services. Cette mixité fonctionnelle favorise un développement urbain de « courte distance » limitant les déplacements et consommations énergétiques associées.

Dans le même objectif, la commune fait également le choix de maintenir et permettre une activité économique dans des zones facilement accessibles, à proximité des zones de stationnement, des équipements publics (Mairie) et pôles générateurs de déplacements (arrêt de bus et gare).

Afin de sécuriser et faciliter la circulation des véhicules et des piétons, la commune a fait le choix de prendre en compte le contexte des voiries existantes pour sécuriser les entrées de ville et développer des modes doux, le long du Grand Morin. Les liaisons vers les pôles de loisirs et certaines zones d'habitat majeures seront privilégiées et complétées afin d'offrir un maillage cohérent de circulations douces au sein des zones d'extensions de l'urbanisation. Certains axes font l'objet au règlement graphique d'emplacements réservés pour l'élargissement, pour la création de circulation douce.

En complément, la commune souhaite encourager l'usage des transports en commun et offrir des zones de stationnement dans le cadre des déplacements pendulaires vers les pôles majeurs d'emplois.

L'accueil de 660 habitants supplémentaires d'ici 2034 et de nouvelles activités sur le territoire génèrera des besoins en énergie (construction et fonctionnement des bâtiments, déplacements de personnes et marchandise ...). Il se traduira probablement par un accroissement des émissions liées au transport, du fait de la forte dépendance du territoire à la voiture. Le PLU se traduira toutefois par un impact positif sur le secteur de l'habitat (développements plus denses et proches du bourg) et pour les nouvelles constructions. La réalisation de cheminements piétons encouragera le recours aux modes de déplacements « doux » afin de privilégier le transport par voie ferrée ou bus.



Le projet contribue à la réduction des nuisances et des émissions de polluants en visant comme objectif une mixité fonctionnelle. Les zones UA, UB et AU, autorisent ainsi les commerces et l'artisanat à condition que l'activité soit compatible avec la vocation résidentielle première de la zone et de ne pas être source de nuisances (olfactives et sonores) pour la sécurité et la salubrité publique. Les dispositions en faveur du développement des modes doux et transports collectifs y contribuent également. Il faut toutefois noter qu'il faut une réduction du trafic par deux pour obtenir une amélioration véritablement sensible du niveau de bruit de 3 décibels.

Une zone UX est créée afin de permettre l'installation des activités artisanales, commerciales, d'industrie et les entrepôts à proximité de la zone de développement d'habitat (1AU). La zone 1AU a fait l'objet d'une OAP, avec pour objectif de limiter les nuisances générées par la future zone UX avec la création d'un ourlet phonique, haies etc...le but étant de ne pas accroître le nombre d'habitants exposés aux nuisances et aux pollutions.

Le développement d'espaces publics qualitatifs, laissant une plus grande place au végétal participe également d'une amélioration de la qualité de l'air grâce au rôle purificateur de la végétation, la commune a fait le choix de maintenir des espaces boisés classés au sein de sa zone urbaine.

Le projet prend également en compte le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Coulommiers-Voisins qui figure dans ses annexes.

De manière induite, la préservation des espaces naturels et agricoles contribue quant à elle à maintenir des zones de calmes périphériques dans lesquelles les habitants peuvent se ressourcer.

Les principales nuisances sur la commune sont associées à la circulation routière. Les incidences pourront se traduire par une augmentation du trafic sur les routes, toutefois les modes doux sont encouragés.

De plus, le projet souhaite renforcer la sécurité et apaiser la circulation des véhicules et des piétons au sein des zones d'urbanisation denses. Le PLU aura ainsi un impact faible sur les nuisances par rapport à la situation actuelle.



Le projet affiche l'ambition de tenir compte des risques naturels et ne pas les aggraver.

Dans cet objectif, il réduit les risques à la source en localisant les lieux d'urbanisation et leur niveau de développement en fonction des risques. La zone 1AU n'est pas concernée par des risques majeurs, une étude de détermination de pollution a été effectuée en amont du projet afin d'intégrer la zone en développement dans le projet et d'éviter les nuisances pour les futurs habitants.

De plus, le règlement prévoit une zone non constructible de 6 mètres et 25 mètres en bordure des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin-versant, ce qui permet par ailleurs de préserver les abords des cours d'eau au sein des zones bâties.

Par ailleurs, en préservant de vastes surfaces naturelles et agricoles et en développant la trame verte et bleue, y compris en milieu urbain, le PLU limite l'imperméabilisation des sols, ce qui contribue à maîtriser le ruissellement pluvial à l'origine des inondations. Il en est de même des toitures terrasses autorisées dans toutes les zones, qui contribuent à réduire le ruissellement. Par ailleurs, le règlement prévoit des clôtures perméables ajourées ce qui facilitera le ruissellement des eaux pluviales.

Les risques technologiques concernent le transport par voie routière. Le projet contribue toutefois à limiter l'exposition de nouvelles populations grâce à la création d'une zone spécifique UX permettant l'installation des activités artisanales, commerciales, d'industrie et les entrepôts dans un secteur dédié.

Le développement programmé se traduira par une imperméabilisation de sols. Cette dernière est susceptible de générer du ruissellement supplémentaire. Eu égard aux dispositions prises par le projet, le risque d'incidences sur ce risque est faible. L'ensemble de la commune est concerné par un aléa par remontée de nappes ainsi que des retrait-gonflement des sols argileux, et compte un PPRN Risque de mouvement de terrain tassements différentiels (Argile). Ce risque reste faible dans les zones qui concentreront l'essentiel du développement.



DIXIEME PARTIE : LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX



En application de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme (du 23/09/2015) :

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 122-1-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 121-4-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 147-1.

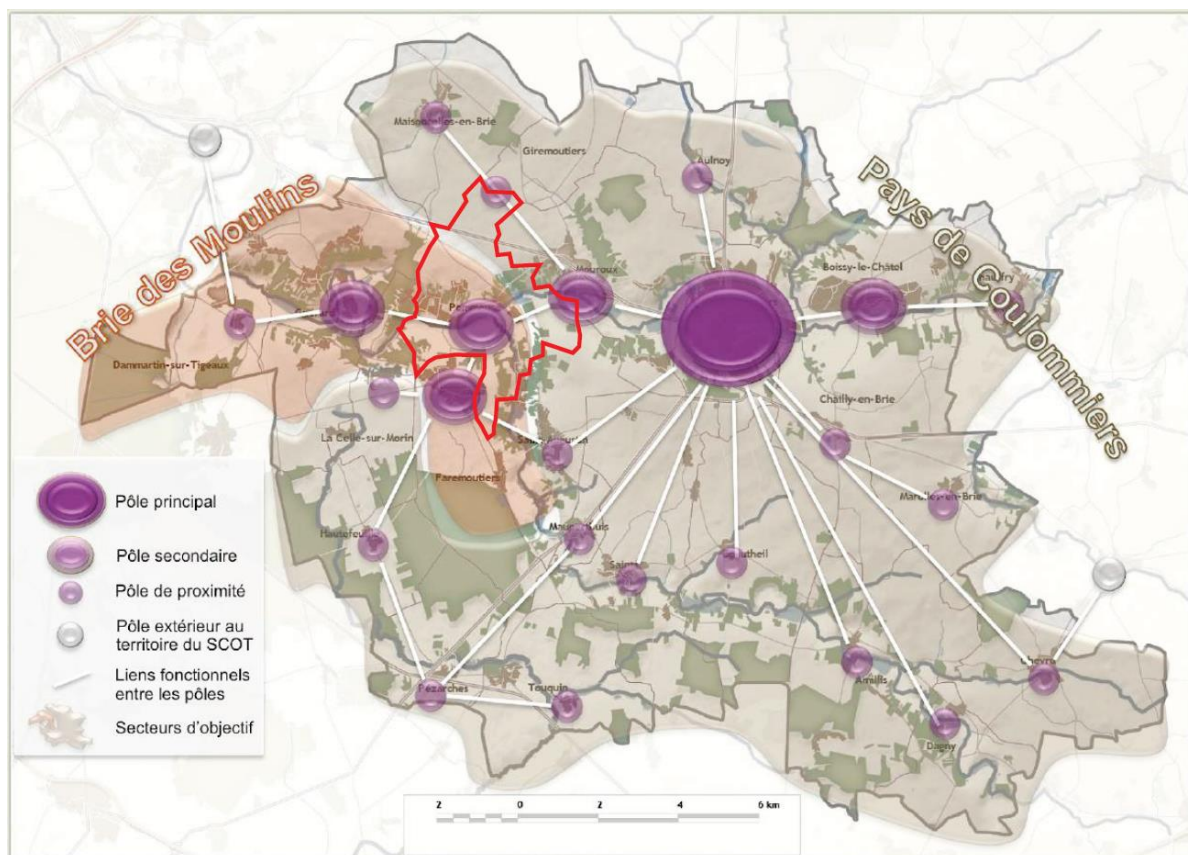
I. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

I. LE SCoT DU BASSIN DE VIE DE COULOMMIERS

La présente démonstration permet de décrire la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de POMMEUSE avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de vie de COULOMMIERS approuvé le 03/03/2014 et modifié le 02/04/2015.

L'armature du territoire de SCoT du Bassin de vie de COULOMMIERS est définie par trois niveaux de pôles. La priorité est le renforcement du pôle principal de COULOMMIERS, puis les pôles secondaires et enfin les pôles de proximité. Chaque niveau de pôle contribue, à son échelle, à la mise en œuvre des objectifs et orientations du SCoT.

La commune de POMMEUSE est classée au sein du SCoT, en pôle secondaire de la Brie des Moulins



Source : SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers – Document d'Orientation et d'Objectifs-page12

Les communes pôles secondaires proposent une offre courante mais structurante pouvant s'adresser à leurs populations et celles des communes voisines. La préservation et le renforcement du dynamisme commercial de leurs centres villes doivent être favorisés à travers des dispositions prises dans les PLU.

Les pôles secondaires jouent un rôle complémentaire au pôle de COULOMMIERS en portant, à leur niveau, la structuration et l'organisation du territoire. Ils développent une offre foncière et immobilière économique, commerciale et résidentielle ainsi que des équipements, services et transports adaptée aux besoins de leurs populations mais également à ceux des populations des communes voisines. Ils contribuent à leur niveau à l'enrichissement et la diversification sociale et générationnelle du parc de logements.



UNE ORGANISATION AUTOUR DE POLES QUI CONCOURENT A L’AFFIRMATION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE	
Orientations générales du SCoT pour le territoire de POMMEUSE	Traduction au sein du PLU de POMMEUSE
<p>L'armature du territoire est définie par trois niveaux de pôles.</p> <p>La priorité est le renforcement du pôle principal de COULOMMIERS, puis des pôles secondaires et enfin des pôles de proximité.</p> <p>Chaque niveau de pôle contribue, à son échelle, à la mise en œuvre des objectifs et orientations du SCOT.</p> <p>Les pôles secondaires</p> <p>Ils jouent un rôle complémentaire au pôle de COULOMMIERS en portant, à leur niveau, la structuration et l'organisation du territoire. Ils développent une offre foncière et immobilière économique, commerciale et résidentielle ainsi que des équipements, services et transports adaptée aux besoins de leurs populations mais également à ceux des populations des communes voisines. Ils contribuent à leur niveau à l'enrichissement et la diversification sociale et générationnelle du parc de logements.</p>	<p>La commune de POMMEUSE fait partie des pôles secondaires de la Brie des Moulins.</p>



LES TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	
Orientations générales du SCoT pour le territoire de POMMEUSE	Traduction au sein du PLU de POMMEUSE
<p><u>Pour un renforcement de l'accessibilité du territoire et de l'articulation avec son environnement</u></p> <p>Des axes routiers structurants supports d'une offre diversifiée</p> <p>- Le renforcement des conditions d'accessibilité au territoire et son intégration plus forte dans un réseau de flux régionaux et nationaux constituent une priorité nécessaire à son développement.</p> <p>La réalisation d'un contournement Sud de l'agglomération de Coulommiers</p> <p>-Le SCOT soutient fortement le renforcement du réseau primaire par la réalisation d'un contournement de l'agglomération de COULOMMIERS dans sa partie Sud entre les RD 402 et 934 et en prévoit les moyens de mise œuvre sur le plan de l'urbanisme et de l'aménagement.</p> <p>Assurer des dessertes en bus plus performantes et durables</p> <p>Le rabattement vers les pôles d'emplois extérieurs au territoire est amélioré par :</p> <ul style="list-style-type: none">-la mise en place d'une desserte du Val Bréon depuis le Bassin de Vie de COULOMMIERS,-le renforcement de la fréquence de la ligne 17 (COULOMMIERS –Chessy RER) aux heures de pointe,-la mise en œuvre d'une offre plus attractive entre COULOMMIERS et MEAUX. <p>Renforcer l'intégration des gares et des nœuds d'intermodalité dans les fonctionnements urbains</p> <p>Afin d'accompagner l'usage des transports collectifs ferrés, le SCOT incite à un renforcement des capacités de développement urbain autour des gares.</p>	<p><u>Au sein du PADD</u> : le PLU a pour objectif d'améliorer l'offre de transports collectifs en partenariat avec le Syndicat de Transports de l'Agglomération de COULOMMIERS, et de développer le transport public des scolaires,</p> <p>Le tracé disponible à ce jour est un tracé d'intention figuré dans le SCoT. Le tracé ne permet pas les réserves foncières précises. Sa prise en compte détaillé dans le PLU pourra être mise en place après les études figurées au SCoT dans le cadre d'une DUP. D'autre part les dispositions de protection au titre du paysage ne sont pas de nature à rendre plus onéreux le projet, notamment en évitant la mise en place de nouvelles constructions dans les secteurs en zone N, hormis ceux nécessaires à l'élevage et en contenant l'urbanisation existante, et en laissant le passage schématique à l'endroit du tracé d'intention.</p> <p>Les projets urbains prévus par la commune se situent à proximité des transports en commun afin d'inciter les habitants à les utiliser.</p> <p>La commune de POMMEUSE a souhaité urbaniser en permettant une densification de son territoire par comblement des dents creuses. La zone d'extension est située à moins de 1 km de la gare.</p>



<p>Développer la couverture Haut Débit sur l'ensemble du territoire</p> <p>En articulation avec le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique, dont la mise en œuvre est assurée par le Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique, l'objectif est d'offrir le très haut débit à tous les habitants et toutes les entreprises du territoire.</p> <p><u>Pour encourager une mobilité durable sur tout le territoire</u></p> <p>Mettre en place un service de Transport à la Demande (TAD) efficient à l'échelle du Bassin de Vie de Coulommiers</p> <p>L'objectif est d'améliorer la mobilité des personnes n'ayant pas accès au réseau de transport collectif massifié (train, bus), ni à un véhicule particulier et compléter le maillage du territoire en matière de mobilités alternatives.</p> <p>Mener une politique volontariste en matière de modes doux</p> <p>Le SCOT souhaite privilégier des modes de transport respectueux de l'environnement, en encourageant le recours aux modes les moins polluants (vélos, rollers, piétons, trottinettes), notamment sur les distances courtes.</p> <p>Accroître les possibilités de transport collectif urbain au sein du Bassin de Vie de Coulommiers</p> <p>A l'échelle de l'agglomération du pôle de COULOMMIERS (en particulier Chailly-en-Brie, Boissy-le-Châtel, Mouroux et POMMEUSE) la desserte en transports en commun bus est progressivement étendue et améliorée</p> <p>Améliorer les conditions de stationnement des véhicules en ville</p> <p>Afin d'améliorer la circulation et l'usage de l'automobile en ville, de réduire la pollution et d'accroître la qualité de vie des habitants, des dispositifs sur le stationnement sont mis en œuvre par les communes.</p>	<p>La commune est couverte par le haut débit, cependant elle met en place des fourreaux dans ses projets afin de recevoir la fibre optique dans les prochains mois.</p> <p>Le PLU a pour objectif d'améliorer l'offre de transports collectifs en partenariat avec le Syndicat de Transports de l'Agglomération de COULOMMIERS, et de développer le transport public des scolaires,</p> <p>La commune de POMMEUSE travaille sur des aménagements de liaisons douces afin de desservir la gare, les arrêts de transports en commun. La commune souhaite diminuer l'usage de la voiture individuelle.</p> <p>Le territoire est marqué par de nombreuses voies douces, chemin de randonnées pédestres, cycles, équestres. Le PLU prévoit la poursuite de l'aménagement de la liaison douce le long du Morin.</p> <p>Le règlement prévoit au minimum 2 places par logements, il sera réalisé en plus une place de stationnement visiteur par tranche entamée de 5 logements évitant ainsi le stationnement sur les voies publiques.</p>
---	---



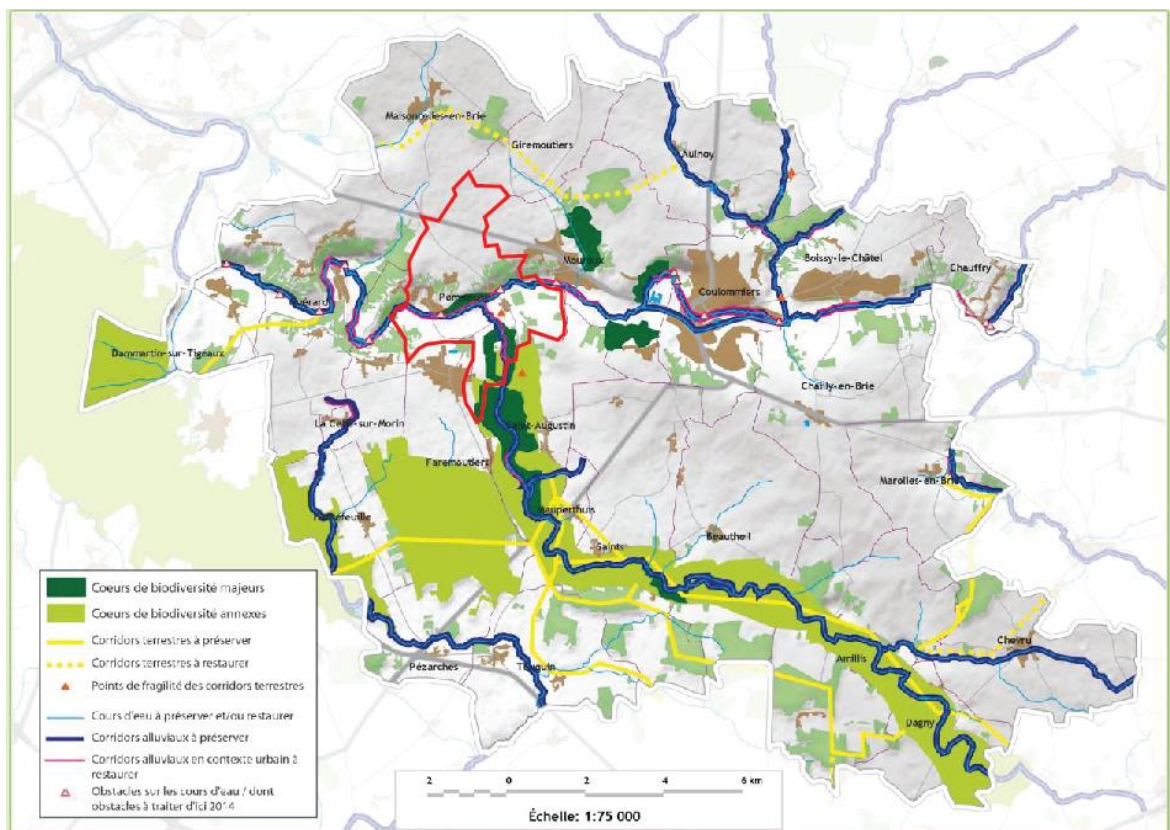
L'ARMATURE ECOLOGIQUE	
Orientations générales du SCoT pour le territoire de POMMEUSE	Traduction au sein du PLU de POMMEUSE
<p>Protéger le fonctionnement des cœurs de biodiversité majeurs</p> <p>-A leur échelle, les PLU précisent la délimitation de ces espaces et définissent les modalités de gestion assurant l'intégrité spatiale et physique des cœurs de biodiversité</p> <p>-Les cœurs de biodiversité majeurs n'ont pas vocation à être urbanisés.</p>	<p>La commune de POMMEUSE compte deux secteurs de Cœurs de biodiversité majeurs et des secteurs de cœurs de biodiversité annexes. Ces cœurs de biodiversité sont intégrés au zonage en zone naturelle ou agricole, et le règlement ne permet pas d'entraîner d'incidence significative affectant l'intérêt des habitats et des milieux.</p>
<p>Préserver les cœurs de biodiversité annexes</p> <p>-A leur échelle, les PLU précisent la délimitation de ces espaces</p> <p>-Ces espaces doivent conserver leur dominante naturelle et agricole et n'ont pas vocation à recevoir une urbanisation notable à l'échelle du SCOT.</p> <p>-Toutefois, et selon un principe d'urbanisation limitée, les espaces urbanisés existants au sein de cœurs de biodiversité annexes peuvent être concernés par des évolutions.</p>	<p>Le PLU a défini une vaste zone naturelle boisée, permettant la protection du corridor boisé fonctionnel. Il interdit également l'implantation d'espèces cataloguées invasives. Le PLU protège également les zones prairiales avec l'article L.123-1-5 alinéa 18 du code de l'urbanisme. Les constructions sont encadrées.</p>
<p>Gérer les contacts entre les cœurs de biodiversité et les espaces urbanisés</p> <p>Localement, l'urbanisation est en contact ou à proximité immédiate des cœurs de biodiversité majeurs et annexes. La gestion des abords des cœurs de biodiversité appelle une maîtrise de l'évolution du bâti pour assurer les transitions et la perméabilité écologique des trames urbaines en contact avec les espaces naturels (densités urbaines plus faibles, végétation renforcée, ...).</p>	



Conserver et conforter les continuités de milieux fonctionnelles

La trame verte et bleue a pour objectif de maintenir les relations fonctionnelles que les milieux naturels ont avec leur environnement afin qu'ils conservent leur qualité écologique et paysagère et qu'ils continuent à procurer les services aux activités anthropiques : maîtrise des ruissellements, qualité des cours d'eau, attractivité des paysages, maîtrise des inondations

La commune compte de nombreux boisements, espaces agricoles concourant à la trame verte du SCoT. La commune a opérée des choix d'urbanisation afin d'éviter de morceler, ou former des obstacles à ces continuités. Le règlement et le zonage du PLU protège ces éléments. Les deux zones d'habitats prévues ne viennent pas perturber ou couper la trame verte du territoire. La trame bleue est quant à elle concernée par le Grand Morin et l'Aubetin, les zones humides, les plans d'eau et mares. Ces cours d'eau sont protégés, tout comme leurs abords ainsi que les zones humides. Le règlement interdit toutes dégradations de zones humides identifiées.



Source : SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers – Document d'Orientation et d'Objectifs-page 26



LA GESTION PAYSAGÈRE DES ESPACES	
Orientations générales du SCoT pour le territoire de POMMEUSE	Traduction au sein du PLU de POMMEUSE
<p><u>Assurer la qualité des espaces agricoles ouverts</u></p> <p>Aires paysagères agricoles</p> <p>A l'échelle du territoire du Bassin de Vie de COULOMMIERS, des aires paysagères agricoles sont définies sur les espaces du plateau cultivé briard.</p> <p>Ceinture végétale des villages et hameaux</p> <p>En cœur et en limite des aires agricoles paysagères, les franges des villages et des hameaux sont traitées de façon à préserver, restaurer, recréer le vocabulaire paysager végétal aux abords immédiats des espaces urbanisés (jardins, potagers, vergers, haies, boqueteaux...),</p> <p>Intégration paysagère des bâtiments à vocation agricole</p> <p>Implantés sur les plateaux agricoles, les corps de ferme isolés rythment le paysage en faisant écho aux boisements et aux villages qui ponctuent les vastes horizons cultivés. L'équilibre des composantes paysagères des plateaux cultivés appelle un accompagnement des activités agricoles en activité pour conserver les motifs naturels et bâtis identitaires, la cohérence d'organisation du tissu bâti.</p> <p><u>Révéler la diversité des espaces de vallées</u></p> <p>Valoriser les motifs paysagers liés à l'eau</p> <p>La valorisation de l'eau comme motif identitaire répond à une volonté de réappropriation des éléments de perception et de compréhension des paysages liés à la présence de l'eau. Le caractère ouvert de ces espaces est à conserver, à retrouver, pour fixer les perméabilités visuelles en direction du cours d'eau, des séquences</p>	<p>La commune de POMMEUSE a pris en compte les aires paysagères agricoles au sein de son document d'urbanisme en les classant en zone N ou A.</p> <p>Le PLU s'attache à préserver des coupures paysagères entre les hameaux et le village, afin de préserver les continuités écologiques. Des vastes îlots verts sont préservés de toutes constructions nouvelles au sein du village afin de préserver ces espaces ouverts agricoles et naturels.</p> <p>Le règlement du PLU privilégie les implantations de bâti à proximité des bâtiments d'exploitation existants afin de ne pas créer d'effet d'égrenage du bâti et de mitage des paysages agricoles et favorise les extensions des bâtiments agricoles pour conserver des ensembles bâtis isolés et resserrés, en veillant à ce que le bâti en extension fasse référence à l'architecture rurale et agricole briarde, que les équilibres de composition et d'architecture des bâtiments existants sont maintenus</p> <p>Le PLU conserve le caractère cultivé ou pâturé des espaces agricoles situés de part et d'autre des cours d'eau, en fond de vallée du Grand Morin et de l'Aubetin, ainsi que les espaces humides de fond de vallée. Les projets de la commune ne viendront pas dénaturer les vues en direction des fonds des vallées, des cours d'eau et de leur paysage d'accompagnement.</p>



paysagères humides connexes au cours d'eau, (étangs, plans d'eau, zones humides, végétation de ripisylve), pour appréhender les vues et les perspectives en direction des coteaux, de leurs contreforts boisés, de leurs pentes cultivées.

Assurer l'accessibilité aux rives des cours d'eau

L'accessibilité aux rives des cours d'eau est à rétablir. Elle s'inscrit dans un objectif de valorisation des paysages de vallée comme supports d'attractivité du territoire du Bassin de Vie de COULOMMIERS.

Les coupures d'urbanisation

Le SCOT fixe des coupures d'urbanisation paysagères dans les principales vallées du territoire.

Celles-ci visent à valoriser la perception des bassins visuels des vallées et à renforcer la perception d'ensemble de la composition de ces motifs : reliefs et altérations topographiques, ensembles agricoles, naturels et bâtis, cours d'eau et cortège d'éléments liés.

Gérer l'armature arborée

Les massifs boisés

En compatibilité avec les dispositions du SDRIF, les espaces boisés appellent des mesures de préservation visant à garantir leur pérennité et leur intégrité.

En outre, le SCOT porte une attention spécifique aux massifs assurant une fonction biologique identifiés dans le cadre des continuités écologiques.

Le PLU a pour objectif d'aménager des liaisons douces d'interconnexion et a défini des emplacements réservés permettant la réalisation des liaisons douces le long du Grand Morin. La poursuite de la liaison douce en partie réalisée par la commune est inscrite dans le PLU et des emplacements réservés sont prévus à cet effet.

La commune de POMMEUSE a souhaité maintenir ces coupures d'urbanisation définies par le SCoT. Aucun projet de développement n'est prévu sur ces coupures d'urbanisation. La limite du zonage s'arrête à la dernière habitation existante, les projets d'extension sont hors coupure d'urbanisation établie par le SCoT. Les coupures sont marquées par la présence de boisements, ou de zones agricoles venant marquer l'interface entre zone Urbaine et zone Naturelle.

Le PLU de POMMEUSE, protège et maintient les massifs boisés du territoire en les classant en N ou A et en les protégeant au titre des EBC afin de maintenir l'aspect naturel et boisé du territoire.



Valoriser les paysages bâtis et le patrimoine

Les éléments patrimoniaux des villages et bourgs de caractère, les éléments de patrimoine bâti ancien et les éléments de petit patrimoine et de patrimoine vernaculaire

Ces éléments font l'objet d'une identification dans les documents d'urbanisme de rang inférieur.

Les communes reconnaissent l'intérêt de leur patrimoine bâti et veillent à conserver la multiplicité et la diversité de leur paysage bâti ancien (imposantes fermes briardes à cour fermée sur les plateaux, bricoles, fermettes et maisons rurales dans les villages et les hameaux, maisons de ville et de bourg dans les centres anciens...).

La commune de POMMEUSE a recensé son patrimoine bâti et naturel à préserver. Le zonage comporte des éléments de patrimoine bâtis ou naturels à protéger au titre de l'article L123-1-5 alinéa 18 du code de l'urbanisme. Les moulins le long de l'Aubetin sont protégés.



DES MODALITES D'URBANISATION RENOUVELEES	
Orientations générales du SCOT pour le territoire de POMMEUSE	Traduction au sein du PLU de POMMEUSE
<p>La valorisation des potentiels fonciers dans les enveloppes urbaines constituées</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones est conditionnée à l'utilisation préalable ou concomitante des disponibilités foncières incluses dans le tissu bâti constitué.</p>	<p>La commune a effectué un recensement des espaces libres (dents creuses friches, jardins...) au sein de son territoire. La partie actuellement urbanisée (PAU) reprend les limites actuelles du tissu urbain. Près de 10,2 hectares de terrains nus, dents creuses, friches sont disponibles à plus ou moins long termes dans le tissu urbain.</p>
<p>Hameaux et tissu bâti diffus</p> <p>Le SCOT spécifie la non-extension des hameaux et du tissu bâti diffus</p>	<p>Le PLU n'autorise pas les extensions des hameaux et le tissu bâti diffus, afin d'assurer la préservation des continuités des espaces cultivés, la pérennité des exploitations agricoles, et la cohérence des unités paysagères.</p>
<p>Les extensions de l'urbanisation</p> <p>Les extensions de l'urbanisation (ici, entendu comme une consommation d'espaces à vocation naturelle ou agricole en vue d'un projet de développement du tissu bâti), dès lors qu'elles s'avèrent nécessaires, ne peuvent être menées qu'en continuité du tissu urbain existant et dans une logique de cohérence avec les urbanisations existantes</p>	<p>La commune prévoit trois secteurs d'extension sur son territoire. Un secteur à vocation d'habitat (1,25 hectare pour un secteur en zone UB, en cours de réalisation prévu dans le POS) et un secteur à vocation économique (1,7 hectare) situés dans la continuité du tissu urbain existant et un emplacement réservé (n°7) de 1,1 hectare pour un projet d'équipements scolaires et périscolaires. Les projets prévoient des connexions douces avec le village et les quartiers.</p>
<p>Morphologies urbaines et architecturales</p> <p>Des morphologies urbaines et architecturales nouvelles sont attendues, dans les secteurs d'urbanisation en continuité du tissu bâti et dans les secteurs d'aménagement en zone urbaine constituée</p>	<p>La morphologie urbaine et architecturale nouvelle pourra s'inscrire notamment dans le cadre de l'OAP réalisée</p>



DES RESSOURCES EN EAU GERÉES DURABLEMENT	
Orientations générales du SCoT pour le territoire de POMMEUSE	Traduction au sein du PLU de POMMEUSE
<p>Economiser la ressource en eau dans tous les usages et Garantir l'approvisionnement et la distribution d'eau potable à l'ensemble du territoire</p> <p>Pour répondre aux objectifs prioritaires d'économie de la ressource en eau</p>	<p>La commune a élaboré ses zones de développement urbaines à proximité des réseaux.</p>
<p>Protéger la ressource en eau</p> <p>La mise en œuvre de cet objectif dans les documents inférieurs implique d'assurer la protection des captages dans le respect des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique élaborés.</p>	<p>La commune de POMMEUSE n'a pas de captage eau potable sur son territoire. Elle fait partie du syndicat Nord-Est qui regroupe 52 communes. Les communes de prélèvement sont SAINTS et SAMMERON. Le PLU protège les zones humides identifiées qui jouent un rôle tampon et épurateur dans le cycle de l'eau. La commune a pris en compte l'étude zones humides du SAGE des 2 Morin. Les zones humides sont reportées sur le zonage et le règlement adapté afin de ne pas dénaturer une zone humide.</p>
<p>Poursuivre les efforts engagés au niveau de l'assainissement et des eaux de ruissellement</p> <p>L'ensemble des actions menées dans le cadre de la lutte contre les pollutions urbaines doit contribuer à la reconquête de la qualité des eaux. La gestion des eaux pluviales doit contribuer à contenir les phénomènes de ruissellement et d'inondation.</p>	<p>Le contenu de l'article 4 des zones du règlement est conditionné à la réalisation de réseaux collectifs d'eaux usées. Le règlement précise que toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Les eaux pluviales des constructions nouvelles et du ruissellement des espaces imperméabilisés, devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels vers un émissaire naturel.</p>



UNE GESTION DES RISQUES ET NUISANCES POUR UNE QUALITE DE VIE	
Orientations générales du SCoT pour le territoire de POMMEUSE	Traduction au sein du PLU de POMMEUSE
<p>Encadrer les risques d'inondation par débordement des cours d'eau</p> <p>Dans les espaces couverts par un PPRI Les PLU se conforment aux dispositions prévues par les PPRI en vigueur (Grand Morin) ainsi que leurs modifications éventuelles.</p>	<p>La commune de POMMEUSE est soumise au PPRI du Grand-Morin. Celui-ci est reporté au zonage. Aucune construction n'est autorisée dans l'aléa rouge du PPRI, pour les autres aléas se reporter au règlement du PPRI. Les capacités d'expansion de crue des cours d'eau sont conservées. La commune a également reporté sur le zonage un secteur inondable de l'Aubetin. Toutes les constructions situées en zone inondable identifiée sur le plan de zonage dans la vallée de l'AUBETIN sont interdites.</p>
<p>Prendre en compte les risques liés au retrait et gonflement des argiles</p> <p>Pour les secteurs couverts par les PPR, les PLU font une application conforme des dispositions prévues par les PPRMT dont ils relèvent lorsque ceux-ci sont approuvés (élaboration en cours du PPRMT du Grand Morin pour les communes de Boissy-le-Châtel, COULOMMIERS, Guérard, Mouroux et Pommeuse).</p> <p>Pour les secteurs non couverts par les PPR, les documents d'urbanisme inférieurs prennent en compte la cartographie des aléas de retrait et gonflement des argiles.</p>	<p>La commune de POMMEUSE n'est pas soumise à un PPRMT. Celui-ci est en cours d'élaboration. Par conséquent POMMEUSE a pris en compte le risque de mouvement de terrain au sein de son PLU en étudiant la carte de retrait gonflement des argiles. La commune est soumise à des aléas forts à faibles. Les zones de développement sont sur des niveaux d'aléas faibles.</p>
<p>Réduire les nuisances sonores</p> <p>Afin de réduire l'exposition des habitants aux nuisances sonores, les communes tiennent compte des servitudes d'utilité publique en vigueur et notamment du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) lié à l'aérodrome de COULOMMIERS-Voisins dont les zonages et les règles d'urbanisme doivent être respectés rigoureusement</p>	<p>Le PLU prend en compte le PEB de l'aérodrome de COULOMMIERS, des prescriptions sonores doivent s'appliquer en fonction de la zone d'aléa. Le règlement du PLU se réfère à la réglementation du PEB. Pas de nouvelles zones d'habitats concernées.</p>



UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT QUI INTEGRE LES ENJEUX ENERGETIQUES ET DE CHANGEMENT CLIMATIQUE	
Orientations générales du SCOT pour le territoire de POMMEUSE	Traduction au sein du PLU de POMMEUSE
<p>Réduire les besoins énergétiques, Développer les énergies renouvelables, La filière biomasse-énergie et la méthanisation</p> <p>Le SCOT : incite les communes à développer la filière biomasse-énergie en priorisant les ressources liées aux déchets verts, aux effluents d'élevage et au bois ; autorise les installations collectives ou individuelles (stockage, transformation, commercialisation).</p> <p>Le SCOT inscrit le développement de la méthanisation, à échelle élargie, où la valorisation de cette ressource énergétique trouve une pertinence économique et fonctionnelle.</p> <p>Il s'inscrit, dans ce cadre, dans une perspective de coopération avec les territoires et SCOT voisins notamment dans l'Est du territoire.</p> <p>Le solaire et le photovoltaïque</p> <p>Les dispositifs solaires sont implantés de façon préférentielle sur les toitures des constructions existantes et en particulier les bâtiments de grande emprise tels que ceux pouvant être dédiés aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles et aux équipements publics.</p>	<p>La commune de POMMEUSE incite la filière biomasse-énergie. Le règlement de la zone Agricole permet ce type d'installation. Sur POMMEUSE une installation biomasse est en cours de construction sur la partie Nord du territoire regroupant deux agriculteurs. Le règlement de la zone A n'interdit pas les installations classées pour la protection de l'environnement ce qui permet de développer la production de Méthanisation.</p> <p>Le PLU incite l'utilisation des énergies renouvelables au sein de son règlement. Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés au sein du PLU.</p>



LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL	
Orientations générales du SCoT pour le territoire de POMMEUSE	Traduction au sein du PLU de POMMEUSE
<p><u>L'organisation territoriale du développement de l'offre résidentielle</u></p> <p>Le développement d'une offre de logements adaptée aux besoins actuels et futurs des populations Les collectivités, dans le cadre des documents d'ordre inférieur au SCOT, contribuent à l'atteinte des objectifs de production de logements nouveaux à hauteur de leur rôle défini au sein de l'armature de polarités définies ci-avant.</p> <p>La diversification et l'enrichissement de l'offre résidentielle à destination de tous les publics Dans le cadre des documents et des opérations d'urbanisme comprenant de l'habitat, les collectivités assurent la diversité de leur offre résidentielle. Prévoir a minima 20% de logements aidés.</p> <p>L'accompagnement du développement résidentiel par une offre en équipements et services de proximité adaptée Les documents d'urbanisme et les opérations prévoient la réalisation des équipements et des services nécessaires à la population en fonction de l'évolution de celle-ci, dans l'optique de l'amélioration du niveau de service, notamment en ce qui concerne l'enfance et les personnes âgées.</p>	<p>Le SCoT définit un objectif de 5490 logements à l'horizon de 20 ans. La commune de POMMEUSE appartient au pôle secondaire de la Brie des Moulins dont l'objectif est la production de 805 logements pour 20 ans dont 60% en densification et 40% en extension (19 ha).</p> <p>La commune a choisi de développer une offre résidentielle avec des typologies différentes. Les constructions représentent 81 logement, dont 41 logements aidés concernent le village sénior (UB) en extension soit 50 % de logements aidés de programmé sur la commune.</p> <p>Le PLU prévoit des emplacements réservés pour des projets d'équipements scolaires et péri-scolaire (école, cantine, crèche) mais également des projets communaux (bâtiment technique). La commune souhaite améliorer le niveau de service de son territoire avec un règlement qui permet l'implantation de services (médicaux...).</p> <p>L'emplacement réservé n°7 de 1,1 hectare est considéré comme surface en extension.</p>



Objectifs de production de logements à 20 ans

		Logements total		Extension	
		Unités	Logements (unités)	Foncier (Ha)	
Pays de Coulommiers	Pôles de proximité		835	501	38
	Pôles secondaires		1 180	472	28
	Coulommiers		2 580	1 032	43
	Total secteur		4 595	2 005	109
Brie des Moulins	Pôles de proximité		90	54	4
	Pôles secondaires		805	322	19
	Total secteur		895	376	23
TOTAL SCOT	Pôles de proximité		925	555	42
	Pôles secondaires		1 985	794	47
	Coulommiers		2 580	1 032	43
	Total		5 490	2 381	132

Indicateurs d'optimisation foncière

	Réalisation dans le tissu urbain	Logements en extension				VRD
		Logements collectifs		Logements individuels		
		Part de la production	Densité nette	Part de la production	Densité nette	
Coulommiers	60%	45%	45 logt/ha	55%	25 logt/ha	30%
Pôles secondaires	60%	30%	30 logt/ha	70%	20 logt/ha	30%
Pôles de proximité	40%	30%	20 logt/ha	70%	16 logt/ha	30%
SCOT	57%	37%	33 logt/ha	63%	20 logt/ha	30%

- produire 805 logements, à l'échelle des communes classées en pôle secondaire de la Brie des Moulins, à l'horizon 2034, dont 60% en densification et 40 % en extension sur un total de 19 hectares pour les extensions soit 483 logements en densification, et 322 logements en extension.

La satisfaction des besoins fonciers nécessaires à la réalisation des objectifs résidentiels et les modalités

Les indicateurs d'optimisation foncière précisent que pour les communes classées en « pôles secondaires », les zones d'extension à destination d'habitat devront être urbanisées à raison de :

30 logements / hectare pour les logements collectifs,

20 logements / hectare pour les logements individuels.

Les nouveaux logements à réaliser sur le territoire de POMMEUSE, devront être répartis de la manière suivante :

30% logements collectifs,

70% logements individuels,

Le PLU affiche l'objectif d'ouvrir à l'urbanisation des nouveaux secteurs à destination d'habitat et d'équipement collectif dans le centre du village (1.25 ha d'habitat en extension) et (3,05 ha d'habitat en renouvellement sur une ancienne friche), pour accueillir environ 41 nouveaux logements en extension et 40 nouveaux logements en renouvellement. Un emplacement réservé pour un projet d'équipement collectif de 1,1 hectare est instauré.

Le PADD prévoit la densification du territoire pour accueillir 183 logements d'ici 2034 soit environ 9 logements par an.

Un diagnostic foncier a été réalisé permettant la densification sur 10,2 hectares.

Le PLU a défini deux zones d'urbanisation future à court terme (1AU) et (UBa), pour l'accueil de 81 nouveaux logements.

Au sein de l'OAP sur la zone 1AU: 40 nouveaux logements sont prévus dont 25 individuels et 15 collectifs.

La zone UBa aura pour vocation l'accueil d'un village sénior composé de nouveaux logements, dont 31 individuels et 10 collectifs.

Soit un total de 25 logements collectifs et 56 logements individuels.

Au vu de son implantation dans village et de l'absence de contraintes de zones humides, cette zone aura une densité urbaine supérieure à la zone 1AU.

**SYNTHESE :**

	Surface (ha)	VRD 30% en (ha)	Surface hors VRD en (ha)	Logements prévus	Densité nette
Zone Uba	1,25	0,37	0,88	41	47 log/ha
Zone 1AU	3,05	0,9	2,15	40	19 log/ha
TOTAL	4,3	1,27	3,03	81	26,7 log/ha

Indicateurs d'optimisation foncière

	Réalisation dans le tissu urbain	Logements en extension				VRD
		Logements collectifs		Logements individuels		
		Part de la production	Densité nette	Part de la production	Densité nette	
Coulommiers	60%	45%	45 logt/ha	55%	25 logt/ha	30%
Pôles secondaires	60%	30%	30 logt/ha	70%	20 logt/ha	30%
Pôles de proximité	40%	30%	20 logt/ha	70%	16 logt/ha	30%
SCOT	57%	37%	33 logt/ha	63%	20 logt/ha	30%

Pour les pôles secondaires, le SCoT prévoit une densité nette moyenne de 25 logements par hectare.

La commune de Pommeuse prévoit une densité nette de 26,7 hectares sur ses opérations d'habitats, elle est donc compatible sur ce point.

	Logements	Collectifs	Individuels	% collectif	% individuel
Village Sénior (UB)	41	10	31	24%	76%
Zone 1AU	40	15	25	37,75%	69,25%
TOTAL	81	25	56	30,9%	69,1%

Indicateurs d'optimisation foncière

	Réalisation dans le tissu urbain	Logements en extension				VRD
		Logements collectifs		Logements individuels		
		Part de la production	Densité nette	Part de la production	Densité nette	
Coulommiers	60%	45%	45 logt/ha	55%	25 logt/ha	30%
Pôles secondaires	60%	30%	30 logt/ha	70%	20 logt/ha	30%
Pôles de proximité	40%	30%	20 logt/ha	70%	16 logt/ha	30%
SCOT	57%	37%	33 logt/ha	63%	20 logt/ha	30%

Pour les pôles secondaires, le SCoT prévoit une répartition des logements collectifs et individuels de 30% de logements collectifs et 70 % de logements individuels.

La commune de Pommeuse prévoit une répartition sur ses opérations d'habitats, de 30,9% de logements collectifs et 69,1% pour les logements individuels, elle est donc compatible sur ce point avec le SCoT.



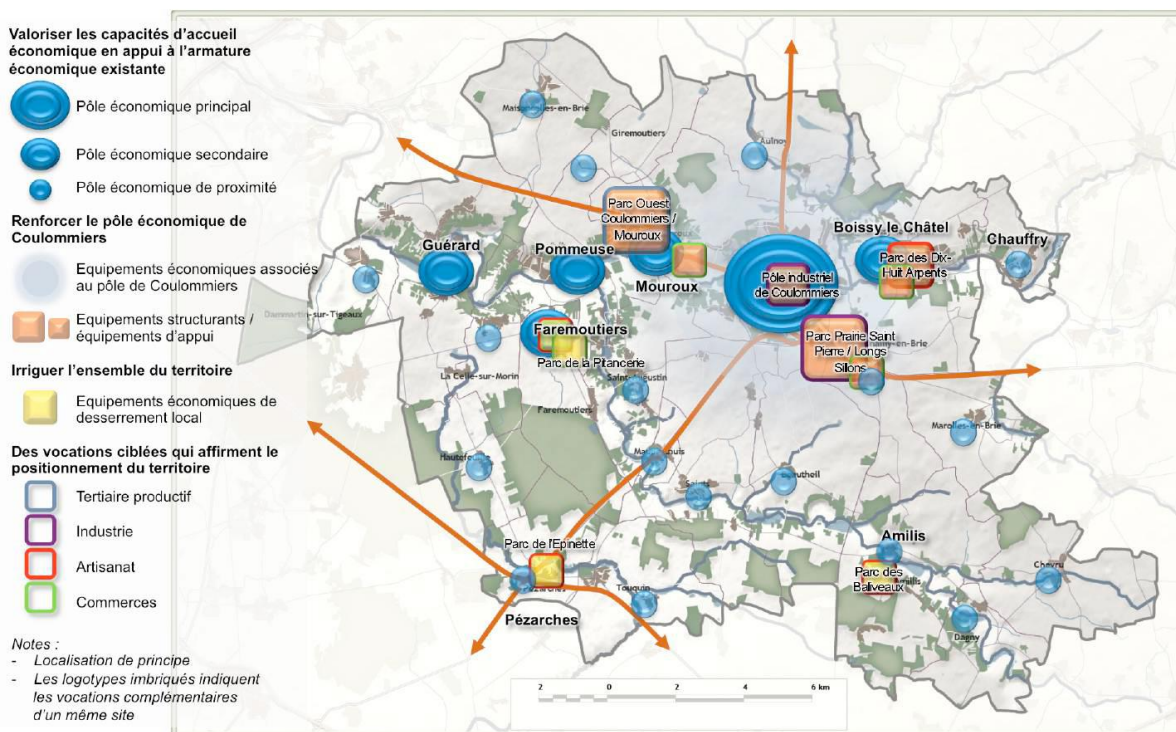
LES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Orientations générales du SCoT pour le territoire de POMMEUSE	Traduction au sein du PLU de POMMEUSE
<p>Le renforcement du pôle économique de l'agglomération de Coulommiers, qui vise à :</p> <ul style="list-style-type: none">-affirmer COULOMMIERS comme pôle économique et urbain structurant de la vallée du Grand Morin ;-soutenir et accompagner les entreprises columériennes dans leur développement tout en favorisant l'implantation d'entreprises exogènes ;-développer les emplois sur le territoire afin de réduire les besoins en déplacements domicile / travail et favoriser un meilleur équilibre population / emplois. <p>Les objectifs économiques en chiffres</p> <p>La stratégie économique du Bassin de Vie de COULOMMIERS s'affirme par des objectifs chiffrés ambitieux à l'horizon 20 ans.</p> <ul style="list-style-type: none">-un objectif de création de 4 250 emplois qui traduit un effort prioritaire dans le domaine de l'économie, afin d'augmenter son taux d'emploi et offrir davantage de possibilités à ses actifs de travailler dans le territoire. <p>Cet objectif d'emplois génère des besoins fonciers évalués à 74 hectares de nouvelles surfaces dédiées aux activités.</p> <p><u>Le renforcement du pôle économique de Coulommiers</u></p> <p>Assurer les capacités de développement économique tertiaire du pôle de Coulommiers par le renforcement du Parc d'Activités ouest de Coulommiers-Mouroux</p> <p>En complément du site actuel de 27 hectares implanté sur la commune de Mouroux, l'extension de son périmètre est envisagée en fonction de la commercialisation et de la montée en puissance du site. Cette extension est envisagée sur une superficie de 20</p>	<p>Ces zones viendront participer à l'économie du territoire et affirmeront le bassin de vie de COULOMMIERS comme pôle économique et urbain majeur de la vallée du Grand Morin.</p> <p>Le PLU de POMMEUSE maintient son activité économique existante (ZAE Pechiney, ZAE Saint-Blandin, ZAE Le Cas Rouge, ZAE de Pommeuse),(ZAES le Chêne Gris, ZAES Aéroport) et ses nombreux emplois et prévoit son futur par l'ouverture à l'urbanisation d'une zone économique de 1,7 hectare en continuité du tissu urbain. Cette future zone pourrait apporter environ 35 nouveaux emplois avec une moyenne de 20 emplois par hectare.</p> <p>En tant que pôle économique secondaire, la commune de POMMEUSE a vocation à maintenir son activité existante, avec un possible développement à la marge, essentiellement dans son tissu urbain ou aux abords. En complément du site actuel de 27 ha implanté sur la commune de MOURoux l'extension de</p>



<p>hectares sur les communes de Mouroux et Pommeuse (chacune des communes étant dotée d'une base de 5 hectares pouvant évoluer jusqu'à 15 hectares sans que la superficie totale de l'extension ne dépasse le seuil de 20 hectares).</p> <p>Moderniser les parcs d'activités existants et les densifier lorsque le contexte le permet</p> <p>Afin d'éviter la dépréciation des zones existantes face aux nouveaux espaces d'activités créés dans le bassin de vie, le SCOT recommande le repérage des zones anciennes vétustes ainsi que la mise en place d'un échéancier de requalification.</p> <p>Renforcer la vocation touristique du bassin de vie</p> <p>L'objectif est de compléter l'offre actuelle orientée « loisirs », par une offre touristique structurée et attractive. Le territoire a vocation à développer une économie touristique se positionnant en appui aux grands sites touristiques départementaux. Il vise donc à renforcer sa capacité d'accueil diffuse en misant sur un tourisme de type « rural ».</p> <p><u>Le maintien des conditions du développement des activités agricoles</u></p> <p>Maîtriser l'artificialisation des sols pour préserver un espace agricole support d'activités productives</p> <p>Mettre en place une gestion foncière stratégique au service de l'espace agricole</p> <p>Afin d'arbitrer sur la nécessité et/ou le</p>	<p>son périmètre est envisagée sur la commune de POMMEUSE.</p> <p>La commune souhaite le maintien de ses zones d'activités, et souhaite privilégier à la ZAE de Pechiney la conversion des bâtiments existants sans projet d'extension compte tenu du caractère inondable des terrains concernés.</p> <p>La commune compte de nombreux attraits touristiques, avec la présence des cours d'eau (Grand Morin, Aubetin) mais également son patrimoine bâti (Moulins...) et l'aérodrome de Coulommiers-Voisins. Depuis plusieurs années la commune compte un camping sur son territoire.</p> <p>Le PLU prend en compte le monde agricole. Les projets d'extension à vocation résidentielle ou économique ne sont réalisés qu'en continuité des enveloppes urbaines existantes sur des secteurs impactant peu ou pas l'activité agricole. De plus les hameaux ne peuvent étendre leurs enveloppes bâties.</p> <p>Les zones d'extensions prévues (résidentielles et économiques, équipements) ont un impact faible sur les exploitants agricoles. Les terrains repris étaient déjà urbanisables dans l'ancien document ou déjà concerné</p>
---	--



<p>positionnement d'un espace à urbaniser, les communes tiennent compte de l'impact des espaces dédiés aux extensions urbaines sur le fonctionnement de l'activité agricole et des exploitations.</p> <p>Accompagner les filières innovantes et la diversification des exploitations agricoles</p> <p>En compatibilité avec les documents de rang supérieur au SCOT, les documents d'urbanisme prévoient les possibilités de développement et de diversification des filières de valorisation des productions agricoles.</p> <p><u>Les objectifs de développement du commerce</u></p> <p>Conforter en priorité le commerce de centre-ville et de centre-bourg</p> <p>Les communes pôles secondaires proposent une offre courante mais structurante pouvant s'adresser à leurs populations et celles des communes voisines. La préservation et le renforcement du dynamisme commercial de leurs centres villes doivent être favorisés à travers des dispositions prises dans les PLU.</p> <p>L'implantation préférentielle du commerce dans les enveloppes urbaines</p> <p>Le SCOT fixe comme objectif prioritaire de privilégier l'implantation du commerce dans l'enveloppe urbaine actuelle ou nouvellement définie.</p>	<p>par un emplacement réservé. L'impact agricole s'élève à 2,95 hectares (1,7 ha zone UX, et 1,25 ha extension UB), et 3,05 hectares concernent des friches industrielles (OAP).</p> <p>Ces trois zones sont en continuité du tissu urbain et ne viennent pas morceler l'espace agricole (enclavées entre tissu urbain et voie ferrée/RD).</p> <p>Le PLU de POMMEUSE a souhaité repérer les bâtiments agricoles pouvant être amenés à un changement de destination dans l'avenir (Zonage). Le règlement permet la diversification des bâtiments agricoles ou forestiers.</p> <p>Le règlement du PLU permet l'implantation d'activités économiques (services et commerces) au sein de son centre-bourg dans la zone UA et UBb.</p> <p>Le PLU permet l'implantation des activités de commerces à la fois dans le tissu urbain existant mais également dans le tissu urbain nouvellement définie à condition de ne pas générer de nuisances.</p>
--	---



Source : SCOT du Bassin de Vie de Coulommiers – Document d'Orientation et d'Objectifs-page 78

Récapitulatif des extensions prévues dans le PLU conforme au SCOT:

- 1,25 hectares en zone UB,
- 1,1 hectare emplacement réservé n°7 pour un projet d'équipement collectif,
- 1,7 hectare en extension de la zone UX,

Au total la commune consomme en extension 4,05 hectares.

Le projet de PLU de Pommeuse s'inscrit en cohérence et favorisera l'atteinte des objectifs fixés par le SCOT du Pays de Coulommiers, notamment en matière d'environnement, d'économie et démographie. Aucun objectif contradictoire n'a été relevé.

II. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

Le territoire de POMMEUSE n'est pas concerné par un Schéma de mise en valeur de la mer approuvé.



III. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Le territoire de POMMEUSE est couvert par un **Plan de Déplacement Urbain D'ILE DE FRANCE (PDUIF)**, approuvé par **arrêté inter préfectoral du 19 juin 2014**.

Afin de faire évoluer l'usage des modes des déplacements vers une mobilité plus durable, le PDUIF a fixé une stratégie d'actions articulées en neuf défis et déclinées en 34 actions.

Quatre actions ont un caractère prescriptif qui s'imposent aux documents d'urbanisme telles que :

- donner la priorité aux transports en commun,
- réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public,
- prévoir un espace dédié au stationnement dans les constructions nouvelles,
- limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux.

Pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par la réglementation française en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de diminution de la pollution atmosphérique, l'objectif du PDUIF est de réduire l'usage des modes individuels motorisés par rapport à leur niveau actuel.

L'évolution globale de la mobilité sera différente suivant les territoires de la région, en fonction de leurs spécificités:

Le PLU de POMMEUSE affiche, au sein de son PADD, la volonté d'améliorer les déplacements et les circulations avec les objectifs suivants :

- Améliorer l'offre de transports collectifs en partenariat avec le Syndicat de Transports de l'Agglomération de COULOMMIERS,
- Développer le transport public des scolaires,
- Créer de nouvelles liaisons douces afin de constituer un maillage cohérent avec les itinéraires cyclables et piétonniers existants,
- Sécuriser les circulations douces entre les hameaux et les villages

Le projet de PLU de POMMEUSE s'inscrit en cohérence avec le Plan de Déplacement Urbain d'Ile de France, notamment en matière de stationnement et de volonté de maillage doux.

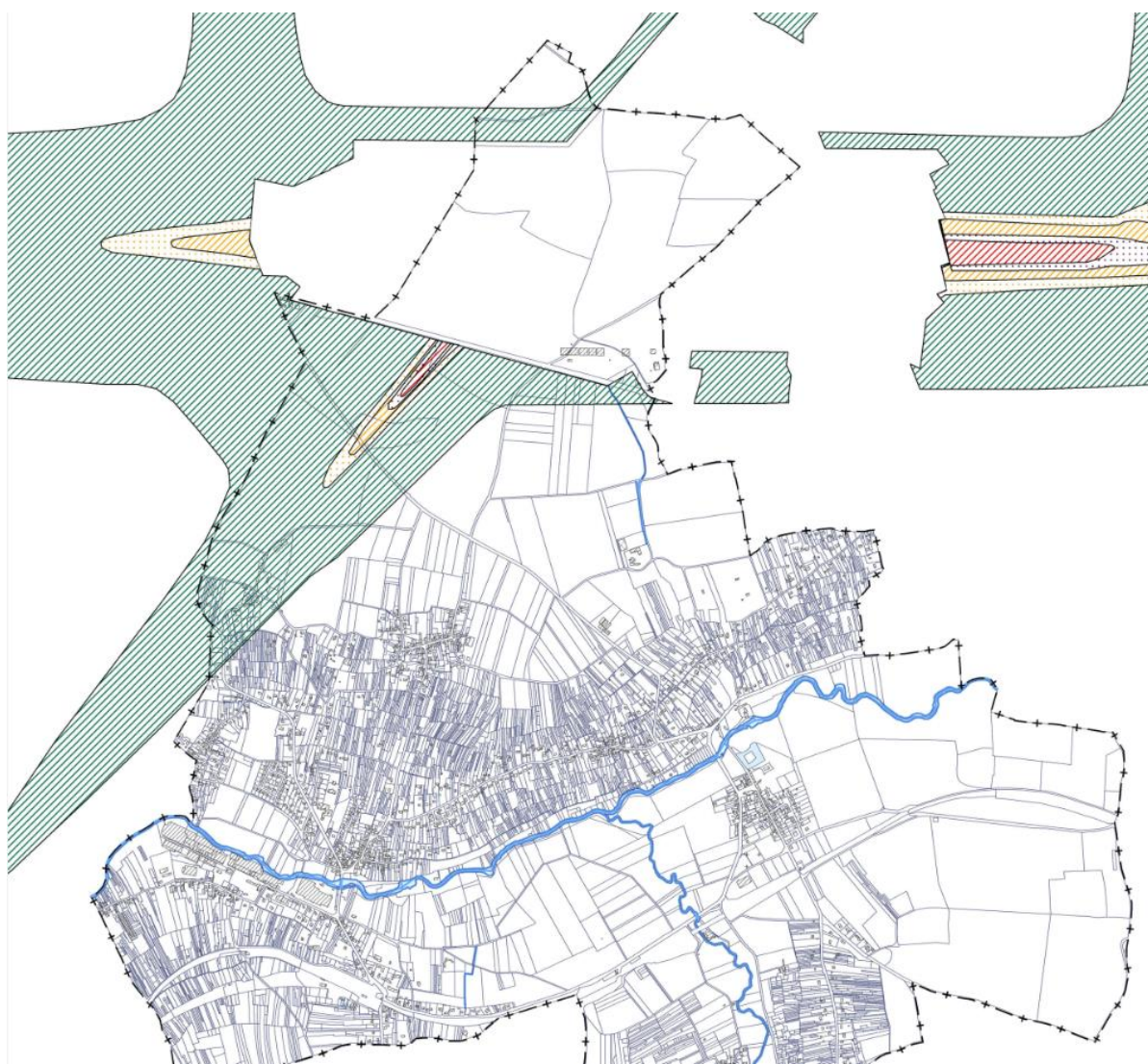
IV. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le territoire de POMMEUSE n'est pas concerné par un Programme Local de l'Habitat approuvé.



V. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

Le territoire de POMMEUSE est concerné par des dispositions particulières de bruit des aéroports de COULOMMIERS-VOISINS. Celui-ci impacte la partie Nord du territoire (cf carte-ci-dessous). Le tissu urbain est impacté par la zone D du PEB, des mesures d'isolation acoustique devront être prises.



Extrait de la servitude PEB de l'aéroport Coulommiers-Voisins

Les prescriptions en termes d'urbanisme :



	Zone A Lden 70 (IP ≥96)	Zone B Lden 65à62 (96 > IP ≥89)	Zone C Lden 57à55 (89 > IP ≥ (84 à 72)*)	Zone D Lden 50 ((84 à 72) > IP ≥69**)
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit	autorisés	autorisés	autorisés	autorisés sous réserve d'isolation acoustique
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	autorisés	
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	autorisés	autorisés	
Immeubles collectifs à usage d'habitation	non autorisés	non autorisés	non autorisés	
Habitat groupé (lotissement,...) parcs résidentiels de loisirs	non autorisés	non autorisés	non autorisés	
Maisons d'habitation individuelle	non autorisées	non autorisées	Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipement public et si n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	admises si elles ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente	conditions identiques à la zone A	conditions identiques à la zone A	
Equipement de superstructures nécessaires à l'activité aéroportuaire	autorisés s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	conditions identiques à la zone A	autorisés	
Equipements publics	autorisés s'ils sont indispensables aux populations existantes et s'ils ne peuvent être localisés ailleurs	conditions identiques à la zone A	autorisés	



OPERATIONS DE RENOVATION DES QUARTIERS OU DE REHABILITATION DE L'HABITAT EXISTANT	autorisées sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil	conditions identiques à la zone A	admises dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics et avec un faible accroissement de la capacité d'accueil
AMELIORATION ET EXTENSION MESUREE OU RECONSTRUCTION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES	autorisée s'il n'y a pas accroissement assimilable à la construction d'un nouveau logement	conditions identiques à la zone A	Idem ci-dessus
RENOUVELLEMENT URBAIN DES QUARTIERS OU VILLAGES EXISTANTS, OPERATION DE REHABILITATION ET DE REAMENAGEMENT URBAIN***	non autorisés	non autorisés	autorisés si n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores

VI. LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SAGE DES 2 MORIN

Le territoire de POMMEUSE est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des EAUX DES 2 MORIN, dont les principaux enjeux à prendre en compte au sein du PLU sont :

Enjeu 1 : Gouvernance, cohérence et organisation du SAGE

Enjeu 2 : Améliorer la qualité de l'eau

Enjeu 3 : Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés

Enjeu 4 : Connaître et préserver les zones humides dont les marais de saint Gond

Enjeu 5 : Prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau

Enjeu 6 : Améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau

Enjeu 7 : Concilier les activités de loisirs liées à l'eau entre elles et avec la préservation du milieu naturel.

Le territoire de POMMEUSE est couvert par le SAGE des deux MORIN approuvé en octobre 2016. Le PLU respecte bien les principales dispositions des objectifs de ce SAGE.



Objectifs du projet de SAGE des Deux MORIN	Objectifs du PLU
<p>Disposition 13 :</p> <p>Prendre en compte les zones de forte vulnérabilité des nappes vis-à-vis des pollutions de surface.</p>	<p>L'ouverture à l'urbanisation de la zone AU est conditionnée à la réalisation de réseaux collectifs d'eaux usées. Le règlement précise que toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p> <p>Les eaux pluviales des constructions nouvelles et du ruissellement des espaces imperméabilisés, devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels vers un émissaire naturel.</p>
<p>Disposition 20 :</p> <p>Rendre possible au sein du PLU, la création de dispositifs tampons.</p>	<p>Le PLU préserve de nombreux espaces naturels plantés, le long du Grand Morin, le long de l'Aubetin, et sur les coteaux en milieu urbanisé de manière à créer des espaces perméables naturels de rétention et d'infiltration des eaux.</p> <p>La zone AU comporte un pourcentage d'espace vert à respecter.</p>
<p>Disposition 22 :</p> <p>Limiter le ruissellement et les apports d'eau de la rivière.</p>	<p>Le règlement impose dans la zone AU que les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.</p> <p>Les eaux pluviales des constructions nouvelles et du ruissellement des espaces imperméabilisés, devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux</p>



	avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels vers un émissaire naturel.
Disposition 38 : Restaurer des espaces de mobilité des cours d'eau.	Aucune zone d'urbanisation est mise en place à proximité immédiate des cours d'eau.
Disposition 39 : Protéger les berges de tout aménagement. Disposition 41 : Protéger la ripisylve	Le zonage du PLU préserve les abords du GRAND MORIN et de L'AUBETIN, ainsi que leur ripisylve grâce à la délimitation d'une zone naturelle et des protections réglementaires sont mises en places dans toutes les zones (implantation interdite à moins de 6 mètres des berges et cours d'eau excepté en zone naturel et agricole ou celle-ci est portée à 25 mètres).
Disposition 42 : Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes	La commune interdit la plantation d'espèces invasives sur son territoire. La liste des espèces locales, fruitières et invasives est annexée au règlement.
Disposition 49 : Inscrire la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme.	La délimitation de la zone AU a été définie en prenant en compte la localisation des enveloppes de probabilité des zones humides du SAGE des 2 Morin. Les zones humides identifiées sont reportées au sein du zonage. Le règlement interdit la destruction des zones humides identifiées.
Disposition 55 : Réduire le ruissellement dans les zones urbanisées	Dans les zones urbanisées la commune de POMMEUSE souhaite l'infiltration à la parcelle lorsque cela est possible. Un pourcentage d'espace vert au sein de l'unité foncière est prévu afin de limiter les risques de ruissèlement en cas de forte pluie.



Les dispositions du PLU de Pommeuse sont en cohérence avec les dispositions du SAGE des Deux Morin. Il contribuera globalement à l'atteinte des objectifs du programme.

VII LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI)

Objectifs généraux du bassin Seine-Normandie :

Objectif 1 Réduire la vulnérabilité des territoires	La commune a pris en compte les risques sur son territoire. Les risques sont repris sur le zonage (Risques et contraintes) ainsi que dans les servitudes et exposés dans le rapport de présentation.
Objectif 2 Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages	La commune a prévu des projets de développement en dehors des risques d'inondations, ou des risques de présences de zones humides. La commune n'expose pas la population aux risques.
Objectif 3 Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés	La commune a bien pris en compte les enjeux exposés aux risques d'inondation et ne vient pas les aggraver. Par conséquent les populations seront faiblement impactées et le retour à la normale en cas d'inondation ne sera pas rallongé.
Objectif 4 Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptée et la culture du risque.	Le Bassin de la Seine n'a pas connu de grands épisodes de crues depuis plusieurs décennies, et ce grâce à la politique menée afin de protéger les cours d'eaux et leurs abords, tout en maintenant la culture du risque potentiel.

Aucune disposition du PLU de POMMEUSE ne va à l'encontre des dispositions du PGRI. Par mesure de prévention les zones de développement se situent à l'écart des cours d'eau.



II. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS OU PROGRAMMES LIES A DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

I. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE SRCAE

La réduction des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre associées et l'amélioration de la qualité de l'air sont fortement déterminées par les politiques d'urbanisme et d'aménagement.

Le concept de ville durable repose sur une nouvelle organisation des territoires urbains. Celle-ci favorise des modes de déplacements moins polluants, et participe à la maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments et des transports, à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques. Elle vise un partage équilibré des espaces publics et un accès facilité aux services. Enfin, cette ville durable, bien que dense, se préoccupe de la qualité du cadre de vie pour ses habitants.

Pour anticiper la transition énergétique, le Schéma directeur fixera des objectifs en matière de densification et de maîtrise de la consommation d'espace. Le Grand Paris poursuivra les mêmes objectifs avec la construction de la ville sur la ville.

Les politiques d'urbanisme et d'aménagement économes en énergie et respectueuses de la qualité de l'air se traduisent également à une échelle plus locale au travers des documents d'urbanisme et de programmation des collectivités. Au-delà de cet urbanisme prospectif, les efforts porteront aussi sur des approches plus concrètes et plus opérationnelles (aménagement de ZAC, Nouveaux Quartiers Urbains ou éco-quartiers).

Le SRCAE d'Ile-de-France fixe 17 objectifs et 58 orientations stratégiques pour le territoire régional en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, d'amélioration de la qualité de l'air, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation aux effets du changement climatique. Le projet d'élaboration du PLU de POMMEUSE participe à l'atteinte de ces objectifs, à travers différentes orientations.

En effet, le PADD promet une mobilité durable qui contribue à limiter les émissions dans l'air liées au trafic routier (gaz à effet de serre et polluants atmosphériques), par:

- Le maintien d'une desserte en transports collectifs de qualité.
- La densification prioritaire, à proximité des transports collectifs.
- La promotion des alternatives à l'automobile.



La protection des espaces verts, des massifs boisés, des coteaux, de la vallée du Grand Morin et de la vallée de l'Aubetin permettent de lutter contre l'érosion de la biodiversité (enjeu du SRCAE).

La disponibilité de la ressource en eau et la préservation de sa qualité sont intégrées au PADD et contribuent au respect des enjeux du Schéma.

II. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE SRCE

Le SRCE d'Ile-de-France recense, sur la commune de POMMEUSE, plusieurs corridors, un corridor fonctionnel des prairies, friches et dépendances vertes, un corridor à fonctionnalité réduite, un corridor fonctionnel qui permet de relier la vallée du Grand Morin à la vallée de l'Aubetin. Le SRCE établit la présence de deux obstacles à l'écoulement des eaux, et un passage difficile du corridor dû au franchissement de L'AUBETIN par la voie ferrée.

Le projet urbain participe aux objectifs du SRCE en maintenant les espaces verts existants sur la commune de POMMEUSE, en améliorant la continuité entre les espaces verts et en délimitant des zones de protection au titre de l'article L. 123-1 et L.123-1-5 alinéa 18 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, le projet protège les espaces boisés classés, les zones naturelles d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques, les espaces naturels sensibles, les zones inondables de l'Aubetin, les zones d'expansions des crues du Grand Morin, éléments qui concourent aux trames vertes et bleues du territoire. (cf *Incidences des parties 5, 6, 7 et 8*)

Le PLU de Pommeuse contribuera positivement à l'atteinte des objectifs fixés par le SRCE.

III. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DE L'AQUACULTURE MARINE (SRDAM)

La commune de POMMEUSE n'est pas concernée par le Schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM).



IV. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES PROGRAMMES D'EQUIPEMENT DE L'ETAT, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES PUBLICS

Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics contraignent le SCoT en termes de prise en compte, en vertu de l'article L. 122-1-12 du code de l'urbanisme (« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte : les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics »).

La commune est compatible avec le SCOT du Bassin de vie de COULOMMIERS, par conséquent la commune de POMMEUSE est compatible avec les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

V. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SRC)

«Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. Le schéma départemental des carrières est élaboré après consultation du plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est approuvé, après avis du conseil général, par le préfet. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret. Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrées en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma. Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe. »

La commune de POMMEUSE n'est pas soumise à la présence de carrières, elle n'est pas concernée par le schéma départemental des carrières.



VI. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCES A LA RESSOURCE FORESTIERE

Réaliser sous deux ans un état des lieux de l'application de l'article L. 123-6 du code forestier qui prévoit que les départements doivent élaborer chaque année un schéma d'accès à la ressource forestière, de manière à déterminer les itinéraires routes départementales, communales ou intercommunales, permettant ainsi d'assurer le transport des grumes depuis les propriétés forestières jusqu'aux différents points de livraison.

La commune de POMMEUSE a pris en compte les boisements sur son territoire, les accès agricoles et forestiers sont protégés par un classement en zone A ou N.



VII. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Suite aux engagements internationaux de la France en faveur du climat et de l'énergie (COP 21), plusieurs objectifs ont été fixés, avec des étapes en 2020 et 2030, afin de lutter contre le dérèglement climatique et d'impulser la transition vers des sociétés et des économies résilientes et sobres en carbone. L'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses impacts reposent en grande partie sur les collectivités locales.

Prenant le relais du Plan Climat Énergie Territorial (PCET), le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) est le nouveau dispositif de référence pour la planification territoriale de la transition énergétique et écologique.

Les objectifs du programme d'actions :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'amélioration de l'efficacité énergétique, notamment dans le bâtiment,
- l'augmentation de la production d'énergie renouvelable ;
- le développement du stockage de l'énergie et l'optimisation de sa distribution ;
- le développement de territoires à énergie positive ;
- la prévention ou la réduction des émissions de polluants atmosphériques, en compatibilité avec le PPA.

De plus, en fonction des compétences exercées par la collectivité, ce programme peut comporter d'autres volets :

- le développement de la mobilité sobre et décarbonée ;
- la maîtrise de la consommation électrique de l'éclairage public et des nuisances lumineuses ;
- l'élaboration du schéma directeur du réseau public de distribution de chaleur ou de froid.

Le cadre juridique

Dorénavant, le PCAET est réalisé uniquement au niveau intercommunal. Il est public et révisé tous les 6 ans. Il est compatible avec le Schéma régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) et avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA). Il prend en compte le cas échéant, le schéma de cohérence territoriale ainsi que les orientations générales concernant les réseaux d'énergie arrêtées dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU.

Le projet communal souhaite densifier son tissu urbain à proximité des transports en commun. La commune souhaite favoriser l'utilisation des énergies renouvelables sur son territoire.



VIII. L'ARTICULATION DU PLU AVEC LE PROJET D'INTERET GENERAL (PIG)

La commune de POMMEUSE n'est pas concernée par un Plan d'Intérêt Général sur son territoire.



**ONZIEME PARTIE : LES CHOIX RETENUS AU REGARD
DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL,
COMMUNAUTAIRE, NATIONAL ET DES SOLUTIONS DE
SUBSTITUTION RAISONNABLES**



I. STRATEGIE EUROPEENNE DE GOTEBORG ET STRATEGIE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Les éléments de cadrage

L'Union européenne a établi une stratégie multidimensionnelle à long terme qui vise à « concilier les politiques ayant pour objet un développement durable du point de vue à la fois environnemental, économique et social, afin d'améliorer le bien-être et les conditions de vie des générations présentes et à venir ».

Ces mesures décidées initialement au Conseil européen de Göteborg en 2001 ont été actualisées et développées lors de la révision de la stratégie en 2005.

La stratégie de l'Europe identifie dans ce domaine sept enjeux sur lesquels une action est nécessaire:

- l'exclusion sociale et le vieillissement démographique (déjà envisagées par la stratégie de Lisbonne),
- le changement climatique et l'énergie,
- les transports,
- les modes de consommation et de production,
- les ressources naturelles et la biodiversité,
- la santé,
- la promotion du développement durable dans le monde (aspects internationaux).

La stratégie énumère une série d'objectifs opérationnels et chiffrés et de mesures concrètes à l'échelle de l'Union Européenne en vue de gérer ces enjeux de manière durable.

Les États membres doivent élaborer des stratégies nationales et rendre compte régulièrement des progrès accomplis. Ils doivent recourir aux évaluations d'impact avant d'adopter leurs politiques ou d'engager des fonds publics. Les autorités locales peuvent faire de même.

En France la stratégie nationale de développement durable est élaborée par l'État (en prolongement des engagements du Grenelle et en concertation avec les parties prenantes).

Son objectif est d'offrir le cadre de référence et d'orientations pour l'ensemble des acteurs privés et publics, en cohérence avec la stratégie des instances européennes et avec les engagements internationaux de la France.

La Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020 (SNTEDD) qui succède à la Stratégie nationale de développement durable 2010-2013, a été adoptée le 4 février 2015.

La France avait bâti une première Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) pour la période 2003-2008, orientée en particulier vers la mobilisation des services de l'État. La SNDD 2009-2013 élargi cet objectif à l'ensemble des acteurs



de la Nation et intègre les conclusions et engagements issus du Grenelle de l'environnement en les complétant notamment sur les dimensions économiques et sociales.

La nouvelle SNDD comprend neuf sujets et de nombreux objectifs, choix stratégiques et leviers d'action, dont certains peuvent concerner la politique d'aménagement de la commune de Pommeuse.

<p>Axe 1,2,3 : La lutte contre le changement climatique, la reconquête de la biodiversité, la sobriété dans l'utilisation des ressources, la réduction des risques sanitaires environnementaux sont des défis aux multiples implications économiques et sociales. Pour y répondre, il faut agir de manière collective et coordonnée. La stratégie, en dépassant les politiques sectorielles, propose une vision intégrée à horizon 2020.</p>	<p>La commune de POMMEUSE prend en compte les axes 1, 2, et 3 dans son projet, par le maintien de la biodiversité en place, sa protection, et sa préservation (EBC, ZNIEFF, Grand Morin, Aubetin...), par la recherche d'une utilisation des énergies renouvelables, l'utilisation des transports en commun afin d'éviter le réchauffement climatique.</p>
<p>Axe, 4,5,6 : Les citoyens sont prêts, à condition de disposer des outils pour agir. La stratégie offre des leviers pour mettre la France sur le chemin de la croissance verte : économiser l'énergie, lutter contre le gaspillage, développer les transports propres, promouvoir l'économie circulaire, partager nos connaissances, faciliter l'innovation...</p>	<p>La commune de POMMEUSE a souhaité densifier son tissu urbain, ainsi que prévoir des extensions urbaines à proximité immédiate des transports en commun. Les énergies renouvelables sont autorisées dans le règlement.</p>
<p>Axe 7,8,9 : La mutation nécessaire appelée par l'ampleur des défis conduit à faire évoluer profondément nos modes de pensée, de travailler, de se comporter, à changer nos habitudes. La stratégie renforce la pédagogie et l'accompagnement des acteurs pour les aider à structurer et amplifier leurs démarches en faveur de la transition écologique, au niveau national, européen et international.</p>	<p>Le rapport de présentation et les annexes du PLU exposent les moyens pour promouvoir le développement durable. Une réunion publique a été tenue dans le cadre de l'élaboration du PLU.</p>



II. PROTOCOLE DE KYOTO ET PLAN CLIMAT NATIONAL

Les éléments de cadrage

Le Protocole de Kyoto, premier accord international, bâti sur la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, met en place des objectifs légalement contraignants et des délais pour réduire les émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés.

L'article 2 du protocole de Kyoto indique différents leviers d'actions en lien avec la perturbation du cycle planétaire du carbone, dont certains peuvent concerner les territoires locaux :

- Accroissement de l'efficacité Energétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;
- Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les Emissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;
- Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;
- Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre, promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;
- Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies Ecologiquement rationnelles et innovantes;

L'article 10 définit les engagements des États sur l'incitation, la stimulation, et les suivis (mesures des progrès) pour un modèle de développement plus économe en carbone. Une suite a été préparée et débattue lors du sommet de Copenhague en décembre 2009.

Dans ce cadre, le plan climat français 2004-2012 visait à mettre en œuvre et à respecter les engagements qu'avait pris la France au travers du protocole de Kyoto, à savoir stabiliser ses émissions de gaz à effet de serre sur la période 2008-2012 à leur niveau de 1990.

Pour cela, le plan français regroupait selon 8 grandes orientations (information, transports durables, bâtiment et écohabitat, énergie, industrie et déchets, agriculture durable et forêt, climatisation durable, plans climat territoriaux, recherche et prospective) des mesures touchant les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des français.

En 2006 pour sécuriser le respect par la France du protocole de Kyoto et préparer la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre, le gouvernement a décidé de lancer de nouvelles actions. Les priorités d'actions actuelles concernent le bâtiment et les transports, dont les émissions ont augmenté dans le passé (Grenelle 1, RT 2010).



Accroissement de l'efficacité Energétique dans les secteurs pertinents de l'économie nationale;	La commune souhaite encourager les constructions satisfaisants à des critères de performance énergétique dans les projets urbains, et privilégie un développement d'un habitat économe en énergie.
Adoption de mesures visant à limiter ou à réduire les Emissions de gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans le secteur des transports;	La commune souhaite densifier son tissu urbain et prévoit des extensions urbaines à proximité immédiate d'un transport en commun afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre.
Promotion de formes d'agriculture durables tenant compte des considérations relatives aux changements climatiques;	
Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre, promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement;	La commune protège les espaces boisés, ainsi que les espaces naturels d'intérêts. Les coteaux boisés des vallées du Grand Morin et de la vallée de l'Aubetin sont protégés.
Recherche, promotion, mise en valeur et utilisation accrue de sources d'énergie renouvelables, de technologies de piégeage du dioxyde de carbone et de technologies Ecologiquement rationnelles et innovantes;	La commune souhaite favoriser l'utilisation des énergies renouvelables dans son règlement. La commune souhaite encourager les constructions, satisfaisants à des critères de performance énergétique dans les projets urbains.

III. STRATEGIE NATIONALE DE LA BIODIVERSITE ET SON PLAN D'ACTION EN URBANISME

Les éléments de cadrage

La France a adopté en 2006 une stratégie nationale pour la biodiversité qui constitue l'application nationale de la Convention sur le Diversité Biologique (CDB) adoptée à Rio en 1992. Cette stratégie vise à stopper la perte de biodiversité en suivant 4 orientations, dont l'une porte sur l'amélioration de la prise en compte par les politiques publiques.

La stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la convention sur la diversité biologique. Après une première phase 2004-2010 basée sur des plans d'actions sectoriels, la SNB 2011-2020 vise un engagement plus important des acteurs dans tous les secteurs d'activité, à toutes les échelles territoriales, en métropole et outre-mer. Il s'agit d'atteindre les 5 buts stratégiques décrivant les 20 objectifs fixés pour préserver, restaurer, renforcer, valoriser la biodiversité et en assurer un usage durable et équitable.



But stratégique A: Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société	Le PLU intègre les stratégies environnementales indiquées en privilégiant les mesures d'évitements et en assurant la protection des espaces les plus sensibles par des dispositions du PLU qui incitent à favoriser la protection des massifs boisés, des réservoirs de biodiversités, protection des vallées du grand Morin et de l'Aubetin, des espaces naturels sensibles...
But stratégique B: Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable	
But stratégique C: Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique	
But stratégique D: Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes	
But stratégique E: Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités	

IV. PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE EN ILE DE FRANCE

Les éléments de cadrage

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, la Préfète de Seine-et-Marne, et les Préfets des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, ont signé le 25 mars 2013 l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère révisé pour la Région d'Île-de-France.

A cette occasion, les Préfets ont également signé un arrêté relatif à la mise en œuvre des mesures réglementaires du PPA révisé.

Le plan de protection de l'atmosphère doit être compatible avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie arrêté en Ile-de-France le 14 décembre 2012. Le PPA fait donc écran entre le SRCAE et le PLU.

Mesure réglementaire 8 : définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC) déterminent les conditions permettant d'assurer, notamment « la préservation de la qualité de l'air ». En Ile-de-France, les documents d'urbanisme doivent au moins comprendre les éléments suivants :



- dans les rapports prévus pour ces documents d'urbanisme (SCoT ou PLU), un état de la qualité de l'air sur le territoire considéré, en particulier en matière de concentration de NO₂ et de PM₁₀, est attendu à partir des données publiques qui seront disponibles sur le site d'Airparif courant 2013 (travaux en cours). Un bilan des émissions annuelles sur ce territoire (contribution des différents secteurs émetteurs) est également réalisé à partir des données qui figurent sur le site d'Airparif,
- dans les projets d'aménagement et de développement durable (PADD) des PLU ou des SCoT, qui doivent définir les orientations des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme [...], l'amélioration de la qualité de l'air fait l'objet d'une orientation spécifique pour les communes comprises à l'intérieur de la zone sensible et celles où un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement.
- dans les documents d'orientations et d'objectifs (DOO) des SCoT, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règlements des PLU, est systématiquement étudiée la pertinence des dispositions suivantes :
 - limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des franciliens à une mauvaise qualité de l'air,
 - déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
 - subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,
 - introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
 - restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air.

Orientations	Orientations du PADD
Le PADD doit viser l'amélioration de la qualité de l'air	Les boisements sont préservés, les besoins en déplacements motorisés sont limités, par une densification du tissu urbain à proximité immédiate du transport en commun.



V. PLAN NATIONAL D'ACTION CONTRE LE BRUIT

La prévention du bruit des infrastructures de transports terrestres fait l'objet d'une réglementation nationale désormais conséquente, fondée sur les articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement. Ces textes, entrés en vigueur à partir de 1995, visent d'une part (L. 571-9) à limiter le bruit dans l'environnement dû aux infrastructures nouvelles ou faisant l'objet de travaux modificatifs, d'autre part (L. 571-10) à réglementer l'isolation acoustique des façades des bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres.

La présente circulaire porte sur l'application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement et fixe, conformément au plan national d'actions contre le bruit du 6 octobre 2003, les nouvelles instructions à suivre concernant les observatoires du bruit des transports terrestres, le recensement des points noirs et les opérations de résorption des points noirs dus au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux. Elle modifie les circulaires du 12 juin 2001, du 28 février 2002 et du 23 mai 2002.

Objectifs et contenu des plans :

■ **Réduction du bruit à la source**

- le traitement de l'infrastructure et de ses abords seront envisageables. Il s'agit de mesures suivantes :
- Pose de revêtement routier peu bruyant
- Pose d'absorbeurs acoustiques sur rails et meulage acoustique des rails
- Réalisation d'écrans et merlons acoustiques

■ **Renforcement de l'isolation acoustique des façades**

Dans certains cas, le renforcement de l'isolement acoustique des façades des locaux à protéger viendra également compléter les actions de réduction du bruit à la source, ou, en dernier recours, constituera l'unique solution. Il s'agit notamment des cas suivants :

- Les actions de réduction du bruit à la source sont incompatibles avec la sécurité des riverains ou des usagers des infrastructures ou présentent des difficultés d'insertion dans l'environnement
- Le coût de réalisation des actions de réduction du bruit à la source est disproportionné (en particulier lorsqu'il est supérieur au coût d'acquisition des locaux à protéger)
- Les actions de réduction du bruit à la source s'avèrent insuffisantes pour atteindre les objectifs acoustiques relatifs aux contributions sonores dans l'environnement.



Objectifs du plan national d'action contre le bruit	Orientation du PADD
-Réduction du bruit à la source -Renforcement de l'isolation acoustique des façades	Le PADD s'inscrit pleinement dans les objectifs de la réduction du bruit à la source, notamment via l'orientation suivante : -Limiter l'implantation d'activités sources de nuisances dans les villages -La zone AU prévoit la mise en place d'une protection sonore par rapport à la voie ferrée.

VI. PROGRAMME « MAN AD BIOSPHERE »

Lancé en 1971, le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO est un programme scientifique intergouvernemental visant à établir une base scientifique afin d'améliorer les relations entre les individus et leur environnement.

Les activités du MAB contribuent à l'agenda international pour le développement – principalement aux Objectifs pour le développement durable et le Programme de développement au-delà de 2015 – et concernent des défis liés aux enjeux scientifiques, environnementaux, sociétaux et du développement dans divers écosystèmes : depuis les régions montagneuses jusqu'aux zones marines, côtières et insulaires ; depuis les forêts tropicales jusqu'aux terres arides et aux zones urbaines.

Objectifs interdépendants :

- Contribuer à la conservation des écosystèmes, des espèces et des paysages,
- Encourager un développement économique respectant la nature et la culture locales, en impliquant les populations dans la prise de décision régionale
- Mettre en place des programmes de recherche et de surveillance de l'environnement, de formation, d'éducation et de sensibilisation aux questions environnementales.

Contribuer à la conservation des écosystèmes, des espèces et des paysages,	Le PADD s'inscrit pleinement dans l'objectif du programme «Man and Biosphère», notamment via les orientations suivantes, -Préservation de la Vallée du Grand MORIN et de la Vallée de l'AUBETIN, -Préserver les rivières en prenant en compte leurs zones d'expansions des crues, -Préserver les cœurs de biodiversités majeurs et annexes
--	---



Encourager un développement économique respectant la nature et la culture locales, en impliquant les populations dans la prise de décision régionale	Le PADD de POMMEUSE souhaite, -Permettre le développement des activités économiques existantes, -Maintenir le développement du camping dans le respect de l'environnement,
Mettre en place des programmes de recherche et de surveillance de l'environnement, de formation, d'éducation et de sensibilisation aux questions environnementales.	Le rapport de présentation contient une partie concernant les indicateurs environnementaux à prendre en compte dans le projet.

VII. PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR (PRQA)

Le plan régional pour la qualité de l'air est un outil d'information et d'orientation qui a pour objet principal de définir le "souhaitable" du point de vue de la lutte contre la pollution atmosphérique afin d'orienter les études et décisions ultérieures.

Les portées des orientations que doit proposer le plan régional pour la qualité de l'air a été clairement définie par la loi sur l'air et le décret d'application concernant le plan régional pour la qualité de l'air :

- "Le plan régional pour la qualité de l'air... fixe des orientations permettant, pour atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article 3, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets"
- "Le plan régional pour la qualité de l'air... fixe, en tenant compte du coût et de l'efficacité des différentes actions possibles, des orientations visant à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air ou afin que les niveaux des concentrations de polluants atmosphériques restent inférieurs aux niveaux retenus comme objectifs de qualité de l'air.

Ces orientations portent notamment sur :

- la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé humaine et les conditions de vie, sur les milieux naturels et agricoles et sur le patrimoine;
- la maîtrise des pollutions atmosphériques dues aux sources fixes d'origine agricole, industrielle, tertiaire ou domestique. Le plan peut formuler des recommandations relatives à l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des énergies renouvelables, ainsi qu'au développement des réseaux de chaleur et des réseaux de froid;
- la maîtrise des émissions de polluants atmosphériques dues aux sources mobiles, notamment aux moyens de transport. Le plan peut formuler des recommandations relatives à l'offre de transport, aux



modes de transport individuel, à la maîtrise des déplacements collectifs et individuels et à l'organisation intermodale des transports;

- l'information du public sur la qualité de l'air et sur les moyens dont il peut disposer pour concourir à son amélioration."

Objectif du PRQA	Orientations du PADD
Objectif d'une meilleure qualité de l'air	Les grands boisements sont préservés. Les besoins en déplacements motorisés sont limités. Le PLU incite au développement des communications numériques en favorisant le développement du très haut débit sur l'ensemble du territoire et d'une connexion sans fil sur le territoire pour permettre une meilleure accessibilité aux technologies de l'information et des télécommunications dans l'espace public.

VIII. CHARTE REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE ET DES MILIEUX NATURELS EN ILE DE FRANCE

Pour tenir compte de l'évolution des connaissances comme des pratiques de chacun au cours de cette décennie, la Région Île-de-France a proposé à Nature parif, l'Agence régionale pour la nature et la biodiversité en Île-de-France, de réviser la «Charte régionale de la biodiversité» afin de l'actualiser et lui donner une plus grande force d'engagement et une lisibilité accrue.

Cette Charte révisée est aujourd'hui au cœur de la nouvelle stratégie de la Région en faveur de la biodiversité, approuvée à l'unanimité par le Conseil régional le 26 septembre 2013. La mobilisation pour la protection de la biodiversité des franciliens en est effectivement une des priorités.

Le diagnostic de l'état de santé de la biodiversité francilienne 1 réalisé en 2013 par Nature parif met clairement en avant les enjeux importants et les défis à relever en Île-de-France, nécessitant la mobilisation du plus grand nombre dans ses domaines d'actions.

La Charte est en cohérence avec la Stratégie Nationale de la Biodiversité dans les objectifs poursuivis à travers les 5 thèmes d'engagements complémentaires :

- Préserver le vivant et sa capacité à évoluer
- Assurer un usage durable et équitable de la biodiversité
- Investir dans un bien commun, le capital écologique
- Développer, partager et valoriser les connaissances
- Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité.



Objectif	Orientation du PADD
Préserver le vivant et sa capacité à évoluer	Le PADD s'inscrit pleinement dans l'objectif de la Charte régionale pour la biodiversité et des milieux naturels en Ile-de-France, notamment via l'orientation suivante : -Préservation de la Vallée du Grand MORIN et de la Vallée de l'AUBETIN -Préserver les rivières en prenant en compte leurs zones d'expansions des crues -Protéger les massifs boisés -Protéger le caractère naturel des coteaux et des anciens vergers,
Assurer un usage durable et équitable de la biodiversité	
Investir dans un bien commun, le capital écologique	
Développer, partager et valoriser les connaissances	
Susciter l'envie d'agir pour la biodiversité.	

IX. LA STRATEGIE REGIONALE POUR LA BIODIVERSITE

La Région Ile-de-France s'est dotée en 2007 d'une stratégie régionale de la biodiversité, déclinaison de la stratégie nationale. Elle comporte 10 objectifs opérationnels qui s'inscrivent dans la continuité de la charte régionale de la biodiversité (2003).

Pour traduire ces objectifs en actions il y est proposé la création de l'Agence Régionale pour la Nature et la Biodiversité NatureParif, ainsi que 10 plans d'actions et des contrats d'objectifs biodiversité.

Le PADD s'inscrit pleinement dans l'objectif de la Charte régionale pour la biodiversité et des milieux naturels en Ile-de-France qui est en cohérence avec la Stratégie Nationale de la Biodiversité déclinaison de la Stratégie Nationale

X. PLAN CLIMAT ENERGIE

Pour contenir le réchauffement climatique, les États se sont engagés à limiter leurs émissions de gaz à effet de serre, au travers du protocole de Kyoto. La France s'est ainsi engagée à diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, c'est le « Facteur 4 ».

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par des politiques :

- De sobriété (ce sont des GES que l'on n'émet pas par suppression des usages superflus)
- D'efficacité énergétique (moins de consommation d'énergie et de rejet de GES pour le même service rendu)
- Et de développement des énergies renouvelables



Conscient de ces enjeux, le Département a élaboré son Plan Climat Énergie, associant une stratégie (adoptée en séance publique du 28 septembre 2010) et des plans d'actions révisés régulièrement (2011 ; 2012/2013 ; 2014/2015). Ce Plan Climat Énergie revisite les modes de fonctionnement de la collectivité et vise également à mobiliser l'ensemble des acteurs seine-et-marnais. Le Plan Climat Énergie oriente l'action du Département vers 4 grands objectifs :

- Réduire ses émissions de gaz à effet de serre
- Lutter contre sa vulnérabilité énergétique
- Faire évoluer ses services et politiques pour renforcer le territoire et l'adapter aux impacts du changement climatique pour en atténuer les effets néfastes,
- Partager ces objectifs avec les parties prenantes du territoire afin de les mobiliser et de les inciter à agir.

Objectif du plan climat-énergie	Orientations du PADD
Réduire ses émissions de gaz à effet de serre	Le PADD s'inscrit pleinement dans l'objectif du Plan Climat-énergie, notamment via l'orientation suivante :
Lutter contre sa vulnérabilité énergétique	Protéger les massifs boisés, Préserver les cœurs de biodiversités majeurs et annexes, Privilégier les énergies renouvelables,
Faire évoluer ses services et politiques pour renforcer le territoire et l'adapter aux impacts du changement climatique pour en atténuer les effets néfastes	Les dispositions du PLU incitent à favoriser l'éco-construction, et encourager les constructions, satisfaisants à des critères de performance énergétique dans les projets urbains.
Partager ces objectifs avec les parties prenantes du territoire afin de les mobiliser et de les inciter à agir.	

XI. LES ACCORDS DE PARIS

Signés le 12 décembre 2015 ces accords visent la réduction de l'émission de gaz à effet de serre pour lutter contre le réchauffement climatique.

Le PLU met en place les mesures permettant de réduire la dépendance aux véhicules particuliers et ainsi la production de gaz à effet de serre. Les dispositions du PLU incitent à favoriser l'éco-construction, et encourager les constructions, satisfaisants à des critères de performance énergétique dans les projets urbains.



XII LES RAISONS QUI JUSTIFIENT LE CHOIX OPERE AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

XII.1 Un projet de développement guidé par les orientations du SCOT

Les chiffres affichés dans le SCOT sont à considérer comme des ordres de grandeur pour un ensemble de communes. Il ne s'agit ni d'objectifs à atteindre absolument, ni de maxima à ne pas dépasser, mais d'éléments de cadrage à prendre en considération pour l'élaboration du PLU.

Aussi, la commune de Pommeuse a calibré son PLU à échéance 2034 pour accueillir environ 660 nouveaux habitants supplémentaires ce qui nécessiterait environ 264 nouveaux logements en tenant compte seulement du desserrement des ménages (densification + extension).

Ce choix s'est fait selon les capacités communales à faire évoluer ses équipements publics mais également selon l'évolution passée sur les 10 dernières années et tout en protégeant son environnement.

Selon cet objectif le projet présente un potentiel dans l'enveloppe urbaine de 10,2 hectares de potentialités pour un besoin d'environ 9,1 hectares (183 logements *500 m²). Afin de respecter au mieux les attentes du SCOT concernant les extensions et la part des logements collectifs et individuels, le PLU de Pommeuse a donc cadré un secteur par une orientation d'aménagement et un secteur en cours de développement, ce qui permet d'optimiser la densification et respecter la forme urbaine, la typologie des logements attendue au SCOT, la contiguïté du tissu urbain, la capacité des voies, le paysage urbain. Les zones représentent 81 nouveaux logements dont 25 logements collectifs et 56 logements individuels.

Le projet communal choisit de poursuivre la modération de la consommation d'espace engagée sur la dernière décennie. Le projet se veut consommateur de 4,05 hectares en 20 ans contre 5 hectares entre 2003 et 2013 soit une réduction de plus de 50 %.

XII.2 Une consommation foncière raisonnée qui respecte les corridors écologiques, les milieux naturels remarquables et le paysage

Le projet de PLU consommera moins d'espace que sur la période précédente. En effet environ 4,05 ha sont inscrits à l'urbanisation pour les 20 prochaines années contre 5 ha de consommé lors de la dernière période de 10 ans. L'ensemble des zones à urbaniser se trouvent en « renouvellement urbain » et « extension » en bordure immédiate de l'enveloppe urbaine dense, en dehors de sites naturels d'intérêts et contribuent à la densification de l'habitat. L'extension de la zone économique est également dans le prolongement du tissu urbain et en dehors des risques et contraintes.



Le projet communal veille également à **limiter l'étalement urbain** : les zones de développement de l'habitat sont principalement situées autour du Mesnil-Tresme et du côté de la Fosse au Loup. L'enveloppe urbanisée existante fera l'objet d'une **densification de manière progressive**.

Le règlement graphique propose une palette de zones UA, UBa et UBb, UX et UZ associées à une zone d'urbanisation future (AU) offrant des possibilités d'implantation diverses qui font varier la densité et les formes urbaines (collectives, intermédiaires, individuelles) avec une localisation préférentielle des logements collectifs à proximité immédiate de la gare et des infrastructures communales et une répartition des autres types de logements dans les zones à densifier.

Par ailleurs, le PLU de POMMEUSE ne prévoit pas d'extension de l'enveloppe urbanisée située dans les espaces proches du Grand Morin et ni sur des corridors écologiques.

En parallèle, le projet protège les espaces naturels et agricoles par la mise en place de zones A et N accompagnées d'espaces boisés classés pour les boisements remarquables, d'espaces paysager à protéger. Les zones A se limitent aux exploitations existantes en leur permettant des extensions limitées et de nouvelles constructions agricoles et forestières sous condition. L'objectif est de limiter le mitage de l'espace agricole par des constructions d'annexes liées à des constructions d'habitation en limite de zone agricole. La zone N permet la réalisation de constructions à condition d'être compatible avec les caractéristiques naturelles de la zone.

Les zonages N et A sont assez restrictifs et limitent l'urbanisation nouvelle à des équipements collectifs et des services publics, construction ayant vocation à la zone ou habitation (sous condition). Par ailleurs, les vallées de l'Aubetin et du Grand Morin sont préservées de l'urbanisation, ces zones particulièrement sensibles dans laquelle le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement.

La préservation des continuités écologiques est assurée par la protection des zones humides, boisements, milieux ouverts... et la mise en place d'un ourlet végétalisé sur la zone de développement, de protections paysagères, ainsi qu'une interdiction d'urbanisation de part et d'autre des cours d'eau à 6 mètres dans les enveloppes bâties et 25 mètres en zone agricole et naturelle.

Leur classement en zone N et A permet ainsi de maintenir les continuités écologiques du territoire et les vues sur le paysage. Le développement d'espaces publics qualitatifs, laissant une plus grande place au végétal participe également à la valorisation des continuités écologiques dans les zones urbaines et sont notamment inscrites sous la forme d'espaces paysagers (qualité du cadre de vie).

Enfin, plusieurs outils sont mobilisés dans le projet afin de veiller à la préservation des ensembles bâtis et des éléments naturels de la commune (L.123-1-5,...).



XII.3 Un projet de PLU qui favorise les courtes distances et qui redynamise les principaux pôles urbains de la commune

Le développement résidentiel est principalement localisé à Mesnil/Tresme et au niveau de la Fosse au Loup, proche de la Mairie et de la gare SNCF, bénéficiant d'un niveau d'équipements et de services satisfaisants. Cette mixité fonctionnelle favorise ainsi un développement urbain de « courte distance » limitant les déplacements et consommations énergétiques associées. La commune a également fait le choix de maintenir et de permettre une activité économique dans des zones facilement accessibles, à proximité des zones de stationnement, des équipements publics et pôles générateurs de déplacements (gare SNCF, arrêts de bus).

De plus, le projet encourage l'usage des transports en commun et offre des zones de stationnement à proximité des dessertes en transport dans le cadre des déplacements pendulaires vers les pôles majeurs d'emplois.

Afin de sécuriser et de faciliter la circulation des véhicules et des piétons, la commune a fait le choix de prendre en compte le contexte des voiries existantes pour sécuriser et développer pour les modes doux. Les liaisons vers les pôles de loisirs et certaines zones d'habitat majeures seront privilégiées et complétées afin d'offrir un maillage cohérent de circulations douces au sein des zones d'extensions de l'urbanisation mais également entre les zones AU et la gare. Certains axes font l'objet au règlement graphique d'emplacements réservés pour l'élargissement, la création de circulations douces.

XII.4 Un développement urbain maîtrisé dans les zones à risques

Le projet de PLU de Pommeuse affiche la volonté de réduire les risques à la source en localisant les lieux d'urbanisation et leur niveau de développement en fonction des risques. A contrario, dans les secteurs identifiés comme présentant des risques naturels, les zonages retenus en complément des outils spécifiques, limitent, voire interdisent, les nouvelles constructions.

L'objectif est de ne pas aggraver le risque en limitant les possibilités de nouvelles constructions d'habitations afin de ne pas aggraver ce risque.

Par ailleurs, le règlement prévoit une zone non constructible de 6 mètres et 25 mètres en bordure des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant des Deux Morin.



Aussi, les objectifs de protections de l'environnement ont conduit aux choix suivants :

- urbanisation au sein des dents creuses, sans véritables extensions urbaines,
- accroissement de la densité,
- définition de zones spécifiques visant la protection de l'environnement et du paysage : A, N, zonage du PPRi
- définition de prescriptions graphiques sur le zonage visant la protection de l'environnement, du patrimoine et du paysage : mobilisation des articles L.130-1 et L.123-5-1 et suivants,
- amélioration des conditions de dessertes (voiries) et valorisation des modes doux dans les futures zones de développement
- intégration des risques naturels à la logique d'aménagement.

En termes de scénarios, le PLU s'est appuyé sur les prescriptions du SCOT du Bassin de vie de Coulommiers en matière de développement de l'habitat, des équipements, de l'activité et du tourisme. En tant que pôle «secondaire», Pommeuse porte une responsabilité en matière de développement démographique, économique et de confortement des équipements communaux et intercommunaux. La démarche de PLU a consisté à rechercher la meilleure articulation possible avec les enjeux de développement urbain et ceux relatifs à l'environnement.



**DOUZIEME PARTIE : INCIDENCES DE L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET MESURES D'EVITEMENTS,
REDUCTIONS ET DE COMPENSATIONS**



I. L'ÉVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES, MESURES D'ÉVITEMENTS, RÉDUCTIONS ET DE COMPENSATIONS

MESURES D'ÉVITEMENT

Le projet de PLU de la commune de POMMEUSE a limité fortement les conséquences sur l'environnement, car il prévoit un zonage et un règlement adaptés pour prendre en compte les enjeux environnementaux.

Le projet de PLU a fait en sorte de proposer des zones à urbaniser dans les zones les moins sensibles du point de vue de l'environnement.

Tout ce travail de réflexion sur le zonage s'apparente à ses mesures d'évitement, car le projet permet ainsi d'éviter qu'il y ait des incidences d'une part sur les espaces naturels d'intérêt, mais aussi sur la sécurité publique. La commune a pris en compte le diagnostic mené par le bureau d'études ECOSPHERE afin de délimiter son zonage et son urbanisation future ainsi que les dispositions réglementaires associées.

MESURES DE RÉDUCTION

Afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement, et notamment les effets de l'imperméabilisation, de protection des espaces naturels, le projet de PLU met en place différents règlements et protections dont :

- La gestion des eaux pluviales à la parcelle;
- La protection des espaces naturels au titre de l'article L123-1-5 alinéa 18 et au titre des EBC (art. L.130-1).
- La protection du patrimoine bâti au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme
- Protection des espaces naturels sensibles, zones naturelles d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques (zone naturelle ou agricole, pas d'extension du périmètre actuellement urbanisé).

Au vu de la définition du projet communal, certains partis d'aménagement envisagés sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

Le développement de l'urbanisation est prévu en renouvellement urbain sur une zone de 3,05 hectares, et en renforcement de l'unité du tissu urbain actuel par densification tout en évitant les extensions urbaines importantes (2,95 hectares pour l'habitat et l'économie), 1,1 hectare pour un emplacement réservé.

Les incidences sur l'environnement peuvent être multiples, il sera donc exposé la manière dont l'ensemble du document d'urbanisme prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur par thème.



I.1 IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET MESURES

Relief, contexte géologique, sites et sols pollués

Les orientations du PLU n'impliquent aucune incidence significative sur le relief ou le sous-sol.

Les seuls impacts sur le sol sont limités aux opérations de terrassement pour la création des bâtiments, des réseaux et des voiries.

Il y a eu une activité polluante recensée sur le site de renouvellement urbain (3,05 ha), le sol est donc susceptible d'être pollué, et pourrait présenter un danger pour les futurs usagers. Le site a fait l'objet d'une dépollution (cf Annexes « études diverses »).

Des risques de mouvements de terrain et liés aux retraits gonflement des argiles sont identifiés. Il est nécessaire de les prendre en considération en amont de tout projet par la réalisation d'études géotechniques lorsque l'on est soumis à un risque de retrait gonflement des argiles d'aléa fort.

I.2 IMPACTS SUR LA SANTE PUBLIQUE, L'EAU ET LES DECHETS ET MESURES

I.2.1 Eaux souterraines et superficielles

La protection du milieu aquatique sera, bien entendu, l'un des enjeux principaux des travaux liés au projet d'aménagement.

■ **Les eaux de surface**

L'augmentation du ruissellement des eaux pluviales sur les nouvelles parcelles urbanisées, et l'accélération des écoulements sont susceptibles d'augmenter le débit des réseaux d'assainissement traversant la commune, voire de générer des inondations.

De plus, le lessivage des nouvelles surfaces imperméabilisées (voiries, parkings, ...) peut générer une augmentation des flux de pollution transportés et une dégradation de la qualité des eaux superficielle et souterraine.

Les choix retenus pour la gestion des eaux pluviales, dans le règlement du PLU, visent à perturber le moins possible le cycle de l'eau sur le territoire, malgré le développement de l'urbanisation.

■ **Gérer les eaux pluviales :**

L'imperméabilisation des surfaces engendrées par l'implantation de nouvelles constructions va avoir pour incidence d'augmenter le volume des eaux pluviales à recueillir.



Pour chaque projet du territoire, le rejet au milieu naturel doit être privilégié. L'infiltration doit être la première solution analysée, sous réserve de la hauteur de nappe et d'une perméabilité suffisante et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage.

L'accent sera porté sur une gestion alternative et intégrée, des eaux pluviales de ruissellement (Conception avec mise en œuvre de techniques alternatives intégrées, multifonctionnelles, limitation du ruissellement, maîtrise des débits, optimisation de l'infiltration et la rétention).

Si la ré-infiltration sur site s'avère impossible ou insuffisante, il faudra prévoir le stockage et le traitement des eaux pluviales sur l'opération, avec un débit de fuite limité vers un exutoire superficiel.

Principe général de gestion des eaux pluviales pour les projets d'urbanisation :



■ Les Eaux usées.

Toutes les nouvelles habitations seront raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité les constructions seront équipées de système d'assainissement non collectif conforme.

■ Les eaux souterraines

-Ressources en réseaux : eau potable

L'augmentation de population va entraîner des besoins en eau potable supplémentaires.

-Consommation actuelle et future d'eau potable et mesures d'économie

L'eau distribuée à POMMEUSE par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) provient du réseau de captages de SAINTS et SAMMERON.

La consommation d'un ménage dans l'île de France est d'environ 150 Litres par jour par habitant. L'accueil d'une nouvelle population, d'environ 660 habitants d'ici



2034 entrainera une augmentation de la consommation d'eau de 99 000 litres/jours soit 99 m³/j soit 36 135 m³/an.

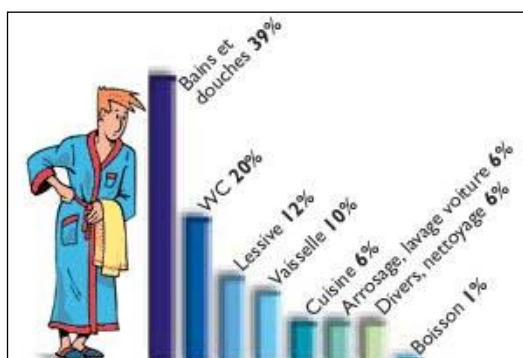
De plus l'augmentation d'eau potable peut être partiellement compensée par une baisse des consommations moyennes grâce en particulier aux efforts des collectivités et des industriels et de tout un chacun et par une optimisation du rendement des réseaux d'adduction en eau potable.

Le service urbanisme de la commune sensibilisera le public sur le fait qu'il est essentiel de retenir dans tout nouveau programme la notion d'économie de l'eau.

Deux actions peuvent être mises en place facilement :

- la « chasse » aux gaspillages, par une information et une sensibilisation auprès des habitants,
- la mise en place de robinet à économie d'eau sur les nouveaux projets (par exemple des robinets appelés « réducteurs, limiteurs, économiseurs, mousseurs », ces dispositifs limitent le débit d'eau à la sortie),
- la mise en place de méthodes alternatives (récupération d'eau de pluie, noues,...).

L'eau potable distribuée en France augmente légèrement chaque année et la même augmentation est prévue pour la période 2015-2030. Par ailleurs, l'inéluctable changement climatique va entraîner des étés de plus en plus secs. Avoir une source d'approvisionnement alternative va donc représenter un avantage financier de plus en plus important et seule une citerne de taille suffisante vous permettra de stocker de l'eau avant les sécheresses estivales.



(Source : La maison des négawatts, T.Salomon et S.Bedel, éd.Terre Vivante)

La Figure ci-dessus montre que 26 % d'eau potable peuvent être économisée en remplaçant l'eau potable par l'eau de pluie lors d'une utilisation des sanitaires ou du nettoyage extérieur et des arrosages. En effet ces utilisations d'eau ne nécessitent pas une qualité d'eau potable.

Le territoire de POMMEUSE reçoit chaque année environ 641 mm de pluie par an. Un mètre carré de toiture terrasse par exemple peut permettre de stocker 0.641 m³ d'eau de pluie en un an.



En sachant que la consommation annuelle moyenne d'eau potable d'un habitant est au maximum d'env. 55 m³/an (cela revient à 150L/jour), on pourrait selon ces estimations économiser 8 m³ d'eau potable par an en utilisant l'eau de pluie (soit environ 22 L/jour).

■ Limiter les pollutions

La création de nouveaux logements, équipements ou de nouvelles activités peut comporter un risque de contamination de la nappe phréatique, si des infiltrations de matières polluantes surviennent, ainsi qu'une augmentation du volume et de la charge des eaux usées à gérer. Des conditions de raccordement des terrains aux réseaux publics d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées sont donc précisées au règlement.

De plus, la localisation des zones d'urbanisation au sein du tissu urbain laisse présager d'une limitation des déplacements automobiles, et donc d'un impact amoindri lié à ces pollutions. Sur les autres sources de pollutions, le PLU n'a pas de prise directe.

Les mesures de réductions d'impacts

- La conformité des équipements visant à préserver l'eau (raccordement au réseau d'assainissement),
- La prévention auprès de la population : incitation aux économies d'eau,
- Les eaux de surface sont préservées, les eaux des projets seront en priorité infiltré à la parcelle,
- Limiter les déplacements urbains par une implantation des zones à proximité du transport en commun.

1.2.2 Le contexte climatique

Le bureau européen de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a élaboré en 1984, avec l'aide de spécialistes, des recommandations sur la qualité de l'air. Les valeurs réglementaires (seuils, objectifs, valeurs limite...) sont définies au niveau européen dans des directives, puis elles sont déclinées en droit français par des décrets ou des arrêtés. La Loi du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie, intégrée par la suite dans le Code de l'Environnement, est venue répondre à la nécessité de mettre en place des outils de prévention des pollutions atmosphériques. De nouveaux outils de planification voient le jour avec la Loi sur l'Air.

L'accueil de nouvelles populations lié au développement de l'urbanisation, la construction d'équipements de loisirs générateurs de déplacements, l'implantation de nouvelles entreprises, sont autant de facteurs susceptibles d'augmenter les circulations routières (automobiles et camions), et donc les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

Ainsi, l'enjeu consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions



atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, et à ces fins, économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

Le Plan Local d'Urbanisme s'est efforcé d'opérer une localisation rationnelle des futures constructions. Les zones potentielles pour l'urbanisation se situent à proximité des centres de vie de la commune et des arrêts de bus, en périphérie immédiate de l'existant. Leur localisation permet ainsi de minimiser la longueur des déplacements automobiles jusqu'aux axes principaux, lieu de localisation de tous les équipements et commerces de la commune.

En revanche, le projet de développement urbain augmentera les émissions d'origine domestique liées aux chauffages des constructions. Toutefois, certaines règles permettent la mise en œuvre de procédés plus durables.

Les projets de constructions de logements entraîneront une augmentation de la consommation énergétique et donc des rejets atmosphériques. Le projet limite l'impact en développant l'urbanisation à proximité des transports en commun et du centre-ville.

Le règlement incite au recours des énergies renouvelables.

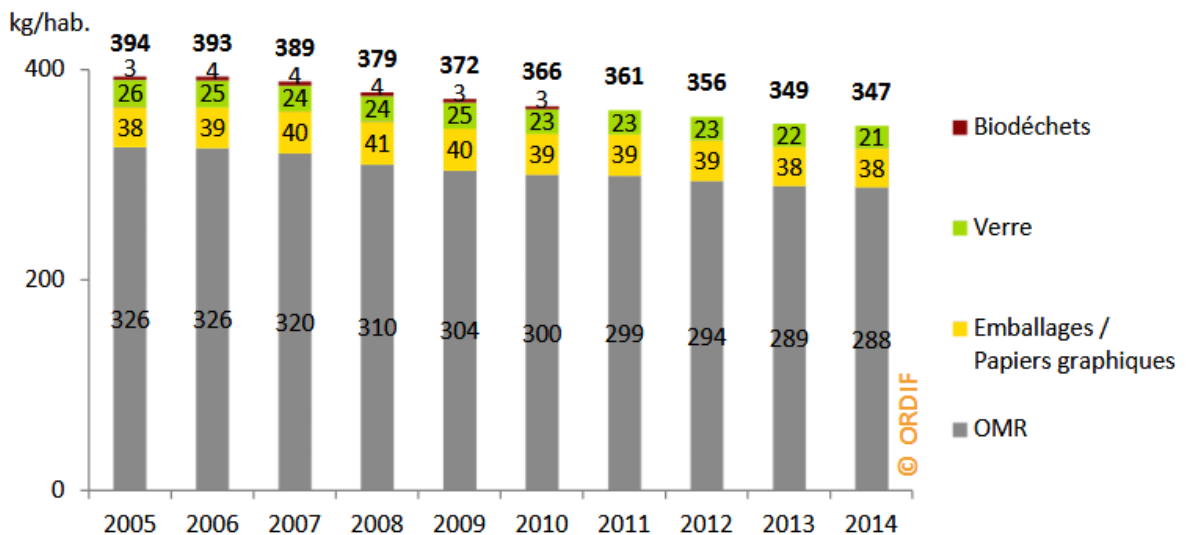


I.2.3 La prise en compte des déchets

En 2012, la région a produit environ 5.62 millions de tonnes de déchets de type ménager collectés par le service public.

Dans le département de la Seine et Marne, en 2014 ce sont 347 kg/hab contre 349 kg/hab au niveau régional qui sont collectés.

Évolution des ratios de collecte d'OMA en Seine-et-Marne entre 2005 et 2014



Il est constaté une baisse des ratios de collecte des Ordures ménagères depuis 2005. Cette valeur élevée mais en diminution peut s'expliquer de plusieurs manières. Dans une région fortement urbanisée où les habitants n'ont pas d'autres moyens pour éliminer leurs déchets, la généralisation de la collecte porte-à-porte et le développement des services permettent une très bonne captation du gisement. Enfin, les déchets d'entreprises (commerce, artisanat, etc.) peuvent s'ajouter aux déchets ménagers et être collectés par le service public.

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont pris en charge par le Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères SMICTOM de la région de COULOMMIERS.





Les ordures ménagères sont traitées à l'usine d'incinération de COULOMMIERS. La commune dispose aussi d'un centre de tri et d'une déchetterie.

Impact du projet démographique sur les déchets :

L'objectif démographique de la commune est une croissance de 660 habitants d'ici 2034. On comptabilise en moyenne 1 kg de déchet par jour par habitant. L'augmentation de 660 habitants générerait en moyenne 660 kg par jour, soit 241 tonnes par an.

I.3 PRISE EN COMPTE DES RISQUES, ALEAS ET NUISANCES ET MESURES

La prévention des risques naturels comporte deux grands aspects :

- elle vise d'une part à limiter l'exposition de nouvelles personnes ou de nouveaux biens dans les secteurs réputés exposés aux risques.
- d'autre part, elle consiste à veiller à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée par les risques n'aggravent en aucun cas le risque par ailleurs.

Il s'agit donc d'appliquer dans les zones de risque le principe de précaution.

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose au PLU de "déterminer les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles ...". Dans cette logique, l'article R.123-11 b) prévoit que les documents graphiques du règlement font apparaître s'il y a lieu "les secteurs où l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, affaissements [...], justifient que soient interdits ou soumis à conditions spéciales, les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols".

A POMMEUSE, les risques existants ont été intégrés au PLU dans le rapport de présentation, règlement et zonage :

■ **le risque inondation:**

Les risques d'inondations sont liés à plusieurs phénomènes naturels et anthropiques: débordements des cours d'eau, rupture de digue, remontées de nappes phréatiques, l'arrêt des stations de relèvement couplé à un orage contraignant.

Un Plan de Prévention des Risques naturels a été prescrit et approuvé sur le territoire communal en raison du risque d'inondation par crue du Grand MORIN. Les projets prévus par le PLU se situent en dehors du zonage de référence des crues du Grand Morin, et du Plan des surfaces submersibles de l'Aubetin.



Ces risques d'inondation ont été intégrés au PLU de différentes manières.

- Le risque est rappelé dans le rapport de présentation.
- Au sein du PADD et du zonage, les zones de développement de l'urbanisation se situent à l'écart des risques naturels. Les zones inondables sont majoritairement en zone N et A.
- Une trame repérant le risque d'inondations est inscrite au zonage, et assortie de recommandations au sein du règlement du PLU mais également du règlement du PPRi.
- Le secteur exposé aux risques inondations (Pechiney) cette zone est couverte par le PPRi, les extensions seront très limitées et couvertes par le règlement du PPRi (zone bleue).
- Zone inondable de l'Aubetin délimitée par la commune et interdiction de construction dans cette zone.

L'augmentation du ruissellement des eaux pluviales sur les nouvelles parcelles urbanisées, et l'accélération des écoulements sont susceptibles d'augmenter le débit à l'exutoire (réseau d'assainissement unitaire majoritaire), pouvant générer des inondations.

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et à la limitation du ruissellement, dans la continuité de ce qui est déjà mis en œuvre sur la commune, permettent de ne pas augmenter le risque d'inondation, malgré le développement de l'urbanisation. Il faut atteindre pour chaque projet la neutralité hydraulique.

■ **le risque de mouvements de terrain (naturel)**

Le risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles est faible à très fort sur la commune. Ces risques de mouvement de terrains ont été intégrés au PLU de différentes manières.

-Le risque est rappelé dans le diagnostic.

-La localisation des aléas faibles à très forts sont repris sur le zonage des risques et contraintes.

Les projets communaux sont en dehors des risques forts de retrait gonflement des argiles. En cas de projets sur des aléas forts il est conseillé de procéder à des études de sols, et d'adapter des techniques de construction.

■ **le risque de sismicité:**

Ce risque est faible à POMMEUSE. Le PLU n'a pas de prescriptions particulières à imposer pour ce niveau de risques mais il est rappelé pour le pétitionnaire les règles de construction parasismiques à respecter.

■ **les risques majeurs :**

La commune n'est pas concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques.

■ **le transport de marchandises dangereuses :**

La commune est concernée. L'information est donnée à titre préventif. Le projet de PLU n'entraîne pas de nouvelles incidences.



■ **les sites et sols pollués :**

Le territoire de POMMEUSE comprend 5 sites industriels anciens répertoriés à l'inventaire des sites ayant accueilli des activités potentiellement polluantes (base de données Basias). Un de ces sites se situe dans la zone de développement, le site a fait l'objet d'une étude de pollution, qui a montré que le site a été dépollué correctement. (cf étude jointe en annexe).

Pour les autres sites Basias, il n'y a pas de prescriptions particulières, puisque ces sites intègrent des secteurs déjà urbanisés et sont à distances des dents creuses.

■ **prise en compte des nuisances**

Le PLU prend en compte le souci de préserver le territoire contre des nuisances actuelles et futures. Ainsi, des dispositions s'assurent de la compatibilité des occupations du sol, et de la limitation des nuisances liées au développement d'une urbanisation supplémentaire :

-Par rapport à la sécurité et au bruit :

Les sources de bruit sont présentées au sein du PLU, il n'y a pas de prescriptions particulières liées à cette nuisance, excepté sur la zone de développement située à proximité de la voie ferrée, un ourlet phonique végétalisé permettra de tamponner les nuisances sonores, de plus l'emprise de la voie ferrée obligera à un recul des constructions. Pour les constructions présentes dans les enveloppes du PEB (Aérodrome Coulommiers-Voisins) se référer aux prescriptions du PEB. Seules les zones UX, A et N sont concernées par le PEB.

-Par rapport aux activités industrielles et agricoles :

Des dispositions réglementaires s'assurent de la compatibilité des zones, par exemple en zone agricole, recul minimum de 20 mètres des limites de la zone UA et UB.

-Par rapport aux nuisances visuelles :

Le projet de PLU porte une importance particulière à l'insertion paysagère des secteurs d'extension urbaine, notamment par le maintien d'éléments naturels existants. Le PADD affiche l'ambition de la préservation du paysage naturel et bâti (espaces naturels, patrimoine), et de soigner les transitions entre espaces, notamment les franges bâties.

Le règlement impose des obligations aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations, Les espaces libres non bâtis ou non occupés par des aires de stationnement doivent être plantés ou engazonnés, et doivent représenter un certain pourcentage de l'unité foncière en fonction des zones.



I.4 INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE ET MESURES

La commune de POMMEUSE comprend deux zones d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques de type 1 et de type 2, des espaces naturels sensibles. Ces zones ne constituent pas une protection réglementaire en soi, il s'agit d'un outil d'évaluation de la valeur patrimoniale de sites.

De façon à limiter les incidences, la protection et la mise en valeur des milieux naturels identifiés au sud du territoire, constituent un axe du projet de PLU. En effet, le sud du territoire présente des milieux d'intérêt, notamment dans le cadre de la protection de corridors écologiques et la mise en place de trames vertes et bleues.

Ces zones ont une importance à la fois d'un point de vue écologique et d'un point de vue du cadre de vie, et apportent une respiration bienvenue au sein de la commune.

Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire (TVB) par :

- L'identification et la protection des espaces naturels présents sur le territoire : classement en zone naturelle de la vallée de l'Aubetin et de la vallée du Grand Morin qui abrite des ZNIEFF et des espaces sensibles,
- Protection des boisements par leur classement en EBC,
- Préservation des abords des cours d'eau,
- La mise en place d'une OAP sur le secteur de développement pour apporter une végétalisation du projet
- Dans la vallée de l'Aubetin, les possibilités de densification sont limitées
- L'urbanisation est contenue dans les enveloppes urbaines existantes
- Mise en place d'espace boisé classé dans les secteurs urbains en particulier en zone UBb.

Le fonctionnement hydraulique du territoire n'est pas remis en cause. Les zones humides à enjeux définies au SAGE ont été identifiées et protégées par un règlement adapté. Une protection spécifique a été mise en place au niveau des berges et cours d'eau (protection de 6 mètres en tissu urbain et 25 mètres en zone agricole et naturelle).

I.5 INCIDENCES SUR LA ZONE NATURA 2000 :

-Le réseau Natura 2000 :

La commune de POMMEUSE n'abrite aucun site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche du territoire communal est :

- La ZSC de « l'Yerres de sa source à CHAUMES-EN-BRIE », située à 2 km à l'ouest de la limite communale. L'Yerres traverse le plateau calcaire de Brie qu'elle entaille profondément. Le débit moyen de la rivière est de 15 à 30 m³/s, mais celle-ci a un régime torrentiel et les débits peuvent atteindre jusqu'à 130m³/s à sa confluence en période de crue. Le site concerne un tronçon de rivière dont les eaux sont de



bonne qualité. Il héberge une faune piscicole et une végétation aquatique devenues rares en Ile-de-France. L'Yerres doit être préservée d'éventuelles pollutions ou modifications du régime hydraulique.

-Incidence du PLU sur Natura 2000 :

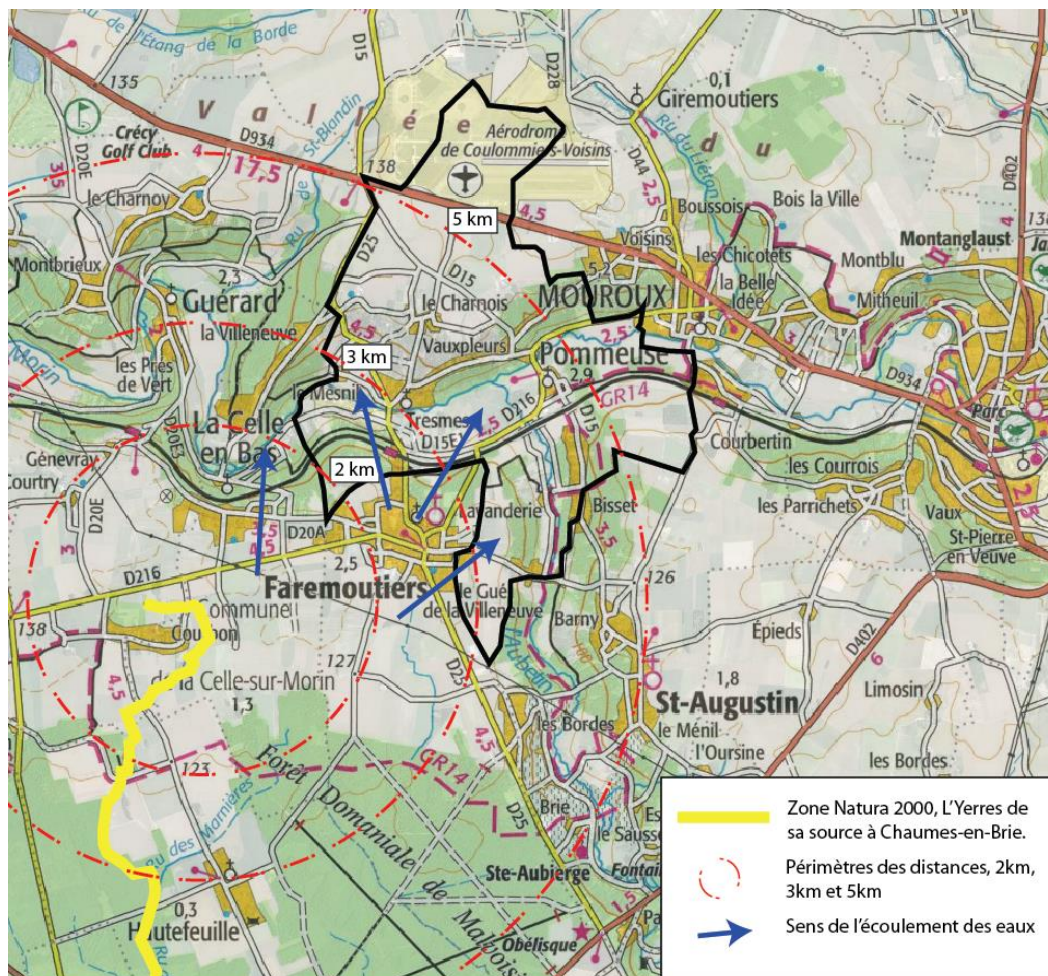
Incidence directe :

Le site Natura 2000 est situé en amont hydraulique de POMMEUSE, il ne constitue pas le milieu récepteur des eaux s'écoulant sur les espaces urbanisés et à urbaniser amenés à se développer sur POMMEUSE. Le PLU n'aura pas d'impact direct sur les habitats et les espèces qui ont justifié sa désignation.

Incidence indirecte :

Les barrières physiques et naturelles qui séparent les zones urbaines du territoire de POMMEUSE aux sites Natura 2000 les plus proches sont nombreuses (zones agglomérées des communes voisines, voies de transports, zones agricoles, naturelles...).

Il apparaît donc que les perturbations que le PLU pourrait induire n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les habitats et espèces présents sur le site Natura 2000.





I.6 INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE ET MESURES

Le règlement a été établi de manière à ce que les constructions envisagées à l'intérieur du tissu urbain actuel et futur présentent une homogénéité avec l'existant, au niveau de l'implantation des constructions par exemple.

Concernant l'aspect extérieur des constructions à destination d'habitation, le règlement permet la poursuite des typologies locales tout en maintenant la variété et en favorisant des projets innovants, notamment ceux visant à réduire la consommation d'énergie.

Une attention particulière a été portée au patrimoine remarquable. Le plan de zonage repère ces éléments et les protège au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 du code de l'urbanisme. Les règlements écrits et graphiques sont garants de la protection de ces éléments patrimoniaux. La commune a fait le choix de protéger et maintenir ces éléments marquants le paysage.



I.7 INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET MESURES

Le règlement a été établi de manière à ce que les constructions envisagées à l'intérieur du tissu urbain actuel et futur présentent une homogénéité avec l'existant et ne viennent pas impacter le paysage, au niveau de l'implantation des constructions par exemple, de leurs aspects...

Plusieurs choix ont été opérés pour répondre à la préservation des paysages naturels de la commune :

- Préservations des corridors biologiques TVB,
- Protection des boisements par des prescriptions EBC,
- Protection d'espaces naturels au titre de l'article L.123-1-5 alinéa 18 du CU
- Prise en compte des entrées de ville,
- Intégration des bâtiments agricoles dans l'environnement,
- Développement du maillage doux,
- Densification de l'urbanisation au sein du tissu urbain,
- Incitation à l'utilisation de matériaux durables,
- Maintien des coupures agricoles,
- Protection du patrimoine bâti
- Préserver l'identité des hameaux
- Intégration paysagère de la zone AU et du camping
- ...

Le long de la RD 934, le respect de la bande d'inconstructibilité de 75 mètres depuis l'axe de la RD est conservé en dehors des sites urbains constitués.

Le PLU rappelle que l'ensemble de la commune est concernée par le patrimoine archéologique.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n°2004-490).



I.8 INCIDENCES SUR L'AGRICULTURES ET LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET MESURES

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme, en l'occurrence le PLU, doit être examiné en terme de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

■ **Consommation d'Espaces Agricoles et Naturelles**

En termes de consommation de l'espace agricole et naturel, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols par la mutation de terres agricoles ou naturel en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat et d'activités.

La commune prévoit trois secteurs de développement dont 2 en extension sur son territoire. Un secteur à vocation d'habitat (1,25 hectare pour le secteur en zone UB), permis de construire déjà délivré sur des terres agricoles au regard de l'ancien POS) et un secteur à vocation économique (1,7 hectare) situés dans la continuité du tissu urbain existant.

La commune a pour projet un emplacement réservé pour la création d'un équipement collectif (centre périscolaire) sur 1,1 hectare.

L'affectation de ces terres agricoles et ou naturelles en zone urbaine se justifie par la présence des réseaux (eau, assainissement, électricité, voirie) et par leur localisation entre des constructions ou en face de constructions existantes. La commune a opérée ces choix du fait que les terres dans lesquelles les projets s'insèrent aient une valeur écologique « moyenne », et ne viennent pas impacter un corridor biologique.

■ **Prise en compte des activités agricoles existantes**

Les exploitations agricoles en activité ont été identifiées sur le territoire communal. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés hors des zones urbaines par l'adoption d'une réglementation spécifique. Le règlement et le zonage leur permet le changement de destination agricole selon l'article L.123-1-5 alinéa 17 du code de l'urbanisme. Les surfaces concernées par les extensions sont faibles et pas de nature à mettre en péril ces exploitations existantes. Les surfaces ne sont pas adaptées à la culture d'aujourd'hui.

■ **La circulation agricole**

Le projet de PLU n'engendre pas ou peu d'impacts négatifs sur la circulation des engins agricoles. Les zones urbaines pouvant être considérées en extension ne créent pas de gênes pour l'accès des exploitants aux terres agricoles ou forestières du territoire.



■ **Impact du classement en zone A et N**

Le classement des terres cultivées et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol.

La continuité entre les sièges d'exploitation et les terres cultivées permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

Les zones N qui recouvrent également des surfaces cultivées dans la vallée de l'Aubetin participent également à la limitation de la concurrence foncière mais l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles est limitée (cf règlement).

II. RECAPITULATIF DES INCIDENCES ET MESURES SUR L'ENVIRONNEMENT

Grandes thématiques	Sous thématiques	Incidences et Mesures
Milieus physiques & Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	⊗ Incidence négative faible La commune prévoit des secteurs d'extension : -Une zone UBa correspondant à 1,25 ha en cours de réalisation, prévue dans le cadre du POS et ne concernant pas le présent PLU. -Une zone UX correspondant à 1,7 ha dans la continuité des activités existantes. -Un emplacement réservé sur 1,1 hectare Les terres agricoles et naturelles sont préservées par un règlement et un zonage adapté. Les incidences sur le monde agricole sont faibles, les terrains repris pour les zones d'extension ne sont pas ou peu adaptés à la culture d'aujourd'hui.
	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	⊗ Incidence négative faible Les zones humides à enjeux définies au SAGE ont été identifiées et protégées par un règlement adapté. Une protection spécifique a été mise en place au niveau des berges et cours d'eau.
	Ressource en eau potable (quantité et qualité)	⊗ Incidence négative faible L'augmentation de la population engendra une augmentation du volume d'eau potable consommée.



	Entités naturelles et continuités écologiques	<p>☺ Incidence positive faible</p> <p>Le projet communal prend en compte les entités naturelles et les continuités écologiques du territoire par l'identification et la protection des zones inondables de l'Aubetin, le report du zonage du PPRi, la mise en place d'espaces boisés classés, une urbanisation contenue dans les limites existantes du village, des projets d'extensions veillant à ne pas impacter les entités naturelles.</p> <p>La zone Natura 2000 n'est pas affecté par le projet de PLU de POMMEUSE.</p> <p>La commune se trouvant en aval hydraulique de la zone Natura 2000.</p> <p>⊗ Incidence négative faible</p> <p>Les extensions ne sont pas de nature à rompre des continuités écologiques mais peuvent les affecter faiblement. Les extensions d'urbanisation sont prévues en continuité du tissu bâti.</p>
Cadre de vie, paysage et patrimoine	Paysage naturel et de campagne	<p>☺ Incidence positive faible</p> <p>Des nombreuses mesures sont mises en place dans le zonage et le règlement pour le maintien et la protection du paysage naturel et de campagne par une protection des corridors biologiques, des espaces naturels, du patrimoine bâti. Maintien des coupures agricoles, développement du maillage doux...</p>
	Patrimoine urbain et historique	<p>☺ Incidence positive faible</p> <p>La municipalité garantie la mise en valeur de l'intégration paysagère et du patrimoine bâti existant par la protection des bâtis remarquables du territoire.</p>
	Accès à la nature, espaces vert	<p>☺ Incidence positive modérée</p> <p>Le PLU préserve les espaces naturels d'intérêt pour la biodiversité. Des trames vertes vont être maintenues au sein du territoire communal. Le règlement impose des obligations en matière de réalisation d'espaces verts au sein des zones. Les cheminements d'accès sont maintenus ou renforcés.</p>
Risques, nuisances et pollutions	Risques naturels	<p>⊗ Incidence négative faible</p> <p>Le territoire est concerné par la présence de risques.</p> <p><i>Risque inondation</i> : Les zones inondables du Grand Morin et de l'Aubetin sont repérées et</p>



		prises en compte dans l'aménagement. <i>Risque de mouvement de terrain</i> : Identification et prise en compte de l'aléa. Les projets ne se situent pas sur un aléa fort.
	Risques technologiques	☺ Incidence positive faible Le projet du PLU intègre les risques et évite à la population d'y être exposée, par un règlement et un zonage adapté.
	Nuisances	⊗ Incidence négative faible Le PLU prend en compte le souci de préserver le territoire contre des nuisances actuelles et futures. Des dispositions s'assurent de la compatibilité des occupations du sol, et de la limitation des nuisances liées au développement d'une urbanisation supplémentaire.
Forme urbaine & Stratégie climatique	Forme urbaine	⊗ Incidence négative faible Une partie des constructions se fera en dents creuses et au sein du tissu urbain ou en cœur d'îlot, dans le cadre d'une forme urbaine règlementée en fonction des caractéristiques des différentes zones. La zone 1AU sera encadrée par une orientation d'aménagement et de programmation ainsi qu'un règlement adapté.
	Bioclimatisme & performances énergétiques Développement des énergies renouvelables	☺ Incidence positive faible Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur, dispositifs écologiquement performants sont recommandés.
	Déplacements doux et qualité de l'air	☺ Incidence positive faible La desserte en transport en commun et la présence de la gare de la commune permet de limiter l'utilisation des véhicules personnels et l'impact sur la qualité de l'air. Le développement des liaisons douces participe au bon état de la qualité de l'air. Le PLU prévoit le développement du maillage doux.
Urbanisme, réseaux et	Approvisionnement en eau potable	⊗ Incidence négative faible L'augmentation de la population entrainera une augmentation faible de la consommation d'eau.



équipement		
	Collecte et traitement des eaux usées	⊗ Incidence négative faible Augmentation faible du volume d'eau usée à collecter mais séparation des eaux pluviales et des eaux usées sur les zones de projet.
	Gestion des déchets	⊗ Incidence négative faible Prise en compte de la présence et de la capacité des infrastructures intercommunales pour la gestion de déchets. La population va augmenter entraînant une augmentation faible des déchets.

LES MESURES DE COMPENSATION

Grâce aux mesures d'évitement et de réduction, le PLU n'aura pas d'incidences fortes sur l'environnement.

C'est pourquoi, il n'est pas nécessaire d'apporter de mesures compensatoires dans le cadre du PLU.



III. INDICATEURS DE SUIVI ENVIRONNEMENTAUX

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Indicateurs de suivi pour toutes les thématiques :

Grandes thématiques	Sous thématiques	INDICATEURS
Milieux physiques & Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	Surface urbanisée et surface agricole. Evolution du rythme de consommation foncière.
	Qualités des sols, réseau hydrographique et zones humides	Nombre d'opération nécessitant des modifications importantes de la topographie. Linéaires de cours d'eau et fossés. Surface des zones humides impactées.
	Ressource en eau potable (quantité et qualité)	Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine. Nombre d'opération incluant un système de gestion des eaux à la parcelle.
	Entités naturelles et continuités écologiques	Surfaces naturelles identifiées/protégées réglementairement. Aménagement d'accompagnement réalisé. Nombre d'obstacles aux continuités écologiques.
Cadre de vie, paysage et patrimoine	Paysage naturel et de campagne	Evolution des superficies d'espaces prairiales, agricoles et naturelles
	Patrimoine urbain et historique	Nombre de bâtiments remarquables. Nombre d'opération de valorisation



		de ces bâtiments
	Accès à la nature, espaces vert	Linéaires de liaisons douces créés ou aménagés
Risques, nuisances et pollutions	Risques naturels	Nombre de catastrophes naturelles prononcées. Prise en compte de l'évolution des risques
	Risques technologiques	Nombre d'entreprise à risque. Nombre de sites pollués existants Nombre d'anciens sites industriels dépollués.
	Nuisances	Mise en place de mesures de protection
Forme urbaine & Stratégie climatique	Forme urbaine Bioclimatisme & performances énergétiques Développement des énergies renouvelables	Evolution de la densité dans le tissu urbain. Suivi de l'objectif chiffré du PLU. Nombre de permis de constructions avec énergie positive. Compatibilité avec les objectifs du SRCAE et du PCET.
	Déplacements doux et qualité de l'air	Fréquentation des transports en communs. Linéaires de liaisons douces créés ou aménagés. % foyer possédant 2 voitures ou plus.
Urbanisme, réseaux et équipement	Approvisionnement en eau potable	Consommation d'eau à l'échelle de la commune
	Collecte et traitement des eaux usées	Logements non raccordés au réseau d'assainissement. Nombre d'installation d'assainissement autonome.
	Gestion des déchets	Evolution de la quantité de déchets ménagers collectés par habitant. Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés.



TREIZIEME PARTIE : INDICATEURS DE SUIVI DU PLU



I. LES THEMATIQUES DE L'ANALYSE DES RESULTATS

Afin d'apprécier la bonne évolution du territoire, selon les objectifs du PADD, il convient de mettre en place un suivi du PLU dans un délai de 9 ans à compter de la délibération d'approbation du présent dossier (L.123-12-1 code de l'urbanisme). Ce suivi passe par la définition d'indicateurs de suivis, par exemple, suivi du contexte territorial (indicateur de contexte, pour une meilleure connaissance du territoire et de son évolution) et suivi stricto sensu des conséquences de la mise en œuvre du PLU (indicateurs de résultat).

En conséquence, dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de POMMEUSE plusieurs indicateurs de suivi sont proposés afin de rendre compte des orientations et des objectifs fixés en matière de préservation de l'environnement et des effets de la mise en œuvre du projet.

Les indicateurs détaillés ci-après constituent des outils d'évaluation du PLU de POMMEUSE au regard de l'état initial détaillé dans le rapport de présentation.

Le respect des objectifs fixés pourra être mis en évidence par les résultats des indicateurs de suivis et sera motifs à des ajustements éventuels afin de garantir une prise en compte optimale des composantes environnementales fondamentales du territoire.

Les thématiques de l'analyse s'appuient sur les thèmes propres de l'élaboration du PLU.

Ces pistes de réflexions devront être enclenchées une fois le document d'urbanisme applicable de manière à ce qu'au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans, l'analyse des résultats de la mise en œuvre du PLU puisse être justifiée au regard des thématiques suivantes :

- Evolution de la densité urbaine,
- Evolution des logements réalisés dans la zone AU,
- Evolution des emplois et des activités,
- Consommation des zones d'extension,
- Préservation du patrimoine urbain,
- Préservation du patrimoine naturel.

**II. LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA DENSITE URBAINE**

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Augmentation de la population à l'échelle du territoire		Habitants supplémentaires
Densification de l'habitat dans les zones urbaines		Nouveaux logements
Nouveaux logements sociaux réalisés dans les zones urbaines		Nouveaux logements sociaux

III. LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES LOGEMENTS REALISES DANS LES ZONES D'EXTENSION

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Nouveaux logements réalisés à l'échelle du territoire		Nouveaux logements
Nouveaux logements réalisés dans la zone d'extension AU		Nouveaux logements

IV. LES INDICATEURS D'EVOLUTION DES EMPLOIS ET DES ACTIVITES

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Total des emplois comptabilisés à l'échelle du territoire		Emplois
Nouveaux emplois comptabilisés dans la zone AU		Nouveaux emplois
Nouveaux commerces, activités dans la zone AU		Nouveaux établissements

**V LES INDICATEURS D'EVOLUTION DE LA CONSOMMATION DES ZONES D'EXTENSION**

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Total des surfaces consommées en zone AU, par le biais d'opérations d'aménagement d'ensemble		hectares

VI LES INDICATEURS D'EVOLUTION DU PATRIMOINE NATUREL

Indicateur de suivi	Nb	Bilan à échéance 6 ans depuis la mise en œuvre du PLU
Demandes d'autorisation d'abattage d'espaces boisés classés.		Demandes
Diminution des terres cultivées		Hectares